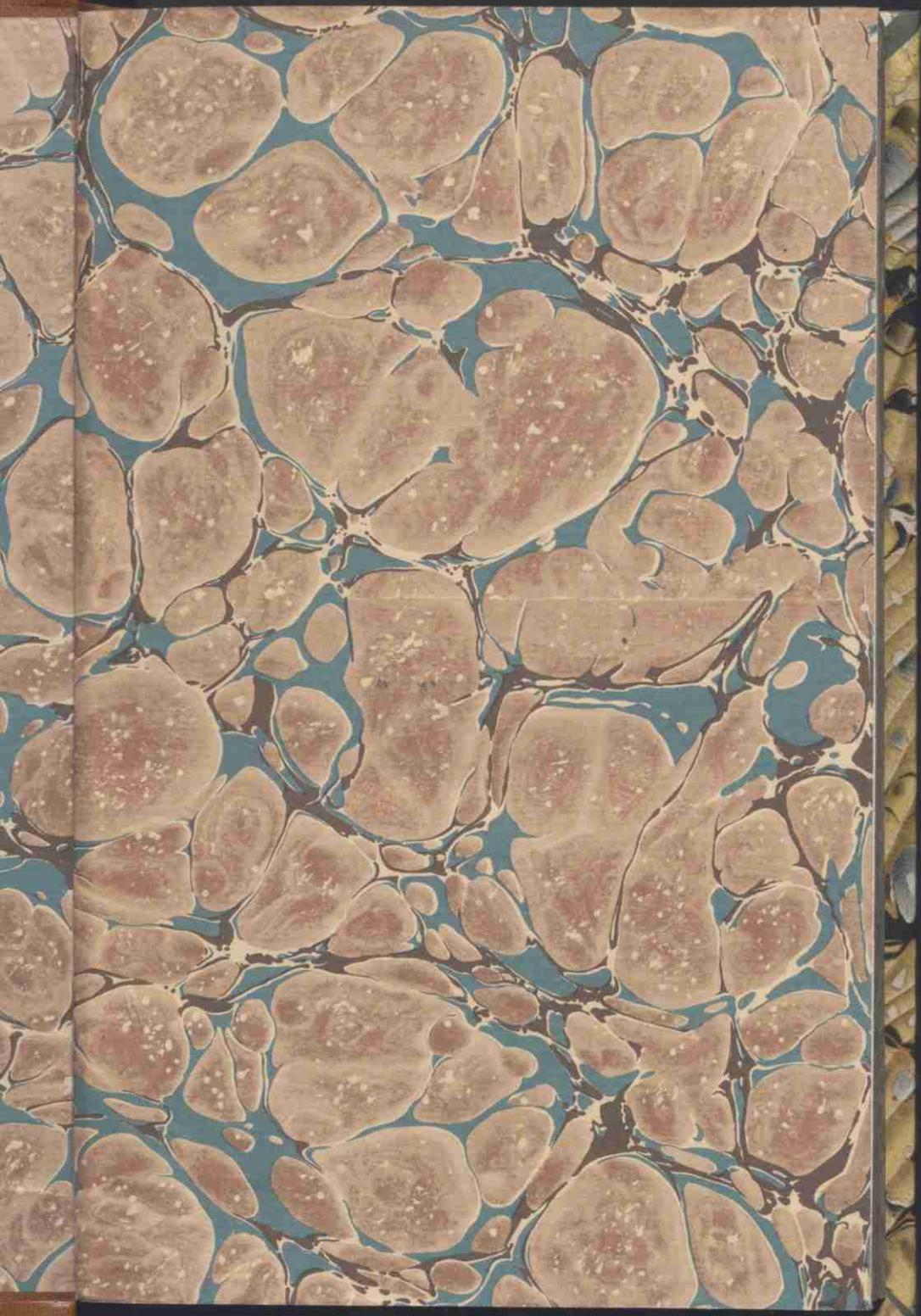


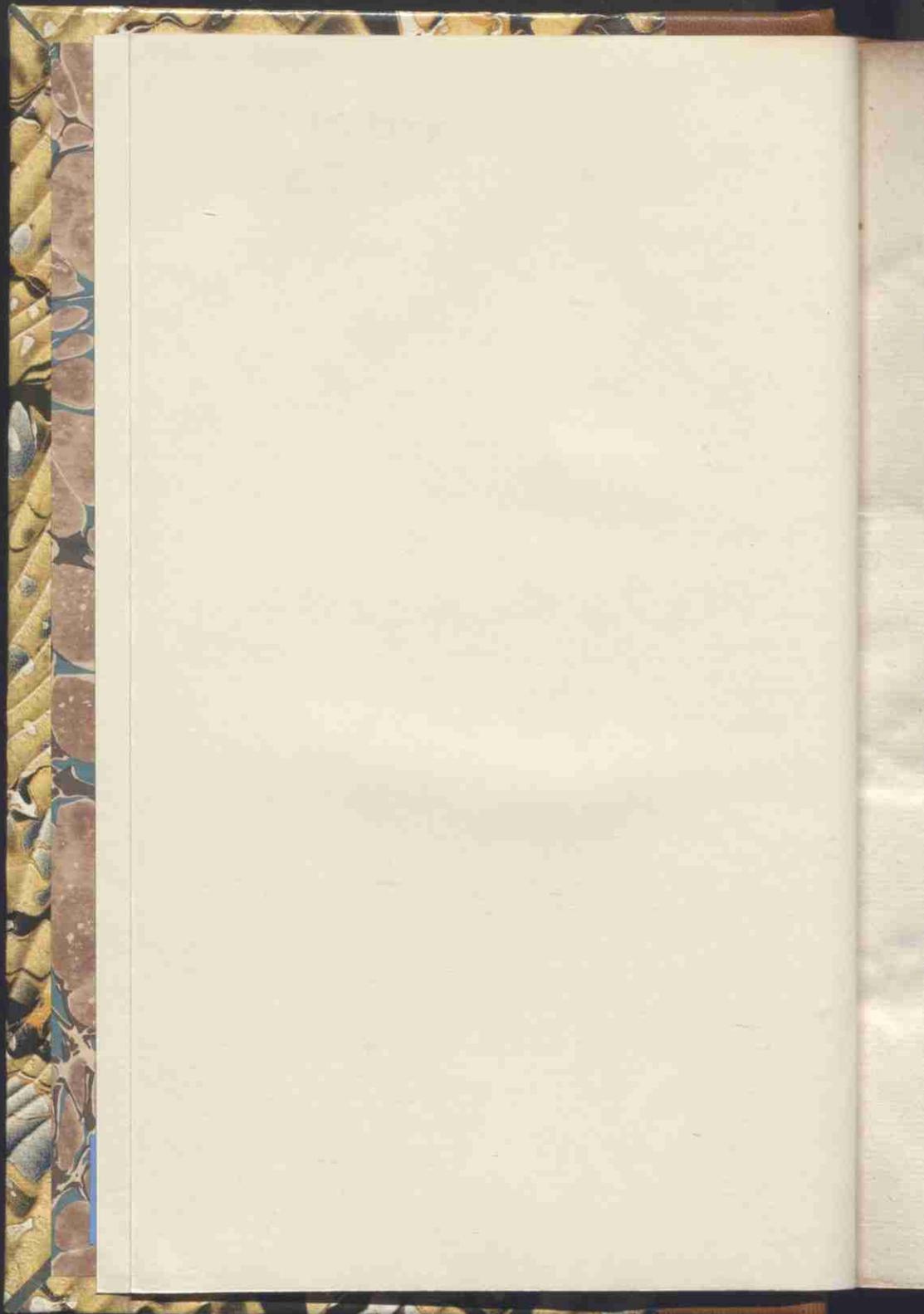
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303330

POPA  
50.54









CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIIONS  
DIVERSES.

SESSION DE 1825.

TOME SECOND,

COMPRENANT

LES N<sup>os</sup> 38—73.

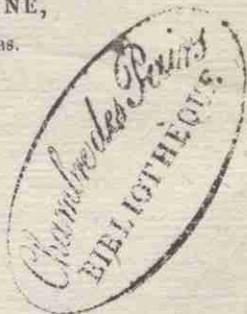


A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT AINÉ,

IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1825.



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE

SESSIONS  
N° 38.

TABLES  
DIVERSES

SESSION DE 1837

TOME SECOND

PARIS

1837



A PARIS

DE L'IMPRIMERIE DE J. ROUET 1837

1837

1837



# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 10 février 1825.

*Renouvellement des Bureaux, conformément  
à l'article 60 du Règlement.*

*Organisation de ces mêmes Bureaux, conformé-  
ment aux articles 58 et 59.*

*Nomination du Comité des Pétitions, conformé-  
ment à l'article 63.*

*Renouvellement des Bureaux.*

LA Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originairement distribuée, les 275 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

- M. le Marquis d'Albertas.
- M. le Maréchal Duc d'Albuféra.
- M. le Marquis d'Aligre.
- M. le Comte de Beaumont.
- M. le Comte Beker.
- M. le Comte Belliard.
- M. le Maréchal Duc de Bellune.
- M. le Marquis de Boissy du Coudray.
- M. le Vicomte de Bonald.
- M. le Marquis de Bonnay.
- M. le Comte de Bordessoulle.
- M. le Comte de Bourbon-Busset.
- M. le Comte de Contades.
- M. le Comte de Cornet.
- M. le Comte Cornudet.
- M. le Comte de Courtarvel-Pezé.
- M. le Duc de Crillon.
- M. le Comte Curial.
- M. le Duc de Dalberg.
- M. le Comte de Damas.
- M. le Baron de Damas.
- M. le Duc Decazes.
- M. le Marquis De Croix.

- M. le Comte Dedelay-d'Agier.  
M. le Duc de Fitz-James.  
M. le Comte Guillemillot.  
M. le Duc de La Rochefoucauld.  
M. le Baron de La Rochefoucauld.  
M. le Comte de Latour-Maubourg.  
M. le Duc de Laval-Montmorency.  
M. le Comte Lemercier.  
M. le Comte Lenoir-Laroche.  
M. le Duc de Lévis.  
M. le Comte Lynch.  
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.  
M. le Duc de Maillé.  
M. le Comte de Mailly.  
M. le Marquis Maison.  
M. le Marquis de Maleville.  
M. le Marquis de Marbois.  
M. l'Archevêque de Rouen.  
M. le Comte de Sabran.  
M. le Baron Séguier.  
M. le Comte de Ségur.  
M. le Marquis de Sémonville.  
M. l'Évêque de Troyes.

## DEUXIÈME BUREAU

- M. le Prince Duc de Bauffremont.  
 M. l'Archevêque de Besançon.  
 M. le Marquis de Béthisy.  
 M. le Baron de Beurnonville.  
 M. le Marquis de Biron.  
 M. le Duc de Blacas.  
 M. le Marquis de Boisgelin.  
 M. le Baron Boissel de Monville.  
 M. le Comte de Boissy-d'Anglas.  
 M. le Duc de Brissac.  
 M. le Comte Chabrol de Crousol.  
 M. le Prince Duc de Chalais.  
 M. le Comte Chaptal.  
 M. le Baron de Charette.  
 M. le Duc de Choiseul.  
 M. le Marquis de Coislin.  
 M. le Comte Colchen.  
 M. le Comte Compans.  
 M. le Maréchal Duc de Conégliono.  
 M. le Comte Depère.  
 M. le Comte De Sèze.  
 M. le Vicomte Dode De La Bruèrie.  
 M. le Duc de Doudeauville.

- M. le Baron Dubreton.
- M. le Comte Dupuy.
- M. le Duc de Duras.
- M. le Comte de Durfort.
- M. le Marquis d'Ecquevilly.
- M. le Comte d'Escars.
- M. le Comte de Gassendi.
- M. le Duc de Gramont.
- M. le Comte de Gramont-d'Asté.
- M. l'Évêque d'Hermopolis.
- M. le Duc de Luxembourg.
- M. le Comte de Marcellus.
- M. le Comte de Marescot.
- M. le Duc de Massa.
- M. le Comte de Mesnard.
- M. le Duc de Narbonne-Pelet.
- M. le Comte de Pontécoulant.
- M. le Comte de Richebourg.
- M. le Marquis de Rivière.
- M. le Marquis de Talhouet.
- M. le Prince Duc de Talleyrand.
- M. le Comte de Talleyrand.
- M. le Marquis de Vérac.

TROISIÈME BUREAU.

- M. le Baron d'Andigné.
- M. le Marquis d'Angosse.
- M. le Marquis d'Aragon.
- M. le Marquis d'Aramon.
- M. le Comte d'Argout.
- M. le Comte d'Arjuzon.
- M. le Duc d'Aumont.
- M. le Comte d'Autichamp.
- M. le Duc d'Avaray.
- M. le Baron de Baraënte.
- M. le Marquis Barthélemy.
- M. le Duc de Castries.
- M. le Marquis de Catellani.
- M. le Duc de Chevreuse.
- M. le Duc de Damas-Cruix.
- M. le Vicomte Dambray.
- M. le Marquis de Dampierre.
- M. le Comte Demont.
- M. le Marquis Dessolle.
- M. le Comte Destutt de Tracy.
- M. le Vicomte Digeon.
- M. le Vicomte Dubouchage.
- M. le Duc d'Esclignac.

- M. l'Évêque d'Évreux.  
 M. le Marquis de Lally-Tolendal.  
 M. le Vicomte de Lamoignon.  
 M. le Comte Lanjuinais.  
 M. le Marquis de La Tour du Pin.  
 M. le Duc de La Trémoille.  
 M. le Maréchal Marquis de Lauriston.  
 M. le Comte de La Villegontier.  
 M. le Marquis Le Peletier Rosambo.  
 M. le Duc de Mortemart.  
 M. le Marquis de Mortemart.  
 M. le Baron Mounier.  
 M. l'Abbé Duc de Rohan.  
 M. le Marquis de Rougé.  
 M. le Comte de Rully.  
 M. le Comte de Saint-Aulaire.  
 M. le Comte de Saint-Roman.  
 M. le Comte de Sussy.  
 M. le Marquis de Talaru.  
 M. le Comte de Tascher.  
 M. le Comte de Tournon.  
 M. le Comte de Vaudreuil.  
 M. le Marquis de Vencé.

## QUATRIEME BUREAU.

- M. le Vicomte d'Agoult.  
 M. le Comte Bourke.  
 M. le Duc de Cadore.  
 M. le Marquis de Caraman.  
 M. le Duc de Croï-d'Havré.  
 M. le Comte Emmery.  
 M. le Comte Fabre de l'Aude.  
 M. le Duc de Feltré.  
 M. le Comte de Germiny.  
 M. le Baron de Glandevès.  
 M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.  
 M. le Marquis de Laplace.  
 M. le Comte de La Roche-Aimon.  
 M. le Comte Lecouteux de Canteleu.  
 M. le Duc de Lorges.  
 M. le Marquis de Louvois.  
 M. le Marquis de Mathan.  
 M. le Marquis d'Orvilliers.  
 M. le Marquis d'Osmond.  
 M. le Marquis de Pange.  
 M. l'Archevêque de Paris.  
 M. le Baron Pasquier.  
 M. le Comte Pelet de la Lozère.

- M. le Comté Péré.  
 M. le Marquis de Pérignon.  
 M. le Comte de Puysegur.  
 M. le Marquis de Raigecourt.  
 M. le Comte Rampon.  
 M. le Marquis de Rastignac.  
 M. le Maréchal Duc de Reggio.  
 M. le Comte Reille.  
 M. l'Archevêque de Rheims.  
 M. le Comte Ricard.  
 M. le Comte Roy.  
 M. le Duc de Saint-Aignan.  
 M. le Marquis de Saint-Simon.  
 M. le Comte de Saint-Priest.  
 M. le Comte de Sainte-Suzanne.  
 M. le Comte Siméon.  
 M. le Comte Soulès.  
 M. le Comte de Sparre.  
 M. le Maréchal Duc de Trévise.  
 M. le Vice-Amiral Comte Truguet.  
 M. le Duc d'Uzès.  
 M. le Duc de Valentinois.  
 M. le Comte de Vauhois.

CINQUIÈME BUREAU.

- M. le Comte Abrial.  
M. le Comte d'Ambrugeac.  
M. l'Évêque d'Amiens.  
M. le Comte de Bourmont.  
M. le Comte de Breteuil.  
M. le Marquis de Brézé.  
M. le Duc de Broglie.  
M. le Comte de Casabianca.  
M. le Comte de Castellane.  
M. le Comte du Cayla.  
M. le Marquis de Chabannes.  
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.  
M. le Comte Dejean.  
M. le Comte Dembarrère.  
M. le Duc d'Harcourt.  
M. le Comte d'Haubersart.  
M. le Comte d'Haussonville.  
M. le Marquis d'Herbouville.  
M. le Marquis de Juigné.  
M. le Comte Klein.  
M. le Comte de La Bourdonnaye.  
M. le Comte de Laforest.  
M. le Comte de Lagarde.

- M. le Marquis de La Guiche.  
M. le Vicomte Lainé.  
M. le Marquis de La Suze.  
M. le Marquis de Latour-Maubourg.  
M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.  
M. le Comte Molé.  
M. le Marquis de Mun.  
M. le Marquis de Nicolaï.  
M. le Comte de Noé.  
M. le Comte d'Orglandes.  
M. le Marquis de Pastoret.  
M. le Duc de Plaisance.  
M. le Prince Duc de Poix.  
M. le Duc de Polignac.  
M. le Comte de Polignac.  
M. le Comte Portalis.  
M. le Duc de Praslin.  
M. le Maréchal Duc de Raguse.  
M. le Maréchal Duc de Tarente.  
M. le Duc de Valmy.  
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.  
M. le Marquis de Vibraye.  
M. le Marquis de Villefranche.
-

SIXIÈME BUREAU.

- M. le Marquis d'Aguesseau.
- M. l'Évêque d'Autun.
- M. le Comte de Bastard.
- M. le Comte de Bérenger.
- M. l'Archevêque de Bourges.
- M. le Comte de Brigode.
- M. le Comte de Chastellux.
- M. le Vicomte de Châteaubriand.
- M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
- M. le Comte Cholet.
- M. le Comte Claparède.
- M. le Comte Clément-de-Ris.
- M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
- M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
- M. le Duc de Coigny.
- M. le Comte Daru.
- M. le Comte Davous.
- M. le Comte Dehédouville.
- M. le Vicomte d'Houdetot.
- M. le Comte d'Hunolstein.
- M. le Marquis de Jaucourt.
- M. le Maréchal Comte Jourdan.

- M. le Comte de Kergorlay.
- M. le Comte de Lacépède.
- M. le Comte de La Ferronnays.
- M. le Duc de La Force.
- M. le Duc de La Vauguyon.
- M. le Duc Mathieu de Montmorency.
- M. le Maréchal Comte Molitor.
- M. le Comte Mollien.
- M. le Comte de Monbadon.
- M. le Baron de Montalembert.
- M. le Duc de Montmorency.
- M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
- M. le Comte de Montesquiou.
- M. le Vicomte de Morel-Vindé.
- M. le Baron Portal.
- M. le Comte Ruty.
- M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
- M. le Cardinal Archevêque de Sens.
- M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.
- M. le Comte de Villemazy.
- M. le Comte Vimar.
- M. le Maréchal Marquis de Vioménil.
- M. le Comte de Vogué.

*Organisation des Bureaux.*

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les six Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

*Président,* M. le Marquis de Marbois.

*Vice-Président,* M. le Comte Lynch.

*Secrétaire,* M. le Marquis de Maleville.

*Vice-Secrétaire,* M. le Comte de Courtarvel.

DEUXIÈME BUREAU.

*Président,* M. l'Archevêque de Besançon.

*Vice-Président,* M. le Comte De Sèze.

*Secrétaire,* M. le Marquis de Biron.

*Vice-Secrétaire,* M. le Marquis de Vêrac.

TROISIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Duc d'Angoulême.

*Vice-Président,* M. le Maréchal M<sup>re</sup> de Lauriston.

*Secrétaire,* M. le Duc de Mortemart.

*Vice-Secrétaire,* M. le Vicomte Dambray.

QUATRIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Duc de Saint-Aignan.

*Vice-Président*, M. l'Archevêque de Reims.

*Secrétaire*, M. le Marquis de Louvois.

*Vice-Secrétaire*, M. le Comte Siméon.

CINQUIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Maréchal Duc de Tarente.

*Vice-Président*, M. le Marquis de La Suze.

*Secrétaire*, M. le Vicomte Lainé.

*Vice-Secrétaire*, M. le Comte de Breteuil.

SIXIÈME BUREAU.

*Président*, M. l'Évêque d'Autun.

*Vice-Président*, M. le Maréchal Comte Jourdan.

*Secrétaire*, M. le Comte de Bastard.

*Vice-Secrétaire*, M. le Duc Mathieu de Montmo-  
rency.

---

*Nomination du Comité des Pétitions.*

Les Membres nommés pour former ce Comité  
sont :

Pour le 1<sup>er</sup> Bureau, M. le Comte de Courtarvel.

- Pour le 2<sup>e</sup>, M. le Duc de Narbonne-Pelet.
- Pour le 3<sup>e</sup>, M. le Comte de La Villegontier.
- Pour le 4<sup>e</sup>, M. le Marquis d'Orvilliers.
- Pour le 5<sup>e</sup>, M. le Duc de Broglie.
- Pour le 6<sup>e</sup>, M. le Duc Mathieu de Montmorency.

SESSIONS  
139.

CITATION

Président, M. le Duc de Narbonne-Pelet.  
 Vice-Président, M. le Comte de La Villegontier.  
 Secrétaire, M. le Marquis d'Orvilliers.  
 Vice-Secrétaire, M. le Duc de Broglie.

LISTE DES MEMBRES

Président, M. le Duc de Narbonne-Pelet.  
 Vice-Président, M. le Comte de La Villegontier.  
 Secrétaire, M. le Marquis d'Orvilliers.  
 Vice-Secrétaire, M. le Duc de Broglie.

Composition du Comité des Rédacteurs

Les Membres nommés pour servir au Comité  
 sont :  
 Pour le 1<sup>er</sup> Bureau, M. le Comte de La Villegontier.

# CHAMBRE

DES

SESSIONS

n° 39.

## PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 10 février 1825.

### RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron PORTAL, au nom d'une Commission spéciale (\*) chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répression des crimes de piraterie et de baraterie.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(\*) Cette Commission étoit composée de MM. le baron PORTAL, le marquis DE PASTORET, le marquis D'ORVILLENS, le comte LYNCH, et le marquis D'HERROUVILLE.

ÉTAT

DES

DE

DE



## RAPPORT.

NOBLES PAIRS,

L'ordonnance de 1681 a été, pendant plus d'un siècle, l'unique loi, et restera toujours l'un des principaux guides de la France, pour les matières qui se rattachent à la navigation, et au commerce maritime.

Ce monument de prévoyance et de sagesse, encore si imposant et si utile, avoit cependant ses limites, et les armateurs de nos ports, ont fait entendre des réclamations, pour qu'une loi nouvelle protégéât mieux leurs intérêts, contre la piraterie et la baraterie.

Le moment étant venu de les satisfaire, le Gouvernement a présenté un projet, qui a été renvoyé à la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Ces questions n'ayant pas été traitées depuis

très long-temps , et , à aucune époque ne l'ayant été dans un esprit d'ensemble , le Gouvernement a fait connoître à la Commission , qu'il desiroit qu'en ce qui concerne sur-tout les définitions de la piraterie et de la baraterie , elle s'entourât de toutes les lumières et de tous les renseignements possibles.

Nous nous sommes livrés à ce travail avec le zèle et tous les soins que vous deviez attendre de nous ; et , aussitôt que nous avons cru être en mesure de discuter , il s'est engagé entre le Gouvernement et la Commission une sorte de concours , pour trouver le juste , le vrai , et l'appliquer sur tous les points , et dans tous les détails.

C'est ainsi , qu'après plusieurs conférences , les changements que nous aurons l'honneur de vous proposer , ont été , *sauf l'approbation du Roi* , consentis , même quelques uns d'entre eux indiqués par les organes du Gouvernement.

La Commission avoit d'abord reconnu , qu'avant de se livrer à la discussion des articles , il étoit nécessaire de préciser les caractères de la piraterie et de la baraterie , et elle croit qu'il y a caractère de piraterie ;

1<sup>o</sup> Lorsqu'un navire , ou bâtiment de mer

armé, navigue sans être, ou sans avoir été muni, pour le voyage, d'aucuns papiers ou documents qui constatent la légitimité de son expédition;

2° Lorsqu'un navire armé, a, dans ses papiers, des commissions de guerre, ou des lettres de marque, délivrées par plusieurs États ou Puissances.

3° Lorsque des actes de déprédation, et de violence sont commis, à main armée, par un navire français contre des navires français, ou contre des navires ou bâtimens d'un État ou Puissance, avec lesquels la France ne seroit pas en guerre.

4° Lorsque, *hors d'état de guerre*, des violences et des déprédations sont commises, à main armée, par un navire étranger, contre un navire ou bâtiment de mer français.

5° Lorsque des hostilités sont commises par un navire ou bâtiment de mer quelconque, sous un pavillon autre que celui de l'État dont il auroit commission.

6° Lorsque tout individu français ou naturalisé français prend, sans l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course.

7° Lorsque tout individu français, ou naturalisé français, qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du Roi, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commet des actes d'hostilités envers des navires français, leurs équipages, ou chargements.

8° Lorsque tous individus, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, par fraude ou violence contre le capitaine, commandant, ou patron, s'emparent du dit bâtiment.

9° Enfin, lorsque tous individus, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, le livrent à des pirates, ou à l'ennemi.

Ces définitions ayant été discutées, vérifiées et admises dans la Commission, nous avons eu une base pour nous livrer à l'examen du 1<sup>er</sup> titre du projet de loi qui vous est soumis.

Mais avant de rendre compte de notre travail à ce sujet, nous avons à faire connoître à Vos Seigneuries une observation qui porte sur les quatre premiers articles, et qui a motivé quelques légers changements proposés à leur rédaction.

La Commission et les organes du Gouverne-

ment se sont également convaincus qu'au lieu de commencer ces quatre articles par les mots : *sont déclarés, sont réputés pirates*; il seroit mieux de les commencer par les mots : *seront poursuivis et jugés comme pirates*, tous individus qui, etc.

Nous avons par conséquent l'honneur de vous proposer ce changement qui nous a paru pouvoir éviter toute équivoque, et peut-être prévenir toute objection.

Il nous semble d'ailleurs rationnel et satisfaisant pour l'esprit, que les définitions du crime, de tous les caractères et de tous les degrés du crime de piraterie, se trouvent établis dans une série d'articles.

Et que les peines qui devront être appliquées à chacun des caractères, et à chacun des degrés de ce crime, soient ensuite mentionnées et prescrites dans une série d'articles suivans et correspondans.

Passons maintenant à l'examen des articles.

Le premier paragraphe du premier article exprime un fait, qui a toujours été considéré comme un fait de piraterie.

Toutes les lois anciennes sont d'accord sur ce point.

Néanmoins, nous avons cru juste et nécessaire d'ajouter, après le mot *navigant*, les mots :

*sans être, ou sans avoir été muni, pour le voyage, des actes qui devoient constater la légitimité de son expédition.*

Nous allons expliquer nos motifs.

Le premier doute qui s'est présenté, étoit de savoir si le fait, tel qu'il est exprimé, étoit ou n'étoit pas susceptible d'explications ou d'excuses devant les tribunaux?

Nous avons reconnu que si des explications et des excuses ne pouvoient être admises, la loi seroit trop sévère, trop violente, et quelquefois pourroit être fort injuste.

Que si, au contraire, des explications et des excuses devoient être admises, ainsi que cela ne sauroit être contesté, il étoit naturel et sage que la loi nouvelle en exprimât les conditions ou du moins en indiquât les moyens.

Le manque de papiers est une présomption de piraterie, qui doit donner lieu à l'arrestation et au jugement du navire.

Mais ce n'est qu'une présomption, car les papiers peuvent avoir été perdus; car ils peuvent avoir été enlevés de vive force; et, si les pirates se multiplioient, ce dernier cas sur-tout pourroit se produire fort souvent.

D'ailleurs, il faut reconnoître que lorsque l'ordonnance de 1681 fut rédigée, les pirates

avoient les habitudes et presque le caractère des anciens flibustiers.

Se mettre en mer, mépriser toutes les règles, attaquer tous les pavillons, vaincre ou périr, voilà quelles étoient leurs doctrines et leurs mœurs.

Les pirates modernes sont beaucoup plus avisés.

Ils ont peut-être moins de courage, mais ils prennent certainement plus de précautions.

Ce n'est plus la fureur de combattre qui les anime, c'est la fureur de s'enrichir.

Et si un pirate s'expédioit aujourd'hui sans papiers, ce qui n'est pas probable, de quelque lieu qu'il vint, son premier soin seroit de prendre les papiers du premier bâtiment de commerce qui lui ressembleroit par le tonnage, et dont il lui seroit facile d'imiter l'installation.

Ainsi le pirate seroit en règle, et le bâtiment de commerce seroit compromis, car les bâtiments de commerce sont quelquefois autorisés à avoir de l'artillerie à bord, à naviguer *armés*, à cause de certains parages plus fréquentés par les pirates, ou habités par des peuplades dangereuses.

Tels sont les motifs de l'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le second paragraphe de l'article premier, exprime aussi un fait et des circonstances qui caractérisent la piraterie.

Point de difficulté, par conséquent, sur le fonds.

Quant à la rédaction, la Commission auroit désiré que les mots : *ou lettres de marque*, suivissent le mot : *commissions*; mais, ce dernier mot est le mot générique, et il ne sauroit être entendu différemment par les tribunaux, sur-tout au moyen de cette explication, que, par le mot *commissions*, nous entendons parler à-la-fois des commissions de guerre, des commissions de guerre et marchandise, et de lettres de marque, qui sont les trois espèces de commissions ou lettres connues à la mer.

Une autre observation a été faite, et il ne seroit pas possible, ce me semble, d'y pourvoir, et de rendre son insertion inutile dans l'article, par une simple explication dans le rapport.

Cette observation a pour objet d'ajouter après le mot : *Puissances*, les mots : *ou États*.

Les mots : *puissances maritimes*, pourroient paroître restrictifs, ou du moins pas aussi génériques que les mots : *États maritimes*.

Les défenseurs s'en empareroient, et peut-être que les juges hésiteroient, sur-tout depuis

la règle établie en matière criminelle, de ne pas procéder par analogie, et de n'appliquer des peines, et sur-tout des peines aussi fortes, que lorsque les cas ont été prévus d'une manière directe et positive.

Nous croyons par conséquent devoir proposer cette légère addition :

La nécessité que nous reconnoissons d'exprimer tous les cas d'une manière directe et positive, sera peut-être opposée au raisonnement que nous avons fait au sujet des commissions; mais on remarquera bientôt que la difficulté n'est pas la même, puisque le mot *Puissances* peut provoquer des distinctions, peut offrir quelque chose de spécial, tandis que le mot *commissions* est le mot générique, qui comprend et renferme toutes les commissions de guerre que nous avons déjà énumérées.

Quelques personnes ont paru confondre les papiers qui sont à bord des bâtimens de commerce, avec les commissions, les commissions de guerre qui peuvent se trouver à bord de toute sorte de bâtimens armés.

De courtes explications suffiront pour dissiper cette erreur.

Les papiers qui sont à bord d'un bâtiment de commerce se composent :

De l'acte de nationalité,  
 Du passeport,  
 Du rôle d'équipage,  
 Du certificat de visite,  
 Quelquefois d'un certificat de santé,  
 Et enfin des instructions que l'armateur  
 donne ou peut donner à son capitaine.

Pendant les temps de guerre, des papiers analogues, et délivrés par une Puissance ou État neutre, existent aussi quelquefois à bord des bâtimens de commerce.

Mais ces doubles papiers ne sont qu'une ruse innocente pour se garantir contre l'ennemi.

Tandis que les *commissions*, les *commissions de guerre*, donnant le droit et la mission d'attaquer, de prendre, et de se livrer à tous les actes qui sont autorisés par la guerre, *il y a preuve*, lorsqu'un navire armé est trouvé avec de doubles et de triples commissions de ce genre, délivrées par deux/ou plusieurs Puissances ou États maritimes, que le capitaine ou commandant de ce navire ou bâtiment de mer, a voulu joindre la perfidie à la force, et commettre ainsi la plus criminelle déloyauté.

Or, c'est cette déloyauté et cette perfidie que nos anciennes lois signalent et punissent, et

que nous avons toujours intérêt de caractériser et de punir, comme un fait de piraterie.

Le premier paragraphe de l'article 2 n'a fait naître aucune objection, aucune observation.

Nous avons d'abord pensé, qu'après avoir indiqué les individus faisant partie de l'équipage, il seroit bon de parler des passagers; mais, nous avons reconnu, en y réfléchissant, que ce seroit engager dans les procédures, des femmes, des enfants, peut-être victimes eux-mêmes des déprédations et des violences qui seront commises, ce qui auroit quelque chose d'odieux; tandis que si parmi les passagers, l'instruction signaloit quelques hommes coupables, on seroit assuré de les atteindre, soit parcequ'ils feroient partie de l'équipage, malgré la dissimulation frauduleuse de leur qualité, soit au moyen des poursuites en complicité.

Quant au second paragraphe de l'article 2, la Commission et les organes du Gouvernement ont été d'avis qu'au lieu de conserver les mots: *hors le cas de la guerre déclarée*, il étoit convenable et utile d'employer les mots: *hors*

*l'état de guerre*, comme comprenant mieux et plus complètement tous les cas de la guerre maritime.

Ainsi nous avons l'honneur de proposer ce changement.

Le troisième paragraphe du second article a donné lieu à deux observations.

La Commission remarque que, dans le cas prévu, ce n'est pas *l'armement* qui caractérise le crime, mais les *hostilités commises*; et que, par conséquent, le mot *armé* offrirait d'utiles exceptions au pirate qui, après avoir commis des *hostilités*, se voyant poursuivi, pourroit avoir le temps de jeter ses armes à la mer, avant d'avoir été amariné.

Nous proposons, par conséquent, de supprimer le mot *armé*, et de le remplacer par le mot *quelconque*.

La seconde remarque est relative aux mots *des alliés* ou *des neutres*.

La Commission pense que c'est aller trop loin.

Il suffit de nous garantir, de garantir même si l'on veut, nos alliés en temps de guerre, sans que sous ce rapport du moins, nous ayons à nous mêler des affaires *des neutres*.

Nous proposons de supprimer le mot *neutres*.

Passons à l'article 3.

Le premier paragraphe de cet article a donné lieu aux plus sérieuses réflexions.

La Commission s'est décidée à l'adopter, et elle vous doit compte de ses motifs.

La Commission a considéré que le fait prévu dans ce paragraphe étoit caractérisé de fait de piraterie par la déclaration de 1650, et par l'ordonnance de 1681.

Qu'ainsi des autorités fort imposantes, en matière de lois maritimes, étoient d'accord pour donner à ce fait un caractère criminel;

Que telle est la législation sous laquelle nous vivons aujourd'hui;

Que parmi les commentateurs, et il en est de fort estimés, aucun, du moins à notre connoissance, n'a élevé des doutes sur l'utilité de cette disposition.

Et que par conséquent il y auroit eu quelque témérité de notre part à ne pas céder à un tel concours de lumières et d'autorités.

Toutefois, il est vrai de dire que des lois aussi anciennes, quelque respectables qu'elles soient, peuvent avoir été modifiées par la jurisprudence

ou par les mœurs, et que, lorsqu'il est question de les rajeunir, de les faire entrer dans nos codes, c'est sur-tout sous le rapport de la pénalité qu'elles doivent être consciencieusement examinées et discutées.

La Commission n'a rien négligé non plus pour justifier votre confiance à cet égard.

Elle a reconnu que le fait dont il s'agit est puni de la peine de mort par le règlement de 1650, et par l'ordonnance de 1681 ;

Que le projet présenté par le Gouvernement proposoit de le punir des travaux forcés à perpétuité ;

Et que le règlement de 1806 punit les militaires qui prennent du service à l'étranger, sans autorisation,

- 1° De la perte du droit de succéder en France ;
- 2° De la perte des honneurs et titres dont ils auroient pu être revêtus ;
- 3° Et enfin de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français.

Or, c'est en présence de cet ensemble de dispositions pénales, les unes directes, et les autres analogues, que la Commission a cru concilier les intérêts de la société, et les droits de l'humanité, en proposant que le cas prévu par le

premier paragraphe de l'article 3, fût puni de la peine de la réclusion.

D'un autre côté, il est digne de remarque, que ce paragraphe, au lieu de se servir des mots génériques employés dans l'ordonnance de 1681 (art. 3, titre 9 des parises), se sert, au contraire, de mots restrictifs.

En effet, l'ordonnance parle *de ceux* qui, sans permission, prendroient des commissions d'aucuns Rois, Princes, ou États étrangers, *pour armer des vaisseaux en guerre.*

Et le paragraphe que nous examinons, parle de *ceux* qui, sans l'autorisation du Roi, prendroient des commissions d'une puissance étrangère, *pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course.*

La différence dans les termes est considérable et sera facilement appréciée par vos Seigneuries.

Tels sont les motifs qui ont engagé *d'une part*, la Commission à vous proposer d'adopter le paragraphe, et *de l'autre*, les organes du Gouvernement à consentir à la proposition de substituer la peine de la réclusion à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Nous proposons de supprimer les mots *en*

*course*, employés dans le second comme dans le premier paragraphe de l'article 3.

Il n'y a ici aucun motif de restreindre.

En effet le crime est le même, quel que soit l'armement à l'aide duquel un Français commet des actes d'hostilité contre des Français.

Nous proposons par conséquent la suppression des mots *en course*.

Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3, dispose, que sont réputés pirates :

« Tous individus qui, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment, de mer, quelque, commettraient, à main armée, des actes de déprédation ou de violence, sur les côtes de la France ou des possessions françaises. »

La Commission a recherché, a demandé, s'il existoit, chez nous, ou chez d'autres peuples maritimes, quelques lois anciennes ou nouvelles, qui eussent déclaré, fait de piraterie, le fait énoncé dans ce paragraphe, et nous avons trouvé par-tout le plus profond silence.

Nous nous sommes demandés, si, dans des faits récents, dans des faits modernes, il y avoit du moins quelque chose qui exigeât que l'on fit,

aujourd'hui, et chez nous, ce que l'on n'avoit fait, dans aucun temps, et dans aucun pays?

D'après nos propres souvenirs, et d'après les témoignages de l'histoire, nous ne craignons pas d'affirmer que nos côtes sont bien moins affligées, aujourd'hui et depuis long-temps, de dégradations et de violences de toute espèce, à l'aide de navires ou de bâtimens de mer quelconques, qu'elles ne l'étoient il y a environ cent cinquante ans.

Et cependant, l'ordonnance de 1681, cette ordonnance si vigilante, et quelquefois si sévère, ne renferme pas un seul mot qui puisse porter à croire que l'on doive assimiler des déprédations sur terre, sur des déprédations sur mer.

Sans doute, cette proposition a été inspirée par des sentimens louables.

On a voulu donner une plus grande protection aux habitans de nos côtes.

Mais si une plus grande protection leur est devenue nécessaire, ce qui nous paroît peu probable, n'y a-t-il pas d'autres moyens d'y pourvoir, qui soient aussi efficaces, et plus rationnels?

Et d'ailleurs, les habitans des côtes eux-mêmes pourroient se montrer peu satisfaits d'une assimilation qui, dans certains cas, auroit pour

résultat de les enlever à leurs juges ordinaires, et de les traduire devant un tribunal d'exception.

Tous ces motifs nous ont déterminés à proposer, d'accord avec les organes du Gouvernement, la suppression du paragraphe 3 de l'article 3.

Le premier paragraphe de l'article 4, n'indiquant pas nettement le fait qu'il étoit destiné à caractériser, nous nous sommes mis d'accord sur un changement de rédaction qui nous paroît l'exprimer d'une manière claire et directe.

Le second paragraphe du même article n'a provoqué aucune observation; mais cependant il nous paroît nécessaire de dire que le mot *livreroit*, a présenté à la Commission le même sens que s'il étoit accompagné des mots *méchamment*, ou dans une intention frauduleuse.

Les articles 5, 6, 7 et 8, relatifs aux peines qui doivent être appliquées aux crimes prévus par les articles 1, 2, 3 et 4, n'ayant donné lieu à aucun amendement de la part de la Commission, sauf, bien entendu, la radiation ou le changement des dispositions de ces articles qui

sont relatifs aux faits spécifiés, 1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, dont nous proposons la modification, et 2<sup>o</sup> dans le paragraphe 3 du même article, dont nous proposons la suppression.

Je passe à l'article suivant :

L'article 9 parle des complices des crimes de piraterie, et les divise en deux classes.

Il punit les uns d'une peine égale à celle destinée aux auteurs principaux; et les autres, d'une peine égale à celle destinée aux hommes de l'équipage.

La Commission n'ayant fait aucune observation, ni sur les motifs de la division, ni sur la proportion des peines, le rapporteur n'a rien à dire à cet égard.

Point d'observations non plus sur l'article 10.

Mais il est bon de dire que cet article entend affecter aux navires capteurs, non seulement le produit des navires capturés, mais aussi le produit de leurs chargements et de tout ce qui se trouvera à bord, sans préjudice toutefois des réclamations que les propriétaires pourroient élever en temps utile.

Nous ne pensons pas que l'article eût été en-

tendu différemment par les tribunaux ; mais il étoit convenable de s'en expliquer, et de mettre ainsi la Chambre en mesure de juger si cette observation devoit être convertie en amendement, et trouver place dans le texte même de la loi.

Nous voici au titre II, qui traite du crime de baraterie.

Ce crime, moins violent que le crime de piraterie, a quelque chose de plus honteux dans ses moyens, de plus étendu et de plus nuisible dans ses effets.

La baraterie est non seulement une sorte de vol domestique, mais presque une trahison de famille.

Il y a crime ou délit de baraterie :

1<sup>o</sup> Lorsque, volontairement et dans une intention frauduleuse, le capitaine, maître, patron ou pilote fait périr le navire ou autre bâtiment de commerce, dont le commandement lui étoit confié ;

2<sup>o</sup> Lorsque le capitaine, maître ou patron, détourne frauduleusement à son profit, soit le navire, soit le navire et la cargaison qui lui avoient été confiés ;

3° Lorsque volontairement, et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, *chargeurs*, facteurs, assureurs, et autres intéressés, le capitaine, maître, ou patron,

Jette à la mer ou détruit, sans nécessité, tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord;

Fait fausse route, sans qu'il puisse justifier de causes de force majeure, et, par conséquent, avec l'intention évidente de changer de destination;

Ou donne lieu, toujours avec l'intention de commettre ou de couvrir quelque fraude, soit à la confiscation de son navire, soit à la confiscation de tout ou partie de son chargement.

Tous ces faits, tous ces actes, sont reconnus et considérés par les armateurs, les assureurs, et les marins de tous les pays, comme des actes et des faits de baraterie.

Voyons si les articles sont d'accord avec les définitions.

L'article 11 prévoit le crime que commet le capitaine, maître ou patron, lorsque, dans une intention frauduleuse, il fait périr le navire ou bâtiment de commerce qui lui étoit confié, et punit ce crime de la peine de mort.

De tous les faits de baraterie, il n'en est aucun qui soit aussi coupable, aussi criminel, et la peine de mort nous a paru juste et nécessaire.

Cet article assimile l'échouement à la perte; mais comme l'échouement simple ne pourroit être puni d'une peine aussi forte, et que d'ailleurs on n'entendoit parler que de l'échouement suivi de bris et naufrage, nous proposons la suppression du mot *échouer*.

Il est inutile d'ajouter que la tentative qui auroit les caractères prévus par le Code pénal seroit nécessairement punie des mêmes peines que le crime lui-même.

Le changement de rédactions, l'amendement qui a été proposé sur le premier paragraphe de l'article 4, rend nécessaire un nouvel article qui sera l'article 12.

Cet article est relatif au crime de baraterie, commis par le capitaine, commandant ou patron, au préjudice des propriétaires ou des assureurs, et le punit des travaux forcés à perpétuité.

L'article 12 du projet, qui devient l'article 13, prévoit les crimes commis par le capitaine,

maître ou patron, lorsque volontairement, et dans une intention frauduleuse,

Il jette à la mer, ou détruit sans nécessité, tout ou partie du chargement, des vivres, ou des effets de bord;

Il fait fausse route;

Ou il donne lieu, soit à la confiscation de son navire, soit à la confiscation de tout ou partie de sa cargaison;

Et après avoir prévu ces divers crimes ou délits, le susdit article les punit de la peine des travaux forcés à temps.

La Commission a fait, à cet égard, quelques légères observations dont je dois rendre compte à vos Seigneuries.

Elle propose d'ajouter dans le premier paragraphe les mots *ou de couvrir*, après les mots *de commettre une fraude*.

Les cas prévus ne caractériseroient qu'une véritable demence, s'ils n'avoient pour objet de commettre, et bien plus habituellement de couvrir quelque fraude.

Cette addition nous a paru par conséquent utile et nécessaire.

D'un autre côté, la Commission pense que, puisqu'on énumère les principaux intéressés, il est convenable de ne pas oublier les

*chargés*, et de les nommer après les armateurs.

Enfin, la Commission a jugé qu'il étoit de son devoir d'expliquer, dans ce rapport, *ainsi que nous l'avons déjà fait*, ce que l'on doit entendre par *fausse route*; et vos Seigneuries apprécieront dans leur sagesse, si cette explication suffit, ou si elle devrait trouver place dans le texte même de la loi.

La Commission n'a fait aucune observation sur les articles 13 et 14, qui deviendront les articles 14 et 15.

Après avoir donné toute son attention aux deux premiers titres du projet de loi, après avoir déterminé les modifications dont ces deux titres lui ont paru susceptibles, la Commission a dû s'occuper des dispositions du titre 3 qui traite *des poursuites et de la compétence*; et, en premier lieu, de celles de ces dispositions qui sont relatives à la mise en jugement des pirates, et à leur condamnation.

L'article 15, qui est le premier du titre 3, porte que, lorsque des bâtimens de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspen-

due jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise, sans néanmoins que cette suspension empêche les actes de poursuites et l'instruction.

Cet article ne doit pas être séparé de la dernière disposition du projet, qui laisse en vigueur toutes les lois, tous les réglemens relatifs aux prises maritimes, en sorte qu'il est vrai de dire que, dans le système de la loi, les prévenus de piraterie ne pourront être mis en jugement, qu'autant que le conseil d'État aura déclaré valable la prise ou capture de leurs bâtimens.

Au premier aperçu, il peut paroître extraordinaire que le jugement des choses précède ainsi celui des personnes, tandis qu'il sembleroit plus régulier de commencer par statuer sur le sort des prévenus, sauf à faire déclarer, ou simultanément, ou même postérieurement, la validité de la prise.

Mais un examen plus approfondi a convaincu la Commission de la justice, et, à vrai dire, de la nécessité de la mesure proposée.

Autrefois les amirautés avoient le pouvoir de prononcer sur le sort des pirates et sur la validité de la prise. Les principes de notre législation actuelle ne permettent pas de cumuler ces deux attributions. Le Roi, en son conseil, est et

doit rester juge de la validité des prises ; mais il n'exerce la justice criminelle que par des magistrats auxquels il en délègue le pouvoir. Il y a donc nécessité indispensable de diviser les deux attributions ; c'est ce qui a été fait depuis la suppression des amirautés.

Dans ce système, la mesure la plus conforme à la justice, la plus avantageuse aux prévenus, étoit évidemment de suspendre leur mise en jugement, jusqu'à ce que la prise eût été déclarée valable.

En effet, l'examen préalable fait par le conseil d'État, la nécessité qui en résultera d'une espèce d'autorisation sans laquelle la mise en jugement ne pourra avoir lieu, sont des mesures évidemment avantageuses aux prévenus, puisque, si la prise est déclarée nulle, ils ne pourront être mis en jugement ; et que, si elle est déclarée valable, les tribunaux resteront libres d'apprécier tous leurs moyens de défense.

Ce sera donc en faveur des prévenus une véritable garantie analogue à celle qui est exigée pour la mise en jugement des agents du Gouvernement, et si quelques voix se sont élevées et s'élèvent encore pour prétendre que cette garantie est trop favorable aux fonctionnaires publics, il faut bien que les mêmes voix déclarent

rent que la même mesure sera une garantie de plus en faveur des prévenus.

La condition de faire juger la prise avant la mise en jugement des prévenus, est un moyen légal pour empêcher que des marins, porteurs de commissions douteuses ou suspectes, ne deviennent l'objet de poursuites inconsidérées, et aussi pour établir une harmonie parfaite dans la décision des mêmes questions qui, soumises à divers tribunaux, pourroient être jugées d'une manière trop discordante.

La Commission a de plus et sur-tout considéré l'article 15 comme essentiellement conforme aux intérêts de notre politique et de notre navigation, et elle vous propose en conséquence d'adopter les dispositions de cet article.

Mais la validité de la prise une fois décidée, quels tribunaux seront investis du droit de juger les pirates?

L'article 16 attribue la poursuite et le jugement aux tribunaux maritimes, et établit des règles claires et précises sur la compétence de ces tribunaux, qui existent aujourd'hui dans les ports militaires, et comprennent dans leurs ressorts respectifs tout le littoral de la France.

Votre Commission a pensé que cette attribution résulthoit de la nature même des choses,

soit parceque les crimes de piraterie ne pourroient pas sans de graves inconvénients être soumis au jugement par jurés ; soit parcequ'il y auroit danger plus grave encore à les faire juger par un conseil de guerre à bord du vaisseau capteur ; soit enfin parceque les tribunaux maritimes , déjà investis d'attributions analogues et même plus étendues , sont , de toutes les autorités judiciaires reconnues par nos lois , celle qui est la plus naturellement appelée à être investie d'une semblable attribution.

Il s'agit d'actes d'hostilités , de déprédations maritimes , en un mot , de crimes commis sur mer et à main armée.

Pour distinguer la nature de ces crimes , pour apprécier les excuses , pour reconnoître ce qui est juste , et tenir dans un exact équilibre les intérêts de la société et ceux de l'humanité , il faut des connoissances acquises , il faut une habitude constante , une expérience consommée de tout ce qui concerne la navigation et le commerce maritime.

Or , il est évident que ces garanties ne se trouveroient pas , on ne se trouveroient que trop rarement dans la composition du jury ordinaire.

L'établissement d'un jury spécial auroit pu diminuer ces inconvénients , mais ne les auroit pas fait disparoitre tout-à-fait ; il eût fallu d'ail-

leurs une législation tout entière pour déterminer la composition de ce jury spécial; il eût fallu toujours ne lui attribuer que le jugement du fait; investir une cour ou un tribunal quelconque du droit de poursuivre et d'appliquer la loi; et par conséquent créer des attributions, relativement à un crime dont, nous l'espérons, la punition ne sera pas très fréquente.

Tandis qu'en recourant au règlement du 12 novembre 1806, on trouve les éléments d'un véritable jury spécial existant dans l'organisation des tribunaux maritimes.

Ces tribunaux sont composés de huit juges, y compris le président, d'un commissaire rapporteur, et d'un greffier.

Le président est un des contre-amiraux présent dans le port, ou, à défaut, l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien. Les juges sont : deux capitaines de vaisseau, deux commissaires de marine, un ingénieur de marine, et deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Les uns et les autres ne peuvent être appelés arbitrairement; ils doivent juger à tour de rôle, et par rang d'ancienneté, chacun dans la classe d'où ils sont tirés.

Le commissaire rapporteur est nommé par

le Roi ; les conditions de son éligibilité sont les mêmes que celles qui sont exigées pour les procureurs du Roi ; ses fonctions sont permanentes comme celles des autres officiers du ministère public.

Enfin, le tribunal maritime est dissous dès qu'il a prononcé sur le crime ou délit pour le jugement duquel il a été convoqué :

Une nouvelle accusation à juger doit donner lieu à la composition d'un nouveau tribunal.

Telle est l'autorité judiciaire à laquelle, depuis 1806, a été attribuée la connoissance non seulement des délits relatifs au service maritime, commis en rade par les équipages des bâtimens en armement, mais de tous les crimes et délits commis dans les ports, et relatifs, soit à leur police ou sureté, soit au service maritime, *encore que les auteurs, fauteurs, ou complices, ne soient pas gens de guerre, ou attachés au service de la marine.*

Or, si dans certains cas ces tribunaux ont le pouvoir de juger les simples citoyens non marins, à plus forte raison est-il sans inconvénient de leur attribuer le jugement des prévenus du crime de piraterie.

Quant à l'instruction et au mode de jugement, le règlement du 12 novembre 1806 a

tout prévu avec une grande sagesse. Ainsi, instruction écrite, analogue à celle qui se fait devant les tribunaux; débat et interrogatoire publics; assistance de l'accusé par un défenseur; jugement à la pluralité des voix, et, en cas de partage, décision conforme à l'avis le plus doux; enfin, faculté attribuée tant au commissaire rapporteur qu'aux autres condamnés, de provoquer la révision dans le cas de violation des formes prescrites, ou de fausse application des lois pénales; telles sont en substance, les principales règles dont l'article 17 du projet, qui se réfère au règlement susdit, ordonne l'exécution.

On a dû seulement prévoir le cas où soit l'extrême éloignement des témoins, soit d'autres causes légitimes, ne permettroient pas de faire venir les témoins au débat; et une disposition du même article, conformément à ce qui a lieu en certain cas devant les cours d'assises, attribue au tribunal maritime la faculté d'autosiser la lecture des pièces qui peuvent suppléer à leur audition, et éclaircir la vérité.

On ne peut que rendre justice aux intentions qui ont dicté les dispositions des art. 16 et 17, lorsque l'on considère que d'après l'article 18,

l'attribution déferée aux tribunaux maritimes ne s'étendra qu'aux prévenus de piraterie, à ceux de leurs complices qui, prévenus d'avoir aidé et assisté le coupable dans le fait même de la consommation du crime, seront véritablement des coauteurs, et enfin à tous autres complices *étrangers*.

Telle est la limite de l'attribution spéciale, en sorte que les complices *Français, ou naturalisés Français*, autres que ceux qui auroient aidé et assisté les coupables, dans le fait de la consommation du crime, seront jugés par les tribunaux ordinaires.

Dans le cas même où des poursuites simultanées seroient dirigées contre eux, et contre les auteurs du fait principal, le procès tout entier sera dévolu aux tribunaux ordinaires; et ainsi, par exemple, un négociant français ne sera point exposé à être poursuivi et jugé par les tribunaux maritimes, comme prévenu de complicité des pirateries commises par le vaisseau dont il étoit l'armateur; ses juges naturels décideront seuls de sa culpabilité, ils jugeront aussi les autres prévenus des mêmes crimes.

La rédaction de l'article 18 du projet, nous a semblé seulement laisser à desirer plus de dé-

veloppements pour qu'elle fût parfaitement claire; on n'y voyoit pas assez que les complices français, ou naturalisés français, ne pourroient, en aucun cas, être poursuivis seuls, (et abstraction faite des poursuites exercées contre les auteurs principaux), que devant les tribunaux ordinaires. La rédaction que la Commission propose lui a semblé devoir lever tous les doutes à cet égard.

Quant à la baraterie, ce crime n'étant, à vrai dire, qu'une soustraction frauduleuse, et rentrant par conséquent dans la classe des infractions ordinaires, le projet de loi propose d'en laisser la poursuite et le jugement aux voies et aux tribunaux ordinaires.

Bien qu'il soit à craindre que le jugement de ces sortes d'accusations ne se trouve dévolu à des jurés peu instruits, votre Commission a pensé que cette crainte avoit dû d'autant moins déterminer un changement de juridiction, que les prévenus français seront nécessairement jugés dans des villes maritimes, et qu'il sera possible d'y trouver des jurés assez instruits pour se décider en connoissance de cause.

Avant de finir ce rapport, qu'il nous soit permis de dire que la Chambre remarquera sans doute avec plaisir, qu'il y a à peine quel-

ques mois que *Sa Majesté* a manifesté l'intention de protéger le commerce, de s'en occuper d'une manière toute spéciale, et que nous sommes déjà appelés à délibérer sur une loi de protection en faveur du commerce maritime.

Une telle loi, nobles Pairs, après d'aussi royales manifestations, permet d'espérer, contient en quelque sorte la promesse que s'il se présente des circonstances favorables pour développer, pour agrandir notre commerce, et en particulier notre commerce maritime, elles seront saisies avec cet empressement si naturel aux Bourbons, pour toutes les choses qu'ils savent être nécessaires à la prospérité de la France.

PROJET DE LOI.                      AMENDEMENTS.

TITRE PREMIER.

*Du crime de piraterie.*

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés Pirates :  
1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et navigant sans passeport, rôle d'équipage, commission ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition;

ARTICLE PREMIER.

Seront poursuivis et jugés comme pirates :

1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et navigant, *sans être ou avoir été muni pour le voyage de passeport, rôle d'équipage,*

2° Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer armé, et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances différentes.

ART. 2.

Sont également déclarés pirates :

1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait, à main armée, des actes de déprédation ou de violence, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne seroit pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargemens de ces navires ;

2° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou d'un bâtiment de mer étranger, lequel, hors le cas de guerre déclarée, et sans être pourvu de lettres de marque ou de commis-

missions, ou autres actes, constatant la légitimité de l'expédition.

2° Tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer, armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances, ou États différens.

ART. 2.

Seront poursuivis et jugés comme pirates :

1° Tous individus (COMME LE PROJET.)

2° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre, et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières,

sions régulières, commet-  
troit lesdits actes envers des  
navires français, leurs équi-  
pages ou chargements;

3° Le capitaine et les of-  
ficiers de tout navire ou  
bâtiment de mer armé, qui  
auroit commis des actes  
d'hostilité envers des Fran-  
çais, des alliés ou des neu-  
tres, sous un pavillon au-  
tre que celui de l'État dont  
il auroit commission.

## ART. 3.

Sont réputés pirates:

1° Tout individu fran-  
çais ou naturalisé français,  
qui, sans l'autorisation du  
Roi, prendroit commission  
d'une puissance étrangère,  
pour commander un na-  
vire ou bâtiment de mer  
armé en course;

2° Tout individu français  
ou naturalisé français, qui,  
ayant obtenu, même avec  
l'autorisation du Roi, com-  
mission d'une puissance  
étrangère, pour comman-  
der un navire ou bâtiment  
de mer, armé en course,

commettrait lesdits actes  
envers des navires français,  
leurs équipages ou charge-  
ments;

3° Le capitaine et les of-  
ficiers de tout navire ou  
bâtiment de mer *quelcon-  
que*, qui auroit commis des  
actes d'hostilité *envers des  
Français ou des alliés*, sous  
un pavillon autre que celui  
de l'État dont il auroit com-  
mission.

## ART. 3.

*Seront également poursui-  
vis et jugés comme pirates:*

1° *Tout Français, etc.*

(COMME LE PROJET.)

2° *Tout Français ou natu-  
ralisé français, qui, ayant  
obtenu, même avec l'auto-  
risation du Roi, commission  
d'une puissance étrangère,  
pour commander un navire  
ou bâtiment de mer armé,  
commettrait des actes d'hos-*

Projet de loi.

Amendements.

commettrait des actes d'hostilité envers des navires français, leurs équipages, ou chargements;

3° Tous individus qui, faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, commettraient, à main armée, des actes de déprédation ou de violence, sur les côtes de la France ou de possessions françaises.

ART. 4.

Sont encore réputés pirates :

1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence, s'empareroient dudit bâtiment;

2° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livreroient à des pirates ou à l'ennemi.

ART. 5.

Dans le cas prévu par le

tilité envers des navires français, leurs équipages, ou chargements.

(SUPPRIMER CE PARAGRAPHE.)

ART. 4.

Seront encore poursuivis et jugés comme pirates :

1° Tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui, par fraude ou violence, envers le capitaine ou commandant, s'empareroient dudit bâtiment;

2° Tous individus, etc.,  
(COMME LE PROJET.)

ART. 5.

(COMME LE PROJET.)

§ 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les pirates seront punis, savoir: Les commandants, chefs, et officiers, de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage de celle des travaux forcés à temps.

Tout individu coupable du crime spécifié dans le § 2<sup>o</sup> du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

## ART. 6.

Dans les cas prévus par les § 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 2, s'il a été commis des déprédations et violences, sans homicide ni blessures, les commandants, chefs, et officiers seront punis de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à perpétuité;

Et si ces déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée con-

## ART. 6.

(COMME LE PROJET.)

## Projet de loi.

## Amendements.

tre les officiers et les autres hommes de l'équipage.

Le crime spécifié dans le § 3 du même article sera puni des travaux forcés à perpétuité.

## ART. 7.

La peine du crime prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 3, sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Quiconque aura été déclaré coupable du crime prévu par le § 2 du même article, sera puni de mort.

Dans le cas spécifié par le § 3 du même article, s'il a été commis des déprédations ou violences, sans homicide ou blessures, les commandants, chefs et officiers, seront punis de la peine de mort, et les autres hommes de l'équipage seront punis de celle des travaux forcés à perpétuité.

Et si les déprédations ou violences ont été précédées, accompagnées ou suivies d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre les officiers et contre les

## ART. 7.

La peine du crime prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 3 sera celle de la réclusion.

(Ce § comme le projet.)

(Supprimer ce 3<sup>e</sup> § et le suivant.)

autres hommes de l'équipage.

## ART. 8.

Dans le cas prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'article 4, la peine sera celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage;

Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort sera indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage.

Le crime prévu par le § 2 du même article, sera puni de la peine de mort.

## ART. 9.

Les complices des crimes spécifiés dans le § 2 de l'article 1<sup>er</sup>, le § 3 de l'article 2, les § 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 3, et le § 2 de l'article 4, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux desdits crimes.

Les complices de tous autres crimes prévus par la

## ART. 8.

( COMME LE PROJET. )

## ART. 9.

( COMME LE PROJET. )

présente loi, seront punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage.

Le tout suivant les règles déterminées par les art. 59, 60, 61, 62, et 63 du code pénal, et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 265, 266, 267, et 268 dudit code (1).

---

(1) *Code Pénal: Art. 59.* Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en auroit disposé autrement.

*Art. 60.* Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre; — ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devoient servir; — ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui étoit l'objet des conspirateurs ou provocateurs, n'auroit pas été commis.

*Art. 61.* Ceux qui connoissent la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés; leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

*Art. 62.* Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

*Art. 63.* Néanmoins, à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront

## ART. 10.

Le produit de la vente des navires ou bâtiments capturés pour cause de piraterie, sera réparti conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes.

Lorsque sa prise aura été faite par des navires du commerce, ces navires et leurs équipages seront, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtiments pourvus de lettres de marque et à leurs équipages.

## ART. 10.

( COMME LE PROJET. )

convaincus d'avoir eu au temps du recélé, connoissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres: sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

*Art. 265.* Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique.

*Art. 266.* Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

*Art. 267.* Quand ce crime n'auroit été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

*Art. 268.* Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, instrumens de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

TITRE II.

*Du crime de baraterie.*

ART. 11.

Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fera échouer ou périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort.

ART. 11.

Tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement et dans une intention frauduleuse, le fera périr par des moyens quelconques, sera puni de la peine de mort.

ART. 12. (AJOUTÉ.)

*Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, par fraude, détournera à son profit ce navire ou bâtiment, sera puni des travaux forcés à perpétuité.*

ART. 12.

Tout capitaine, maître ou patron, qui, volontairement et dans l'intention de commettre une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs, facteurs,

ART. 13.

Tout capitaine, maître ou patron, qui, volontairement et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, armateurs,

assureurs, et autres intéressés,

Jettera à la mer ou détruira sans nécessité, tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord,

Ou fera fausse route,

Ou donnera lieu à la confiscation, soit à celle de tout ou partie de la cargaison,

Sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 13.

Tout capitaine, maître ou patron, qui, avec une intention frauduleuse,

Se rendra coupable d'un ou de plusieurs des faits énoncés en l'art. 236 du code de commerce,

Ou vendra, hors le cas prévu par l'article 237 du même code, le navire à lui confié,

Ou fera des déchargements en contravention à l'art. 248(1),

*chargeurs, facteurs, etc.*  
(LE RESTE COMME L'ART. 12 DU PROJET.)

ART. 14.

(COMME L'ART. 13 DU PROJET.)

---

(1) *Code de Commerce: Art. 236.* Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, en-

Sera puni de la réclusion.

## ART. 14.

L'article 386, § 4 du code pénal est applicable aux vols commis à bord de tout navire ou bâtiment de mer, par les capitaines, patrons, subrégargues, gens de l'équipage, et passagers.

L'art. 387 du même code est applicable aux altérations de vivres et marchandises, commises à bord par les mêmes personnes (1).

## ART. 15.

(COMME L'ART. 14 DU PROJET.)

gagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries ou des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Art. 237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

Art. 248. Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut déclarer aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

(1) Code Pénal: Art. 386. Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après: 1<sup>o</sup>... 2<sup>o</sup>... 3<sup>o</sup>... 4<sup>o</sup> si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étoient confiées à ce titre; ou enfin si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il étoit reçu.

Art. 387. Les voituriers, bateliers et leurs préposés qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avoit été confié, et qui auront commis cette altération par

TITRE III.

*Poursuites et compétence.*

ART. 15.

Lorsque des bâtiments de mer auront été capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêchera ni les poursuites ni l'instruction de la procédure criminelle.

ART. 16.

(COMME L'ART. 15 DU PROJET.)

ART. 16.

S'il y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auront été amenés.

ART. 17.

(COMME LE 1<sup>er</sup> § DE L'ARTICLE 16 DU PROJET.)

Dans tous les autres cas,

Dans tous les autres cas,

---

le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.

les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis, soit en mer, soit sur les côtes, dans le détroit de Gibraltar, ou en-deçà de ce détroit; et par le tribunal maritime de Brest, lorsque le crime aura été commis au-delà dudit détroit.

Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts, et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés.

## ART. 17.

Il sera procédé à l'instruction et au jugement conformément à ce qui est prescrit par le règlement du 12 novembre 1806.

Néanmoins, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y sera suppléé par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces qui se-

les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le Détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée, ou les autres mers du levant; et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers.

Toutefois, etc. (COMME LE PROJET.)

## ART. 18.

(COMME L'ART. 17 DU PROJET.)

*Projet de loi.*

ront jugés, par le tribunal maritime, être de nature à éclairer la vérité.

## ART. 18.

Les complices des crimes de piraterie seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédents.

Néanmoins, si les poursuites étoient simultanément dirigées contre les auteurs principaux de quelque'un des crimes spécifiés au titre 1<sup>er</sup> de la présente loi, et contre des prévenus de complicité, français ou naturalisés français, autres que ceux qui auroient aidé et assisté les coupables dans le fait même de la consommation desdits crimes, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires.

## ART. 19.

Les individus prévenus des crimes spécifiés au titre 2 de la présente loi, seront

*Amendements.*

## ART. 19.

Les complices des crimes de piraterie, spécifiés au titre 1<sup>er</sup> de la présente loi, seront jugés par les tribunaux maritimes, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédents.

*Sont exceptés, et seront jugés par les tribunaux ordinaires, les prévenus de complicité, Français ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auroient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime.*

*Et dans les cas où ces poursuites seroient exercées simultanément contre les prévenus de complicité, compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires.*

## ART. 20.

Les individus prévenus des crimes, ou de complicité des crimes spécifiés au titre

*Projet de loi.*

*Amendements.*

poursuivis et jugés suivant les formes, et par les tribunaux ordinaires. 2, etc. (LE RESTE COMME LE PROJET.)

*Dispositions générales.*

*Dispositions générales.*

ART. 20.

ART. 21.

Les lois et réglemens auxquels il n'est point dérogé par la présente loi, notamment ceux relatifs à la navigation; aux armemens en course, et aux prises maritimes, continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi.

(COMME L'ART. 20 DU PROJET.)



SESSIONS  
n<sup>o</sup> 40.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 10 février 1825.

---

OPINION

DE M. LE COMTE MOLÉ,

Sur le projet de loi relatif au sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1835

Séance du jeudi 10 février 1835

M. le Président

Le Président a lu le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur sur l'application de la loi du 20 mai 1834 relative à la réorganisation des tribunaux de commerce. Le rapport est adopté.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte MOLÉ, sur le projet de loi relatif au sacrilège.

MESSIEURS,

Vous avez à délibérer sur une loi, ou plutôt sur le titre premier d'une loi, dont le Ministre qui le propose confesse l'inutilité. M. le Garde des sceaux vous a dit : « Que les exemples du sacrilège simple sont rares, et pour ainsi dire inconnus. » Il avoue que son projet institue des supplices pour « un crime qui nous est devenu étranger, qu'il offre des garanties à la société contre un danger auquel elle n'est plus exposée. » L'année dernière, il disoit aussi à la tribune de l'autre Chambre que le législateur devoit « sur-tout consulter les besoins de l'époque, la situation des mœurs, et la tendance générale des esprits.... »

( 4 )  
« Notre âge, ajouta-t-il, n'est pas celui de la fer-  
veur et du zèle; les temps du fanatisme et de l'im-  
piété sont passés. »

Il faut que le Ministre qui a fait devant les deux Chambres de semblables déclarations et professé de si saines doctrines, se soit fait une étrange violence pour présenter le projet de loi qui vous est soumis. Et à qui le présente-t-il? A vous qui, sur sa proposition et après une discussion approfondie, en aviez adopté un autre! A vous qui avez d'avance repoussé celui-ci par l'excellent travail de votre première commission, et l'éloquence de son savant et judicieux rapporteur(1)! Je dis que vous l'avez repoussé d'avance, car vous avez écarté toutes les propositions qui vous furent faites dans le sens du nouveau projet, car votre délibération et vos votes montrèrent une adhésion complète aux maximes de votre commission. Nous sommes donc obligés de le reconnoître; le Ministre a compté beaucoup sur notre complaisance ou sur la souplesse de notre conviction. Cependant on s'est peu mis en frais pour agir sur cette dernière, et comme si dans toute cette discussion la bonne foi devoit

---

(1) M. le comte PORTALIS.

l'emporter sur l'adresse, le ministère nous a d'abord avertis que le titre premier de sa loi ne seroit bon à rien.

Mais pourroit-il nous apprendre ce qu'est devenue la loi de l'année dernière? ou plutôt ne le savons-nous pas? en la recevant, le Roi a-t-il dit qu'il *aviseroit*? Au contraire, le Roi l'a renvoyée à l'autre Chambre. Là, je ne sais quel nuage dérobe à nos regards les destinées ultérieures du projet. Pour les deviner, nous sommes réduits à recourir encore aux paroles de M. le Garde des sceaux, « *Une discussion vive et solennelle*, a-t-il dit, *alloit s'ouvrir..... qui pourroit dire, Messieurs, quel eût été le résultat de cette épreuve nouvelle?* »

En bon français, et surtout en style de Gouvernement représentatif, cela ne veut-il pas dire que le ministère a craint que sa loi fût rejetée? quel autre danger pouvoit avoir cette nouvelle épreuve dont il parle? Toutefois vous ne lui inspirez pas les mêmes ombrages, puisqu'il espère vous voir adopter, d'une année à l'autre, le pour et le contre, à son gré. Il seroit grave, Messieurs, il seroit effrayant pour notre avenir que le refus présumé d'une Chambre, ou l'opinion confidentiellement recueillie d'une partie de ses membres, suffisît pour entraîner

les deux autres branches du pouvoir législatif, ou pour leur imposer. Je l'avouerai, j'aurois été tenté de puiser, dans cet historique et dans ces motifs, *une fin de non-recevoir*, si je n'avois été arrêté par une réflexion que vous faites tous avec moi : c'est que, si les Ministres ont conseillé et rédigé la loi, c'est au nom du Roi qu'ils la présentent. Devant ce nom je m'incline et je n'hésite plus à entrer dans la discussion du projet.

Ce qu'on doit d'abord examiner dans une loi, c'est sa compétence, c'est-à-dire si toutes les dispositions qui y sont comprises sont bien du domaine des lois ?

Les lois, selon la belle définition de Montesquieu, ne sont que l'expression des rapports des hommes entre eux. Les rapports de l'homme avec son Créateur forment la loi religieuse. Toute infraction à la loi religieuse s'appelle *péché*, comme toute infraction à la loi civile s'appelle *crime* ou *délit*. A la vérité, les lois civiles punissent les crimes ou délits qui intéressent la religion, « mais alors, vous a dit votre premier rapporteur, ce n'est pas pour venger la Divinité qu'elles saisissent leur glaive, c'est pour la défense de la société elle-même, de la société outragée dans les objets de sa véné-

« ration et de son culte, de la société mise en  
 « péril par les efforts tentés pour avilir ou dé-  
 « truire ce qui fait sa force et sa sûreté. » Ainsi  
 dans ce cas-là, ce sont encore les rapports des  
 hommes entre eux qui font l'objet de la loi ;  
 c'est l'outrage à la croyance d'un grand nombre ;  
 c'est le trouble et le désordre portés dans la so-  
 ciété, qu'elle punit. C'étoit aussi le but du pro-  
 jet que vous aviez adopté, et celui qui seroit at-  
 teint par les trois derniers titres du projet que  
 nous discutons. Mais le titre premier, en trai-  
 tant du sacrilège simple, c'est-à-dire de l'offense  
 de l'homme envers Dieu, fait tout autre chose,  
 il fait entrer le péché dans le domaine des lois.  
 Le principe admis, vous serez obligé plus tard  
 d'admettre ses conséquences. Les interprètes  
 naturels de la loi religieuse vous diront qu'un  
 fait est *sacrilège*, qu'il est un outrage aux dogmes  
 qu'ils sont chargés de nous enseigner, une in-  
 fraction à la discipline qu'ils ont pour devoir de  
 maintenir, et il ne vous restera qu'à inscrire ce  
 fait sur la liste fatale des *sacrilèges*, et à lui ap-  
 pliquer une peine proportionnée au rang qu'il  
 occupera dans cette redoutable nomenclature.  
 C'est ainsi que nos vieilles ordonnances étoient  
 arrivées à punir comme sacrilège l'usurpation  
 des biens de l'Église. En un mot, Messieurs, la

définition du sacrilège étant évidemment de droit canonique, lorsque ce droit aura parlé, il ne restera à la loi civile qu'à obéir. Vous pourrez tout au plus disputer sur la peine, vous n'aurez ni l'autorité, ni le droit de contester le crime ou le délit.

Le sacrilège simple n'étoit pas même au nombre des cas *royaux* et *prévotaux*. Ces cas ne parloient que du sacrilège avec effraction, c'est-à-dire accompagné de vol et de violence, tel qu'il est prévu au titre 2 du projet. Remarquez donc, Messieurs, que cette distinction à établir entre l'ordre religieux et l'ordre civil n'est point une idée nouvelle, une conséquence du Gouvernement représentatif. Comme la nature des choses, ce principe est antérieur à toutes les formes de gouvernement, et les domine toutes. Il est la pierre angulaire de l'édifice social. Je l'aurois défendu sous la monarchie absolue comme sous la monarchie constitutionnelle, avec la religion dominante comme avec la liberté des cultes, au Parlement de Paris comme devant vous.

Pour nous rassurer on nous dit que le titre I<sup>er</sup>, n'étant qu'une complaisance, ne s'appliquera pas; c'est déjà quelque chose que de l'avouer inutile: mais n'y voyez-vous pas aussi, Mes-

sieurs, une injure à la génération actuelle? Les lois ne sont-elles pas l'expression de la moralité du temps pour lequel elles sont faites? Celle-ci calomnieroit le nôtre jusque dans la postérité la plus reculée, en voyant le *sacrilège simple* rétabli dans notre législation criminelle après un intervalle de plusieurs siècles; en voyant le formidable appareil de peines et de supplices déployé pour le réprimer, que croiroient nos derniers neveux si ce n'est que cet affreux scandale envahissoit la société française sous le règne de Charles X! On nous répond en dénonçant notre législation à l'indignation publique. « La raison se révolte, a dit M. le Garde-des-sceaux, à l'aspect de cette législation imparfaite qu'une inexplicable omission rend en quelque sorte complice des plus grands attentats. » Ce langage seroit bien alarmant si l'on ne songeoit qu'à l'autorité et à la gravité du personnage qui l'a tenu; mais qu'il nous permette de lui demander pourquoi il ne nous l'a pas adressé plus tôt? Quant à moi je n'hésite pas à embrasser la défense de cette législation, qu'il condamne cette année avec tant de rigueur. Quelle est donc l'omission si coupable du législateur, que l'on voudroit réparer? Depuis quand la loi invente-t-elle des crimes et prévoit-elle

tous ceux que l'imagination peut concevoir, au lieu de se borner à ceux qu'il est besoin de réprimer? M. le Garde-des-sceaux lui-même vous l'a dit: le *sacrilège simple* ne se commet plus, et c'est pour cela que notre Code n'en parloit pas. « Vous seriez, réplique-t-on, la seule nation « chrétienne dont les lois ne le puniroient pas! » En savez-vous la raison, Messieurs? C'est que nos lois seules ont été faites dans le temps et pour le temps où nous vivons. Celles des autres peuples portent toutes l'empreinte des discussions religieuses qui ont déchiré la catholicité. Car ce n'est point l'indifférence religieuse, l'esprit appelé philosophique qui porte au sacrilège; il n'y a que le fanatisme des sectes qui conçoit de tels outrages, et mette dans la nécessité de s'en défendre.

Si les conséquences dans l'avenir de ce titre I<sup>er</sup> sont aisées à prévoir, il seroit impossible de mesurer leur étendue. Dans le présent je lui trouve un autre danger qui ne vous paroitra pas, je le crois, imaginaire. Ne craindriez-vous pas, Messieurs, en séparant le sacrilège du vol, de l'ennoblir en quelque sorte et de tenter l'audace d'hommes impies et corrompus qui, ne voyant que des supplices à braver, des dangers à courir, se feroient les martyrs de l'incrédulité?

Il ne faut pas défier la témérité du méchant en le menaçant de la mort et des tortures s'il se livre à des excès auxquels il ne songeoit pas. L'incrédulité auroit aussi son fanatisme que les supplices n'intimideroient pas. Le fanatisme est identique, quel que soit son principe ou son objet il porte le même caractère, il produit les mêmes effets; nos mœurs, notre civilisation, sembloient nous en garantir, mais la voix des bourreaux, les gémissements des victimes le feroient reparoitre au milieu de ce siècle étonné et pour lequel il n'étoit point fait. Bientôt il envahiroit les cœurs et feroit éclater de nouveau ses fureurs dans ce genre de procès dont l'histoire garde un si triste souvenir. Parçouréz ses pages, et vous frémirez à la vue de cette lutte entre tous les fanatismes qui souille les jugements des crimes religieux. On y voit le fanatisme assis sur le tribunal non moins que sur la sellette de l'accusé. Le juge s'y transforme en bourreau et l'accusé en martyr. Et comment cela n'arriveroit-il pas? ne sont-ce pas les sentiments les plus passionnés de l'homme, ses facultés les plus exaltées qui sont mises en jeu et se trouvent alors juges et parties? Le fanatisme commet le crime, le fanatisme le constate, le définit, le juge et le punit. Quel homme, en

effet, quel chrétien doué d'une foi vive, d'une ame fervente et convaincue, pourroit répondre de demeurer impassible, calme, exempt de prévention et de colère en présence du sacrilège, de celui qu'il soupçonne d'avoir attenté aux objets de son adoration et de son culte? Non, Messieurs, il est temps de le reconnoître, il n'y a point de juges, point de châtimens sur la terre pour un tel crime. — Dieu seul peut en connoître et le punir.

J'arrive à une question bien importante et qui semble avoir échappé aux auteurs du projet. N'ont-ils pas confondu le criminel avec le crime, et fait partager au premier une dénomination terrible qu'il ne mérite pas? Est-il bien sacrilège celui qui, en profanant les saintes hosties, ne croit point au miracle, objet de notre foi? N'est-il pas évident que s'il eût cru au dogme de la présence réelle, jamais il n'auroit conçu l'idée d'un pareil attentat? De quoi le punirez-vous donc si vous ne le considérez pas seulement comme coupable d'outrage envers la religion de l'État, de quoi le punirez-vous si ce n'est de manquer de foi? Vous lui infligerez le supplice des parricides pour le seul crime qu'il n'eût jamais commis s'il eût été catholique. Que dirions-nous, Messieurs, si les Français des au-

tres cultes venoient nous demander une loi, je ne dirai pas semblable, mais de même nature, en invoquant la Charte qui leur promet une égale protection? s'ils venoient nous demander une loi qui punit de mort les actes publics commis par haine ou mépris de leurs croyances? La leur refuseriez-vous? ou la leur accorderiez-vous? Dans ce dernier cas quel code draconien, quel code de sang viendrait épouvanter la France.

Le titre I<sup>er</sup> présente donc une infraction positive à l'égalité des cultes. Il institue des supplices pour les Français non catholiques, il définit un crime qu'un catholique ne commettrait pas. C'est ainsi que l'intolérance s'insinue et fonde peu à peu son empire. Le dogme vient d'abord humblement implorer la protection de la loi, et bientôt il l'inspire; il s'en empare et commande ou proscrit en son nom. Après le sacrilège viendrait le *blasphème*, tout péché seroit assimilé au délit ou au crime, et la force se chargerait de redresser l'erreur.

Pour éviter une discussion si périlleuse, on a donné à entendre que la loi ne s'exécuteiroit pas. On la représente seulement comme un hommage à notre religion et à notre foi. Mais y pense-t-on bien, ou un tel hommage, une telle

loi ne seroient-ils pas eux-mêmes autant de sacrilèges? Les païens attribuoient à leurs dieux les foiblesses et les passions de l'humanité; mais des chrétiens peuvent-ils parler de venger celui qu'ils adorent! Est-ce au Dieu de Fénelon et de Bossuet qu'on veut plaire en ôtant à la foible créature qui l'offense le temps de se repentir! Le Dieu qui a versé son sang pour les hommes ne demande pas qu'on répande le leur. Il ne nous a point délégué le soin de ses vengeances, le jour où elles éclateroient, ce monde, ouvrage de ses mains, auroit cessé d'exister. « La vengeance appartient à moi seul, a dit le Seigneur. » Répétons en toute humilité ces mots terribles. Renonçons à proportionner le châtiement à la grandeur de l'offensé, c'est pour les maîtres de la terre et non pour le Père de tous les hommes que sont faites les lois de *Majesté*.

■ Nous ne pouvons donc regarder le titre I<sup>er</sup> du projet comme seulement destiné à orner notre Code, et nous devons chercher à prévoir toutes les conséquences de son exécution.

■ D'abord, je le demande, à quel âge et dans quelle situation de la vie peut-on croire qu'il se rencontreroit assez de témérité et de folie pour commettre les excès prévus au titre I<sup>er</sup>?

Sera-ce dans la maturité? Verra-t-on des pères de famille abandonner leurs enfants, renoncer à leurs affections, briser tous les liens qui les attachent à la terre pour le plaisir de profaner les objets les plus saints? Non, sans doute; dans l'état de nos mœurs, à peine un pareil délire pourroit-il saisir la jeunesse. Si quelques individus pouvoient le ressentir et s'y livrer, ce seroit dans l'ardeur de l'âge, parmi une jeunesse qu'exaltent des lectures ou des sociétés enivrantes et corruptrices. Vous vous souvenez de l'accusation dernièrement portée par un écrivain célèbre contre des élèves de l'une de nos écoles. Sous le gouvernement de Napoléon, le même soupçon s'éleva contre les élèves d'une autre école. Supposez maintenant que l'écrivain ne se fût pas trompé, que le soupçon conçu sous Napoléon se fût converti en certitude, il eût donc fallu couper le poing, ôter la vie à tous ces insensés? On eût, pour honorer Dieu, ou rendre service à la société, plongé dans le deuil et l'infamie tant de familles et égorgé ces misérables enfants que le ciel réservoir peut-être pour édifier le siècle par l'exemple de leur conversion et l'éclat de leurs remords? Ah! j'en appelle aux vénérables évêques qui m'écoutent et dont la nature de cette discussion nous privera, peut-être,

comme l'année dernière, de recueillir les votes; j'en appelle à leurs lumières, à leurs vertus évangéliques, ne désavoueroient-ils pas, ne repousseroient-ils pas au nom de celui qu'ils nous enseignent, un pareil holocauste?

Si dès prévenus nous passons au mode de jugement, les difficultés redoublent, et je ne crains pas de l'ajouter, l'horreur s'accroît. Le mode de jugement, les tribunaux seront les mêmes, puisqu'on ne nous parle pas d'enlever les accusés à leurs juges naturels pour les livrer à des tribunaux spéciaux. Alors je demande quels seront les jurés à-la-fois impartiaux et compétents? La première condition seroit qu'ils fussent eux-mêmes croyants; et croyants, comment les supposer impassibles? Tous les Français non catholiques devront d'abord être exclus de la liste, et parmi les catholiques eux-mêmes, il sera nécessaire de choisir, si l'on veut sincèrement l'exécution de la loi. Oui, Messieurs, il deviendra rigoureusement nécessaire de s'assurer de la foi des jurés, et je laisse à penser quels moyens on y emploiera. Ou le jury sera composé de manière à ce que l'acquittement de l'accusé soit certain, ou il sera formé en entier d'hommes sachant cause de récusation en leurs personnes. Fût-il jamais, en effet,

une cause de récusation plus évidente et plus impérieuse que la différence de croyance et de religion pour juger un crime purement religieux? Représentez-vous ce que deviendroient les accusations et les jugemens de *sacrilèges* dans ces contrées où les deux religions sont encore, pour ainsi dire, en présence. Les scènes sanglantes dont nos départemens méridionaux furent le théâtre, en 1816, sont encore présentes à votre mémoire. Nous en avons parmi nous des témoins et d'honorables victimes (1). Comment ce seul souvenir n'a-t-il pas suffi pour arrêter les auteurs du projet? Comment n'ont-ils pas reculé devant l'idée de faire juger à Nîmes un protestant accusé de *sacrilège* par des juges et des jurés tous catholiques! Vous parlerai-je de la question intentionnelle et de ses conséquences dans une pareille matière? Imaginez des jurés ayant à prononcer sur les sentiments qui animoient le coupable; ayant à déclarer si la haine et le mépris de notre religion ont réellement conduit sa main. Y aura-t-il eu haine et mépris si l'attentat a été la suite d'un horrible défi, porté dans la débauche, de braver le dernier supplice? Y auroit-il haine et mépris

---

(1) M. le comte DE LAGARDE.

s'il se trouvoit un homme assez pervers pour commettre le crime dans le seul but d'en accuser ceux qu'il voudroit perdre ou de produire un scandale dont il attendroit quelque fruit? On frémit en pensant à la diversité des cas de cette espèce, et qui, portés devant tout autre tribunal que celui de Dieu même, placeroient toujours l'accusé entre l'impunité et la persécution.

Ici finit la tâche que je m'étois imposée; je n'ai fait qu'effleurer, je ne me le dissimule pas, le vaste sujet qui vous occupe. Je laisse aux orateurs qui me succéderont à parcourir une carrière dont mes forces ne m'ont permis que d'apercevoir l'étendue.

Toutefois, Messieurs, permettez-moi, en terminant, de vous présenter une dernière réflexion; c'est que ce sont bien moins les religions qui sont intolérantes que l'homme lui-même qui est passionné. Le christianisme seul, et c'est peut-être une des meilleures comme une des plus belles preuves de son origine, le christianisme seul implore le ciel pour ceux que les autres religions proscrivent. Il ne songe qu'à persuader, qu'à convaincre ceux que les autres religions oppriment ou persécutent. C'est là son

véritable esprit. De même qu'il met par-tout la lumière à la place de l'ignorance, la vérité à la place de l'erreur, il substitue aussi la miséricorde à la colère, et remplace dans le cœur de l'homme la haine par la charité. Il est donc permis de s'étonner que ce soit en son nom qu'on vienne ici, et qu'on veuille multiplier les supplices.

Je regarde le titre I<sup>er</sup> du projet de loi comme une injure au ciel et à la terre, à notre religion et à notre temps, comme une infraction à la Charte, et je voterai le rejet de la loi jusqu'à ce qu'il en ait été retranché.

---

(173)

Il est de l'essence de la justice que le prince  
soit le premier à observer la loi. C'est à lui  
qu'il appartient de donner l'exemple et de  
faire respecter les lois par tous ses sujets.  
Il ne faut pas que le prince se croie au-dessus  
de la loi, et qu'il se permette de violer  
ce qu'il a fait lui-même prescrire. Car si  
le prince viole la loi, il s'oblige à être  
punis comme les autres. C'est pourquoi  
il est si important que le prince soit  
juste, et qu'il ne se permette pas  
de se faire des lois particulières.  
C'est la véritable sagesse que de  
se soumettre à la loi, et de ne  
point vouloir être au-dessus d'elle.  
Car la loi est le fondement de  
la justice, et sans la loi il n'y a  
point de justice possible.

PRESSION  
N° 41.

PRESSIONS  
N° 41.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 10 février 1825.

OPINION  
DE M. LE COMTE DE LABOURDONNAYE,  
SUR le projet de loi relatif au Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

THE HISTORY OF THE  
CITY OF BOSTON

FROM 1630 TO 1800  
BY  
JAMES OSGOOD BRADNOR

PUBLISHED BY  
J. B. BROWN

1865

BOSTON

AT THE CORNER OF STATE AND NASSAU STREETS

AND OF THE CORNER OF STATE AND NASSAU STREETS

PRINTED BY J. B. BROWN

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE LABOURDONNAYE, sur le projet de loi relatif au sacrilège.

MESSIEURS,

Félicitons-nous de voir arriver le moment qui doit mettre un terme au scandale d'un Code qui, tout volumineux qu'il soit, ne renferme aucune loi répressive des crimes contre la religion de nos pères; bientôt je l'espère, il ne sera plus permis de défier sur son tribunal, le magistrat réduit à l'impuissance, par *l'athéisme* de la loi. Celle que nous avons reçue contient une profession solennelle de notre croyance, un hommage authentique à notre foi, elle pose enfin une barrière spécialement opposée au crime spécial que notre re-

ligion seule considère comme un nouveau *déicide*.

Le Roi, Messieurs, regarde comme son premier devoir de proclamer et de défendre les saintes vérités, les prenant pour guides de sa conduite, avec cette loyauté que chacun reconnoît lui être propre; il lui appartenoit plus qu'à tout autre, de nous proposer le précepte, après nous avoir donné l'exemple: recevons donc avec reconnoissance la loi qu'il nous adresse; remarquons qu'en la plaçant à la tête de nos travaux, il l'indique plus particulièrement à nos méditations, et semble la recommander singulièrement à notre zèle. C'est, pénétré de ces idées, et fort de cette conviction, que je me suis livré à l'étude de la loi du *sacrilège*; son examen m'a convaincu qu'elle étoit une amélioration, et même un bienfait; mais en même temps je crois y apercevoir une lacune, ou plutôt des développemens qui pourroient entraver son exécution. Ce n'est pas, je l'avoue, sans embarras que j'annonce quelque dissidence avec votre respectable commission, et c'est avec une sorte de scrupule que je propose quelques altérations à une loi déjà munie d'imposantes approbations; mais je vous dois ma pensée, et jusques à mes doutes.

Au surplus, Messieurs, mes observations ne porteront que sur l'article 2 de la loi; je regarde le chapitre qui le contient comme le plus important, parcequ'il stipule les intérêts dogmatiques de la loi. Les autres ont, d'ailleurs, acquis la force de la chose jugée : ayant été long-temps discutés dans cette Chambre, ils sont devenus, pour ainsi dire, son ouvrage.

L'article 1<sup>er</sup> contient une énonciation du crime de sacrilège: elle ne pouvoit pas être mieux placée qu'en tête d'une loi qui tend à le réprimer, ou à le punir.

Par l'article 2 on s'est proposé de le définir, et de fixer les limites dans lesquelles il devoit être circonscrit : la marche est bonne, elle est celle qu'on devoit tenir; mais est-on arrivé au but qu'on vouloit atteindre? c'est ce qu'il faut examiner. Voici comment l'art. 2 est conçu :

« Est déclarée profanation toute voie de fait  
« commise volontairement, ou par haine, ou  
« mépris de la religion, sur les vases sacrés, ou  
« sur les hosties consacrées. »

Les expressions employées, ne vous semblent-elles pas, Messieurs, rendre la définition incertaine, l'affirmation douteuse, et la répression presque impossible? Quant à moi, je les trouve vagues, elles me semblent présenter tant

de moyens d'évasion, qu'elles me paroissent devoir paralyser la loi.

L'ambiguité résulte, ce me semble, des mots employés; il en est un sur-tout qui me paroît l'être de manière à donner lieu à bien des discussions. Le mot, *voie de fait*, est une locution réservée à l'égard des hommes seulement; je ne crois pas qu'elle soit étendue jusqu'aux animaux; ainsi l'on comprend sans peine un homme qui dit qu'on s'est porté contre lui à *des voies de fait*; encore faudra-t-il qu'il entre dans quelques détails, s'il veut qu'on puisse calculer la gravité de l'injure qu'il aura reçue; mais j'ai peine à croire qu'on puisse clairement expliquer ce que c'est qu'une *voie de fait* commise contre des vases sacrés, et les saintes hosties.

Ne vous paroîtroit-il pas, Messieurs, dans l'intérêt de la loi et de la société, d'exprimer le fait incriminé sans aucune amphibologie et dans des termes plus appropriés à toutes les intelligences?

Un des principaux caractères d'une loi est d'être claire, et d'être tellement exprimée, que la volonté qu'elle articule soit incontestable.

Je ne sais si je me trompe, mais il me paroît facile d'énoncer celle du sacrilège de manière à la mettre à l'abri des argumentations, et de la

préserver du danger des raisonnemens évasifs si favorables au coupable.

Ce danger, Messieurs, se fait encore mieux sentir dans le surplus de l'art. 2.

Il me paroît tracer la route que doivent suivre l'accusé, son défenseur, et les jurés indulgents; rappelez-vous les termes de cet article, et vous y verrez écrite l'absolution du coupable.

En effet, qu'a-t-il de mieux à faire que d'affirmer que son crime n'a rien de volontaire, que la faim exerce une véritable coaction, que rien dans l'acte pour lequel il est inculpé ne ressent la haine ou le mépris pour la religion; la misère, ou si l'on veut la cupidité, l'ont seules déterminé à un vol plus facile, et conséquemment moins dangereux que tout autre; il alléguera l'isolement de l'église, l'absence du gardien; en un mot profitant des exigeances de la loi, il fournira une excuse suffisante à un juge qui n'en remplit les fonctions qu'avec répugnance, et comme une charge publique.

Ainsi, Messieurs, la loi restera sans exécution, et nos temples exposés aux attentats et aux profanations.

Oui, Messieurs, la loi restera sans exécution, si le mot *volontairement* ne disparoît pas de

l'art, 2; mais, dira-t-on, la volonté seule constitue la criminalité de l'action. Il faut en constater l'existence pour se donner le droit de punir le coupable.

Sans doute, mais à qui persuadera-t-on qu'un homme qui vole y est déterminé par une force irrésistible et indépendante de sa volonté? En est-il autrement de celui qui ose porter les mains sur les vases sacrés? Non, Messieurs, il n'ignore pas que son crime se complique, et qu'il offense en même temps et la religion et la société dans ce qu'elles ont de plus précieux; mais si, par impossible, il l'ignoroit, c'est de vous, Messieurs, qu'il devrait l'apprendre; il est de principe que *l'ignorance de la loi n'est point une excuse*. Quand celle qui vous est proposée aura reçu son complément, le peuple y lira que le crime de sacrilège consiste à porter des mains profanes sur les vases sacrés et sur les saintes hosties; cette idée simple entrera d'autant plus facilement dans son imagination, qu'elle sera dégagée, si l'on m'en croit, du calcul des différentes circonstances qui n'aggravent guère le crime dans la question présente, mais auroient seulement l'effet de donner au coupable l'encourageante espérance de l'impunité.

Je pense donc, Messieurs, qu'il est non seule-

ment utile, mais encore d'une nécessité pressante, de dégager la loi des entraves que lui donne l'article 2. Votre commission nous a dénoncé *cing cent trente-huit vols sacrilèges* commis dans un espace d'environ trois années. Cette effrayante énumération accuse, sans doute, l'insouciance irréligieuse des législateurs précédents. Mais ne mériterions-nous pas le même reproche, si nous refusions à la propriété de nos temples la garantie dont les propriétés profanes n'ont jamais été *légalement* dépouillées dans les temps même les plus orageux ? Nous le devons faire avec d'autant plus d'empressement, que, comme je l'ai déjà dit, nos églises, sur-tout dans les campagnes, sont généralement isolées, dépourvues de gardiens; et leur état de délabrement est tel, que c'est une dérision d'employer dans la loi qui les concerne la *circonstance* d'effraction.

Le résumé de mes observations sur l'article 2, le voici :

Une loi est sans valeur quand elle reste sans exécution.

Rien n'est si dangereux que de désarmer le magistrat en présence de l'accusé, et de réduire l'exercice de son autorité à n'employer que des menaces dérisoires.

Je passe à une autre observation , à laquelle j'attache beaucoup moins d'importance ; elle ne me semble pas , cependant , sans utilité.

L'article 5 condamne le profanateur des hosties consacrées à la peine des parricides.

Mon intention n'est pas d'aggraver le supplice , mais il me sembleroit utile , moral et religieux d'établir une gradation de peine , ou au moins une nuance différente , puisqu'il en existe une dans le crime.

Ce vœu me ramène à renouveler une proposition que j'eus l'honneur de vous faire à la session dernière ; j'étois , alors , d'avis de substituer le *voile rouge* au *voile noir* dont on couvre les parricides.

Ce changement ne seroit pas aussi insignifiant qu'il le paroît ; il opéreroit sur l'opinion du peuple , et isoleroit un crime qui ne doit être confondu avec aucun autre.

J'ignore , Messieurs , si mes réflexions détermineront quelques altérations à la loi. Plus j'applaudis au but qu'elle se propose , plus je desirerois qu'aucun obstacle ne l'empêche d'y atteindre.

Mais fussiez-vous n'adoptez aucune modification , je voterois pour la loi présentée , parce que j'y trouve un hommage solennel au dogme

( 11 )

sacré de notre religion, hommage qui l'isole des autres cultes, hommage enfin dont l'absence déshonore notre législation.

des honneurs pour législation  
autres entées, honneurs en fin dont l'absence  
des honneurs pour législation

PRESSIONS  
N° 42.

PRESSIONS  
N° 42.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 10 février 1825.

---

### OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

Sur le projet de loi relatif au sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LE CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1835

Séance du Jeudi 10 Février 1835.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LAFFAYE-FORCADE

sur le projet de loi relatif au service

publié par l'imprimerie de la Chambre

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le marquis de LALLY-TOLENDAL, sur le projet  
de loi relatif au sacrilège.

MESSIEURS,

Jamais assemblée ne put se glorifier d'une discussion plus honorable, plus édifiante, plus complète, sur-tout plus franche et plus cordiale, que celle qui a eu lieu l'année dernière dans cette Chambre sur l'objet qui est aujourd'hui ramené devant elle, et qu'elle ne devoit pas s'attendre à voir remettre en question.

La Chambre vouloit satisfaire le Gouvernement; le Gouvernement vouloit satisfaire la Chambre; le Gouvernement et la Chambre vouloient satisfaire la raison et la conscience publique.

De tous les côtés on convenoit qu'il manquoit au Code pénal une loi plus répressive contre

un attentat énorme, qui offense également les principes religieux et l'ordre social. On trouvoit une inconséquence scandaleuse à punir un vol de bétail, commis dans une étable, plus sévèrement qu'un vol de vases sacrés, joint à la profanation des objets les plus saints que renferment nos temples.

Avec un égal éloignement d'un indifférentisme irréligieux, et d'un zèle pharisaïque, on s'occupa de réunir et de concilier dans une loi positive tout ce qui étoit commandé par le respect dû à la Divinité, par l'inviolabilité des autels consacrés à son adoration, par l'Évangile qui est celui de toutes les communions chrétiennes, par la foi de la communion catholique qui est celle de l'État; enfin tout ce qui étoit aussi commandé par l'humanité, que toutes les religions prescrivent, et qu'aucune ne pourroit vouloir détruire, sans travailler à se détruire elle-même; par l'humanité que le Dieu des Chrétiens a posée pour première base de tous ses préceptes, et dont il a lui-même porté le sentiment jusqu'à dire à son père, quand il étoit en proie à ses bourreaux : *Pardonnez-leur, ô mon père, car ils ne savent ce qu'ils font.*

Du milieu de nos discussions s'élevèrent des orateurs qui, sans prétendre sans doute à une

piété plus vraie que celle de leurs collègues, en avoient une plus ombrageuse et plus susceptible d'alarmes. Ils observèrent que si les églises ou les temples des diverses communions chrétiennes étoient consacrés au même Dieu, si l'Évangile de Jésus-Christ étoit la loi de tout le christianisme, les chrétiens catholiques avoient des mystères d'une élévation et d'une profondeur qui aggravoient, en proportion de leur sainteté surnaturelle, l'énormité de leur violation impie. Respect fut porté à leur scrupule, satisfaction fut donnée à leurs demandes. Les saints tabernacles des chrétiens catholiques devinrent l'objet de notre vigilance comme de notre vénération spéciale. On introduisit dans la loi un article fait pour ces tabernacles seuls, qui les séparoit de tout ce dont ils pouvoient craindre le mélange ou seulement l'approche.

Une voix s'éleva encore; une voix qui avoit et qui aura toujours des droits particuliers à nos respects et à notre confiance, avoit témoigné pendant la discussion le desir d'obtenir, et exprima au moment du scrutin le regret de n'avoir pas obtenu un mot, un seul mot de plus, la qualification de *sacrilège* attachée à la violation des tabernacles et des espèces sacrées qu'ils renferment. Mais le révérendissime Prélat n'a-

voit désiré et ne regrettoit dans ce mot qu'un moyen d'inspirer plus d'horreur pour le délit, et non un motif pour surcharger la peine du coupable. Il avoit même déclaré, avec le sentiment de son ministère et l'accent de son humanité, qu'il ne se croyoit pas permis d'aborder seulement la question de la pénalité. Pontife d'une église qui professe *avoir horreur du sang*, prêtre d'un Dieu qui a dit qu'il *pardonnait septante fois sept fois*, apôtre d'un Christ qui avoit reproché si sévèrement ses disciples lorsqu'ils lui avoient demandé de les venger d'une ville trop peu hospitalière par une pluie de feu, notre vénérable Pasteur eût frémi à la seule idée de se trouver délibérant, avec ses collègues sacerdotaux, sur les questions : *Tuera-t-on ? ne tuera-t-on pas ? — Mutilera-t-on ? ne mutilera-t-on pas ? — Est-ce assez d'un supplice, ou n'en faut-il pas deux ?* Il savoit qu'un prélat qui étoit loin de ressembler à ceux que nous possédons, que même cet évêque de Beauvais, chargé de la malédiction des siècles pour avoir déclaré l'héroïne miraculeuse de la France convaincue de *magie* et de *sacrilège*, lui avoit dit cependant, en la livrant à la puissance séculière : « Nous avons demandé à cette puissance de modérer tellement votre peine, qu'elle n'aille ni jusqu'à la

« mort, ni jusqu'à la mutilation. » *Ut in te citrà membrorum mutilationem et mortem moderetur.*

La Chambre entière ( vos Seigneuries s'en souviennent ) demanda par acclamation que les paroles de foi et de charité, de justice et de mansuétude, qui venoient de sortir de la bouche vraiment pastorale de M. l'archevêque de Paris fussent consignées littéralement dans notre procès-verbal, et que répandues au-dehors par la publicité de l'impression, elles rendissent la religion encore plus chère aux peuples, par ce nouveau gage des sentiments qu'elle inspire et prescrit à ses ministres.

Quant à la qualification de *sacrilège*, la Chambre, après en avoir visiblement attaché le sens aux dispositions de la loi, avoit jugé dans sa sagesse devoir éviter d'en prononcer le mot, parceque ce mot pouvoit faire craindre des abus de plus d'un genre, rappeler des temps qu'il ne faut pas laisser renaître, s'étendre non seulement d'une chose à une autre, mais des choses aux personnes, et quelquefois même armer des passions mondaines plutôt que satisfaire une dévotion éclairée. On s'étoit souvenu de l'atroce condamnation du chevalier de La Barre, de l'horrible bûcher du curé Grandier. On s'étoit souvenu de ces exemples du seizième siècle, que nous

avons été si étrangement surpris d'entendre citer dans le rapport de votre commission, à l'appui d'une loi qu'eux seuls nous empêcheroient d'adopter, au moins dans tous ses articles.

Enfin, Messieurs, je le répète, la loi de l'année dernière convenue cordialement entre le Gouvernement et la Chambre, adoptée à une majorité de cent trente-six voix contre onze, avoit satisfait toutes les consciences, et soulagé tous les cœurs. Dans la Chambre et hors de la Chambre; dans les cabinets ministériels et dans la demeure du Roi; dans les Conseils du Souverain et dans ses Cours royales; dans les églises gallicanes et dans les temples protestants, on s'étoit félicité de cet heureux accord entre la religion, la raison, et l'humanité.

Tout-à-coup ces dispositions si religieuses, si raisonnables, si humaines, dont tout homme juste et sincèrement pieux devoit favoriser la propagation, on les a vues interceptées dans leur cours, et à peu de distance de leur source; elles ont subitement disparu; elles ont été, comme le Rhin, se perdre dans des sables...

Le secret de cette péripétie législative vient de nous être révélé tout entier dans une de ces pieuses diatribes et de ces homélies furibondes qui, ces jours derniers, ont rempli nos cartons;

ce secret vient d'être publié d'en haut par la trompette retentissante d'un de ces prophètes contre lesquels notre divin Législateur nous a mis lui-même en garde : *Qui veniunt ad nos induti pellibus ovium, intrinsecus autem....* Je n'achève pas.

Dès l'année dernière ce secret avoit commencé à transpirer. Les éjaculations les plus étranges d'un enthousiasme qu'on ne sait comment qualifier avoient été répandues dans la société, et parfois dans un *dialecte* et avec un genre d'expressions qu'une loi du treizième siècle, si on la rappeloit, puniroit terriblement sur les *langués* qui les ont proférées. Et qu'auroient à répondre ces zélateurs de pénalités, quand on leur diroit, comme on l'a dit au chancelier Poyet : « Subissez la loi que vous avez « portée. » *Patere legem quam ipse tuleris.*

Mais aujourd'hui il ne s'agit plus de secret qui transpire, de conjectures, de demi-découvertes, de propos hasardés *extrà curiam* ; on ne cache ni on ne tait plus rien. C'est à vos Seigneuries elles-mêmes qu'on vient signifier en face que votre loi de l'année dernière a été jugée *antichrétienne et antisociale* par une autre commission que la vôtre, qui sur-le-champ, vous dit-on, s'est occupée d'en rédiger une que des chrétiens pussent adopter.

*L'Émile et le Contrat social*, voilà l'Évangile où l'un des membres les plus religieux et les plus éclairés dont s'honore cette Chambre (1), avoit été puiser les principes du rapport auquel vous avez applaudi. Les *Subtilités* d'un prélat, les molles *Conciliations* d'un autre, le silence de tous, *excepté un seul*, sur des comparaisons sans exemple depuis l'origine du monde, les fausses idées et les principes dangereux du premier magistrat du Royaume; voilà les éléments de la loi que vous aviez adoptée; voilà les motifs de la sentence qui l'a fait condamner ailleurs comme *antisociale et antichrétienne*.

Et la signification de cette sentence, par le ministère de quel huissier vous est-elle faite? Car il faut enfin dire toute la vérité, il faut affranchir la conscience publique, la religion chrétienne, l'Église gallicane, la piété des vrais fidèles, de cette oppression qui les gêne, les humilie, et les torture.

Cette signification vous est faite par un des coryphées de cette influence aggrégative, illícite, que personne ne saisit, que tout le monde sent; qui cherche à s'infiltrer dans toutes les ramifications du tronc social, pour les agiter et

---

(1) M. le comte Portalis.

le dominer, *totamque infusa per artus mens agit mollem*. Ainsi, cette influence qui séduit la candeur, égare la prudence, et dénature la bonté; ainsi cette aggrégation qui ne respecte ni le Trône, ni la Charte, ni le Gouvernement, ni l'épiscopat; qui invente des faits pour se ménager des arguments, et crée des délits pour solliciter des supplices; qui déshonore les morts et outrage les vivants; cette aggrégation qui compromettrait jusqu'aux autels, s'ils pouvoient être compromis, par sa manière de les desservir, par sa prétention de les venger, par son désir évident de s'y asseoir comme sur un trône théocratique fait pour elle seule, indépendant, si ce n'est rival, de tout autre; cette aggrégation essentiellement antigallicane; qui trouve déjà mauvais qu'on soumette toutes les maisons religieuses de femmes à la juridiction de l'ordinaire; qui, ultramontaine pour régner au nom du Pape, ne le seroit pas pour lui obéir; cette aggrégation enfin qui nous avoue être au courant des délibérations les plus secrètes des Chambres, et qui, l'année dernière, a fait prononcer qu'une loi votée presque unanimement par vous étoit *antichrétienne* et *antisociale*, la voilà qui, cette année, a prétendu subjuguier la sagesse et la bonté du Roi, la sagesse et la bonne

foi du Gouvernement, la sagesse et la persévérante intégrité de la Chambre des Pairs.

Il a fallu que le ministère, avec lequel nous étions, avec lequel nous voulons rester dans une union parfaite; que le ministère qui n'avoit jamais été si profond dans ses vues, si disert dans ses discussions, si fort d'arguments et si riche d'éloquence, qu'il s'est montré l'année dernière sur cette grande et délicate question, il a fallu que ce ministère vint aujourd'hui presser la Chambre, *invitus invitam*, de désavouer avec lui tous les principes qu'avec lui nous avons établis l'année dernière, dans un concert si intime, si consolant, et je ne crains pas de le dire, si fécond en fruits salutaires.

Que le très honorable Ministre de la justice me permette (il sait qu'il n'y a pas un homme plus sincèrement zélé que moi pour la gloire de son administration; plus prompt à reconnoître et plus heureux de célébrer tous les biens qu'il a déjà opérés sous les rapports généraux de la justice, de la clémence, de l'ordre, et de la régularisation dans toutes les parties de son ministère); mais qu'il me permette de lui faire observer quel fruit il a déjà retiré de cette condescendance que des raisons d'État et des circonstances mieux connues sans doute de lui

que de moi, ont pu lui faire juger nécessaire.

La loi que, sur sa proposition, nous avons adoptée il y a un an, a été déclarée *antichrétienne* et *antisociale*.

La loi que, sur sa proposition, nous agitions dans ce moment, est déclarée d'avance *loi déiste* et *loi athée*, par la même autorité, la même influence, la même aggrégation, qui l'ont provoquée, qui l'ont forcée.

Et notre commission qui nous propose d'adopter cette loi, qui l'a même modérée dans quelques articles, j'aime à rendre cet hommage à nos nobles commissaires, la voilà déclarée par une conséquence rigoureuse, atteinte de complicité dans ce déisme, dans cet athéisme.

Maintenant, Messieurs, quel résultat ferai-je sortir de cet exposé?

Ce n'est pas même une question à examiner que de savoir si parceque des dispositions sages et bienfaisantes sorties de cette Chambre ont été s'éteindre ailleurs, nous devons nous croire astreints à adopter des dispositions imprudentes et dangereuses qui nous viendroient d'ailleurs. Nous prononçons sur toutes les questions d'après leur mérite, notre jugement et notre conscience.

Concluerai-je au rejet de la loi? Non, Messieurs.

Il est un genre de propositions qu'il ne faudroit pas faire, mais qui, une fois faites, ne peuvent pas être rejetées sans imprudence et sans danger.

Notre règle est aujourd'hui le mot de Solon : « Non pas une bonne loi, mais la meilleure, « mais la moins imparfaite possible. »

Quand le Gouvernement et la Chambre s'accordoient pour voir un grand danger dans l'introduction du mot *sacrilège*; quand la Chambre et le Gouvernement se couvroient ainsi mutuellement d'un double bouclier contre les traits de la calomnie, de l'ignorance, du faux zèle, et même d'un vrai zèle digne de respect au milieu de ses exagérations et de son inexpérience, nous pouvions, au grand avantage de la chose publique et sans inconvénient pour nous-mêmes, écarter l'expression *dangereuse*, sûrs d'avoir pourvu à la *chose sainte*.

Aujourd'hui le mot est prononcé, il est écrit. Le Gouvernement s'est séparé de nous sur cette question; il a été conduit dans d'autres voies. Il nous présente une loi dont les trois derniers titres répètent la loi de l'année dernière; mais dont le premier titre énonce, définit, et punit un crime de *sacrilège* simple séparé du *vol sacrilège*, et tel qu'il n'avoit encore été défini dans

aucune loi française de l'ancien ou du nouveau régime, ni dans l'édit de Charles IX, de 1561, ni dans celui de Louis XIV, de 1682, seules lois, on ne l'a pas assez observé, que renferme notre ancien Code pénal sur le *sacrilège*.

Une fois que ce *titre* nouveau nous est proposé par le Gouvernement, au nom d'un Roi éminemment religieux, aussi chéri de Dieu et des hommes, que zélé pour le service de l'un et pour le bonheur des autres, restés seuls dans notre opinion, que je crois irréfutable, mais qu'abandonne le Gouvernement après l'avoir partagée avec nous, et que d'autres autorités ne paroissent vouloir ni adopter, ni même comprendre, pouvons-nous avec sagesse refuser de faire fléchir la rigueur du principe en en conservant l'essence; pouvons-nous repousser péremptoirement la proposition royale, et nous exposer à entendre des détracteurs, les uns de bonne et les autres de mauvaise foi, dire: « Le Roi, le Gouvernement, et une partie des législateurs vouloient une loi pour définir, réprimer et punir le crime de sacrilège; la Chambre des Pairs n'en a pas voulu? »

Selon mes trop foibles lumières, ou peut-être d'après un instinct trop fort auquel je ne sais pas résister, je crois que nous devons modifier, mais

non repousser péremptoirement la proposition royale.

Remarquez bien que le Gouvernement, il faut lui rendre cette justice, ne croyant plus possible de se refuser à l'expression, à la légalisation, pour ainsi dire, de ce terrible mot de *sacrilège* pris substantivement, et non plus comme simple épithète, a cherché et, selon moi, trouvé les moyens non seulement d'atténuer, mais d'annuler les dangers dont cette expression étoit susceptible, en en restreignant l'application à deux objets seulement, et en l'y restreignant d'une manière si étroite, qu'il est impossible de l'étendre à un troisième objet et à d'autres circonstances. Et la *question intentionnelle* devant nécessairement faire partie, *sine quâ non*, de la conviction d'un accusé, suivant l'article 2 de la loi; et votre commission vous proposant encore de statuer par amendement que le sacrilège, pour être passible de la peine, devra avoir été *commis publiquement dans un lieu public, et devant plusieurs témoins*; je vois en dernier résultat une *loi inutile* beaucoup plus qu'une *loi abusive*: tellement inutile qu'en vérité la raison ne permet plus même de l'adopter que comme un signe d'horreur manifesté contre un crime qui seroit en effet horrible, s'il étoit possible.

Dès-lors je me sens plutôt de la propension que de la répugnance pour manifester aussi mon horreur à la seule idée d'un tel crime, et je suis tout disposé à adopter les trois premiers articles du titre premier sur le sacrilège.

Mais l'article 4 qui statue la peine de mort et la peine précédée de la mutilation, m'afflige, m'effraie, et me révolte, au point qu'il me sera impossible de donner ma voix, non seulement aux trois premiers articles que je viens d'accepter, non seulement aux trois autres titres que j'ai soutenus de tout mon pouvoir l'année dernière, mais à toute autre loi, dont un tel article et une telle aggravation de peines feroient partie.

Dès l'année dernière j'avois exprimé le desir que pour le vol sacrilège des vases sacrés et des choses saintes, on établit la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, suivant la gravité des circonstances. On m'a opposé que le Code pénal portant la peine de mort pour les vols profanes accompagnés de certaines circonstances, il étoit impossible d'établir une peine moins forte pour le vol d'objets sacrés. Cet argument a paru péremptoire. J'avoue que moi j'en aurois tiré une autre conséquence. J'aurois dit : « Abolissez la peine de mort pour

« les vols profanes, et ne l'établissez pas pour  
 « les vols de choses sacrées. Réservez-vous en-  
 « suite de graduer la durée des mêmes peines  
 « suivant l'idée que vous vous formerez des di-  
 « vers délits. » Je persisterai toujours à croire  
 que la société n'a pas le droit de tuer tout autre  
 criminel qu'un assassin; et je ne me restreindrai  
 pas à citer la Russie, la Toscane, les États-Unis,  
 la Louisiane qui ont aboli la peine de mort, et  
 qui, depuis cette abolition, ont vu le nombre  
 de leurs criminels décroître; je remonterai à la  
 source de toute justice, à ce précepte d'un code  
 pénal dicté par Dieu même: *La vie pour la vie,  
 l'œil pour l'œil, la dent pour la dent.* Mais ce n'est  
 ici le moment ni de m'élever à des théories gé-  
 nérales, ni de descendre à ces *foiblesses d'humani-  
 té*, qu'une charité ultramontaine vient de styg-  
 matiser du titre de *déclamation philanthropique.*  
 J'ai baissé la tête l'année dernière, et j'ai signé  
 la peine de mort pour le vol sacrilège dans les  
 circonstances où on l'inflige au vol profane.

Mais aujourd'hui, pour le sacrilège nu, qui  
 n'est pas accompagné de vol; pour un crime  
 qui, tel qu'on le définit, est évidemment un  
 délire plutôt qu'un crime, signer la peine de  
 mort, et, avant la mort, la mutilation! ma main  
 se dessécheroit plutôt.

Et voyez si nous étions fondés à craindre l'abus, le danger, la progression d'un mot que l'on emploie au lieu d'un autre. On a parlé d'abord de *profanation*, puis de *sacrilège*, puis l'on en est venu à prononcer ce mot que nous avons tous entendu, en doutant si nos oreilles ne nous trompoient pas, on en est venu à articuler le mot de *déicide* ! on a dit le *déicide est un parricide, et le plus criminel de tous les parricides* !

Oui, Dieu est le père commun de tous les hommes. Mais dans la prière que lui-même nous a dictée, que nous lui adressons tous les jours, et dans laquelle il a daigné nous inviter à l'appeler du doux nom de *Notre Père*, nous lui disons : *pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés*. Or c'est vous qui vous prétendez offensés aujourd'hui. On a enfin abandonné cette prétention arrogante et impie de venger la Divinité, on s'est souvenu tardivement que Dieu avoit dit : *C'est à moi qu'appartient la vengeance, et c'est moi qui l'exercerai. Vindicta mihi, dicit Dominus, et ego retribuam*. On a prétendu que c'étoit la société qu'on vouloit venger d'un outrage, et préserver de la contagion, par ce supplice et cette mutilation qu'on nous propose d'établir.

Je demande si un fou furieux qui commet-

troit le sacrilège, tel qu'il est défini dans le projet de loi amendé, qui, *publiquement, dans un lieu public, et en présence de plusieurs personnes, profaneroit par des voies de fait, volontairement, par haine ou par mépris de la religion, les vases sacrés renfermant les saintes hosties, les arracheroit des mains du prêtre en fonction, les fouleroit aux pieds, les mangeroit*, car on n'a épargné à notre respect et à la pudeur publique aucun détail de ces monstruosités chimériques; je demande si l'exemple d'un tel forcené seroit réellement contagieux pour la société; si la société entière n'auroit pas un sentiment unanime d'horreur pour l'action, et de pitié pour le délire de cet insensé; je demande si la réclusion dans un hôpital de foux ne seroit pas le traitement indiqué pour ce misérable.

Mais où sont même, aujourd'hui que la société est reconstituée, où sont les exemples de sacrilège nu, en haine et mépris de la religion? Le rapporteur de notre commission a cru nous en citer quatre: ce sont évidemment quatre exemples de vols.

L'orateur auquel je succède dans cette tribune nous a fait une longue énumération, mais énumération de *vols*, parmi lesquels on ne voit pas un seul *sacrilège*, tel que la nouvelle

loi le définit ; et si l'on eût relevé aussi dans les bureaux de la police le nombre de vols commis, pendant le même espace de temps, dans les édifices publics et les maisons particulières, le résultat eût été qu'on avoit volé par-tout, dans les Églises comme dans les maisons ; ce qui ne veut pas dire qu'il ne faille punir plus sévèrement les vols commis sur les choses sacrées, que ceux commis sur les objets profanes ; mais ce qui prouve qu'il n'y a jamais eu *l'intention du sacrilège* dans ces actes de brigandage (1).

Je reviens à cette mutilation dont l'idée me poursuit, et sur laquelle on insiste : dans quel moment s'exécutoit-elle ?

Seroit-ce avant le coup de mort ? Alors deux supplices consécutifs pour un seul délit.

Seroit-ce après la tête tranchée ? alors nous renouvellerions ce tableau que Tacite a peint avec des couleurs si vives, ce supplice d'un chevalier romain qui, condamné à être étranglé sur la dénonciation des délateurs du temps, se donna la mort pour échapper aux mains du

---

(1) Il n'y a pas en *haine pour les hosties, mais amour pour le ciboire*, selon les propres expressions de l'orateur agrégé, qui ne dédaigne pas de mêler dans les foudres de ses imprécations le sel de ses épigrammes.

bourreau. Les licteurs se hâtèrent de le traîner dans la prison, pour que la sentence de condamnation fût exécutée, et pour que la gorge d'un homme qui expiroit fût encore vexée du cordon fatal, circonstance, dit Tacite, qui excita encore plus d'horreur que la mort même de cet infortuné. *Sed illud exterruit quod festinatis lictorum manibus in carcerem raptus est, et fauces jam semianimis laqueo vexatae.*

Et vous figurez-vous, Messieurs, à quel point ce même genre d'horreur se manifesterait sur la place publique, au moment où s'exécuterait cette mutilation, soit avant, soit après la mort du patient? Quelle pitié dangereuse serait soulevée en faveur de celui qui aurait pu mériter une mort, mais qui ne devoit pas en subir deux! Comme cette pitié pourroit se changer en indignation, cette indignation éclater en murmures, ces murmures arriver peut-être jusqu'au blasphème! Ainsi le respect qu'on auroit voulu fortifier, on l'étoufferoit! Le crime qu'on auroit voulu prévenir, on le provoqueroit! car apparemment que le blasphème aussi est un sacrilège. Ah! quand on veut porter une loi pénale, quand on veut sur-tout faire rétrograder un système de pénalités déjà adouci, et qui ne l'est pas encore assez, à beaucoup près, il faut bien

connoître les choses, les hommes et les temps.

Songez sérieusement, Messieurs, en sortant du genre de crimes et de délits sur lesquels porte le projet de loi en discussion, songez à ce danger effrayant de multiplier et d'aggraver les peines. Pendant trois ans, tout ce qui nous est cher, nos parents, nos amis sont tombés en foule sur les échafauts révolutionnaires. Si, avant la domination des terroristes qui les ont immolés, les supplices judiciaires n'eussent été réduits à la simple privation de la vie, peut-on songer sans frémir à toutes les tortures qu'auroit accumulées sur ces chères victimes la fureur des bourreaux dominateurs?

Et ce seroit au nom de la religion qu'on donneroit l'exemple de nouveaux genres de supplices qui feroient craindre le rappel de tant d'autres! Ah! la religion ne demande pas de victimes. La religion n'a pas de dangers à redouter, si ceux qui prétendent l'en préserver ne lui en font pas courir. Du moment où l'ordre social a été rétabli en Europe, il y a eu une tendance universelle à se rattacher de toutes parts au tronc du christianisme, à lui demander des consolations et des préceptes, à lui porter des respects et des tributs. Ses détracteurs sont tombés dans le mépris et ont disparu.

Que la religion de tous nos pasteurs se montre grande et sublime comme celle de Bossuet, douce et pénétrante comme celle de Fénelon, humaine et compatissante comme celle de Las-Casas, hospitalière et paternelle comme celle de Vincent de Paul; et rien ne troublera ni les triomphes, ni les bienfaits de la religion.

Mais ne parlons plus de tuer au nom de Dieu; n'établissons plus de délits et de peines par analogies, par métaphores; ne disons pas qu'il est un crime plus grand que le parricide, car le monstre qui tue son père est un monstre aux yeux de toute l'espèce humaine, et le forcené qui se porteroit volontairement à des voies de fait contre notre sainte religion et contre ses mystères les plus sacrés, ne seroit un monstre que pour une portion du genre humain. Surtout ne prononçons plus ce mot effrayant de déicide, et qu'il me soit permis de vous présenter, en finissant, une hypothèse qui, je crois, vous frappera. Je suppose qu'un étranger venu de quelque partie de l'Europe, de quelque partie du monde que ce soit, entre en ce moment dans le vestibule de cette Chambre où nous délibérons; qu'il s'y informe de ce qui nous occupe actuellement, et qu'on lui réponde: « Les Pairs  
« délibèrent actuellement sur le genre et le

« nombre de supplices à infliger à celui qui  
« tuera Dieu. » — De quelle stupeur croyez-  
vous que cet étranger resteroit frappé (1)!

Je vote pour le projet de loi tout entier,  
amendé par la commission, excepté pour l'art. 4  
du projet originel, et pour les articles 4, 5 et 6  
du projet amendé, que je propose de réduire  
en un seul ainsi conçu, qui resteroit le qua-  
trième de la loi.

### AMENDEMENT.

#### ARTICLE IV.

La profanation des hosties consacrées et celle des vases  
sacrés seront punies de la réclusion, ou des travaux for-

---

(1) Et si cet étranger étoit chrétien, s'il étoit catho-  
lique, s'il étoit versé dans nos écritures sacrées et dans  
celles de leurs saints commentateurs, s'il avoit lu dans  
saint Augustin que, le traître Judas commit un plus  
grand crime en se tuant et en désespérant de la misé-  
ricorde céleste, qu'en portant sa main sur son divin  
maître pour le livrer à ses meurtriers, avec quel étrange  
sentiment compareroit-il la miséricorde de Dieu planant  
encore sur le vrai déicide, et l'impitoyable sévérité de  
quelques hommes contre des déicides fictifs, qui ne  
sont tels ni en réalité ni en intention, ni devant les  
hommes ni devant Dieu; misérables et odieuses créa-  
tures sans doute, dont la frénésie doit être contenue si

cés à perpétuité, ou à temps, selon la gravité du crime, et à l'arbitrage des juges.

Le condamné, avant son départ pour le lieu où il devra subir sa peine, subira deux jours d'exposition publique, et fera amende honorable, à genoux, devant la principale porte de l'église où il aura commis son crime.

---

elle est démeuce, punie si elle est crime, punie capitalemment si la loi a déclaré le crime capital, mais punie par un seul supplice et non par deux.

ne ,  
il  
pu-  
t la  
son

PRESSIONS  
N° 43.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 10 février 1825.

---

### OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE,

SUR le projet de loi relatif au Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

DES DEPUTES

PARLEMENTAIRE

FRANCE DE FRANCE

SESSION DE 1833

DE LA SEANCE DU 10 FEVER 1833

DISCUSSION

DE LA LOI DE BUDGET

PREMIERE PARTIE

PAR M. DE LAUNAY

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le duc DE BROGLIE, sur la loi concernant  
le Sacrilège.

Religio cogi non potest... Longè diversa sunt  
carnificina et pietas, nec potest veritas cum vi  
nec justitia cum crudelitate conjungi.

*Lactant. div. Inst. l. 5. c. 20.*

MESSIEURS,

L'éloquent orateur dont vous venez de recueillir les paroles (1), tout en s'élevant avec énergie contre la loi proposée, a cru devoir concéder quelque chose au temps. Il a paru regretter à plusieurs reprises que le respect des convenances ne lui permit pas de se décider pour un rejet absolu. D'accord avec lui sur tout autre point, j'en diffère sur celui-

---

(1) M. le Marquis de Lally.

ci. Plus je m'afflige comme lui qu'un tel projet nous ait été présenté, plus je déplore comme lui l'alternative où l'on nous réduit, plus je sens la nécessité d'abjurer toute précaution vaine ou timide; plus je croirois trahir mes devoirs, si j'hésitois à prononcer hautement, et à tout risque, mon insurmontable dissentiment. Les raisons qui me déterminent, je vais les donner; la Chambre en sera juge; et si je ne réussis pas à faire passer dans tous les esprits la conviction qui me domine, du moins chacun reconnoîtra-t-il que cette conviction est de nature à ne souffrir de ma part ni ménagements ni transactions.

J'entre dans mon sujet sans préparation oratoire. Pour faire connoître les sentiments que j'y porte, il n'est point nécessaire que j'évoque de nouveau devant vous les événements de la dernière session; il n'est point nécessaire que je remonte, sur les pas de l'orateur qui m'a précédé, jusqu'à la source cachée dont émanent tant de dispositions diversement alarmantes sur les matières religieuses, ni que je recherche avec lui où réside en effet cette toute-puissance occulte qui pèse à-la-fois sur le Gouvernement et sur les Chambres, qui maîtrise les conseils du Roi, et infirme nos délibérations. J'éviterai même, au-

tant qu'il se pourra, de me prévaloir des contradictions du ministère, sur l'objet qui nous occupe, et d'invoquer M. le Garde des sceaux de 1824 contre M. le Garde des sceaux de 1825; ce sont là des arguments solides et ingénieux sans doute, mais qui ont été maniés hier avec tant d'habileté, que vous ne sauriez en avoir perdu la mémoire. Quant à moi, je prends les choses en l'état où elles sont, les sentiments tels qu'on les exprime aujourd'hui, la loi comme on nous la livre; j'en cherche l'esprit et le caractère dans les dispositions dont elle se compose. Qu'y trouve-t-on, et que nous veut-on?

Cette loi, il faut la diviser en deux parts.

C'est en effet, à plusieurs égards, une loi d'ordre public, dont le but est d'assurer aux lieux saints en général, aux choses saintes, de quelque nature qu'elles soient, le respect qui leur est dû.

C'est en même temps une loi d'exception, une loi dédiée par excellence à la religion de l'État, et, ce qui est déplorable à dire, une loi qui s'arme du dernier supplice pour lui rendre hommage; qui fulmine en son nom des paroles de vengeance et d'extermination.

Sous le premier de ces deux points de vue, nulle difficulté sérieuse ne s'élève.

Assurer aux choses et aux lieux saints le res-

pect qui leur est dû, est une entreprise digne d'éloges. Il n'est aucune société, il n'est aucune communion qui n'ait droit d'obtenir, pour les objets réservés à son culte, protection de la part de l'autorité, révérence de la part des citoyens. Tout homme qui se permet envers de tels objets, l'outrage, l'insulte, la violence, commet un acte odieux, un acte hautement répréhensible, quelle que puisse être d'ailleurs son opinion propre, à quelque croyance qu'il appartienne; or, cet acte, il est simple que le législateur puisse, selon l'exigence des cas, l'ériger en délit, et le frapper d'une peine suffisante, pour empêcher qu'il ne se réitère. Que si enfin ce même acte est encore empreint d'un autre caractère; s'il blesse la société sous plusieurs rapports distincts; s'il y a vol, par exemple, en même temps qu'il y a profanation, il est juste que le criminel, qui l'est alors doublement, soit aussi doublement puni; il est juste que la société, mise en péril, et dans ses sentiments les plus chers, et dans ses intérêts matériels, trouve sa garantie dans l'infliction d'une peine qui surpasse à-la-fois, et celle du vol pur et simple, et celle de la profanation isolée.

De tels principes sont évidents.

Ce sont d'ailleurs déjà ceux de la législation

qui nous régit. J'ajoute que ce sont, ou du moins que c'étoient ceux que professoit le Gouvernement lui-même durant le cours de l'année dernière.

L'art. 261 du Code pénal punit tout trouble apporté à l'exercice d'un culte quelconque, tout désordre commis dans l'enceinte d'un édifice consacré au service divin.

L'art. 262 du même Code punit également tout outrage, toute insulte envers les objets consacrés à la célébration de l'un ou l'autre des cultes reconnus en France.

Ces dispositions s'appliquent certainement à la profanation simple.

La loi qui vous fut présentée à la dernière session prenoit connoissance, en revanche, des vols et autres crimes ordinaires, en tant que commis dans les églises ou dans les temples; ou bien encore, en tant que commis sur des objets voués au service divin; et faisoit figurer ce défaut de respect pour les choses et les lieux saints au nombre des circonstances aggravantes du crime, au nombre des motifs qui déterminent le législateur à prononcer une peine d'un ordre plus élevé.

Par-tout donc où la loi nouvelle reproduit de semblables dispositions, je n'ai rien à dire.

Ce que j'ai voté l'année dernière, pourquoi ne le voterai-je pas cette année?

Mais, vous le savez, cette loi ne s'arrête pas là. Ceux qui la sollicitent de vous aspirent beaucoup plus haut.

Le titre premier porte en propres termes :

« Que tout acte de violence qui s'exerce, soit sur l'hostie consacrée, soit sur le vase qui la renferme, est qualifié *sacrilège*. — Que le *sacrilège* simple, celui qui s'exerceroit sur les vases sacrés, sera puni de mort. — Que le *sacrilège* au premier chef, celui qui porterait sur l'hostie même, sera puni de la peine du parricide : en d'autres termes, que le coupable sera conduit à l'échafaud couvert d'un voile noir (ou rouge, selon la variante proposée hier à cette tribune), qu'il y aura d'abord le poing coupé, en forme d'amende honorable, puis enfin la tête tranchée. »

A la lecture de ces dispositions menaçantes, les réflexions se présentent en foule à l'esprit.

Et d'abord, seroit-il vrai que le dogme de la présence réelle, que le mystère de l'eucharistie, fût plus que tout autre point de la foi catholique, plus que tout rite quelconque des communions réformées, en butte aux outrages de l'impiété? Y a-t-il quelque motif puisé dans

l'état actuel de nos mœurs, pour investir de préférence les objets vénérés sous lesquels ce mystère se réalise d'une protection spéciale? Le crime dont il est ici question, je veux dire la profanation des saintes hosties, commise sans mélange d'aucune vue de cupidité, uniquement en haine de la religion catholique, est-ce là un crime commun, fréquent, journalier?

Nullement.

C'est un crime inouï de mémoire d'homme. Depuis que la France est sortie du régime de la terreur, depuis qu'elle a repris rang parmi les nations policées, on n'en sauroit citer aucun exemple.

Le noble comte (1) qui seul jusqu'ici a pris la défense du projet de loi, nioit tout-à-l'heure cette assertion. Il la nioit sur la foi du rapport de votre commission; mais s'il avoit pris la peine de lire ce rapport plus attentivement, il auroit vu que votre commission y prouve en quelque sorte contre elle-même. En effet, elle n'a pas, à coup sûr, manqué de diligence dans ses recherches: toutes les archives des ministères lui ont été ouvertes; elle a compulsé tous les cartons, feuilleté tous les documents, ajouté foi aux moindres renseignements de police. Qu'a-t-elle

---

(1) M. le Comte de La Bourdonnaye.

découvert? des vols; des vols accompagnés sans doute de circonstances qui prouvent peu de piété dans les voleurs; mais enfin des vols, et rien davantage.

Je suis donc fondé à le répéter: c'est un crime inouï de mémoire d'homme.

Supposons néanmoins (ce qu'à Dieu ne plaise), mais enfin, dans des cités très populeuses, et par conséquent plus ou moins corrompues, rien n'est impossible à la rigueur, supposons, dis-je, que ce crime vînt à se réaliser un jour, seroit-il nécessaire, pour en prévenir le retour, d'invoquer les mutilations et les échafauds?

Non encore.

Ce seroit une rare, une très rare exception; et s'il a suffi jusqu'ici de la seule horreur que ce crime inspire, de la seule infamie qui s'y attache, pour en préserver la société, sans le concours d'aucune peine extraordinaire, à coup sûr on pourroit se dispenser d'avoir recours au dernier supplice pour assurer sur ce point le repos de l'avenir.

Ce n'est donc pas une loi répressive qu'il s'agit de porter ici: il n'y a rien à réprimer; ce n'est pas une loi préventive: il n'y a rien à prévenir.

Qu'est-ce donc?

Le noble Comte auquel je répondois il n'y a qu'un instant vous l'a dit nettement : c'est une profession de foi, c'est une déclaration de dogme.

Nous croyons, nous, membres de l'Église romaine, que l'hostie consacrée, c'est Dieu même; nous croyons que le vase qui la renferme est le tabernacle où réside la majesté du Très-Haut. Attenter à de tels objets, à nos yeux, c'est lever le bras sur le Dieu vivant; et c'est cette croyance qu'il s'agit en ce moment de déposer dans la législation civile, d'ériger en vérité légale, de venger enfin, car c'est le mot, en proportionnant, autant qu'il est en nous, la grandeur du supplice, sinon à la grandeur de l'offensé, ce qui est impossible, du moins à la perversité morale que nous supposons dans l'offense.

Or ceci, nous catholiques, sommes-nous en droit de le faire? Ce dogme, qui est pour nous vérité de foi, est-il également vérité pour des hommes, pour des Français élevés dans une religion différente? Ce crime qui, de la part d'un catholique (j'entends d'un catholique réel, sincère, fervent dans sa foi,) seroit le plus épouvantable de tous, s'il étoit possible de le concevoir sans folie, est-ce le même crime de la

part de tous les Français indistinctement?

Là gît la question tout entière.

Un homme pénètre dans un temple protestant; il y commet un acte de profanation quelconque (détournons nos regards des détails), sur un vase où tout autre objet consacré à la célébration du culte réformé; cet homme est coupable; il est très coupable. Il a troublé grièvement l'ordre public; il a blessé dans ses sentiments les plus chers une communauté estimable; il a violé sur-tout ce grand principe moral, vrai fondement de la liberté des cultes; savoir: que tout homme qui recherche la vérité, et honore Dieu dans la sincérité de son cœur, a droit au respect dans l'adoration qu'il lui rend. Le Code pénal punit cet homme d'un emprisonnement plus ou moins long, d'une amende plus ou moins forte; rien de mieux: nulle voix ne s'élèvera pour réclamer en sa faveur.

Ce même homme pénètre dans une église catholique; il y commet le même acte de profanation sur un objet quelconque consacré à la célébration de notre culte; mais qui n'est ni l'hostie consacrée ni le vase qui la renferme. Il a commis précisément le même crime; il sera

puni précisément de la même peine ; rien de plus juste.

Mais l'acte de profanation a porté sur l'hostie consacrée, sur le vase sacré ; cet homme sera puni de mort ; il aura le poing coupé et la tête tranchée.

Voilà certes une immense différence dans la peine. La différence dans le crime en quoi consiste-t-elle ?

Uniquement dans la sainteté même de l'objet profané ; sainteté qui est de foi pour nous catholiques, mais pour nous seuls.

Dans ce système, qui donne droit au législateur sur la vie de cet homme ; sur sa vie, dis-je car prenez garde que personne ne réclame pour lui l'impunité ! c'est la perversité morale que l'on suppose dans l'acte. Le coupable a levé le bras sur Dieu même.

Oui, sans doute, si né dans le sein de la religion catholique, croyant à ses dogmes, convaincu que la Divinité réside dans le tabernacle, il a levé le bras pour l'outrager ; c'est un monstre qui fait horreur à la nature.

Mais si telle n'est pas sa pensée, s'il a été élevé dans un autre culte, s'il ne voit là que les apparences extérieures sous lesquelles le mystère se consomme ; tout change à son égard.

Son action demeure coupable et doit être punie ; mais elle redescend quant à lui, quant à la perversité morale qu'elle suppose, au rang des profanations ordinaires.

L'énormité du supplice étoit en rapport, avec quoi ? Avec l'énormité de l'intention. Celle-ci dépend de la croyance. Or, cette croyance, avez-vous le droit de la lui imposer ? Avez-vous le droit de la lui supposer. Avez-vous le droit d'en agir envers lui comme s'il l'avoit, comme s'il étoit tenu de l'avoir ?

A ces questions, Messieurs, c'est à la Charte de répondre.

Que dit la Charte, article 5.

« Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte une égale protection. »

Et que signifient ces paroles ?

Cet article exprime d'abord un grand fait ; savoir : qu'il existe en France des Français catholiques romains, qui croient au dogme de la présence réelle. — Qu'il existe en France des Français luthériens de la confession d'Augsbourg qui ne croient à ce mystère qu'au moment précis de la consécration. — Qu'il existe en France des Français, calvinistes, qui rejettent cette croyance comme une erreur condamnable. — Qu'il existe en France des Français

israélites, qui ne croient pas même à celui que nous nommons le Divin fondateur du christianisme.—Qu'au sein de ces différentes communions, il existe des sectes, il existe des dissidences, il existe des hommes qui, usant de la liberté d'examen, principe des communions réformées, recherchent la vérité par-tout où ils espèrent la trouver.

De ce grand fait, l'article tire cette conséquence non moins importante, que toutes ces diverses croyances sont aux yeux du législateur, non pas également vraies, à Dieu ne plaise, mais également permises, également compatibles avec la vertu, la probité, et le bon ordre.— Que la loi civile n'en prendra jamais connoissance.

Qu'en aucun cas, l'erreur sur ces matières ne sera imputée à crime à personne.

Si tel est le sens de cet article, jugez vous-même de la loi qu'on vous propose.

Que punissez-vous de mort dans le crime qu'il vous plaît de nommer sacrilège?

Ce n'est pas l'infraction à l'ordre public. Qui jamais s'est avisé d'invoquer la peine du parricide contre une simple infraction à l'ordre public? Ce n'est pas l'acte matériel du crime; l'acte matériel du crime est le même dans un temple protestant, que dans une église catholique; le

même sur un vase sacré, et sur un vase qui ne l'est pas. Ce n'est pas l'intention irréligieuse et perturbatrice; elle est impliquée dans toutes les hypothèses. C'est donc uniquement, exclusivement, *le défaut de respect, provenant d'un défaut de croyance* à l'égard du dogme de la présence réelle. En d'autres termes, c'est le *péché, c'est l'hérésie.*

Que telle soit l'intention des rédacteurs de la loi, je ne le dis pas; mais je dis qu'involontairement peut-être, malgré eux, à leur insu, tel est le fait.

Et si l'on affecte de nous rassurer maintenant, en déclarant que cette loi ne sera de notre part qu'un hommage rendu à la religion de l'État; que cette loi ne recevra point d'exécution; je répons: Cela fût-il vrai, je ne la repousserois pas avec moins d'énergie.

Oui, j'en demeure d'accord, il ne s'agit point ici de protéger la société contre un danger qui ne la menace point; il ne s'agit point ici de réprimer un crime qui ne se commet pas; il s'agit d'inaugurer un principe dans la législation française; il s'agit, pour la première fois après quarante ans, d'élever un dogme au rang de vérité légale; de charger le bras séculier d'établir et de venger un dogme.

Quand ce principe sera posé dans *nos lois*, croyez qu'il n'est pas de sa nature d'y demeurer long-temps muet ni stérile.

On veut que nous punissions de la peine du parricide le défaut de respect, fondé sur le défaut de croyance dans le dogme de la présence réelle, car j'ai prouvé qu'à cela, et à cela seul la peine du parricide étoit dédiée; que ferons-nous bientôt à celui qui enseigne tout haut, qui professe, à la face du ciel et des hommes, que ce dogme est une erreur condamnable, que dis-je, qu'y croire, c'est idolâtrie!

Cet homme, c'est le ministre calviniste qui l'enseigne du haut de la chaire, sous l'autorité de la loi; payé par la loi pour l'enseigner!

De telles contradictions peuvent-elles subsister long-temps dans la législation?

On nous demande d'abattre le poing qui se sera levé contre Dieu présent dans l'Eucharistie. On nous demandera bientôt de percer avec un fer rouge, d'extirper jusqu'à la racine la langue qui l'aura blasphémé! Et quand le moment sera venu, on trouvera dans les monuments de nos anciens tribunaux, des exemples pour nous y encourager!

Du moins serons-nous forcés de nous montrer conséquents et justes; du moins serons-nous

forcés de cesser de tendre des pièges aux citoyens, de fermer ces chaires d'où découle le poison, d'imposer silence à ces ministres qui enseignent aux hommes, sous l'autorité de la loi, à détester comme une erreur ce que la loi les punit ensuite de n'avoir pas révééré à titre de vérité.

Tout ceci est inévitable.

Une loi sur le blasphème est la suite nécessaire d'une loi sur le sacrilège. On le nieroit aujourd'hui, qu'on seroit forcé de l'avouer demain. Le Gouvernement la repousseroit cette année, qu'il sera contraint de vous l'apporter l'année prochaine, comme il a été contraint de vous apporter celle-ci. J'en atteste la conscience et la boune foi de ceux-là même qui l'y contraignent.

Les effets sortent de leurs causes.

La liberté des cultes repose à l'abri de cette grande maxime, qu'entre toutes les questions qui divisent les communions entre elles, le législateur demeurera non pas indifférent, mais neutre; que sur tous les points susceptibles de controverse, il gardera le silence. violez une seule fois cette maxime; tirez une seule fois le glaive de la loi à l'appui d'une vérité purement théologique, le principe d'intolérance; disons

tout, le principe de persécution est debout à vos côtés; et ce principe, sachez-le bien, on ne lui fait pas sa part dans les lois, non plus que dans les consciences; là où il est, il règne. Qu'il pénètre une fois dans l'ordre civil, il l'envahira tout entier.

Le maintien donc de la liberté des cultes, voilà la vraie question engagée dans ce débat. L'invasion de l'ordre civil par la puissance religieuse, voilà le vrai péril dont cette loi menace. Devant de telles questions toutes les autres s'abaissent.

Que vous dirai-je d'ailleurs sur la loi prise en elle-même, qui ne vous ait déjà été dit par celui de mes honorables amis qui a ouvert hier avec autant d'éclat la discussion (1).

Quel est l'homme un peu versé dans notre histoire, en qui ce terrible mot de *Sacrilège* placé en tête de l'art. 1<sup>er</sup>, en qui ces terribles mots de *Déicide*, de crime de *Lèse-Majesté divine*, n'ait pas réveillé à l'instant même le souvenir de cette longue suite de barbaries qui souillent nos annales judiciaires, qui ont produit, comme résultat inévitable, la réaction irréligieuse du siècle dernier, et dont votre commission n'a cité ni les plus horribles, ni les plus récentes?

---

(1) M. le comte Molé.

Quel est le jurisconsulte exercé, qui, en jetant les yeux sur l'article 2 ainsi conçu :

« Est déclaré profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés et les hosties consacrées; »

Ne prendroit pas en pitié ce législateur éperdu, entraîné, jeté hors de toutes les voies régulières, qui s'essaie d'abord à définir un crime; puis tout-à-coup, tremblant devant son propre ouvrage, n'osant en présumer la culpabilité dans l'acte qu'il vient de décrire, somme le jury de se constituer inquisiteur, de confesser en quelque sorte l'accusé, avant de prononcer sur son sort; de l'absoudre ou de le condamner, selon l'état de sa conscience, selon la direction de sa pensée, selon le but qu'il s'est proposé dans l'action! Et quel but peut s'être proposé celui qui aura outragé les hosties consacrées, sinon d'insulter à ce qu'il devoit respecter? Si cet acte vous paroît digne du dernier supplice, osez le dire franchement, et ne ménagez pas au coupable des faux fuyants pour échapper; si, au contraire, cet acte vous paroît simplement celui d'un méprisable insensé, osez le dire aussi; osez être justes, humains, raisonnables; ne cachez point la foiblesse sous la

violence, et ne déversez point sur le jury une responsabilité que le législateur doit prendre à lui seul.

Quel est le catholique sincère, mais éclairé, qui en réfléchissant sur ces inconcevables expressions consignées dans l'art. 3 : *Il y a preuve légale de la consécration des hosties, etc.; il y a preuve légale de la consécration du ciboire, etc.*, ne se sentirait pas révolté, en voyant une assemblée politique, une assemblée où siègent des protestants, appelés à statuer par terme moyen, par à-peu-près sur ce qui est sacré et sur ce qui ne l'est pas; sur le moment où commence, sur le moment où finit, la possibilité d'outrager Dieu dans le sanctuaire; de nous voir, nous laïques, nous profanes, voter par assis et levé sur l'époque, la durée, la cessation d'un mystère; établir des preuves légales, des présomptions juridiques; de quoi, grand Dieu? j'ose à peine le dire: des présomptions légales de la présence réelle; ô scandale! Et qui ne voit que de semblables questions peuvent être posées à un concile œcuménique, à un synode d'évêques, à un saint-office institué par le saint-siège; mais à nous! mais à des jurés!

Que vous dirai-je enfin du poing coupé, de la mutilation, de cette peine dite du parricide,

que, pour la première fois, depuis la publication du Code pénal de 1810, nous voyons appliquée à un crime nouveau? A qui faut-il apprendre désormais que cette horrible houcherie n'a pas été réintroduite dans nos lois à l'occasion du parricide, ni pour satisfaire à la morale publique qui l'a toujours repoussée avec dégoût; qu'elle a été remise en vigueur en l'honneur du complot contre la personne du prince; que c'a été une lâche flatterie envers le chef du Gouvernement d'alors, une basse complaisance pour cette vanité de parvenu qu'il n'a jamais déposée, même sur son char de triomphe; une manière de persuader aux peuples que sa personne étoit sainte et sacrée, qu'il étoit comme on le disoit alors, même en chaire, l'oint du Seigneur, et l'élu de la Providence. Digne tribut à offrir au Créateur de la terre et du ciel, à l'être ineffable dont émane toute vertu et toute justice que l'invention dont la servilité s'est avisée pour rassurer l'effroi et pour caresser l'orgueil d'un tyran!

L'orateur que je remplace à cette tribune vous a long-temps entretenu de la peine de mort; il vous a fait voir tout ce qu'il y a d'odieux à venir aujourd'hui, sans raison, sans motif, sans prétexte, à l'occasion d'un crime purement ima-

ginaire jusqu'ici, charger une fois de plus vos lois criminelles de cette peine qui n'y afflige déjà que trop les amis de l'humanité. Il a même fait allusion aux essais tentés dans d'autres pays, en Toscane, en Russie, dernièrement à la Lousiane pour obtenir l'abolition complète de cette peine; il a rappelé la célèbre controverse qui préoccupe à ce sujet, depuis tant d'années, les plus grands esprits, les plus beaux génies dont se soit honorée l'espèce humaine.

Je ne voudrais pas introduire dans cette discussion une question purement spéculative. Mais enfin, puisque celle-ci a été soulevée, permettez-moi une simple réflexion qu'elle me suggère, et qui d'ailleurs rentre essentiellement dans notre sujet.

Au nombre des arguments qu'on a fait valoir contre la légitimité, même de la peine de mort, contre ce droit que s'arrogé l'homme de disposer des jours de son semblable, d'en disposer de sang froid, par calcul, de propos délibéré, il en est un qui m'a toujours frappé, parcequ'il est puisé dans l'ordre d'idées le plus élevé, parcequ'il plane en quelque sorte entre la terre et le ciel, et peut-être enfin parceque, sachant quelque réponse à tous les autres, je n'en sais guère à celui-là.

Tous les chrétiens croient fermement que cette courte vie a été donnée à l'homme pour en mériter une meilleure; que tous les instants qui nous sont comptés doivent être employés dans ce but; qu'il n'est aucun de ceux qui nous restent à vivre, jusques y compris le dernier, qui ne puisse, s'il est sanctifié par le repentir, obtenir grace pour nous devant la miséricorde divine.

Eh bien, s'est-on demandé, de quel droit, l'homme abrégeroit-il pour son semblable ce temps d'épreuves, déjà si court et dont l'éternité dépend? De quel droit préviendrait-il peut-être, pour son semblable, le moment du repentir? De quel droit lui enleveroit-il quelques uns de ces jours dont le dernier peut-être étoit destiné à devenir celui de sa réconciliation avec Dieu? Toutes les autres peines entrent évidemment dans le plan de la Providence; qui sait si celle-ci n'y contrevient pas?

Si j'avois, Messieurs, à peser la force de cet argument en présence d'une nécessité sociale, évidente, immédiate, rigoureusement démontrée, j'y réfléchirois.

Mais ici, que répondre?

Qui réclame la peine de mort pour le crime que l'on veut nommer *Sacrilège*?

Est-ce la société alarmée pour ses intérêts les plus chers?

La société est muette; que dis-je! elle témoigne par l'absence même du crime, de la profonde inutilité d'une semblable mesure.

Est-ce le Gouvernement, plus éclairé que la société, voyant de plus haut, ou plus loin?

Mais le Gouvernement a lutté aussi longtemps qu'il a pu contre l'admission même du sacrilège simple dans nos lois; mais ces voûtes retentissent des accents de M. le Garde des sceaux, repoussant, sous forme d'amendement, ce qu'il est réduit à défendre aujourd'hui, comme article de loi.

C'est la religion, nous dit-il maintenant dans son exposé des motifs.

C'est la religion qui demande la mort des coupables! Cette parole est échappée à M. le Garde des sceaux, et n'a pas rendu sa pensée. A Dieu ne plaise que je veuille en tirer contre lui aucun avantage. Il sait mieux que moi qu'il n'a jamais été permis de faire tenir à la religion ce langage. Il sait mieux que moi que jamais la religion, j'entends la religion sincère et véritable, n'a pris part aux affaires humaines, si ce n'est pour intercéder en faveur des coupables auprès des puissances de la terre et du ciel.

Lorsqu'au milieu des violences du moyen âge, les lois brutales comme la société l'étoit alors, refusoient aux condamnés les secours spirituels, et vouloient à toute force perdre l'ame et le corps, c'est l'église qui s'est jetée entre le coupable et le bourreau, qui a demandé et obtenu pour lui et le temps, et le moyen de se préparer à la mort.

Qu'on ouvre le Code même de l'église; il a devancé sur ce point les vœux des philanthropes, et les lumières du philosophe. Toutes les peines y sont des peines morales, des peines spirituelles; c'est la prière, c'est la pénitence, c'est l'exclusion des sacrements; toutes les peines y ont pour but la régénération de l'homme en cette vie, et sa préparation à l'autre. Et s'il est vrai que dans le temps déjà loin de nous l'église, se soit prêtée trop complaisamment aux violences des princes de la terre; s'il est vrai que par un zèle qu'il est permis de nommer indiscret pour le salut de son troupeau, elle-même ait trop souvent excité à la destruction des schismes, à la persécution des hérésies; il est vrai aussi, comme on vous le rappeloit encore hier, que lorsque l'hérétique étoit saisi, lorsqu'il étoit en face de son juge, lorsque son crime ou plutôt lorsque ce qu'on nommoit alors son crime,

étoit avéré, l'inquisition, l'inquisition elle-même en le livrant au bras séculier, demandoit qu'on le traitât doucement, qu'on lui fit *grace de la vie et des membres*. Formule admirable, et qui déposoit à-la-fois, et contre les fureurs des temps et contre les passions des hommes, et contre l'inquisition elle-même qui les secondoit!

Et la religion demanderoit aujourd'hui la mort de celui qui l'auroit outragée; la religion demanderoit qu'un tel homme, coupable d'un tel acte, fût privé du temps de rentrer en lui-même, et de déplorer sa triste frénésie; la religion demanderoit qu'on le précipitât tout souillé de son forfait devant le tribunal du juge suprême! Non, non, ce seroit un sacrilège de le penser, ce seroit un blasphème de le dire.

Ainsi donc tout se réunit contre la loi proposée; et l'état de nos mœurs, et le cri de l'humanité, et l'esprit des institutions qui nous régissent, et plus que tout l'esprit d'une religion de paix et de charité qui hait le sang et ne souffre pas la vengeance.

A défaut de tant de motifs, il en est un, le dernier, le plus puissant de tous peut-être, qui n'a été qu'indiqué légèrement hier, et qu'il me reste à développer avant de finir.

On nous dit que cette loi ne cessera pas d'être

qu'un simple monument de piété; que le crime ne se commettant point, cette loi ne recevra pas d'exécution. On nous trompe, Messieurs, et l'on se trompe soi-même.

Ce crime ne se commet plus, j'en conviens. Depuis quand ne se commet-il plus? Depuis que des lois semblables à celle-ci ont disparu de nos Codes. Tant que la religion a été, je ne dirai pas protégée, je dirai compromise par des lois sanguinaires, il s'est rencontré des hommes pour braver ces lois; qu'elles renaissent aujourd'hui ces lois de sang, le crime s'en va renaître avec elles.

Ce n'est pas là une coïncidence fortuite et passagère. C'est une conséquence nécessaire; c'est un résultat inévitable; c'est une observation puisée dans le cœur humain, que l'histoire atteste, que l'expérience démontre.

On ne se joue pas impunément avec ces idées de crimes bizarres, et de supplices raffinés. On n'éveille pas impunément, sur de tels objets, le dérèglement des imaginations corrompues.

D'où vient que lorsqu'un crime extraordinaire, étrange dans ses détails, tragique dans ses conséquences, vient à éclater quelque part, à l'instant même en dépit des châtimens, en dépit des supplices, des crimes tout pareils se répè-

tent, se multiplient sous l'œil et sous la main de la justice étonnée? D'où vient qu'un empoisonnement fameux fait naître dix autres empoisonnements? qu'un incendie, allumé peut-être par le hasard à quelques lieues de la capitale, produit une foule d'autres incendies qui désolent toutes les contrées d'alentour? comme si la fermentation des cœurs dépravés n'attendoit qu'un signal; comme si les passions criminelles, incertaines dans leurs choix, n'attendoient qu'un exemple pour se décider.

Tel est le cœur humain. Tous les magistrats sont là pour le dire. C'est M. le Garde des sceaux lui-même que j'en prends à témoin.

Eh bien, ce crime qu'il nous dénonce avec tant de fracas, personne n'y pense aujourd'hui. Qui peut dire ce que va produire et cette loi imprudente qu'il jette, en proie à la curiosité publique, et la discussion cent fois plus dangereuse que cette loi traîne après elle?

N'en doutez pas, il y a là péril; péril d'autant plus grand, d'autant plus réel, que les idées que cette loi réveille s'adressent à-la-fois et à ce qu'il y a de plus impur dans le cœur de l'homme, et à ce qu'il y a de plus élevé; qu'elles provoquent en même temps et l'exaltation religieuse et les fureurs de l'impiété.

Aujourd'hui, sous un régime de liberté des

cultes, sous l'empire des lois douces et humaines, qu'est-ce que la profanation des saintes hosties? une turpitude abjecte, une lâcheté, une ignominie. Il n'est pas d'être si dégradé à ses propres yeux, qui ne rougisse de s'abaisser jusque-là.

Mais cet acte, quand vous l'aurez érigé en profession de foi contre un dogme de la religion catholique, il se trouvera des enthousiastes pour le faire. Quand vous l'aurez ennobli par le martyr, il se trouvera des fanatiques pour le briguer. L'incrédulité elle-même aura les siens au besoin; car, chose remarquable, elle n'en a jamais manqué par-tout où la persécution s'est déclarée.

A défaut de l'un ou de l'autre, la dépravation, la débauche, l'imagination blasée, trouvera dans les périls même ces émotions dont elle est avide.

Je le dis avec une profonde conviction, si cette loi périt ici, si elle disparoit avant d'avoir encouru l'éclat des débats de l'autre Chambre, le passé nous répond encore de l'avenir. Il n'y a point eu de profanation commise, dans le seul but de profaner, depuis plus d'un quart de siècle; il n'y en aura pas dorénavant davantage.

Mais si, pour notre malheur, cette loi triomphe dans l'épreuve des discussions, si les

idées qui s'y rattachent sont lancées du haut de la tribune publique sur tout les points du royaume, transplantées de lieu en lieu, propagées dans les derniers rangs de la société, peut-être avant qu'un an soit écoulé, peut-être avant que nous nous réunissions de nouveau dans cette enceinte, la loi aura reçu son exécution; et plaise au ciel que ce ne soit pas en plusieurs lieux différents. On ne peut pas trouver en ce moment un exemple pour nous prouver qu'elle soit utile; on n'en manquera pas pour nous prouver qu'elle n'est pas même suffisante. Le sang aura coulé. Un spectacle hideux, un spectacle abominable, indigne d'un peuple chrétien et policé aura été offert à la populace pour l'endurcir et la corrompre. Ce sera là un grand malheur sans doute; ce ne sera pas le plus grand de tous; la loi, la loi elle-même aura suscité le crime avant de le punir; la loi aura fait le coupable, avant de le frapper. C'en est assez je pense, pour expliquer et la juste horreur qu'elle m'inspire, et l'impatience que je montre à la repousser.

---



# CHAMBRE

DES

SESSIONS  
N° 44.

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 11 février 1825.

---

### OPINION

DE M. LE COMTE DE BASTARD,

SUR le projet de loi relatif au sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1843

Journal de la Chambre des Pairs de France

OPINION

DE M. LE COMTE DE BASTARD

Sur le projet de loi relatif au mariage

de M. le Comte de Bastard

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE BASTARD sur le projet de loi  
relatif au sacrilège.

MESSIEURS,

Il n'est peut-être aucun des projets de loi sur lesquels nous avons à délibérer dans cette session, qui ne le cède en importance à celui du sacrilège. Que d'autres mesures proposées par le Ministre excitent plus de crainte et d'agitation, on le conçoit, elles touchent plus immédiatement aux existences individuelles; elles attaquent des intérêts plus nombreux et presque tous matériels; elles enflamment des passions que le temps, plus, hélas! que la sagesse des hommes, sembloit avoir éteintes; mais la loi livrée à votre examen, sans être malheureusement à l'abri des passions et des haines politiques, n'a pas un effet borné aux circon-

stances présentes; elle embrasse bien moins l'époque actuelle que l'avenir, et sous ce rapport même, elle me paroît plus digne de vos méditations.

Les considérations auxquelles elle appartient sont d'un ordre si élevé, et s'offrent sous des aspects si divers, qu'entreprendre de les exposer, et dans leur ensemble et dans leurs développemens, seroit une tâche au-dessus de mes forces, et obligé de me renfermer dans quelques aperçus généraux, je n'omettrai rien cependant de ce qui peut servir à manifester sur un sujet si grave l'opinion d'un Pair du Royaume et d'un magistrat français.

Les temps du fanatisme et de l'impiété sont passés pour nous, vérité importante que M. le Gardes des sceaux a proclamée lui-même et à laquelle doivent céder toutes les convictions; mais ce seroit étrangement s'abuser que d'en conclure, avec ceux qui dans les écarts de leur zèle ne respectent ni les lois du pays, ni les conseillers du Prince, ni le caractère auguste et sacré que l'église imprime sur le front de ceux qu'elle élève à l'épiscopat; ce seroit, dis-je, étrangement s'abuser que d'en conclure qu'après avoir subi les fureurs du fanatisme et les excès non moins déplorables de l'impiété, nous

sommes retombés dans l'indifférence. Qui ne sait combien est imperceptible la ligne qui sépare l'indifférence de l'irréligion? qui ne sait que par une pente rapide l'une conduit nécessairement à l'autre? il faudroit désespérer d'un peuple que trente ans de révolution n'auroient pas arraché à cette mort morale.

Combien est plus vrai et plus consolant le tableau de notre situation présente! A aucune époque, depuis plus d'un siècle, les sentiments religieux n'ont plus universellement pénétré tous les cœurs; à aucune époque, depuis plus d'un siècle, les flots du peuple n'ont plus incessamment inondé les portiques et les parvis de nos temples; à aucune époque, depuis plus d'un siècle, une plus grande affluence de fidèles ne s'est pressée autour de la chaire de vérité.

Si la littérature est l'expression de la société, ouvrez nos livres, jusqu'aux ouvrages les plus frivoles : ne portent-ils pas l'empreinte de nos sentiments religieux? aux funestes systèmes des Lock, des Helvétius, n'a-t-on pas vu succéder des doctrines plus rassurantes, plus dignes de notre noble et immortelle origine, puisqu'elles ont leur racine dans le ciel? Les hommes qui parmi nous tiennent le sceptre des sciences et de la littérature, ne sont-ils pas placés à la tête

de ce mouvement de régénération, dont les progrès sont déjà si marqués?

Pénétrez maintenant dans l'intérieur des familles, et dites si vos regards y sont affligés du spectacle des mêmes désordres qui avant la révolution, avoient souillé le sanctuaire domestique! Portez vos pas dans ces écoles ouvertes de toutes parts à une jeunesse avide de science, et niez que la première science pour elle ne soit celle qui nous conduit à la religion, cette métaphysique élevée, cette philosophie toute spiritualiste, dont l'étude en France occupe aujourd'hui tant d'esprits!

Suivez dans le monde ces autres jeunes hommes qui se dévouent à des professions honorables et utiles: leur refuserez-vous l'hommage dû en général à leur émulation, à leur conduite, et à ces habitudes graves qui les préservent des dangereux amusements de la frivolité?

Qui enfin, après des catastrophes politiques aussi terribles, n'a pas des consolations ou des expiations à venir chercher au pied des autels? Laissons donc aux esprits chagrins et mélancoliques le triste privilège de blâmer le présent au profit de leurs souvenirs ou dans l'intérêt de leur ambition: leurs amères censures n'arrêteront pas l'amélioration progressive et constante de l'espèce humaine.

Si en peu de lignes j'ai esquissé quelques traits d'un tableau [qui demandoit un peintre habile, n'ai-je pas en même temps sapé jusque dans ses bases le nouvel édifice qu'on a si péniblement construit? « Consulter, en effet, les besoins de l'époque, la situation des « mœurs et la tendance générale des esprits, » voilà, comme l'a dit l'année dernière M. le Garde-des-sceaux, le devoir du législateur. Le changement dans les lois est subordonné aux besoins de la société. Si nous sommes convaincus que ces besoins auxquels on se propose aujourd'hui de satisfaire, n'ont de réalité que dans quelques imaginations effrayées sans sujet, dès ce moment le projet de loi manque de causes, de motifs, et d'objet. Quel désordre, quel fait criminel, quelle profanation réclame de nos jours la classification dans notre Code pénal de nouveaux délits et de nouvelles peines? N'est-ce pas une triste gloire pour des législateurs, que de prévoir en quelque sorte les conceptions déjà si variées de la perversité humaine! On se tait; et ce silence est concluant. Depuis vingt-cinq années peut-être, et bien certainement depuis la restauration, il ne s'est pas commis en France une seule action que l'on puisse qualifier de sacrilège. Que n'imitons-nous les Athéniens, qui

ne punissent pas le parricide, parcequ'ils le supposoient impossible ?

Forcés cependant d'aborder cette discussion périlleuse, remontons aux principes qui doivent diriger le législateur dans la rédaction d'une loi criminelle, destinée à punir les crimes contre la religion et la morale publique.

Tous les criminalistes éclairés et les philosophes dignes de ce nom ont reconnu que la religion étant le premier des liens qui unissent les hommes entre eux, la loi civile devoit une garantie spéciale à ces grands principes, qui sont la base et le fondement de toute morale et de toute religion; qu'il est ennemi de l'ordre social, celui qui chercheroit à les affoiblir dans le cœur de ses concitoyens; qu'enfin la loi doit protéger efficacement l'homme religieux dans l'exercice du culte qui révèle sa croyance; mais ils ont établi en même temps que la loi ne doit jamais s'interposer entre Dieu et l'homme; qu'elle ne doit punir dans les actions que la conscience réprouve, que celles qui troublent la paix publique, ou qui, outrageant la religion de chaque citoyen dans ce qu'elle a de plus sacré, blessent profondément et outragent ceux même qui la professent. Ils ont enfin parfaitement établi que l'outrage fait à la Divinité n'est pas du ressort des lois humaines. Foibles mortels, comment

pourrions-nous le mesurer ! Dieu seul, qui connoit notre fragilité, peut savoir jusqu'à quel point nous sommes coupables : laissons-lui la mesure et le temps de ses vengeances. Et d'ailleurs, ce qu'un homme regarde comme criminel aux yeux de Dieu, un autre homme le trouvera indifférent, peut-être même méritoire. La loi civile, qui doit être juste pour tous, qui doit être entendue et comprise par tous les citoyens, quelque rang qu'ils occupent, quelque culte qu'ils suivent ; la loi civile, disons-nous, ne doit s'occuper que de ces actions qui, aux yeux de tous, altèrent la paix publique ; et la peine doit s'élever en proportion du trouble que la société peut éprouver. Il n'est pas besoin que cette action soit palpable et matérielle ; une injure, par exemple, qui s'adresse aux ministres de la religion, un outrage aux objets qu'elle consacre, peut souvent devenir l'occasion des plus grands désordres : la loi s'arme alors d'une rigueur salutaire ; elle ne venge pas la Divinité, elle assure seulement la liberté de ceux qui l'invoquent.

Ce principe de ne considérer jamais les délits contre la religion que dans leur rapport avec la société, et de les incriminer d'autant plus que chaque citoyen en est plus blessé ; ce principe, dis-je, qui est celui de tous les grands publicistes, a présidé à la rédaction de notre Code

pénal. Et ne croyez pas qu'il en soit résulté une indifférence coupable et un oubli affecté pour les objets sacrés qui nous occupent; non, Messieurs : on avoit cherché à tout prévoir. L'article 261 punit ceux qui troublent les offices divins et causent des désordres dans les églises ; l'article suivant punit les outrages faits aux choses sacrées et aux ministres de la religion. Et cependant, pour faire disparoître les imperfections que sur ces matières notre Code pénal pouvoit avoir, on a ajouté à la rigueur de ces dispositions par la loi du 25 mars 1822; et par là tous les cas étoient prévus, tous les désordres réprimés et punis, excepté cependant le vol dans les églises, que par un respect peut-être trop servile pour le texte de la loi, on ne punissoit que d'une peine correctionnelle. Vainement la Cour de cassation avoit cherché à faire établir une autre jurisprudence; il étoit devenu nécessaire que le législateur se prononçât contre ce crime, trop souvent répété; c'est ce qu'avoit fait le projet de loi présenté l'année dernière à la discussion des Chambres, et certes ce n'est pas de son manque de sévérité que l'on pouvoit se plaindre; mais enfin il étoit en harmonie avec nos lois criminelles; et notre Code pénal, ainsi complété, eût suffi à tous les be-

soins de la société. Ce projet de loi, soutenu avec tant de talent par M. le Garde des sceaux, alors si pénétré des graves inconvénients d'un système différent; ce projet de loi adopté par vous, Messieurs, étoit encore appuyé dans l'autre Chambre par tout ce qu'elle a de savants et pieux magistrats. Il a été retiré et remplacé par un projet conçu dans un tout autre esprit. Avant de l'examiner, analysons les principes sur lesquels il s'appuie.

Quelques esprits plus religieux peut-être que profonds, tout préoccupés des bienfaits de la religion, des vertus qu'elle développe, des destinées qu'elle nous promet, et des devoirs qu'elle nous impose, ne peuvent jamais regarder la société d'une manière abstraite et indépendante des cultes divers qui la partagent; et dans les pays où la religion catholique est la religion du Prince et de l'État, ils voudroient régler la société par les seules lois de la religion, par celles mêmes qui n'ont été établies que pour la conscience et le for intérieur; ils ne jugent pas les crimes qui peuvent intéresser la religion selon les règles que prescrit l'utilité publique et civile, en ayant égard au tort que ces crimes peuvent faire à la société humaine. Ils les pèsent au poids du sanctuaire; et lors-

qu'un délit est aggravé par une circonstance qui blesse la religion, ils ne se contentent pas de le punir plus sévèrement à cause de cette aggravation même, ils en mesurent l'étendue par la grandeur du Dieu contre lequel il paroît dirigé, et non, comme dit Montesquieu, par les foiblesses, les ignorances, et les caprices de la nature humaine. Ils ne trouvent plus alors de supplice qui soit proportionné à l'offense; ils confondent le crime avec le péché, les choses selon l'ordre du salut avec les choses de la vie présente; et quand on arrive, comme on le fait ici, à trouver quelque assimilation entre le sacrilège et un assassinat, à vouloir enfin punir l'attentat *déicide*, quelle punition, quels supplices, quelles tortures, pourroient expier ce crime, dont jusqu'ici aucun criminaliste, aucun législateur, aucun magistrat n'avoit jamais parlé?

Et, Messieurs, une fois entré dans cette voie, une fois admis le principe qui sert de base au projet de loi et au rapport de votre commission, que l'on doit venger la Divinité outragée et punir la violation de ses divins commandemens, on vous contraindra d'accepter toutes les conséquences qu'a développées avec tant de logique cet éloquent écrivain que j'ai déjà signalé et qui

n'a pas craint de vous dire : C'est vous, c'est votre loi qui êtes sacrilège. Vous avez été indignés, Messieurs, de ces outrages à une loi présentée par le Roi très Chrétien, par ce prince religieux qui courbe tous les jours son front royal devant le Roi des rois, et qui est non moins éminent par la pureté de son zèle que par l'ardeur de sa foi. Vous avez été révoltés de ces conséquences funestes, et cependant si bien déduites les unes des autres, et si fortement enchainées entre elles. Vous y avez vu les promesses les plus solennelles de la Charte violées, votre pays livré à l'intolérance la plus vexatoire. Ah ! Messieurs, ce n'est pas contre les conséquences qu'il faut vous armer, c'est contre le principe même dont elles émanent ; et croyez bien que de nouvelles concessions enhardiroient à de nouvelles exigences.

Je sais, Messieurs, que l'on vous dira que la loi ne s'appuie pas sur ce principe qu'il faut venger la Divinité outragée, et qu'ainsi l'on ne peut être forcé d'en recevoir toutes les conséquences, qu'on reconnoît avec nous devoir être si dangereuses. Mais qui donc prétend-on venger par le supplice horrible de la mort et de la mutilation ? et si ce n'est pas Dieu, ce sont donc les hommes outragés que l'on prétend venger ? Mais un outrage qui ne s'adresseroit qu'à d'autres hommes,

puni de la peine de mort, de la peine de mort et de la mutilation ! c'est horrible à penser ; cela ne peut pas être. Dans la loi française on ne donne la mort qu'à celui qui a arraché la vie à son semblable. Il y a deux exceptions, je le sais, à cette règle d'éternelle justice : dans le cas de vol avec violence, commis de nuit, avec armes, par plusieurs, avec cette réunion enfin de circonstances qui font supposer que le criminel eût cherché à triompher des obstacles qui se seroient opposés à son crime en se servant de ses armes meurtrières, il est puni de mort. On prononce également cette peine pour le crime de complot contre le Prince ou contre l'État. Mais du moins on suppose la volonté, dans le conspirateur, d'employer les moyens les plus violents, la guerre ouverte, le meurtre et les assassinats ; et encore, que de choses à dire sur ces dispositions rigoureuses qui s'appuient sur des présomptions graves et légales, mais enfin qui ne sont que des présomptions ! au lieu qu'ici l'on vengeroit l'outrage fait à des hommes par un horrible supplice ! Ah ! Messieurs, cette idée fait frémir.

Ce système cruel seroit combattu avec avantage chez les peuples même où la loi de l'État proclame qu'il n'y a qu'une religion vraie,

qu'elle n'en souffrira pas d'autres auprès d'elle, que tous les cultes dissidents sont impies, que ceux qui les suivent sont ennemis de Dieu et du pays; alors même nous dirions que, quelque grand que soit le crime de sacrilège, en supposant qu'un homme doué de toute sa raison puisse s'en rendre coupable, ce malheureux mériterait sans doute un châtement exemplaire, mais mériterait-il des tourments qui révoltent la nature et une mort épouvantable?

Il a offensé Dieu très gravement; il a blessé l'ordre social, sans l'avoir compromis toutefois à beaucoup près autant que lorsqu'un régicide vient épouvanter l'univers; imposez-lui une pénitence forte, et laissez le pardon du Dieu de miséricorde descendre sur sa tête repentante; et certes cette miséricordieuse sévérité assureroit bien mieux la répression du crime que les cruelles mutilations dont on veut le punir.

Si tout ce que je dis, Messieurs, est vrai pour un pays où la liberté des cultes n'est pas une des libertés publiques, combien est-ce plus vrai en France, où des cultes dissidents ont une place dans l'ordre social, où ils ont le droit d'un enseignement public, où le Prince reçoit les prières et les vœux de ceux qui les suivent, où ceux-ci entrent dans les conseils du Roi et dans

tous les corps de l'État; dans un pays qui les appellera, comme jurés, à rendre témoignage de l'existence du délit; et n'est-ce pas une choquante contradiction que de vouloir les forcer de reconnoître un crime de lèse-majesté divine au premier chef dans une action que certainement ils trouvent très coupable, très punissable, mais enfin qui n'est à leurs yeux qu'un attentat contre l'ordre public, un outrage profond à d'autres hommes, mais non un crime religieux que la Divinité offensée personnellement ordonne de poursuivre? Et pour rendre plus sensible cette vérité, dont les conséquences sont si fécondes, supposons, Messieurs, que tout-à-coup nos regards, perçant au-delà de cette étroite enceinte, aperçoivent un homme qui, ayant foulé aux pieds tous les sentiments de la nature, auroit plongé le fer dans le sein paternel, si à côté de ce misérable se trouvoit enchaîné un jeune imprudent qui, à la suite d'une nuit de débauche, auroit porté sa main égarée sur ce pain mystérieux qui dérobe à nos sens toute la majesté du Dieu vivant, verrions-nous, Messieurs, avec la même horreur ces deux criminels réservés au même supplice?

Et si je n'étois arrêté par les plus justes convenances, je pourrois, Messieurs, par de nou-

velles suppositions, faire encore mieux sentir combien la société, juste seulement lorsqu'elle ne semble qu'indulgente, met de différence entre le sacrilège qui la contriste et qui la scandalise, et ces grands attentats que les lois de tous les peuples frappent de leur rigueur, et que les hommes ne pardonnent jamais.

J'ai cherché, Messieurs, par tout ce qui précède à établir que quelque grand que soit le crime qui nous occupe, et que j'appelle l'outrage aux saintes hosties et aux vases sacrés, que ce crime, dis-je, n'est placé dans l'ordre social seulement et pour les peines qui doivent lui être infligées, qu'après les autres grands attentats qui ébranlent les sociétés humaines, et les attaquent d'une manière sensible et matérielle dans leur ensemble ou dans quelques-uns de leurs membres. Dans l'ordre du salut, c'est sans doute le plus grand des crimes; il en est autrement dans l'ordre de la vie présente, et c'est une très vicieuse dénomination que de l'appeler dans la loi civile d'un nom métaphysique qui ne réveille pas des idées justes sur sa criminalité réelle dans le rapport des hommes entre eux, et qu'il faut commencer par définir; car le sacrilège pouvant varier dans sa forme comme dans les objets auxquels il s'attache,

c'est au moins une grande imperfection de se servir de ce mot dans le langage des lois où tout doit être clair, exact, et les termes employés dans la description du crime tellement simples et précis, que le savant comme l'ignorant, et j'ajouterai ici, parcequ'il s'agit d'un délit religieux, le juif comme le chrétien, le catholique comme le protestant, puisse comprendre et saisir parfaitement la définition du crime.

Le terme de sacrilège est tout-à-fait privé de cet avantage, et il est bien plus heureusement remplacé par ces mots *l'outrage aux saintes hosties, l'outrage aux vases sacrés*; quel Français ne comprendra pas à l'instant toute la force de ces expressions, et le sens exact qu'elles renferment? Que le théologien vienne dire que l'outrage aux saintes hosties est un sacrilège; je l'accorde: mais tous les sacrilèges n'étant pas des outrages aux saintes hosties et aux vases sacrés, et le législateur ne voulant punir que ces outrages, il est bien plus simple, bien plus exact de se servir dans la loi des termes qui peignent d'une manière sensible les outrages eux-mêmes, plutôt que d'employer un mot obscur que par l'art. 1<sup>er</sup> on se voit contraint d'expliquer, d'analyser et de définir. Tout le monde en France, protestant ou catholique, veut la

répression d'un outrage aux saintes hosties et aux vases sacrés : en se servant de ces mots, on ne peut pas craindre que par voie de conséquence, le chapitre de la loi vienne un jour s'aggrandir pour y donner place à tous les autres sacrilèges, tandis que la malveillance répète déjà, Messieurs, que l'on a le projet éloigné de les y placer, puisqu'on donne à la loi un titre spécial *du Sacrilège*, et cela d'une manière absolue et générale; un titre qui jamais en France n'a été donné à aucune loi; et pour peu que l'on ait ouvert un livre de droit, l'on sait que les faits de sacrilège sont nombreux, ses formes sont variées; et le principe une fois admis dans le droit criminel, toutes ses formes doivent tomber également sous l'empire de la loi; et si une seule est exclue, si une seule est oubliée, la loi devient injuste parcequ'elle devient inconséquente.

Le sacrilège transporté du droit canonique dans le droit commun, devrait embrasser les délits de tous ceux qui sont justiciables de ces deux lois, du prêtre et du laïe... Je m'arrête, Messieurs, et ne me permets pas d'indiquer davantage ce que je ne veux que faire entrevoir. Je sens d'ailleurs que les hypothèses qui m'occupent sont bien peu vraisemblables; mais aux

yeux de ceux qui veulent punir la nue profanation, le sacrilège dans la proportion de son énormité théologique, je leur dis que ce n'est pas la rareté des faits qui doit les empêcher de les prévoir, et d'en fixer la répression, et certes je le dis avec bien plus d'avantage dans une discussion qui porte sur la répression d'un crime si rare, qu'on peut dire aujourd'hui qu'il est inconnu.

Le blasphème est bien voisin du sacrilège; c'est un sacrilège de parole qui renferme contre la Divinité un crime aussi grand, plus grand peut-être que la profanation d'un vase sacré; le scandale de ce dernier crime ne s'étend pas au-delà d'un cercle assez rétréci, mais les écrits corrupteurs vont en tous lieux porter leurs blasphèmes impies, leurs semences de mort morale: prononcerez-vous contre ces crimes les peines de notre ancienne législation, et le libelle deviendra-t-il un sacrilège?

Quelle seroit longue la série des crimes sacrilèges que je pourrois vous présenter! Dans un temps, tout étoit crime de sacrilège: le doute seul que les ministres de l'empereur méritassent sa confiance étoit un sacrilège. « *Sacri-  
legii instar est dubitare an is dignus sit quem  
elegit imperator.* »

*C'est la loi 3<sup>me</sup> au code de crim. sacril.; et*

puisqu'il est amené à parler des lois romaines, il est utile que je fasse remarquer à la Chambre les abus qui s'y étoient introduits.

D'abord on appela *sacrilège* le vol ou larcin des choses sacrées. *L. 4. D. ad legem peculatus et de sacrilegiis.*

Mais les empereurs Gratien et Valentinien donnèrent beaucoup plus d'étendue au sacrilège: on y comprit tout crime commis contre la loi de Dieu, soit par ignorance, soit par mépris. *L. 1<sup>re</sup> C. de crimine sacrilegii.*

Cette confusion, Messieurs, fut la source des plus grandes iniquités, et nous, magistrats, dont le devoir est de connoître l'abus que l'on a fait des lois pour les éviter, pourrions-nous ne pas signaler le danger qu'il peut y avoir encore à se servir d'un terme qui s'est prêté à tant d'interprétations diverses, et qui a réuni sous un titre commun tant de crimes différents?

Aussi, Messieurs, vous ai-je déjà fait remarquer que dans l'ancienne législation française il n'existe aucune loi, aucune ordonnance qui traite du *sacrilège*, d'une manière spéciale et absolue.

Louis XIV dans un édit de 1682, s'occupe transitoirement de ce crime; il dit article 3. « Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter et joindre à la superstition l'impiété et le *sacrilège* sous prétexte d'opé-

ration de prétendue magie, ou autre prétexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, soient punies de mort.»

C'est le seul endroit des ordonnances de ce Roi, où il soit parlé de sacrilège.

Et enfin Louis XV dans son ordonnance militaire, du 1<sup>er</sup> avril 1737, parle de la *profanation des choses sacrées*, mais ne se sert pas du mot de *sacrilège*.

Et pour quoi faut-il, Messieurs, que dans une question toute légale, où nous ne devrions chercher que l'expression qui rendroit le mieux notre pensée, et qui prêteroit le moins à de fausses interprétations, nous nous en laissions distraire par des entraînements systématiques qui dans une matière aussi grave devroient être soigneusement écartés.

On insiste cependant, et l'on ajoute que l'on veut mettre dans la loi le mot de sacrilège, quelque vicieux qu'il puisse être, comme un hommage rendu à la religion, qu'il est temps enfin de placer dans nos lois; il m'est impossible, je l'avoue, Messieurs, de comprendre cet hommage d'un genre nouveau. Quoi! ce seroit une éclatante manifestation de nos principes religieux, de nos croyances chrétiennes, que de remplacer les mots d'*hostie consacrée*,

qui rappellent à eux seuls l'un des plus grands mystères de notre religion, par un mot d'une origine payenne qui peut s'appliquer à toutes les religions, et qui, je le répète encore, a besoin d'être défini par le premier article du projet de loi, et dont on donne alors une définition contraire à la définition que jusqu'à ce jour on en avoit donnée, les lois romaines définissant le sacrilège *furtum rei sacræ*, le vol, le larcin d'un objet consacré.

Il faut que la religion ait une place dans nos lois; que nous nous y montrions religieux et chrétiens, je ne le conteste pas, Messieurs; mais oublieroit-on l'article 5 de la loi fondamentale, où le Roi très Chrétien renouvelant l'antique alliance de ses pères avec le Dieu de saint Louis, proclama que sa religion et celle de son peuple étoit la religion catholique, apostolique et romaine? Quel plus éclatant hommage peut-on réclamer encore? Et cette déclaration solennelle où peut-elle être mieux placée que dans cette loi, aujourd'hui la base du droit public des Français?

Ainsi s'évanouissent et disparaissent tous les motifs que l'on pouvoit avoir de conserver dans la loi qui nous occupe le mot de sacrilège. Que si je me suis égaré dans les principes que j'ai posés, dans les conséquences que j'en ai déduites, j'attends avec la plus grande bonne foi les nou-

velles lumières que, sur un sujet si élevé, nous recevrons sans doute des vénérables prélats qui siègent avec vous, Messieurs, et des chefs éclairés de la magistrature française.

Mais c'est trop long-temps s'arrêter sur la première partie du titre I<sup>er</sup> de la loi. Passons à ses dispositions pénales qui ne sont pas moins importantes.

Et d'abord, Messieurs, ne pensez pas que ceux qui demandent qu'on retranche de la loi le titre du sacrilège, veuillent l'impunité des faits coupables qui, aux yeux des chrétiens catholiques constitueroient ce crime. Et si l'on a dit que la loi étoit inutile, c'est parcequ'on a établi que depuis les saturnales impies et sanglantes de 93, le crime de sacrilège simple n'a jamais été commis ; que les peines modérées de l'art. 262 du code pénal ont suffi à sa répression ou plutôt parceque les mœurs publiques s'améliorant tous les jours, il a suffi de la juste horreur que ce crime inspire, pour en éloigner tous ceux qui n'y sont pas poussés par une sordide cupidité, et l'on en a pu conclure rigoureusement qu'il suffiroit de punir de peines plus sévères le vol commis dans les églises.

Le besoin d'une loi sur les outrages aux choses sacrées ne se faisant donc pas sentir, je crois aussi qu'il eut été plus sages de ne pas soulever

toutes les questions qu'elle fait naître, de ne pas entretenir les peuples d'un crime qu'ils ne connoissent plus, de ne pas éveiller enfin dans des cœurs corrompus l'affreuse pensée de le commettre. Mais puisque nous sommes placés dans la nécessité de nous en occuper, examinons la nature des peines qui sont instituées par le projet de loi et celles que je propose d'y substituer.

C'est peut-être ici, Messieurs, le lieu de regretter plus vivement que le noble Baron rapporteur de votre commission, n'ait pas cru devoir nous faire connoître les raisons, sans doute bien fortes, qui ont empêché le savant publiciste et le pieux magistrat qui faisoient partie de cette commission, d'adopter l'opinion qu'ils combattoient, et qui cependant a prévalu. Ce publiciste profond a écrit vous le savez, Messieurs, sur la théorie des lois pénales. Son nom et ses ouvrages sont aujourd'hui, en législation, une imposante autorité. Que de lumières eussent jailli sur la question qui nous occupe de la connoissance des motifs de cette consciencieuse opposition, lorsqu'on songe en même temps, que son avis étoit partagé par le magistrat religieux qui déjà avoit approfondi devant vous, Messieurs, le même sujet? La réflexion et le temps sont venus, sans doute, ajouter encore plus de force

aux solides arguments dont il appuyoit, l'année dernière, l'opinion que je défends en ce moment, et assurément, Messieurs, vous avez relu son rapport si lumineux et rempli d'une philosophie si chrétienne: que pourroit-on ajouter à ce beau travail?

Nos deux savants collègues en s'appuyant sur tous les publicistes renommés, ont dû établir que la peine doit être proportionnée au crime, que si elle est trop élevée, trop dure, elle irrite au lieu de corriger; on veut faire naître une salutaire horreur pour le criminel et pour son crime, on ne fait que réveiller ce sentiment de pitié que Dieu a déposé dans le cœur de l'homme; on finit par absoudre en quelque sorte le coupable trop sévèrement puni, et l'on se révolte contre les rigueurs de la loi. On demande la punition exemplaire du crime, et l'on ne trouve pas de juges qui veulent la prononcer, et le crime reste impuni; et si vous daignez, Messieurs, vous rappeler l'ordre d'idées qui nous a menés à caractériser le crime qui nous occupe, jamais vous ne serez conduits à penser que ce grave attentat contre l'ordre social, que ce trouble notable apporté à la paix publique, car c'est là son caractère essentiel; que jamais, dis-je, ce crime, quelque grand que dans l'ordre social vous le supposiez, doive être puni de la

peine capitale; et si j'ajoutois qu'un autre grand principe des criminalistes est de n'élever les peines qu'autant que le demande la multiplicité et la fréquence des délits que l'on veut prévenir, ce seroit bien moins encore le cas de prononcer ici la peine de mort, puisqu'il est établi qu'aujourd'hui, où la religion préoccupe tous les esprits et descend dans les cœurs, le crime de sacrilège simple ne vient plus contrister l'ame des fidèles.

Et combien tout ce que je dis prend de force en l'appliquant à ce supplice accessoire dont on veut que la peine de mort soit accompagnée; à ce supplice qui souille notre Code pénal et qu'une basse servilité renouvela en 1810 pour flatter la vanité du plus orgueilleux des hommes!

Je sais, Messieurs, combien il faut être lent à changer ce qui existe, alors même qu'on le croit mauvais. Je ne demanderois donc pas que cet atroce et hideux supplice soit rayé de notre Code pénal; mais du moins ne l'écrivons pas dans la loi une fois de plus, et que la législation du prince légitime ne soit pas marquée des caractères sanglants de la législation impériale.

Pour appuyer l'application de la peine que je combats, on vous a cité quelques exemples anciens où cette peine a été prononcée. Mais ce qu'on ne vous a pas dit, Messieurs, c'est qu'à

côté de ces arrêts terribles, il s'en trouve quelques autres où les parlements, usant de la plénitude de leur pouvoir, et appréciant les circonstances de l'âge, l'ignorance ou la foiblesse du coupable, n'ont condamné pour ce crime qu'à des peines quelquefois très modérées, au fouet par exemple, au lieu que dans notre système actuel quelles que fussent les circonstances atténuantes du crime, pourvu qu'il restât assez de volonté dans le coupable pour le commettre, il seroit toujours puni de mort, il seroit toujours mutilé.

Ah! Messieurs, je ne crains pas que la Chambre des Pairs laisse dans la loi une si barbare disposition.

On ne vous a pas dit d'ailleurs, Messieurs, que sous notre ancienne législation le crime le plus grand dont un Français pût se rendre coupable, le crime de lèse-majesté divine au premier chef, pour se servir d'une expression que la raison condamne, quand l'on en use dans le langage des lois, mais enfin qu'on employoit alors, que ce crime étoit l'hérésie. L'hérétique étoit dévoué aux plus grands supplices, en le faisant vivant monter sur le bûcher. Le sacrilège qui réalise pour ainsi dire l'hérésie, pouvoit être alors puni d'une peine presque aussi sévère. Mais aujourd'hui que l'hérésie n'est plus un

crime aux yeux de la loi civile, comment pourriez-vous punir le sacrilège d'un supplice plus grand que celui que dans quelques cas les parlements ont infligé à ce crime? Je dis les parlements, Messieurs, car il est remarquable, je l'ai déjà dit, que l'ancienne loi française se taisoit sur ce crime, ou que si elle en parloit, elle ne le punissoit, lorsqu'il se joignoit à la magie, que de la peine de mort sans aggravation d'aucun autre supplice. La loi, Messieurs, étoit donc plus douce, plus humaine que la jurisprudence, et Louis XIV, sur ce point, plus éclairé et plus chrétien que ses magistrats, car, je le sais, de nombreux arrêts attestent aux générations futures toute la barbarie de nos pères, et encore, pour bien saisir les motifs de ces arrêts, faut-il se reporter au temps de la réformation, à ce temps où l'Italie seule commençoit à échapper à cette barbarie générale: alors un religionnaire étoit en France un ennemi public en révolte ouverte contre le prince, et c'étoit tout autant sa rébellion que ses sacrilèges que l'on punissoit. Et ce temps enfin où par partie de plaisir on alloit voir brûler un criminel, doit-il donc aujourd'hui nous servir d'exemple? J'ajouterai d'ailleurs que les parlements très éclairés au civil, et circonscrits dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire, par les lois romaines, par les lois de

nos coutumes, et par les belles ordonnances de nos Rois, avoient reçu, ou s'étoient attribués, en matière criminelle, attendu même l'imperfection des lois qui régloient cette matière, un pouvoir discrétionnaire, presque absolu et sans limites. Les crimes étant souvent assez mal définis, l'application des peines avoit aussi dû tomber souvent dans l'arbitraire; et certes, nous pouvons le dire hautement, ces parlements si grands, ces magistrats si savants, ces défenseurs si zélés des libertés publiques, ont erré plus d'une fois dans l'exercice de l'immense puissance qu'ils avoient reçue au criminel. Méorable exemple des dangers du pouvoir absolu, dans quelque rang de l'échelle sociale qu'il se trouve placé; nouvelle preuve de la nécessité de le limiter par des lois, et d'en régler le légitime exercice.

J'ajoute enfin qu'aujourd'hui, dans les tribunaux français, la jurisprudence des parlements est sans force, et je parle, Messieurs, pour tous les cas qui, remontant aux temps antérieurs à la révolution, se jugent encore par les règles anciennes: cette jurisprudence ne fait pas règle, elle est sans force, lorsque dans une loi ou dans une ordonnance de nos Rois on trouve une disposition précise contraire à cette jurisprudence.

Ce sont donc, Messieurs, les lois anciennes et non les anciens arrêts qui devraient nous guider aujourd'hui.

Diroit-on enfin ici, et je crains de répéter ce blasphème, que c'est pour honorer la religion de J. C., de celui qui est venu révéler aux hommes la charité, que l'on demande des supplices. Ah ! Messieurs, honorons la religion par la pratique des vertus dont notre divin législateur nous a donné l'exemple, et ne mêlons pas le sang de ses glorieux martyrs avec le sang du sacrilège insensé qui l'outrage.

Cependant, je reviens encore, Messieurs, à ces exemples que l'on vous a cités. Vous ont-ils donc paru de nature à devoir entraîner vos suffrages.

En 1670, sous le règne de Louis XIV, un homme fut condamné à avoir le poing coupé, et à être ensuite pendu, pour avoir tiré l'épée contre la sainte hostie, dans l'église de Notre-Dame.

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer un autre fait également remarquable. On lit dans la Byzantine, qu'un officier de l'empereur étant à la chasse, et ayant, contre le texte des lois, tiré l'épée pour sauver les jours de l'empereur, menacés par un sanglier furieux, cet officier fut jugé et condamné à mort comme coupable du crime de lèze-majesté.

On trouve ailleurs qu'on étoit coupable du crime de lèze-majesté, et puni de mort, pour s'être dépouillé d'un de ses vêtements devant l'image de l'empereur.

Heureusement, Messieurs, que le fait cité par le noble Baron, et ceux que je viens de vous rappeler, ne seront jamais en France le fondement d'aucune loi criminelle. Laissons donc les exemples, et revenons à ce que la raison commande.

Je crois y avoir satisfait en vous proposant, Messieurs, de punir l'outrage fait aux saintes hosties de la peine de la déportation, et souffrez que je rappelle ici tout ce qu'a de terrible cette peine.

Elle est perpétuelle. Pour toujours le déporté restera dans les prisons de l'État, si l'on n'a pas trouvé un lieu de déportation qui puisse le recevoir, ce qui certes n'est pas impossible; il est dépouillé de tous ses biens; il meurt à la société pour n'y rentrer jamais: son front est marqué du sceau de l'infamie; et s'il reparoit sur le sol de la patrie, elle le dévoue sans jugement nouveau, aux travaux forcés à perpétuité. Cette peine est affreuse sans doute, mais enfin il peut être juste que la société ne se réconcilie jamais avec celui qui a outragé ce qu'elle a de plus saint, qui a profané les objets sacrés de ses adorations.

J'ajouterai, Messieurs, que je ne puis me défendre de l'idée que dans le crime de sacrilège il n'entre bien plus de folie que de perversité; et je comprends la réponse de ce prélat éclairé, qui croyoit qu'il falloit enfermer dans un hôpital de fous l'homme qui, dans son délire, avoit cru atteindre jusqu'à la majesté du Très-Haut. La déportation rentre peut-être dans cette idée; le déporté est séparé de la société pour jamais; cette peine lui laisse du moins, s'il avoit conservé sa raison, le temps de se réconcilier avec Dieu, et d'obtenir le pardon de son crime.

Après la peine de la déportation, notre Code pénal place la réclusion. Celui que l'on y condamne, après avoir été attaché au carcan, est pendant dix ans renfermé dans une maison de force, et il reste toute sa vie sous la surveillance de la haute police de l'État.

Adoptant, Messieurs, la différence fort juste faite par votre Commission, entre les saintes hosties et les vases sacrés, je vous propose de punir l'outrage fait aux vases sacrés de la peine de la réclusion.

Si vous adoptez les amendements que j'ai l'honneur de vous proposer, vous aurez concilié les droits sacrés de la religion avec les droits de l'humanité; nous aurons une loi sévère, mais

dont la sévérité cependant ne révoltera pas les magistrats : elle pourra être appliquée si jamais le crime venoit à être commis, et il sera difficile d'en abuser jamais si on pouvoit en concevoir la pensée sacrilège.

J'ai rempli un pénible devoir, je n'ai cédé qu'à l'cri de ma conscience, je sais bien que l'on n'est pas disposé aujourd'hui à croire à ces devoirs rigoureux et à ces profondes convictions ; seroit-ce cependant, Messieurs, une raison pour leur résister ? non sans doute ; la religion doit occuper dans la vie de l'homme une si grande place, qu'en cherchant à fixer ses droits dans la société et à reconnoître les limites vraies de son empire, on risque presque toujours de blesser les âmes pieuses, chez qui le sentiment fait trop souvent regarder la raison la plus élevée comme un ennemi dont il faut se défier, et la plus haute philosophie, comme une alliée dangereuse que la religion doit repousser. J'ai donc long-temps hésité à me prononcer à cette tribune, mais l'unanimité de sentiments que j'ai trouvé chez tous les magistrats, contre les dispositions trop rigoureuses du titre I<sup>er</sup> du projet de loi, m'ont enfin décidé au dernier moment, à réclamer les changements dont je viens de développer les motifs. Que si quelques voix s'élevoient pour

m'accuser d'une criminelle indifférence, je repousserois hautement cette calomnieuse imputation; mais qu'ajouteroit à la force des raisonnements, que je vous ai présentés, la profession de foi la plus éclatante; et cependant pourquoi hésiterai-je à dire ici, qu'uni dans la foi à mes premiers pasteurs, j'adore ce qu'ils adorent, j'écoute avec respect leurs pieuses leçons, et j'ose m'élever avec eux à d'immortelles espérances.

---

*Amendements proposés par M. le Comte DE BASTARD.*

TEXTE DU PROJET  
DE LOI.

PROJET AMENDÉ.

---

TITRE PREMIER.

---

TITRE PREMIER.

*Du sacrilège.*

*Des outrages contre les hosties consacrées et les vases sacrés.*

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées est crime de sacrilège.

Toute personne qui se sera rendue coupable d'outrage public aux hosties consacrées par voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion, sera punie de la peine de la déportation.

*Projet de loi.*

*Amendements.*

ART. 2.

ART. 2.

Est déclarée profanation, toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sacrés ou sur les hosties consacrées.

Toute personne qui se sera rendue coupable d'outrage public contre les vases sacrés par voie de fait commise volontairement et par haine ou mépris de la religion, sera punie de la peine de la réclusion.

ART. 3.

ART. 3.

Il y a preuve légale de la consécration des hosties, lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle, ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades.

Il y a preuve légale de la consécration des hosties lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades.

Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice, employés aux cérémonies de la religion, au moment du crime.

Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène et du calice employés aux cérémonies de la religion au moment du crime.

Il y a également preuve légale de la consécration de l'ostensoir, et du ciboire enfermés dans le tabernacle de l'église.

Il y a également preuve légale de la consécration de l'ostensoir et du ciboire enfermés dans le tabernacle de l'église.

*Projet de loi.*

*Amendements*

ART. 4.

La profanation des vases  
sacrés est punie de mort.

La profanation des hos-  
ties consacrées est punie de  
la peine du parricide.

TITRE II.

*Du vol sacrilège.*

ART. 5.

TITRE II.

*Des vols commis dans les  
églises.*

ART. 4.

MPRESSIO  
N° 45.

IMPRESSIONS  
N° 45.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 11 février 1825.

---

DISCOURS

IMPROVISÉ

PAR M. LE COMTE DE PEYRONNET,

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

POUR la défense du projet de loi sur le Sacrilège.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PARLEMENTS

DE FRANCE

DISCOURS

DE

MR. DE LAURENT

LE 15 JANVIER 1701

Sur le rapport de Mr. de la Roche

Par lequel il est rapporté

que le sieur de la Roche

# CHAMBRE DES PAIRS.

## DISCOURS

IMPROVISÉ par M. le comte DE PEYRONNET, pour la  
défense du projet de loi sur le Sacrilège.

MESSIEURS,

Si ma mémoire me retrace avec fidélité les principales objections qui m'ont été opposées, elles peuvent se résumer en ces termes :

« Ou la loi n'est pas nécessaire; et l'aveu des  
« organes du Gouvernement, fortifié par l'ar-  
« ticle 262 du Code pénal, permet de le suppo-  
« ser. Dans ce cas, pourquoi vous en proposer  
« l'adoption?

« Ou la loi est en effet nécessaire. Dans ce cas,  
« comment le Ministre se justifiera-t-il d'avoir  
« différé si long-temps à la proposer?

« Passons néanmoins. Le premier devoir de  
 « ceux qui font les lois criminelles est de bien  
 « connoître la nature des actions qui doivent en  
 « être l'objet. Beaucoup de faits sont contraires  
 « aux règles de la religion et de la morale, qui  
 « ne sont pas dans la *compétence* des lois. De ce  
 « nombre est le sacrilège : car le sacrilège n'est  
 « que l'infraction de certains préceptes reli-  
 « gieux ; or l'infraction des préceptes religieux  
 « est le *péché* ; c'est donc le *péché* qu'on veut in-  
 « troduire dans les lois.

« A quels signes d'ailleurs, à quels caractères  
 « reconnoitra-t-on cette infraction ? N'établirez-  
 « vous point de différence entre ceux qui s'en  
 « rendront coupables ? Sera-t-on sacrilège si l'on  
 « ne croit pas ? Condamnez-vous au supplice  
 « des sacrilèges celui qui nie l'efficacité de la  
 « consécration, et qui n'a point de foi au divin  
 « mystère de l'Eucharistie ?

« Bien plus, l'égalité des cultes n'est-elle pas  
 « au nombre des droits politiques qui nous ont  
 « été octroyés ? Or le projet ne contient-il pas  
 « des dispositions d'exception qui ne seroient  
 « applicables qu'à la religion catholique ? Il viole  
 « donc cette égalité précieuse ; il viole la consti-  
 « tution même de l'État.

« On a placé dans ce projet des définitions ; la

« définition du sacrilège n'appartient qu'au droit  
 « canonique; les définitions qu'on propose ren-  
 « droient impossible l'exécution de la loi.

« Vainement vous propose-t-on l'exemple des  
 « législations étrangères : gardez-vous d'imi-  
 « ter ces législations barbares, œuvre informe  
 « du moyen âge, et tout empreintes des dissen-  
 « sions religieuses qui désolèrent un siècle fa-  
 « natique et peu éclairé.

« Gardez-vous sur-tout d'accorder votre as-  
 « sentiment à ces dispositions odieuses par les-  
 « quelles on assimile le sacrilège au parricide.  
 « Refusez même de lui infliger la peine de mort;  
 « la mort n'est pas une peine qu'il soit en votre  
 « pouvoir d'infliger.

Ne pensez-vous pas comme moi, Messieurs,  
 que j'aurai nécessairement réfuté ces objections,  
 si je parviens à prouver qu'il étoit indispensa-  
 ble de demander une loi sur cette matière;  
 qu'il étoit utile d'introduire dans cette loi des  
 dispositions relatives au sacrilège simple; que  
 la définition de ce crime devoit faire partie de  
 la loi destinée à le prévenir; enfin, qu'on ne  
 pouvoit éviter de proposer contre lui les peines  
 les plus graves que notre législation autorise?  
 C'est donc vers ce but que je dirigerai mes  
 efforts.

Étoit-il nécessaire de porter une loi contre les délits qui blessent la religion (\*) et qui en troublent l'exercice? Qui peut en douter? On opposoit tout-à-l'heure l'article 262 du Code pénal. Puissante garantie en effet contre les profanateurs des choses saintes, qu'une disposition dérisoire qui permet au juge de leur infliger une amende de seize francs et un emprisonnement de quinze jours!

On rappelle vaguement les discours que j'ai prononcés l'année dernière dans cette Chambre. Mais qu'on s'en rappelle donc aussi l'objet et les termes, et l'on verra si je suis réduit à les rétracter. Je combattois alors, Messieurs, des propositions qui n'étoient pas mon ouvrage; je repoussois des amendemens défectueux, et pleins de dangers. Quand M. le baron Pasquier demandoit une loi qui punit la *destruction* et la *dispersion* des hosties; lorsque M. le duc De-

---

(\*) L'auteur d'une brochure a écrit, et un orateur a cru pouvoir répéter: que le Ministre nous apprenne donc comment il est possible d'offenser la religion, qui est une chose abstraite! Je ne sais, mais j'ai cru qu'il m'étoit permis de parler comme les Chambres, dans la loi du 25 mars 1822, comme Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*, comme M. l'abbé de La Mennais, dans son livre sur l'Indifférence en matière de religion.

cazes, après lui, demandoit qu'on punit la *profanation* commise *sciemment et malicieusement*, je m'effrayois, je l'avoue, à l'aspect de cette rigueur non moins imprudente qu'imprévue, qui constituoit des crimes sans en définir les caractères, qui nous parloit du sacrilège sans nous enseigner en quoi il consiste, et de la consécration sans dire à quels signes elle seroit reconnue, qui attribuoit enfin un pouvoir redoutable à des magistrats, sans en avoir fixé les limites. Je m'élevois avec force contre ces dispositions imparfaites qui auroient provoqué tant de discussions scandaleuses dans nos tribunaux, et qui auroient livré presque sans défense les coupables et la société elle-même à l'arbitraire d'une justice privée de guide et d'appui. Ce que je disois dans cette occasion, Messieurs, je le répéteroïis encore maintenant, si des propositions du même genre étoient soumises à votre examen. Mais le projet qu'on vous propose a-t-il les mêmes défauts, et vous expose-t-il aux mêmes dangers? Le crime n'y est-il pas défini? les caractères légaux n'y sont-ils pas marqués et fixés? l'application de la loi n'y est-elle pas sagement bornée? Mes discours d'autrefois ne peuvent donc être employés à le com-

battre, et je ne suis point en contradiction avec moi-même, en défendant des propositions si différentes de celles que j'ai repoussées.

J'ajoutois, à la vérité, qu'indépendamment de leurs inconvénients principaux, ces dispositions ne pourroient être que d'une utilité médiocre; je disois que le sacrilège simple étoit devenu rare au milieu de nous, et qu'il n'étoit pas d'une nécessité rigoureuse de pourvoir immédiatement à sa répression. Je le disois, Messieurs, et je le pensois; je le pense, et je le dis encore aujourd'hui.

Mais l'utilité matérielle et de répression est-elle donc le seul avantage des lois? N'y a-t-il plus pour elles une utilité morale et politique? N'y a-t-il plus pour ceux qui les font ou qui les proposent des nécessités d'opinions?

Or, Messieurs, qu'on daigne le dire: est-il sans utilité morale d'imprimer enfin à la législation d'un grand peuple le caractère religieux dont elle fut si long-temps privée? est-il sans utilité politique que les premiers pouvoirs de l'État rendent un solennel hommage à la religion, et donnent aux peuples cette haute leçon de sagesse et de piété?

L'opinion, Messieurs, a aussi son autorité et son influence: non sans doute cette opinion va-

riable et vaine, frivole expression des sentiments les plus incertains et des jugemens les plus téméraires, méprisable fantôme qui naît de l'erreur et qui la produit tour-à-tour; mais cette opinion grave et réfléchie des hommes prudents et habiles, des législateurs et des magistrats; cette opinion que l'on consulte toujours avec fruit et à laquelle on résiste rarement avec avantage.

Or que demandoit, Messieurs, cette opinion, pour le sacrilège? Elle demandoit une loi complète et même sévère. Parlerai-je en effet de l'opinion qui s'étoit formée sur ce sujet dans le sein de la seconde Chambre? Qui peut ignorer la nature et la force de cette opinion? Parlerai-je de celle des conseils généraux des départemens? Qui nésait que plusieurs d'entre eux ont formellement réclamé, dans le cours de leur session dernière, une loi contre le sacrilège?

Mais si je me borne à citer ces faits, sans m'y arrêter, vous souffrirez au moins, Messieurs, que j'insiste sur l'opinion manifestée au milieu de vous, et sur les vœux exprimés par les tribunaux du royaume.

Ne vous souvient-il plus de la pieuse persévérance avec laquelle un prélat à qui l'un des plus éloquents adversaires du projet de loi of-

froit hier un tribut d'éloges dont je suis loin de contester la justice, sollicitoit, il y a quelques mois à peine, ces mêmes dispositions que l'on censure, et que l'on repousse? « Nous avons  
 « pensé, nous disoit alors M. l'archevêque de  
 « Paris, qu'il nous étoit permis d'exprimer so-  
 « lennellement le vœu que la loi consacrat dans  
 « son vocabulaire les mots de *sacrilège* et de *pro-  
 « fanation*; que ses jugemens *imprimassent* cette  
 « note d'infamie sur *la mémoire*, et, en quelque  
 « sorte, sur le front de celui qui se seroit rendu  
 « coupable de cet attentat, afin d'en inspirer  
 « plus d'horreur, et aussi afin que la justice  
 « humaine, tout imparfaite qu'elle est, en ven-  
 « geant la société blessée dans ce qu'elle a de  
 « plus vénérable et de plus cher, puisse du  
 « moins réparer, autant qu'il est en elle, les ou-  
 « trages faits à la vérité de notre religion, à la  
 « sainteté et à la divinité de ses mystères. »

Mais peut-être cette opinion fut-elle isolée? Non, certes, Messieurs. Il me semble que j'entends encore cet homme d'État, éprouvé par tant de vicissitudes et de travaux, M. le baron Pasquier, élever la voix, et vous dire: « On conviendra  
 « du moins que dans une loi qui a pour but  
 « la répression des crimes commis dans les égli-  
 « ses, il est impossible de passer sous silence le

« plus odieux de tous ces crimes, la violation du  
 « tabernacle, et la *profanation des hosties consa-*  
 « *crées*. De quelque nom qu'on flétrisse un pa-  
 « reil attentat, il a besoin d'être prévu, d'être  
 « exprimé par une assemblée dont tous les mem-  
 « bres, à un petit nombre d'exceptions près,  
 « font profession de la foi catholique. »

M. le duc Decazes vint à son tour, et, con-  
 firmant cette opinion par son suffrage: « Les  
 « diverses rédactions que nous proposons, vous  
 « dit-il, ont toutes pour objet la répression d'un  
 « délit spécial, plus odieux que le vol, et qui ne  
 « doit pas être confondu avec lui; c'est la *profa-*  
 « *nation des espèces consacrées*. Une disposition  
 « également spéciale paroît nécessaire pour at-  
 « teindre ce crime. »

C'étoit ainsi, Messieurs, que l'on s'exprimoit  
 devant vous, et personne, que je sache, ne se  
 leva pour improuver ce langage.

Mais écoutez maintenant les cours du royaume.  
 Le temps n'est pas éloigné où des accusations  
 de ce genre furent portées devant elles, et voici  
 en quels termes elles déploroient l'insuffisance  
 de la loi, et leur impuissance:

« Considérant, disoit la cour royale de Tou-  
 « louse, dans un arrêt du 15 octobre 1821,  
 « considérant que des magistrats chrétiens se

« verroient avec une grande satisfaction inves-  
« tis du pouvoir de faire respecter les choses  
« saintes, et de les préserver des attentats sa-  
« crilèges des malfaiteurs; mais que leur pre-  
« mier devoir étant de faire une juste applica-  
« tion des lois existantes, et de se renfermer  
« dans les limites du pouvoir qui leur est dé-  
« légué, ils sont réduits à des vœux que la puis-  
« sance législative peut seule exaucer; qu'ils ne  
« peuvent se dissimuler que les auteurs de nos  
« codes, indifférents, au moins en apparence,  
« pour toutes les religions, n'ont entendu favo-  
« riser en aucune manière la religion véritable,  
« quoique cependant elle fût à leur connois-  
« sance et de leur aveu, celle de l'immense ma-  
« jorité des Français; qu'il appartient au Roi  
« très chrétien, remonté sur le trône de ses  
« pères, de remédier à une négligence ou à une  
« erreur si déplorable en elle-même, et par les  
« funestes conséquences qu'elle entraîne; et que  
« les magistrats satisfont à leur devoir, en indi-  
« quant à la haute sagesse de Sa Majesté, par  
« l'intermédiaire des depositaires de sa puissance,  
« les améliorations dont ils reconnoissent la né-  
« cessité, et qu'il n'est pas en leur pouvoir de  
« faire. »

« En remplissant ce devoir rigoureux, disoit

« de son côté la cour royale de Bordeaux, dans  
« un arrêt du 16 février 1822, des magistrats  
« chrétiens éprouvent une douleur profonde,  
« que, pour tâcher de trouver des moyens de  
« punition d'actions que nos anciennes lois trai-  
« toient de sacrilèges, il ait fallu chercher à  
« torturer le sens des lois pour y appliquer des  
« dispositions qui puissent assimiler les édifices  
« consacrés au culte divin aux cabarets, aux  
« spectacles, et, pour ainsi dire, aux maisons  
« de débauche ;

« Que même aucune de ces dispositions ne  
« pourroit être applicable aux profanations des  
« choses saintes, crime le plus abominable,  
« puisqu'il attaque la Divinité même ;

« Que cette lacune scandaleuse dans nos lois  
« criminelles, en assurant l'impunité, propage  
« ces crimes d'une manière aussi douloureuse  
« pour les personnes religieuses que déplorable  
« pour la société entière ;

« Que depuis quelques années sur-tout la  
« cour a eu à s'occuper d'une foule de vols  
« commis dans les églises, de vases sacrés, avec  
« la profanation des hosties consacrés, et a eu  
« aussi à gémir du silence de la loi sur de pa-  
« reils sacrilèges ;

« Qu'il est honorable pour les magistrats de

« contribuer à faire cesser cet état scandaleux  
 « d'impunité, en sollicitant du Gouvernement  
 « une loi spéciale;

« Qu'ils doivent espérer que, des disposi-  
 « tions législatives, précises, classifiant le genre  
 « des crimes et de leur punition pour toutes les  
 « actions sacrilèges, on n'entendra plus proférer  
 « le blasphème que *la loi est et doit être athée*, et  
 « que, dans un État dont le Roi s'honore du ti-  
 « tre de Roi très-chrétien, les objets du culte de  
 « la grande majorité des Français et la religion  
 « de l'État trouveront une spéciale protection  
 « dans les lois. »

Que peut-on souhaiter, Messieurs, de plus énergique et de plus formel? Ce n'étoit donc pas sans raison que j'invoquois, pour justifier la présentation du projet de loi, ce concours imposant de vœux et d'opinions, qui est à mes yeux, comme la nécessité elle-même.

J'y consens, répond aussitôt l'un de nos plus habiles adversaires; mais alors vous êtes coupable, car vous avez privé la société d'une loi qui lui étoit nécessaire et qui touche à ses premiers intérêts.

Oui sans doute, la loi est importante et nécessaire, et nous avons différé long-temps de la demander, et cependant nous ne méritons pas

les reproches que l'on nous adresse. Pourquoi cela? parceque les tribunaux avoient été long-temps incertains et divisés sur le point de savoir s'il ne suffisoit pas des lois existantes pour réprimer avec efficacité les crimes de sacrilège. La cour de cassation, dont l'autorité est si grande en cette matière, croyoit et avoit même jugé qu'elles suffisoient. Les cours royales inclinoient pour l'opinion opposée. Quelle conduite devons-nous tenir au milieu de ces incertitudes et de ces débats? Attendre et nous taire; attendre qu'un assez grand nombre de décisions uniformes vint nous instruire des véritables sentiments de la magistrature française et nous faire connoître s'il falloit recourir à l'intervention de la loi.

Voilà comment, bien que la loi fût depuis long-temps nécessaire, elle ne l'étoit réellement pour nous que depuis l'époque où la jurisprudence avoit été fixée, c'est-à-dire depuis une époque très rapprochée de celle où nous vous avons soumis le premier projet.

Toutefois, Messieurs, s'il est vrai qu'il fût indispensable de proposer une loi générale sur cette matière, l'étoit-il également d'y introduire des dispositions sur le sacrilège simple? Cette seconde question seroit déjà résolue par les dé-

monstrations qui précèdent, si je ne rencontrais ici des objections qui n'ont pas encore été réfutées. Le sacrilège simple, nous dit-on d'abord, n'est que le péché, et le péché n'est pas du domaine de la loi civile. Lisez et consultez, poursuit-on, l'admirable définition des lois, que Montesquieu nous a donnée.

Je l'ai lue cette définition qu'on n'admire qu'après avoir pris le soin de la corriger. Les lois ne sont point, selon Montesquieu, comme on le prétend, l'expression des rapports, mais les rapports mêmes des divers êtres entre eux. Qui voudroit aujourd'hui prendre pour règle de ses jugements une définition si évidemment imparfaite et que les publicistes ont depuis si longtemps condamnée? La loi n'est point un rapport; elle l'établit ou le fixe. Ainsi les rapports de l'homme avec l'homme, les rapports de l'homme avec la société, les rapports de l'homme et de la société avec Dieu, tout cela doit être connu, défini, réglé; et cette règle, c'est la loi.

Mais il y a des lois diverses, comme il y a des objets divers qui doivent être réglés par la loi. Ainsi la loi civile règle tous les intérêts de la société civile, et la loi religieuse tous les intérêts de la société religieuse. Toutefois ces intérêts ne sont pas si exactement séparés, qu'ils ne

se rapprochent et ne se confondent même quelquefois sur plusieurs points importants ; par où il arrive que la loi civile prononce sur un grand nombre d'actions sur lesquelles prononce aussi la loi religieuse, et que la loi religieuse attribue à de certaines actions un caractère différent de celui que leur attribue la loi civile.

Il n'y a point de crime qui ne blesse la morale et la religion autant que la loi civile ; il y a au contraire des actes qui ne blessent point la loi civile, quoiqu'ils violent les préceptes de la religion et de la morale. Le sacrilège simple est-il de ce nombre ? Oui, Messieurs, s'il est mystérieux et secret ; s'il s'agit d'un fait qui n'ait eu que Dieu pour témoin ; s'il n'a rien de saisissable et de matériel ; s'il n'a causé aucun dommage extérieur, et qu'il n'ait produit aucun scandale. Il reste alors enseveli dans la conscience du coupable, et n'appartient plus qu'à la loi religieuse qui a été faite pour diriger les consciences, et au juge miséricordieux, qui s'est réservé le pouvoir d'en pénétrer les abîmes.

Mais si le sacrilège qu'on veut punir est une action publique, un fait matériel, un acte en qui l'on retrouve tous les caractères de la certitude humaine ; si l'ordre établi, ou seulement protégé par la loi civile, a été troublé, la loi ré-

ligieuse est blessée sans doute , mais la loi civile l'est elle-même ; et par conséquent ce sacrilège , que j'appellerai extérieur , pour me faire mieux comprendre , rentrera certainement , sous ce dernier rapport , dans le domaine , ou , si on l'aime mieux , dans la compétence de la loi civile.

Je voudrois , pour achever cette démonstration , citer un exemple ; mais que peut-on comparer à des objets d'une nature si délicate et si élevée ? Je l'essaierai cependant. La morale et la religion protègent également la pudeur : la loi civile lui accorde aussi sa protection ; mais celle-ci est moins étendue et moins efficace que la première. Qu'importe à la religion , et même à la morale , que l'offense à la pudeur ait été volontaire et mystérieuse ? Elles ne l'en condamnent pas moins. La loi civile , au contraire , ne la recherche et ne la punit que lorsqu'elle a été publique ou accompagnée de violences. Ce n'est pas l'infraction au précepte religieux de la pureté , c'est le dommage , c'est le trouble , c'est le scandale , qu'elle se propose d'atteindre et de prévenir.

Il en est de même du sacrilège : s'il est intérieur , c'est une grande infraction à la loi religieuse , c'est un énorme péché ; mais tout le

monde convient que le péché n'est pas du domaine de la loi civile. S'il est extérieur au contraire, c'est une grande infraction à la loi civile, et cette loi ne peut être dépouillée du droit de le punir.

On insiste cependant, et l'on me demande si celui qui ne croit pas sera sacrilège? Où en sommes-nous, grand Dieu! et depuis quand suffit-il de ne pas approuver le principe des lois, pour cesser d'être soumis à leur empire? Le législateur ne consulte que la nature des choses et l'intérêt de la société; il ne consulte ni l'opinion personnelle, ni l'intérêt isolé des membres de la société. Sans quoi, au lieu de faire des lois, il ne feroit que des jugemens; car les décisions individuelles sont des jugemens, et les lois au contraire sont des règles universelles qui s'appliquent indistinctement à tous les sujets d'un état.

S'il falloit demander à un accusé ce qu'il pense de la loi qui le condamne, croyez-vous qu'il en reconnût la justice, et qu'il vous demandât lui-même de l'envoyer à la mort? Que deviendroient alors vos lois criminelles? à quoi serviroient vos magistrats et votre justice? que deviendroît la société elle-même, privée de protection et de garanties?

Un homme commet un larcin. Que lui répondrez-vous, s'il vous dit : Je hais vos maximes, et je désavoue les règles que vous avez inventées pour constituer le droit de propriété : le droit primitif est le seul que je reconnoisse ; tout ce que je saisis m'appartient.

Un autre a commis un meurtre. Écoutez, écoutez ce qu'il répond à ceux qui l'accusent : Vos lois me sont inconnues ; mon droit à moi, c'est la force. J'attaque et je tue, en attendant qu'un plus fort que moi me tue à son tour.— Ne vous récriez pas ; ce sont vos doctrines.

Vous prétendez absoudre le sacrilège s'il vous déclare qu'il n'a point de foi ; il lui suffira de vous dire : Votre culte n'est pas mon culte , votre Dieu n'est pas mon Dieu ! Eh bien, je vois un étranger venir sur les terres de France ; il y vit en paix sous la protection des lois du pays ; une seule condition lui est imposée, celle de respecter ces lois qui le protègent, et de les observer envers les autres, de même que les autres les observeront envers lui. Vaines promesses ! cet homme est un monstre, et ce monstre commet un exécrationnable attentat. Vous criez vengeance ? apaisez-vous et reconnoissez encore vos doctrines : il est étranger ; vos lois

ne sont pas ses lois, votre Roi n'est pas son Roi.

Quand on accuse, dans les tribunaux, on ne s'enquiert que de deux choses: l'une, si le fait est réprouvé par la loi; l'autre, si l'auteur du fait l'a commis volontairement. Il ne serviroit de rien au coupable de dire: J'ignorois la loi; à plus forte raison, de prétendre qu'il la désapprouve. C'est que le législateur stipulant pour tous les membres de la société, la société tout entière consent et connoît par lui tout ce qu'il adopte: fiction hardie sans doute, mais nécessaire, sans laquelle il n'y auroit plus de législation possible, parcequ'il n'y en auroit point dont on pût obtenir l'exécution.

On insiste encore. Votre loi, dit l'un de ses adversaires, violera l'égalité des cultes; d'autres disent seulement, leur liberté.

J'entends mal cette objection: je connois une égalité de protection promise aux cultes admis dans le royaume, et je la respecte; l'égalité des cultes, je ne sais plus ce que c'est. Ne confondons point des choses qui ont si peu de rapport et de ressemblance. La Charte fut donnée à une nation catholique, et le Prince religieux dont elle est l'ouvrage portoit le titre de Roi très chrétien. Pense-t-on qu'aux yeux de ce Prince, des

cultes qu'il toléroit et qu'il devoit protéger, mais qu'il considéroit cependant comme de fausses croyances, fussent égaux à la religion de l'État, à la seule religion d'espérance et de vérité?

Aussi l'égalité qu'il a accordée ne doit s'entendre que de la protection, et ne s'applique en effet qu'à elle. Or, en quoi consiste cette égalité? Si les cultes sont semblables, s'ils ont les mêmes cérémonies et les mêmes dogmes, elle consiste à leur donner une protection pareille et uniforme; j'en tombe d'accord. Mais si les cultes sont semblables, ce ne sont plus des cultes divers, ce ne sont pas plusieurs cultes, c'est un état de choses opposé à celui que nous discutons. Si au contraire les cultes sont réellement différents par leurs doctrines, par leurs croyances, par leurs exercices, comment seront-ils également protégés, quand vous ne leur aurez accordé qu'une protection uniforme? Les uns le seront peut-être au-delà de ce qui convient; d'autres le seront certainement beaucoup moins qu'il ne seroit nécessaire. Pour moi, j'entends que la protection sera égale, et que le vœu de la Charte sera satisfait, lorsque cette protection sera également efficace et complète pour tous les cultes admis dans le royau-

me ; c'est-à-dire , lorsque tous leurs dogmes et toutes leurs cérémonies seront également garantis contre les attaques dont ils pourroient devenir l'objet.

Or, Messieurs, le dogme de la présence réelle n'est-il pas l'un des fondemens principaux de la religion catholique? Et d'un autre côté, peut-on dire qu'il y ait, dans les trois derniers titres du projet de loi, une seule disposition qui soit destinée à protéger ce dogme divin? Admettez donc le système que l'on vous propose; contentez-vous de ces derniers titres et supprimez le premier: les cultes dissidens seroit protégés sans doute; ils le seront efficacement et complètement, j'en conviens. Mais la religion de l'État le sera-t-elle? la religion catholique obtiendra-t-elle des garanties aussi étendues? Point du tout; une partie essentielle de ses cérémonies et de ses dogmes restera sans défense; et dès-lors, bien loin que par l'adoption du titre premier, on puisse encourir le reproche d'avoir violé le principe de l'égalité de protection, ce seroit au contraire par son rejet que ce principe seroit violé. La Charte elle-même seroit offensée, et, chose inouïe! ce ne seroit pas pour favoriser la religion de l'État, ce seroit pour lui nuire que cette faute grave seroit commise.

J'en dis autant de la liberté. Les cultes ne sont libres, Messieurs, que par la faculté d'exercer et de professer avec sécurité toutes leurs croyances et toutes leurs cérémonies. La plénitude de la liberté résulte pour eux de la plénitude de la protection ; liberté des cultes, égalité de protection pour les cultes, ce n'est à mes yeux qu'une même chose.

Le temps me presse, Messieurs, et je crains de fatiguer votre attention. Je m'abstiendrai donc d'approfondir en ce moment la troisième question que je me suis proposée. C'est une difficulté de détail, dont l'examen trouvera mieux sa place dans la discussion des articles. Je vous ferai voir alors combien on s'abuse, en refusant à la loi civile le droit de définir le sacrilège qu'elle veut réprimer (1), et le droit de fixer les signes extérieurs auxquels il lui convient de donner le caractère et l'effet des preuves juridiques : comme si la loi pouvoit se dispenser de faire connoître la nature d'un fait auquel elle attache des peines

---

(1) Un orateur, demandant la suppression du mot sacrilège, affirmoit qu'il étoit sans exemple dans nos lois pénales qu'une action criminelle fût désignée par une *dénomination générique*. Selon lui, la loi n'indiquoit jamais le crime qu'en énumérant les circonstances du fait qui le constitue, *quiconque, ou celui qui se sera rendu, ou aura été déclaré coupable d'avoir*, etc. Cet

sévères ! comme si les preuves légales étoient étrangères à la législation française ! comme s'il étoit indifférent de prévenir les discussions scandaleuses qu'on ne peut étouffer que par elles ! comme s'il étoit permis de soutenir que la loi civile usurpe en effet les prérogatives de la loi religieuse, lorsqu'elle se borne à distinguer et à définir, dans un fait contraire à la religion, quelques circonstances particulières, par lesquelles ce fait blesse directement l'ordre civil !

Je vous ferai voir aussi dans ce temps comment aucun crime ne peut exister sans volonté criminelle, aucun sacrilège sans la volonté de faire outrage à la religion ; comment aucun juge ne condamneroit, si les circonstances de l'accusation ne lui donnoient la certitude de cette volonté ; comment il est indifférent, pour l'exécution de la loi, que vous conserviez les mots dont on demande la suppression, mais aussi comment cela est desirable pour l'exacti-

---

orateur oubloit les crimes de lèse-majesté et de forfaiture, les associations de malfaiteurs, le vagabondage, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement ; c'est-à-dire les articles 86, 186, 265, 269, 295, 296, 299, 300 et 301 du Code pénal.

tude, et, si je l'ose dire, pour l'honneur même de la loi (1).

Je ne veux plus répondre aujourd'hui qu'à la dernière question, et je ne vous entretiendrai plus que de la peine.

Si la peine capitale n'étoit pas déjà introduite dans notre législation, ou qu'il fût question pour nous de créer un nouveau système de lois criminelles, je concevrois qu'on discutât le droit de vie et de mort, et qu'on prit le soin d'examiner les conditions du contrat tacite qui unit entre eux les divers membres de la société. J'accepterois ce défi sans crainte et sans répugnance. Montesquieu, dont on vous a parlé si souvent, vous parleroit à son tour, et il vous diroit: « Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. »

Mais nous ne faisons point un code de lois: nous faisons une loi nouvelle, qui doit prendre place dans le code que nous possédons; nous faisons une loi pénale, en présence et sous l'em-

---

(1) Une *voie de fait* pourroit être commise *volontairement* et cependant sans crime, sur des vases sacrés: par exemple, s'il s'agissoit de les préserver d'un incendie, ou de les sauver du pillage. Voilà pourquoi le mot *volontairement* ne suffiroit pas.

pire d'un code qui a résolu depuis long-temps cette question. Réfléchissez donc maintenant s'il convient à la France d'avoir des lois incohérentes, et d'être à-la-fois soumise à deux systèmes contraires de pénalité.

Ce n'est donc pas dans le droit d'infliger la peine de mort qu'est la difficulté véritable, mais dans l'application qu'en veut faire le projet de loi. La peine que vous proposez est barbare, s'écrie une voix accoutumée aux plus beaux triomphes de l'éloquence! Messieurs, daignez nous entendre, et vous jugerez. Y a-t-il quelqu'un parmi nous qui conteste que le sacrilège, tel qu'on vous demande de le définir, soit un grand crime, l'un des plus grands crimes qui puissent affliger la religion et troubler la société? S'il en est ainsi, que pouvions-nous faire? Quel jugement auriez-vous porté d'un Ministre qui, faisant une loi contre une action placée au plus haut degré dans l'échelle des crimes, vous eût néanmoins proposé de lui infliger des peines réservées pour les délits inférieurs (1)? Vous

---

(1) Un magistrat a dit qu'il falloit proportionner la peine à la fréquence du crime. En ce cas, punissez-donc le vol du dernier supplice, et le régicide d'une simple amende.

Un autre orateur a ajouté qu'il y avoit des crimes universels et des crimes de convention, et que les premiers devoient être

l'auriez justement taxé d'inconséquence, Messieurs, et ses ennemis, moins indulgens encore, auroient mis en doute son zèle et sa piété.

Ce n'est point par des définitions abstraites, que les lois criminelles instruisent le peuple. Vainement direz-vous de ce crime, qu'il est un grand crime : qui voudra vous croire, si vous démentez vos déclarations par le choix des peines ? Le peuple, qui ne juge de la gravité du crime que par la gravité de la peine, s'accoutumera à n'avoir pour le sacrilège qu'une horreur proportionnée au châtement que vous lui aurez assigné.

Qui l'a d'ailleurs écrit le premier, ce mot redoutable, dont on nous reproche tant d'avoir fait usage ? Nous l'aurions employé sans doute, puisque la raison le vouloit, puisque la nature du crime et le système général de notre législation pénale ne nous permettoient pas de nous

---

punis avec plus de sévérité que les autres, et cet orateur plaçoit le sacrilège parmi ces derniers. Le sacrilège, grand Dieu ! un crime de convention ! Le sacrilège est en horreur à tous les peuples du monde, et il est du droit universel, parcequ'il blesse une vérité qui est elle-même universelle, l'existence et la puissance de Dieu. La diversité des religions n'y fait rien, pas plus que la différence des gouvernements n'empêche que le régicide ne soit universellement considéré comme un crime horrible. Les républicains de Berne et de Genève ont maudit les meurtriers du roi martyr.

en abstenir ; nous l'aurions employé lors même que l'exemple ne nous en auroit pas été donné par des hommes graves et par des jurisconsultes habiles. C'est la vérité cependant qu'ils l'ont prononcé, proposé, réclamé long-temps avant nous. Qu'importe ? c'est nous qu'on censure, et l'on oublie à quels conseils et à quels sentiments nous avons cédé.

Que dis-je, Messieurs ? N'avons-nous pas aussi consulté l'expérience des temps anciens et des nations étrangères ? Quel est le siècle et le peuple qui n'aient pas puni le sacrilège du dernier supplice ? On récuse les législations du moyen-âge ? Écartons-les, j'y consens. Cherchons des époques étrangères aux dissensions religieuses. Voulez-vous donc interroger la vieille Égypte ? L'Égypte, alors religieuse et savante, punissoit de mort même le parjure, comme une offense sacrilège envers la Divinité. A Athènes, les contempteurs des dieux buvoient la ciguë. A Rome, non dans cette ville corrompue et dégénérée, telle que l'avoient faite ses affranchis et ses empereurs, mais dans la Rome de Numa, du sénat et des décemvirs, le profanateur des choses sacrées étoit enfermé dans un sac de cuir, avec un singe et une vipère, et précipité dans les eaux du Tibre. Bien plus, ce mot terrible qui

vous irrite et qui vous révolte, ce mot par lequel vous exprimeriez que Dieu est le père des hommes, ce mot, Rome idolâtre l'employoit aussi pour désigner les profanateurs et les sacrilèges : *Quisquis sacrum, sacrove commendatum clepserit, rapseritve, PARRICIDA ESTO*. Oh ! craignons qu'on ne nous demande si nous avons moins de respect et de piété pour le Dieu vrai, puissant, éternel, que les païens pour leurs idoles !

r-  
s  
t  
n  
l  
s  
7  
s

*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*



PRESSION  
N° 46.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 12 février 1825.

OPINION  
DE M. LE MARQUIS DE VILLEFRANCHE,  
SUR le projet de loi relatif au sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1833

Séance du samedi 13 février 1833.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE VILLEFRANCHE,

sur le projet de loi relatif au sénat.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le marquis DE VILLEFRANCHE, sur le projet  
de loi relatif au sacrilège.

NOBLES PAIRS,

Le nouveau projet de loi soumis à la discussion de la Chambre, est relatif à l'une des plus importantes questions qu'elle soit jamais appelée à résoudre. Qu'il me soit permis d'ajouter aux réflexions que j'eus l'honneur de vous exposer dans notre dernière session, quelques courtes observations, après m'être félicité toutefois d'avoir été l'un des premiers à émettre un avis que j'ai la consolation de voir aujourd'hui adopté par le Gouvernement, et par beaucoup de mes honorables collègues.

Pour éclairer ma conscience, et tâcher de mériter votre confiance, Messieurs, je me suis

fait un devoir de méditer à loisir une si grave matière, et dans le silence de la retraite; j'ai eu recours à de nouvelles lumières, qu'il ne m'a pas été donné de consulter en vain. Elles n'ont en effet servi qu'à m'affermir de plus en plus dans mon opinion, *sur la nécessité indispensable de punir sévèrement les outrages commis contre la Divinité, jusque dans son sanctuaire.* Plus j'ai approfondi sérieusement ce sujet, plus je me suis convaincu que nous ne saurions différer plus long-temps d'admettre la loi proposée. Eh! comment n'en serois-je pas encore plus intimement persuadé, depuis que le noble rapporteur de votre commission nous a dévoilé que, dans le seul espace de nos trois dernières années, plus de cinq cents vols sacrilèges ont été commis avec la plus audacieuse impiété? Oui, Messieurs, il résulte de cet important rapport que la plus déplorable impunité est la véritable cause de tant de vases sacrés, volés et profanés dans plusieurs diocèses; que le dépouillement total des églises y est organisé au point que l'autorité ecclésiastique s'est vue réduite à donner des ordres pour retirer de l'église les vases sacrés, immédiatement après la fin des offices et des cérémonies religieuses; et que dans plusieurs cathédrales même, on en ferme les portes,

de midi à une heure , afin de soustraire les vases sacrés à une sacrilège cupidité.

Nous cesserons d'être étonnés de tous ces scandales, Messieurs, si nous considérons la libre réimpression de tous les mauvais livres contre la religion et les bonnes mœurs, qui nous environnent de toutes parts, qui n'inondent pas seulement cette capitale, mais qui pénètrent encore dans nos cités les plus reculées, et jusque dans nos campagnes; et dont le poison mortel finiroit, n'en doutons pas, par entraîner la dissolution entière de l'ordre social, si la vigilance et la fermeté réunies n'arrêtoient enfin le cours impétueux d'un torrent qui cause parmi nous chaque jour les plus funestes ravages. Que sert-il de nous le dissimuler plus long-temps? et si nous aimons véritablement notre religion et notre patrie, pouvons-nous y réfléchir sans en être effrayés? ô honte! ô douleur! au moment où je parle, il est encore pros- crit de nos codes le saint nom *de Dieu* même; rien ne le rappelle au souvenir, à la crainte, à l'adoration des peuples, dont la foi fut livrée à de si redoutables épreuves, que l'indifférence et l'impiété s'emparèrent du plus grand nombre. Il faut enfin, Messieurs, en faire ici le pénible aveu, n'est-ce pas en haine de la religion

catholique apostolique et romaine, et de ses ministres fidèles, que dans le code pénal ont été insérés les articles 201, 202, 203, 204, 205, 206 et surtout les articles 207 et 208? Hélas! ils ne sont pas même rapportés, quelque contraires qu'ils soient à cette liberté de conscience dont doivent jouir les évêques et tous les ministres de notre sainte religion, dans leurs rapports spirituels avec le chef de l'église.

C'est donc au législateur qu'il appartient de donner l'exemple, en remplaçant dans les lois les maximes conservatrices de la société, dont il est évident que la première est le respect inviolable dû à la Divinité, et spécialement dans nos églises. Oui, Messieurs, nous ne saurions trop le répéter dans cette auguste enceinte, celui qui ose profaner le tabernacle qui renferme des hosties consacrées, celui qui ne craint pas d'attenter à la sainteté du Roi des Rois dans l'ostensoir et le ciboire, ou dérober les vases consacrés, est digne d'une punition exemplaire et proportionnée à l'énormité de son crime. Il faut nécessairement (ainsi que j'eus l'honneur de le soutenir l'année dernière à cette même tribune), il faut que la crainte d'un châtement sévère arrête l'impie et le profanateur dans leurs desseins crimi-

nels; il faut qu'ils sachent que l'on n'outrage pas impunément la Divinité.

Oui, nobles Pairs, *la loi proposée est indispensable*; et sans entrer ici dans des détails que je dois m'interdire pour ne pas abuser des moments de la Chambre, je me contenterai de vous assurer que j'ai consulté avec le soin le plus scrupuleux, avec le plus grand desir de m'instruire, de nombreux écrits et les plus accrédités sur cette matière, tels que les lois portées sur la religion et les mœurs; les capitulaires de nos Rois, leurs ordonnances, les arrêts des parlements, les déclarations du clergé à diverses époques....; je suis remonté même aux lois romaines, et jusqu'aux lois sacrées que Dieu ne dédaigna pas de donner aux hommes; partout, Messieurs, j'ai acquis la plus intime conviction de ces principes, que je crois fermement comme catholique, et que je professerai jusqu'au dernier soupir, comme sujet fidèle des augustes descendants de saint Louis.

Dès 1770, un auteur célèbre eut le courage de faire entendre ces paroles si mémorables devant une illustre académie :

« J'ose le dire, à la honte du siècle où nous vivons » (et observons qu'il s'exprimoit ainsi

vingt ans avant l'époque désastreuse que tout vrai Français doit pleurer avec des larmes de sang), on n'en a vu aucun pousser aussi loin le « mépris de la religion et des choses saintes. . . . »  
 « Ces funestes dispositions gagnent avec toute la « rapidité d'un mal contagieux. »

Eh! qui tenoit ce langage? Étoit-ce quelque prélat du savant et zélé clergé de France? Non, Messieurs, c'étoit le protestant Formey, dans un discours à ses confrères de Berlin. Et cependant que de progrès déplorables n'ont pas fait parmi nous, depuis ces jours déjà si fâcheux, l'impiété et les outrages contre la religion? « Qu'on en « examine la cause, dit Montesquieu, et l'on « verra qu'elle vient de l'impunité des crimes. »

Oui, Messieurs, nos Rois auroient cru ne point mériter l'incomparable nom de *Très Chrétien*, s'ils n'eussent porté les lois les plus sévères pour punir les forfaits des blasphémateurs, et à plus forte raison les sacrilèges. Elle est à jamais gravée dans nos annales pour l'édification de l'Église, l'honneur de la France religieuse, et la terreur de l'impie, la réponse énergique de saint Louis à ceux de sa cour qui osoient se permettre devant lui d'être étonnés de sa loi contre les blasphèmes : « J'aimerois mieux, dit ce grand « Roi, j'aimerois mieux souffrir moi-même ce

« supplice que de rien omettre pour arrêter un  
 « si grand scandale. » Les successeurs de saint  
 Louis n'ont pas dégénéré de la perfection de ses  
 lois et de sa foi courageuse. Témoin les ordon-  
 nances de Philippe-le-Hardi, son fils et son  
 successeur, celles de Philippe-le-Valois, de  
 Charles VI, Charles VII, Charles VIII; celles de  
 Louis XII, François I<sup>er</sup>, Henri II, Henri III,  
 Henri IV, Louis XIII, et Louis-le-Grand.

« Considérant, dit ce dernier monarque, dès  
 « son entrée en majorité, qu'il n'y a rien qui  
 « puisse attirer davantage la bénédiction du ciel  
 « pour notre personne et sur notre état, que de  
 « punir avec sévérité ceux qui s'emportent à  
 « cet excès de mépris..... Nous nous estimerions  
 « indigne du titre que nous portons de *Roi très*  
 « *chrétien*..... Si nous n'apportions pas tous les  
 « soins possibles pour réprimer un crime si dé-  
 « testable, un crime *qui offense et attaque directe-*  
 « *ment, et au premier chef, la divine Majesté.* »

Cependant observons ici, Messieurs, qu'il ne  
 s'agit encore que des blasphémateurs. On a dit  
 avec vérité du sacrilège; « ce crime n'a point de nom,  
 « il ne laisse inventer aucun supplice qui puisse  
 « punir suffisamment les coupables; une telle  
 « abomination devrait au moins être inconnue  
 « à des chrétiens, et ce sont d'ordinaire les chré-

« tiens qui ne craignent pas de s'en rendre coupables. »

Oui, Messieurs, le sacrilège a fait de tout temps horreur à la piété de nos Rois, et leur zèle nous dicta des lois pour le punir et pour ne rappeler que les plus récentes, qui ne connoit la déclaration de Louis XV du premier juillet 1727? Qui de nous ignore le zèle des parlements pour punir le sacrilège? Leurs arrêts sont consignés dans l'histoire de la monarchie, où nous lisons ces paroles remarquables du même Roi : sollicité sur une demande en grace contre un de ces arrêts, « le coupable de lèse-majesté divine, répondit ce monarque, ne doit pas être plus favorablement traité que le coupable de lèse-majesté humaine. »

Et en effet, Messieurs, si les Clément, les Châtel, les Ravailac, les Damien, n'ont subi qu'une peine justement due aux régicides, pouvons-nous ne pas convenir que les assassins des rois, images de Dieu sur la terre, quelque coupables qu'ils soient, le sont encore bien moins que les profanateurs du sanctuaire du Roi des rois! Dans le droit divin, la peine de mort est le châtiment porté contre le sacrilège; et, suivant la même loi, les sacrilèges sont ceux qui dérobent les vases sacrés.

Dès son avènement au trône, et avant de recevoir l'onction sainte, ainsi que Clovis lors de son sacre, prosterné au pied du même autel, Charles X le bien-aimé, le descendant de saint Louis et de tant de rois, l'héritier de leur piété et de toutes leurs vertus, veut, à l'exemple de ses augustes ancêtres, se mettre et son Royaume sous la protection de celui qui tient dans ses mains la destinée des rois et des peuples : il ne pouvoit donner à la France une plus grande marque de son amour ; c'est la mettre sous la protection divine, que de faire respecter la religion ; et pour atteindre ce but, il vous a fait présenter un projet de loi qui puisse punir *le sacrilège*. J'ai la plus entière confiance, nobles Pairs, que vous l'adopterez, et que vous ferez même tous vos efforts pour l'améliorer ; car j'aime à me persuader qu'il est impossible que la Chambre des Pairs n'adopte pas une loi pour punir *le sacrilège*, qui est le plus grand des crimes que l'on puisse commettre envers Dieu et notre sainte religion. Nous savons tous que c'est principalement l'impiété qui couvrit de tant de crimes notre malheureuse patrie ; et que Dieu, pour la punir de son indifférence et de l'abus de ses bienfaits, l'avoit abandonnée pendant si longues années à cet esprit de vertige dont il frappe les nations

coupables envers la Divinité. C'est en l'honorant dans notre législation, que le premier corps de l'État doit apprendre aux peuples à la respecter et à se convaincre enfin, par la plus cruelle des expériences, que l'horrible assassinat du meilleur des rois, et que toutes les affreuses calamités dont ils furent les victimes, ont été le triste fruit de l'oubli des principes religieux.

Mais après avoir témoigné au Gouvernement du Roi toute la satisfaction que j'éprouve de l'hommage solennel qu'il vient de rendre à notre sainte religion (qui est la religion de l'État) dans cette loi soumise à votre examen, et par laquelle il vous demande, nobles Pairs, la punition *du sacrilège*, me permettez-vous d'observer qu'il atteindroit peut-être mieux le but qu'il se propose, s'il attribuoit aux cours royales le jugement de ces sortes de crimes, plutôt qu'aux jurys, qui peuvent, dans plusieurs départements, être composés de membres de diverses croyances? N'est-il pas à craindre que *la question intentionnelle* que l'on soumettra aux jurés, en vertu de l'art. 2 du projet de loi, n'ajoute encore au scandale, que l'on éviteroit en jugeant le crime *de sacrilège* sur le fait et non *sur l'intention*, dont le criminel ne conviendra jamais; inconvénient très grave, et qui four-

nira toujours aux jurés des motifs spécieux pour s'abstenir d'appliquer la peine de la loi? J'abandonne à vos lumières, nobles Pairs, cette dernière réflexion, et j'ose espérer que les motifs que j'ai eu l'honneur d'exposer à vos Seigneuries achèveront de porter dans vos ames chrétiennes et françaises la conviction intime de la vérité des principes qui ont jusqu'ici dirigé la mienne, et dans lesquels le devoir m'ordonne de persévérer, en votant le projet de loi qui vous est présenté.

---

PRESSION

N<sup>o</sup> 47.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 12 février 1825.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DE BONALD

SUR le projet de loi relatif au sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Le 12 février 1825.

OPINION

DE M. DE VINCIGUÈRE DE BOZALD

sur le projet de loi relatif au mariage.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le vicomte DE BONALD, sur le projet de loi  
relatif au sacrilège.

NOBLES PAIRS,

Il y a une idée générale qui doit dominer cette discussion commé toutes celles où il est question d'objets religieux.

On a beaucoup parlé de la marche du siècle et du mouvement des esprits; et l'on a négligé l'observation d'un phénomène qui mérite de fixer l'attention de l'homme d'État et du législateur.

Dans le siècle qui vient de s'écouler, le mouvement des esprits, égarés par de fausses doctrines, trop long-temps tolérées, ou trop ouvertement favorisées, étoit dirigé avec une extrême violence contre la religion. La première

bataille, on peut dire rangée, fut livrée contre l'ordre célèbre qui la défendoit au-dedans, et l'étendoit au-dehors, et que sa puissance, son crédit, ses services, le grand nombre de ses partisans, ne purent sauver d'une destruction totale. Peu d'années après l'édifice entier de la religion s'éroula sous les marteaux révolutionnaires avec une facilité qui trompa ces architectes de ruines, et leur fit croire que ce qui leur coûtoit si peu à détruire n'avoit pas une base bien profonde, ou n'étoit pas d'une construction bien solide.

Mais parvenu à ce point de son ascension et à l'apogée de sa puissance, le mouvement irrégulier s'arrêta, retrograda bientôt, et se dirigea en sens contraire; il devint tout religieux; et lorsque Bonaparte entraîna à la métropole de Paris, pour y rendre à la religion un hommage solennel, les compagnons de ses victoires, qui ne l'avoient jusque là suivi que sur les champs de bataille, cette entreprise, que l'auteur, bien instruit, de Mémoires récemment publiés et discutés, regarde comme si hardie, et presque téméraire, avoit été préparée, et fut puissamment secondée par l'esprit du siècle nouveau que le conquérant eût la sagacité de reconnaître, et auquel il eut la sagesse d'obéir.

Depuis ce temps, nobles Pairs, l'esprit religieux a toujours été croissant, comme le savent ceux qui connoissent l'Europe autrement que par les gazettes, et qui y étudient autre chose que la statistique.

Les troubles de l'Irlande, la guerre allumée dans l'orient entre la croix et le croissant, une inquiétude vague, qui pousse les esprits les plus forts vers de hautes contemplations, et qui empreint même la poésie d'une couleur mystique et religieuse, tout annonce que la religion travaille d'un bout de l'Europe à l'autre le corps social, *mens agitat molem*.

Ces sociétés secrètes, si acharnées contre le christianisme, ces livres impies, qu'on reproduit avec tant de profusion et de scandale, cette intolérance de tant d'écrivains, et de quelques gouvernements qui réclament si hautement la tolérance, tout cela ne prouve que mieux la forte tendance des esprits vers les idées religieuses; l'impiété ne se fortifie dans la place qu'elle a conquise, que parcequ'elle s'y voit assiégée; elle ne se défend que parcequ'elle est menacée; et l'on pourroit appliquer à la religion ce vers d'un de nos poètes :

Il n'est pas condamné puisqu'on veut le confondre.

Qui de nous, nobles Pairs, auroit osé espérer, il y a trente ans, la renaissance de l'épiscopat ou des *concordats* avec le saint-siège? Qui auroit pu croire, il y a dix ans, à l'établissement de dix-huit cents communautés de femmes sorties du milieu de la société, sans secours, sans provocation de la part du Gouvernement, et par les seules ressources du zèle et de la charité? Qui auroit pu croire à ce nombre plus considérable qu'autrefois d'établissements de frères de la doctrine chrétienne que toutes les villes, tous les bourgs appellent; humble et pauvre congrégation, qui coûteroit aujourd'hui à supprimer plus que n'a coûté, il y a soixante ans, l'ordre célèbre des jésuites? C'est ce qu'on appelle la force des choses dont on parle sans cesse, et qu'on ne reconnoît pas toujours là où elle se montre avec le plus d'évidence.

Certes, il faudroit des préventions bien enracinées pour ne pas voir dans ces prodiges de l'esprit religieux, la marche du nouveau siècle et la tendance de l'opinion publique. Cependant les hommes, s'il en est encore, qui, témoins ou acteurs dans les grandes catastrophes de la révolution, dominés par l'esprit du siècle où ils ont vécu, luttent contre la renaissance et les progrès de l'esprit religieux, méritent les mêmes

reproches qu'on nous adressoit à nous, prétendus aristocrates, de vouloir défendre les anciens abus et de vicilles erreurs. Ils sont en religion les partisans obstinés d'un régime déjà ancien, et ils combattent l'esprit du nouveau siècle avec l'esprit du dernier; la lutte n'est pas égale, et s'ils retardent quelque chose d'utile, ils n'empêcheront rien de nécessaire. Ce qui les trompe et en a trompé bien d'autres, est que la marche du siècle et le mouvement des esprits vers la destruction a été violente et impétueuse, tandis que la marche vers la reconstruction est lente et progressive. Le chêne que l'ouragan déracine tombe avec fracas, et ébranle au loin la terre qui le supportoit : le grain de senevé, nous dit l'Évangile, que sème la nature ou la main de l'homme, pousse insensiblement des racines qui doivent affermir l'arbre qui en sortira, et ne soulève même pas la terre qui le recouvre. Il n'a fallu qu'un instant pour détruire, il faut du temps pour rétablir; mais l'homme qui ne vit qu'un jour est toujours disposé à voir plus de force dans ce qui est plus prompt et plus violent, et où il aperçoit plus d'effort et entend plus de bruit.

Ces réflexions générales ne m'ont pas paru étrangères au sujet qui nous occupe et à la dis-

cussion d'une loi que les besoins de la société et la disposition des esprits ont rendue nécessaire, et qui est bien moins l'ouvrage du Gouvernement que du public religieux, et ce public est nombreux.

Mais quand le législateur veut tout prévoir, il s'expose à beaucoup oublier; et le silence de notre loi actuelle sur les offenses portées à la religion étoit une honte pour la législation, et un scandale pour les peuples; et il n'y a pas, nobles Pairs, d'oppression publique plus cruelle et plus coupable que le scandale donné par le législateur.

Le sentiment qui porte l'homme à venger les outrages faits à sa religion, est si naturel, qu'il s'est conservé chez tous les peuples de l'antiquité, comme chez les peuples modernes, dans les peuplades les plus sauvages et les plus abruties, comme chez les nations les plus polies et les plus éclairées, qui toutes ont puni des peines les plus sévères, le mépris de leurs divinités, et la violation de leurs temples; et c'est ici sur-tout que s'applique la belle doctrine du philosophe romain, sur la preuve des vérités générales et des lois de la nature par le consentement universel du genre humain.

Ainsi la législation mosaïque dans l'application du premier article du décalogue, ainsi la

législation payenne dans la loi des douze tables, ont également mis au rang des plus grands crimes, les attentats contre la religion, et cette dernière loi les égale au parricide, *parricida esto*. On peut voir dans l'oraison *pro Milone*, et dans celles contre Verrès, avec quelle véhémence l'orateur romain poursuit comme sacrilège *Clodius*, pour avoir profané les mystères de la bonne déesse, et quels mystères ! et *Verrès* pour avoir dépouillé les temples de Sicile de leurs statues ou des vases qui servoient aux sacrifices.

Les hommes, si l'on veut, n'ont pas cru que la Divinité pût être directement offensée par les attentats de l'impiété, comme l'homme l'est par l'homme ; mais ils ont pensé unanimement que la Divinité ayant fait de la foi à son existence, à sa bonté, à sa justice, et de l'honneur qui lui est dû le plus fort lien des sociétés humaines, et le premier moyen de leur conservation, l'intérêt, le grand intérêt de la société exigeoit que tout ce qui pouvoit ébranler dans l'esprit des peuples la foi à la Divinité, et le respect dû à son culte, fût réprimé avec sévérité, et que les législateurs humains devoient avant tout faire honorer le législateur divin, de qui les lois humaines tirent leur force et leur sanction.

Le déisme ne fait Dieu si grand, et l'homme si petit, que pour les éloigner à jamais l'un de l'autre, briser tout rapport entre eux, et ôter de nos esprits toute idée de sa providence, toute reconnoissance de ses bienfaits, toute crainte de sa justice; le christianisme seul a connu la dignité de l'homme, et la bonté de Dieu, et il a rapproché Dieu de la société comme du cœur de l'homme; et dans cette religion, à qui seule les nations chrétiennes doivent tout ce qu'elles ont de supériorité sur les autres peuples, plus Dieu est près de l'homme, et présent à la société, plus seroit fatale et scandaleuse l'impunité des crimes qui tendroient à ébranler des croyances si nécessaires. Qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est pas par indulgence pour les coupables, que la philosophie a si souvent déclamé contre les peines sévères appliquées aux délits contre la religion; c'est par mépris et par indifférence pour la religion elle-même qui lui paroît moins digne de protection qu'un atelier d'industrie, ou le coffre-fort d'un banquier; et j'ose le dire, les sociétés seroient mortes à leur premier âge, si elles eussent pu entendre, et suivre ces doctrines des derniers temps.

On dira peut-être que celui qui profane vo-

lontainement les objets consacrés n'est pas coupable de sacrilège, au moins d'intention, puisque son action toute seule prouve qu'il ne croit pas à la sainteté des objets qu'il profane. Cette opinion a été victorieusement réfutée dans le discours éloquent de M. le Garde des sceaux ; mais même sur ce point on se trompe encore. Le furieux, coupable de sacrilège simple, comme on l'a appelé, ne s'acharneroit pas plus sur les objets consacrés que sur les ornements du tabernacle ou les marbres de l'autel, s'il n'y croyoit pas quelque chose de plus que ce qui paroît aux yeux, quelque chose qui ressent l'insulte et peut en être offensé. Sa fureur est elle-même une preuve d'une croyance confuse si l'on veut, mais réelle ; c'est ainsi que l'homme, seul entre tous les animaux, insulte encore à celui qu'il vient d'immoler à sa vengeance ; il croit qu'il y a dans ces restes inanimés quelque chose ou quelqu'un, je ne sais quoi enfin, qui est encore sensible à l'outrage, et sans le savoir il rend ainsi un dernier témoignage au dogme de la survivance de l'ame au corps qu'elle anime.

Enfin, si l'on trouve excessive la peine du parricide, j'en supprimerois la mutilation de la main par la seule raison qu'il ne faut jamais offrir au peuple des spectacles sanglants si l'on

ne veut pas le rendre féroce. C'est sur-tout l'esprit et l'intention de la législation mosaïque, et je substituerois à cette mutilation l'amende honorable à la porte de l'église: mais pour la peine capitale il faut la rayer du Code et l'abolir pour tous les crimes, ou la prononcer contre le sacrilège, et je ne crois pas que le corps législatif de la France, de cette nation si spirituelle, si sensée, si catholique, osât publier à la face de l'Europe une loi qui, la première de ce genre dans toute législation chrétienne, aboliroit la peine de mort pour la profanation des choses saintes, et la laisseroit subsister pour l'émission d'une pièce de cent sols de fausse monnoie.

L'abolition de la peine de mort a été le vœu de quelques hommes, disons mieux, de quelques doctrines dont les conséquences directes ont fait de la France entière un vaste échafaud.

L'abolition de la peine de mort est le rêve des âmes sensibles; elle tente même des hommes religieux qui n'envisagent le christianisme que d'un côté, et oublient qu'il a autant de menaces pour le crime que de promesses pour la vertu. Il m'a semblé que pour justifier nos lois et nos mœurs, c'étoit dans cette enceinte, devant la première autorité législative de l'État après

celle du Roi, qu'il convenoit de faire entendre ces maximes fortes contre lesquelles la mollesse des mœurs, les erreurs des systèmes, les illusions de la sensibilité elle-même, ne doivent pas prévaloir. Vous me pardonnerez donc, nobles Pairs, une courte digression où vous trouverez, je l'espère, la raison profonde et philosophique de la sévérité de nos lois criminelles, et qui vous justifiera à vous-mêmes la résolution que vous allez prendre.

La vindicte publique n'est que le remplacement de la vengeance domestique. Le transport du droit de vie et de mort, de ce droit terrible qu'avant tout établissement de société publique le pouvoir domestique exerçoit dans la famille et même sur ses enfants, ce transport, dis-je, du droit de glaive, du pouvoir domestique au pouvoir public est le premier et le plus grand pas de la barbarie vers la civilisation, et peut-être que dans le sens politique, la civilisation n'est pas autre chose.

Alors la justice s'est séparée des passions de l'homme, elle les a laissées à la famille, et a dû monter toute seule sur le trône de la société.

Ainsi, tout ce que le pouvoir domestique avoit le droit de défendre même par les armes,

le pouvoir public a le devoir de le défendre ou de le venger par les siennes; s'il ne le fait pas, il y a déni de justice ou plutôt de jugement, et le déni de jugement, quand le jugement est possible, est le plus grand crime dont le pouvoir public puisse se rendre coupable, puisqu'il n'auroit désarmé l'homme que pour le livrer sans défense à ses opresseurs. L'homme alors rentreroit dans son indépendance naturelle et primitive; et il seroit peut-être plus facile de le punir d'un acte de vengeance personnelle, que de le convaincre de son tort. De là vient que dans toute société où les pouvoirs publics sont foibles et la vindicte publique impuissante, la vengeance personnelle ou domestique est plus fréquente, on pourroit dire, plus autorisée, et n'y est pas du moins vue du même œil que dans une société mieux ordonnée, et nous n'irions pas loin de la France pour en trouver des exemples; et de là vient encore que là où la loi se déclare impuissante pour punir, elle laisse, en détournant les yeux, la vengeance domestique se faire à elle-même justice, même jusqu'à la peine de mort, comme dans le flagrant délit de l'adultère.

Mais une fois la grande famille de l'État, *familia gentium*, formée et distinguée des familles

privées, elle a comme celles-ci, sa vie, son honneur, sa propriété à défendre. Sa vie (et ce n'est point une expression métaphorique, mais le mot propre et le seul que la langue fournisse pour exprimer dans la société, comme dans l'homme, l'union actuelle du moral et du physique), sa vie, dis-je, est le pouvoir religieux et le pouvoir politique; et vous voyez, nobles Pairs, la raison des peines sévères, portées chez tous les peuples, contre les crimes qui attentent à l'un et à l'autre, et qu'avec justice on appeloit crimes de lèse-majesté divine ou humaine, à cause de la grandeur et de la majesté de la religion de l'État; et J.-J. Rousseau lui-même punit de mort la profession publique de l'athéisme. Son honneur: l'État, indépendant de tout autre État comme dans l'origine, la famille étoit indépendante de toute autre famille, l'État le défend par les armes contre les nations voisines qui voudroient entreprendre sur ses justes droits; et la guerre, cet exercice le plus étendu du droit de vie et de mort, trouve ainsi, dans l'obligation de défendre l'honneur de l'État, sa légitime origine. Ses propriétés, ou plutôt sa propriété, parceque celle-là seule publique, les représente toutes, les supplée toutes, les paie toutes, est, entre toutes, le moyen et le lien de

tous les échanges, de toutes les transactions, je veux dire la monnoie du Prince; et vous voyez la raison des peines sévères portées contre l'altération de la monnoie, par-tout, quoiqu'il en coûte à l'humanité, punie de mort comme le crime de lèze-majesté.

Ainsi, nobles Pairs, se trouvent justifiées les peines sévères portées, chez tous les peuples, contre les crimes qui attentent à la religion de l'État. Ils ont défendu la religion contre les profanateurs, comme la société a défendu la vie de l'homme contre l'assassin; et si le paganisme lui-même communiquoit, selon Bossuet, quelque stabilité aux nations qui le professoient, et les faisoient vivre d'une vie imparfaite, qu'ils défendoient, contre le sacrilège, par les châtimens les plus sévères, avec combien plus de raison est-il puni chez les chrétiens, seul peuple, à proprement parler, qui ait la plénitude de la vie, et à qui celui qui a dit : *Je suis la voie, la vérité, et la vie*, a ouvert la voie de la perfection, et communiqué la vie de la vérité!

Mais est-il bien vrai que la société, même en punissant de mort, proportionne la peine au crime? Non, nobles Pairs; la mort de l'assassin dédommage-t-elle une femme, des enfants, l'État lui-même, de tout ce que leur a enlevé, dans le

présent ou dans l'avenir, la mort du père de famille ou du chef de l'État? Expie-t-elle, par la mort d'un seul homme, les nombreux assassinats dont il s'est rendu coupable? La mort d'un infame assassin a-t-elle rendu à la France tout ce dont l'a privée le crime affreux dont la journée d'aujourd'hui ramène le douloureux anniversaire? Le châtement du profanateur sacrilège répare-t-il le scandale donné à tout un peuple, et dont il a reçu la dangereuse impression? Non sans doute; et la société qui ne peut punir que l'action matérielle, la société qui ne peut pas plus connoître la malice d'un cœur qui renferme l'intention de nouveaux forfaits, qu'elle ne peut en réparer les suites, la société en punissant de mort le coupable ne fait au fond que le renvoyer devant son juge naturel, devant celui qui sonde *les reins et les cœurs*, qui seul peut pardonner au repentir que lui seul peut connoître, et proportionner la peine au forfait. Et Fénelon lui-même, le doux et sensible Fénelon, dont on a invoqué l'autorité, s'élevant à une plus haute philosophie, dit, quelque part, que l'ordre étant la loi suprême des intelligences, le plus grand bienfait pour des êtres intelligents est de les ramener à l'ordre, et que l'ordre pour les coupables est le châtement: et n'est-ce pas de

cette vérité philosophique que le bon sens du peuple a fait ce proverbe usuel : *Qui bien aime, bien châtie.*

Osons proclamer des vérités sévères, et où peuvent-elles être mieux comprises que dans cette enceinte? Nous devons tous notre vie à la société; les bons comme service, et les méchants comme exemple, et, par un effet de nos mœurs et de nos doctrines bien remarquable, jamais la société ne fut plus prodigue de la vie des bons, et dans le service militaire forcé, et dans tous les métiers périlleux et mal sains auxquels notre luxe, nos arts, notre industrie, condamnent l'indigent, et jamais elle ne fut plus avare de celle des méchants. Et cependant, quand les pouvoirs publics accordent les biens, la liberté, la vie à ceux qui avoient mérité de les perdre, ils ne sont réellement les bienfaiteurs que des méchants, puisque les bons ne leur demandent jamais, et ne peuvent attendre d'eux de pareilles faveurs.

Et veuillez, nobles Pairs, réfléchir au sens profond caché sous un mot usuel que nous appliquons aux mœurs, aux arts, au goût même littéraire. Rien ne nous y paroît véritablement beau que ce qui est *sévère*, et cet adjectif, dont les lois sont le substantif naturel, c'est précisé-

ment avec elles que nous craignons de le faire accorder.

Les philosophes nous avoient promis que la modération des peines diminueroit le nombre des crimes. Qu'on compare aujourd'hui, pour le nombre, et sur-tout pour l'atrocité des forfaits, les registres anciens et nouveaux des cours criminelles; qu'on se rappelle que par-tout où il y a deux complices d'un même crime, il y a un forçat libéré; et qu'on n'oublie pas sur-tout que le père de famille pauvre, ou peu aisé, est obligé de retrancher de la nourriture et du vêtement de ses enfants pour nourrir, vêtir, garder cette foule d'enfants illégitimes, cette armée toujours croissante de malfaiteurs que renferment nos bagnes et nos maisons de correction et de détention.

On a dit, ce me semble, que le sacrilège étoit non un crime, mais un péché, et qu'en cette qualité il n'appartenoit qu'à la religion de le punir. Mais le décalogue, source et germe des lois criminelles de tous les peuples, et dont se trouvent par-tout des feuillets épars, le décalogue a été donné à la société comme à l'homme, pour la politique comme pour la religion; et la politique a fait de ses prohibitions autant de crimes que la religion en a fait de pé-

chés; et l'homicide, le vol, l'adultère, le faux témoignage, défendus par la religion, sont autant de délits punis par-tout par les lois civiles.

Ce qu'un illustre Pair a trouvé d'indulgence et de pardon dans les préceptes de la religion, n'est pas d'une juste application au Gouvernement. La religion, il est vrai, ordonne à l'homme de pardonner, mais c'est en prescrivant au pouvoir de punir; *car ce n'est pas en vain qu'il porte le glaive*, nous dit son plus docte interprète. « La vengeance est à moi, dit le Seigneur, et je l'exercerai » ne signifie pas qu'il l'exerce par lui-même, puisqu'il fait luire le soleil sur le méchant comme sur le juste, mais qu'il l'exerce par le ministère du pouvoir qui est à lui, qui est émané de lui, qui est lui-même; il pardonne, sans doute, mais il ne pardonne qu'au repentir, et la société ici-bas ne peut distinguer dans le malfaiteur le repentir du crime de la crainte du supplice. Le Sauveur du monde, il est vrai, a demandé grace pour ses bourreaux; mais son père ne l'a pas exaucé, et il a même étendu le châtement sur un peuple tout entier qui, sans chef, sans territoire, et sans autel, traîne encore dans tout l'univers l'anathème dont il a été frappé.

Il faut donc punir le sacrilège simple, parcequ'il en a existé des exemples, qu'il peut en

exister encore, et que si des furieux en ont donné l'exemple, aujourd'hui ils en trouveroient le conseil; il faut le punir, parcequ'il faut deffendre la religion comme la vie même de la société, et le punir de la peine la plus sévère, pour en inspirer aux méchants la plus grande crainte, et aux peuples la plus juste horreur. Et qu'on ne dise pas que le mot sacrilège est vague, mal défini, et qu'il seroit beaucoup mieux remplacé par le mot outrage. C'est, ce me semble, tout le contraire: le mot sacrilège ne s'applique qu'à l'attentat aux choses sacrées; le mot outrage s'applique à tout, à Dieu, à l'homme, à la société, aux sépultures, aux temples, aux vivants, et aux morts, car tout ce que je viens de nommer peut-être l'objet de l'outrage, Dieu seul et sa religion peuvent être objet de sacrilège.

Je vote donc pour la loi proposée, mais avec cet amendement que la peine de mort pour le sacrilège simple, n'emportera pas de mutilation préalable, et sera précédée de l'amende honorable, devant la porte de la principale église du lieu où le crime aura été commis, me réservant de voter sur les autres amendements.

---

MPRESSIO  
N° 48.

IMPRESSIONS

N° 48.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 12 février 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE LEMERCIER,

Sur le projet de loi relatif au sacrilège.

318

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LE CHATELAIN

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1827

Séance du samedi 15 février 1827.

OPINION

DE M. LE COMTE LEMAITRE

sur le projet de loi relatif au mariage

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte LEMERCIER, sur le projet de loi  
relatif au sacrilège.

MESSIEURS,

Lorsque les Ministres du Roi, et après eux votre commission, vous présentent comme urgent le besoin d'arrêter et de prévenir des attentats graves et multipliés de profanation, je ne crois pas que nous devions leur refuser l'appui d'une loi répressive. Non, Messieurs, nous n'assumerons pas sur nous la responsabilité d'un refus, que la sagesse, une saine politique et le devoir condamneraient.

Vous seconderez donc, Messieurs, les vues du Gouvernement, en remplissant une lacune dans notre législation pénale, et vous ne souffrirez pas qu'on vous reproche le silence sur

CHAMBRE DES PAIRS (4)  
des crimes dont, officiellement, on atteste l'existence, le nombre et l'impunité.

Mais parceque ces crimes ont été commis, s'ensuit-il qu'ils doivent être aussi rigoureusement punis qu'on vous le propose? je déclare, Messieurs, que je ne le pense pas.

La religion, pour laquelle des supplices sanglants nous sont demandés, est une religion de miséricorde et de charité. Tout le monde sait qu'elle a le sang en horreur, et cependant c'est en son nom qu'on insiste pour la peine capitale, et pour la plus effrayante amputation....

Sans doute les forfaits énoncés dans l'article 4 du projet de loi sont exécrables, et les peines qu'on leur applique ne me paroîtroient pas trop rigoureuses, si le même Dieu, qui se trouve le plus directement offensé par ces outrages, et à qui appartient éminemment le droit de s'en venger, ne nous eût, du haut de sa croix, donné l'exemple, et en quelque sorte le précepte de la clémence et du pardon.

Cependant, si comme chrétien je peux, en pareil cas être indulgent et même, imitant notre divin maître, prier pour le coupable; comme participant à la confection de la loi, et chargé en cette qualité de pourvoir au maintien de l'ordre social, je dois être sévère et juste; mais cette

sévérité et cette justice ont des limites que je ne saurois trop respecter. Ainsi, je dois punir exemplairement la profanation, en réservant à la Divinité la punition du sacrilège proprement dit.

Un noble Marquis, dont le nom seul rappelle des vertus et particulièrement l'héroïsme de la piété filiale, nous a dit sur la question principale qui nous occupe, tout ce que peuvent inspirer de plus pur la vraie religion, la morale, les principes d'une bonne législation criminelle, et une respectueuse adhésion aux vues de notre religieux Monarque.

Je craindrois d'affoiblir en les répétant les raisons présentées par notre docte collègue, et je me hâte en applaudissant à ce qu'il nous a dit sur les sept premiers articles de la loi, de passer rapidement à la discussion du huitième, dont je suis convaincu que la modification est indispensable.

Cet article comprend dans la même disposition pénale, le vol des vases sacrés commis dans nos temples, et celui d'autres objets servant aux cérémonies religieuses.

Messieurs, il existe une différence évidente, immense, entre les vases sacrés et les autres objets qui servent aux cérémonies de l'église. Je

m'en rapporte sur ce point à la décision des vénérables prélats qui siègent parmi nous. Ils vous diront sans doute que nul parallèle ne peut être établi entre des effets consacrés, employés à la célébration des plus augustes mystères, et des effets beaucoup moins respectables, ou qui sont considérés comme appartenant à une catégorie infiniment moins élevée.

D'après cela, Messieurs, comment punir avec la même rigueur le vol d'objets aussi différents par leur valeur, par leur importance et par l'usage auquel ils sont destinés?

Sur les observations que j'eus l'honneur de vous faire à cet égard l'an dernier, il fut répondu, et votre noble rapporteur vous le répète aujourd'hui,

Premièrement, que les juges ont une latitude suffisante pour proportionner aux divers crimes, dont il est cas, les peines qui leur sont dues;

Secondement, que *tous* les crimes mentionnés dans l'article 8 doivent être punis, parce que *tous* doivent être respectés.

Et moi aussi, Messieurs, je pense que *tous* ces crimes doivent être punis; mais je soutiens qu'ils ne peuvent et ne doivent l'être qu'avec discernement et justice, et j'espère prouver que l'article attaqué pèche contre ce principe.

Quant à la latitude laissée aux juges pour l'application de la peine, j'avoue que je la trouve suffisante pour le vol des vases sacrés, et que les tribunaux dans les deux termes de cinq à vingt ans de travaux forcés, trouveront assez de facilités pour proportionner la durée de cette peine aux circonstances soit aggravantes, soit atténuantes du cas sur lequel ils auront à prononcer.

Mais je soutiens que le *minimum* de cette latitude, c'est-à-dire cinq ans de travaux forcés, est d'une rigueur révoltante pour l'enlèvement de tous les objets de menu mobilier, mentionnés dans le même article. Quelle latitude que celle dont le moindre terme est cinq ans, pour punir le vol d'effets qui peuvent être de la plus modique valeur?.....

Je suppose, Messieurs, converti en loi le projet qui nous est soumis, et qu'un vol de linge d'autel ou de sacristie soit dénoncé; que le voleur soit découvert, atteint; qu'il soit traduit en cour d'assises, que l'objet volé soit exposé; que l'accusé soit convaincu par son aveu, par des témoignages; qu'enfin il soit reconnu coupable par le jury; le tribunal, qu'aura-t-il à faire? à consulter, Messieurs, cette loi que vous aurez consentie, et condamner ce malheureux..... à

cinq ans au moins de travaux forcés, c'est-à-dire à une exposition publique sur l'échafaud, à la plus dure, à la plus infamante des servitudes, à être habituellement attaché par la même chaîne à un compagnon de malheur. Un tel arrêt n'est-il pas propre, Messieurs, à indigner le cœur des juges qui sont forcés de le rendre, et à consterner l'auditoire, qui compare par ses yeux le corps du délit avec le jugement prononcé?

Cette condamnation, Messieurs, vous paroîtra encore plus injuste si vous considérez que l'odieux filou, pénétrant, avec des intentions certainement coupables, dans une église, pendant les heures où les fidèles s'y rassemblent en plus grand nombre, abusant des moments de leur plus profond recueillement pour leur soustraire des meubles souvent précieux, des portefeuilles contenant des valeurs considérables, n'est puni correctionnellement que d'un emprisonnement d'une à cinq années.

Ainsi, tandis que dans la chambre de police correctionnelle, celui qui aura volé, pendant l'office divin, une forte somme, ne sera condamné qu'à un an de prison;... le voleur d'un linge de sacristie, qui aura délinqué seul et dans l'isolement, pourra dans la chambre voisine des assises être puni des travaux forcés.

Ce rapprochement, Messieurs, suffira pour vous faire sentir la nécessité de modifier l'article que nous examinons. Qu'il soit conservé, si tel est votre avis, pour le vol des vases sacrés; mais par une division aussi simple que facile, appliquons dans une disposition séparée une peine moindre au vol d'objets d'une moindre importance.

Je désignois l'an dernier pour cette peine le carcan et la prison, parceque je croyois, et je crois encore, que cette punition seroit la mieux appropriée à la qualité du crime. On m'objecta qu'elle n'étoit pas convenable; que d'ailleurs je cumulois une peine infamante avec une peine correctionnelle. Il me seroit facile de réfuter cette dernière objection par le défi de produire une seule disposition légale qui proscrive ce cumul, lorsque les circonstances et l'équité l'autorisent, et en prouvant qu'avant et depuis la révolution plusieurs jugemens contenoient des décisions à-peu-près semblables. Mais j'abandonne cette controverse pour adhérer à un avis que me donna alors M. le Garde des sceaux. L'éloquent Ministre, en insistant avec force pour le maintien de l'article 8, observa néanmoins qu'en cas de modification, la peine de la réclusion paroîtroit mieux applicable que celle

que je proposois. Eh bien, Messieurs, je profite de cette opinion pour l'adopter, et vous la reproduire comme une proposition directe (craignant de ne pouvoir obtenir mieux); je l'adopte, parceque la peine de réclusion, pour la gravité et la durée, est moindre que celle des travaux forcés; parceque celui qui la subit est astreint à un travail journalier qui l'habitue à des occupations utiles, le dispose au repentir, au retour dans la bonne voie; parcequ'enfin il est sous la surveillance d'une administration charitable et éclairée qui peut soulager sa misère, adoucir sa peine, et même en faire abréger la durée. Par ces considérations, Messieurs, je vous propose la division de l'article 8 en deux paragraphes, dont le premier puniroit des travaux forcés à temps le vol des vases sacrés, et le second puniroit de la réclusion le vol des autres objets servant au culte.

Au moyen, Messieurs, de cette disposition les juges auront véritablement, pour proportionner les peines et leur durée à la qualité du délit, cette latitude que commande l'équité, et que toute bonne loi criminelle doit accorder.

Je borne ici, Messieurs, mes observations, formant des vœux pour que toutes les propositions de M. le marquis de Lally soient adoptées

par vos Seigneuries, avec l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre, et qui est ainsi conçu :

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable d'un vol de vases sacrés, si le vol a été commis dans un édifice consacré à la religion de l'État; quoiqu'il n'ait été accompagné d'aucune des circonstances comprises dans l'article 381 du Code pénal.

Dans le même cas, sera puni de la peine de la réclusion tout coupable d'un vol d'autres objets destinés à la célébration des cérémonies de la même religion.

---



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 12 février 1825.

OPINION

DE M. LE BARON DE BARANTE,  
Sur le projet de loi relatif au Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1835

Séance du samedi 12 février 1835

OPINION

DE M. LE BARON DE BARRIS

sur le projet de loi relatif au budget

IMPRIMERIE NATIONALE DE LA COLLEGE

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le baron DE BARANTE, sur le projet de loi  
relatif au sacrilège.

MESSEURS,

Le projet de loi qui, l'année dernière, avoit obtenu votre assentiment, étoit facile à concevoir. Il résultoit de principes clairs et simples ; il se rattachoit à tout le système de notre législation.

Des vols commis dans les églises se multiplioient. Les tribunaux, par une jurisprudence trop timide peut-être, appliquoient à cette sorte de crimes et de délits des peines moindres que si le vol eût été commis dans des habitations

privées. Cependant le vol des vases sacrés suppose une plus grande audace dans le mal, une perversité plus impudente que s'il s'exerçoit sur les objets renfermés dans les maisons particulières. Le Ministre de la justice proposa de suppléer au silence du code pénal, de prévoir et définir cette sorte d'actes criminels, et de leur appliquer des peines portées contre les cas pareils ou analogues. Un tel projet de loi ne devoit trouver que peu d'objections : qui pouvoit nier la culpabilité des actes prévus ? et si quelques unes des peines sembloient excessives, le reproche tomboit non sur le projet de loi, mais sur le code auquel il se référoit.

On s'est étonné devant vous du sort de notre délibération de l'année dernière. On a remarqué qu'un changement s'étoit opéré depuis l'autre session dans l'esprit du Ministre qui nous propose une loi nouvelle. Toutefois ce changement n'a point encore été assez complet. La proposition ministérielle, les motifs par lesquels on la soutient se ressentent d'une situation embarrassée. Un système a été abandonné ; l'autre n'a pas été entièrement adopté. Les articles de la loi, les arguments de ses défenseurs, flottent entre les deux. La conviction semble lutter avec la complaisance.

Les deux systèmes, les voici : ou les lois doivent être faites pour réprimer les désordres de la société; pour y maintenir la paix publique; pour y faire régner la justice humaine; pour que sous cet abri, qui est encore assez noble lorsqu'il est assuré, puissent librement croître les vertus religieuses et morales : ou bien les lois doivent essayer de pénétrer de force dans le cœur de l'homme, et de lui imposer à titre d'obligations coercitives les mérites réservés à sa libre volonté, à sa croyance désintéressée.

Je n'ai pas bien compris comment M. le Ministre de la justice avoit établi des analogies entre le double domaine de cette double législation. La condition nécessaire de la société, c'est le respect de la puissance publique, des propriétés, des individus; sans ce respect, il n'y a pas de société. Elle punit les infractions qui la détruisent. Quel rapport y a-t-il entre de telles punitions égales pour tous, et celles qui s'appliqueroient à des infractions religieuses, en tant que religieuses, lorsque la loi autorise des croyances différentes? « Un étranger viendra, dit-on, outrager le Roi, et dira votre Roi « n'est pas mon Roi. » Mais la loi ne lui permet de mettre le pied sur le sol, qu'à la condition de se soumettre à son pouvoir, tandis que cette même loi, du moins tant qu'on ne l'aura point

bouleversée, permet à un dissident de penser différemment sur les dogmes religieux. Elle l'autorise à dire : « Dieu n'est point ici ; » lorsque nous catholiques nous adorons la divine présence. Ainsi, lorsqu'il outrage les objets de notre culte, qui n'est pas le sien, c'est son attentat contre la société qu'on punit, mais non pas son attentat contre le Tout-Puissant. C'est donc dans le rapport avec la société que l'acte doit être apprécié.

Tel étoit l'esprit de la loi de l'année dernière. Il punissoit un genre de désordres qui excitent en nous horreur et dégoût ; mais elle étoit faite dans l'intérêt de la société seulement. Celle-ci voudroit persuader qu'elle est proposée dans l'intérêt de la religion : alliance de mots, dont je ne remarquerois pas la singularité, si je ne la trouvois pas signalée par l'écrivain qui a attaqué cette loi avec tant d'avantages. Pour lui, il ne marche point timidement dans ce système, et certes les conséquences ne l'effrayent pas. Permettez-moi, Messieurs, de le mettre aux prises avec le Ministre dont il se montre si mal satisfait.

« Non qu'il faille considérer, dit le Ministre,  
 « ce crime comme un outrage envers Dieu ; car  
 « l'immensité tout entière nous sépare de l'Être  
 « infini qui nous a créés, et il n'est en notre puis-  
 « sance ni de le blesser, ni de venger l'inalté-

« rable dignité de sa nature et de son nom ; mais  
 « c'est la religion qui est offensée.

« — Que le Ministre nous apprenne donc, lui  
 « répond son adversaire, comment il est pos-  
 « sible d'offenser la religion en elle-même, qui  
 « est une chose abstraite ? comment quelque  
 « chose peut-être cher et sacré à une loi qui  
 « n'est rien, si elle n'est pas uniquement la vo-  
 « lonté du suprême législateur.

« — C'est, continue le Ministre, une offense  
 « contre les intérêts de la société attaquée dans  
 « ce qu'elle aime et révère le plus ; ce sont les  
 « peuples insultés dans leurs sentiments les  
 « plus vifs, dans leurs opinions les plus pro-  
 « fondes, dans leurs espérances les plus conso-  
 « lantes. »

Et l'adversaire réplique : — « Quand on en est  
 « là, on ne doit plus parler de sacrilège ; que  
 « prétendez-vous protéger, venger par votre lé-  
 « gislation pénale ? Des sentiments, des espé-  
 « rances, des opinions. Mais certes ce seroit  
 « aussi une absurdité trop barbare que de dé-  
 « cerner contre l'insulte faite à des opinions,  
 « même les plus profondes, le supplice du  
 « parricide. »

Ainsi, Messieurs, point de milieu ; ou vous  
 voulez préserver la société d'un désordre, et,

tout révoltant qu'il est, vous voyez que d'autres que nous trouvent la loi atroce ; ou vous voulez prendre la défense de Dieu lui-même, et alors l'imagination ayant à venger la Majesté infinie, des longera dans une cruauté infinie. « La disproportion est incommensurable, et l'on a dû proposer le plus grand des châtimens. » Ainsi parle M. le rapporteur ; mais il se trompe, il y a de plus grands supplices ; on peut faire souffrir l'homme davantage, l'histoire en offre beaucoup d'exemples. M. le rapporteur a affirmé, et nous étions loin d'en douter, qu'il étoit loin de les proposer à notre imitation.

Toujours est-il que, pour être conséquent, plus on respecteroit Dieu, plus il faudroit être ingénieux en supplices. La peine du parricide n'y suffiroit point ; il faudroit aller emprunter aux barbares du moyen âge leur habileté dans la torture, et sortir des limites de l'humanité, aussi bien pour l'application de la peine que pour l'intelligence du crime.

Le texte de la loi vient en témoignage de cette incertitude, dont l'exposé des motifs est déjà une si complète preuve. Le même écrivain, et aussi un noble Comte, qui le premier a tenté la défense de cette loi (1), ont fort bien démontré

---

(1) M. le comte DE LABOURDONNAYE.

que la question intentionnelle sur les motifs de haine et de mépris, étoit un véritable moyen d'é luder la loi. La commission y a ajouté encore une autre circonstance, qui semble repousser dans les chimères et le crime et la condamnation : elle veut que la profanation ait été commise publiquement. Nous le demandons, Messieurs, est-il un d'entre nous qui suppose que de notre temps une telle chose puisse advenir ?

« Mais, dit-on, il s'agit de rendre la législation plus morale, plus complète, plus digne de l'objet qu'elle doit remplir. La religion recevant par-là un hommage plus éclatant et plus étendu, cette addition produiroit une impression générale, dont l'utilité l'emporteroit de beaucoup sur l'utilité même de la répression. » M. le Garde des sceaux est revenu hier sur ce point, et semble le considérer comme son principal argument. M. le rapporteur a aussi insisté beaucoup sur cette considération. Un noble Marquis (1), en combattant avec son éloquence entraînant l'esprit du projet de loi, a cependant cédé à ces motifs. Je conçois tout leur empire, et ils imposent en effet par les sentiments qu'ils remuent, par

---

(1) M. le marquis DE LALLY.

les paroles elles-même dont on se sert pour les exprimer.

Et cependant, Messieurs, seroit-ce manquer de respect à tout ce qui est saint et sacré que d'examiner si nous rendrons à Dieu et à notre foi un digne hommage en établissant une loi qui aspire à le venger, soit par des peines abominables, soit par des punitions qui sembleront, comme l'a dit le Ministre, classer un crime que vous appellerez le sacrilège au-dessous même du vol? Seroit-ce manquer de respect que de repousser une loi qu'on présente comme superflue, où l'on insère des dispositions qui la rendent inapplicable, qu'on justifie en nous disant qu'elle ne consiste qu'en des paroles? Traiterons-nous Dieu comme les puissants de la terre; et s'agit-il ici de reconnoître par devaines formules qu'il plane au-dessus de toutes les lois. Mettons la justice dans toutes celles que nous ferons; qu'elles soient sincères, désintéressées, pures de tous motifs personnels; et ne nous troublons point des injures banales prodiguées par l'âcreté des controversistes.

D'ailleurs, Messieurs, que dirai-je de plus ici que votre discussion de l'an passé, et que le noble et savant rapporteur (1) qui démontra

---

(1) M. le comte PORTALIS.

avec tant de raison et une si pieuse conviction, quel étoit le domaine de la loi, et les limites où elle devoit s'arrêter. Oui, sans doute, elle ne doit pas intervenir dans le lien sacré qui doit unir l'homme avec Dieu; il n'y a que les rapports sociaux qui tombent sous sa puissance.

« Faire comparoître devant soi la conscience de l'homme, prétendre en scruter les secrets, « déclarer qu'on a vu avec certitude ce qui se passe dans ses mystérieuses profondeurs, « c'est une autre espèce de sacrilège, c'est « prendre la place du souverain être, c'est « violer le sanctuaire de sa science incom-  
 « municable, infinie. » A qui ai-je emprunté ces paroles? encore au célèbre écrivain qui trouve cette loi-ci insuffisante. Que résulte-t-il de son propre aveu? C'est que l'acte extérieur, commis volontairement, est seul de la compétence humaine; que conséquemment l'outrage envers Dieu est un crime dont nous ne connoissons pas, et qui se passe dans la conscience. Ce qui se passe sous nos yeux, c'est l'outrage à notre croyance et aux objets sacrés de nos respects. Par-là on nous offense, on trouble l'ordre public, on insulte ce qui nous est cher. Et, si la loi ne nous protégeoit pas, nous nous protégerions nous-mêmes. Il y a donc

délit ou crime; il doit donc y avoir châtement. Un article 262 du Code pénal y pourvoyoit. On peut le trouver insuffisant quant aux définitions; on peut regarder les peines comme trop foibles; mais il y a loin de là à instituer le sacrilège, et à entrer dans une carrière indéfinie, dont tous les dangers vous ont été si bien signalés par le noble Comte qui a ouvert cette discussion (1). Elle est si bien indéfinie, cette carrière, il l'a indiquée d'une façon tellement juste, que je retrouve encore à citer les mêmes paroles employées à soutenir une opinion directement opposée. « Nier qu'on ne puisse « outrager Dieu, c'est nier le péché.... qui offense Dieu, l'outrage. »

Vous le voyez, Messieurs, c'est le péché qu'il s'agit de punir. Il est toujours utile de discuter avec les hommes qui raisonnent juste. Ils nous marquent le but et nous disent la route. Alors on peut choisir en connoissance de cause. Depuis vous avez entendu M. le Ministre de la justice essayer d'établir une distinction entre l'offense extérieure et l'offense intérieure. L'offense extérieure tombe sous nos sens. Il ne lui a pas donné d'autre définition. Mais, Messieurs,

---

(1) M. le comte Molé.

Dieu peut être offensé par la pensée, par la parole, par l'action, par l'omission : sauf la pensée, les autres modes du péché sont extérieurs, et tombent sous les sens. Sont-ils par-là même des crimes ou délits? Ainsi le blasphème tombe sous nos sens, donc la loi le punira. Ainsi la différence des cultes tombe sous nos sens, donc il faut punir les hérétiques; ainsi l'inobservance des pratiques tombe sous nos sens, donc la loi le punira. M. le Ministre a cru trouver un point d'arrêt. Il peut encore aller loin.

Quel est donc cette route qui vous est proposée, où le projet de loi n'entre que d'une manière incomplète? Que faudra-t-il que fasse l'administration actuelle pour éviter les terribles anathèmes dont on la poursuit, elle qui cède, aussi bien que nous qui résistons? Où devons-nous aller pour qu'une mordante hyperbole cesse d'appeler athées nos lois, notre génération, notre patrie? — A la confusion pleine et entière de la puissance religieuse et de la puissance civile. Que dis-je, Messieurs, à la disparition de la puissance civile. Car vous l'avez lu déjà maintefois, les règles d'une monarchie absolue, les lois de l'ancienne France, la religion catholique dominante et exclusive, sont loin de suffire à ces nouveaux docteurs. Bossuet,

qui célébra l'abolition de la tolérance civile, ne sauroit échapper à leur blâme. Il défendit les libertés de l'Église gallicane, et le pouvoir royal. C'en est assez pour qu'il soit en butte à leurs attaques.

Seroit-ce donc une chose conforme à la religion et à la raison, que de convertir la règle divine en règle humaine, et le glaive spirituel en glaive temporel? Vivrions-nous dans le désordre et dans l'aveuglement, parceque le principe de la division des deux puissances a passé dans la conscience publique, et préside à notre législation? C'est là, Messieurs, le fonds de la question qui nous occupe. Sans prétendre à traiter dans son entier un si grave sujet, le plus essentiel de ceux qui maintenant tiennent les esprits en suspens et en inquiétude, j'éprouve le besoin de remonter à la source de la discussion.

Si nous nous reportons à la céleste origine de la religion chrétienne, et aux miracles de son établissement parmi les hommes, nous ne voyons pas que jamais elle ait eu besoin d'agir à titre de puissance civile. Laissons parler Bossuet; laissons-le venger notre religion de la comparaison outrageante avec l'idolâtrie, et de l'espèce de complaisance avec laquelle on vous a

rappelé le sang humain répandu aux pieds des autels des faux dieux, et jusqu'à la cigüe de Socrate.

« Elle est venue sur la terre comme une étrangère, inconnue, et toutefois haïe et persécutée durant l'espace de quatre cents ans par des préjugés iniques. Cependant, parmi ces fureurs du monde entier, conjuré contre elle, elle n'a point mendié de secours humain; elle s'est fait elle-même des défenseurs intrépides et dignes de sa grandeur, qui, dans la passion qu'ils avoient pour ses intérêts, ne sachant que la confesser et mourir pour elle, ont couru à la mort avec tant de force, qu'ils ont effrayé leurs persécuteurs, qu'à la fin ils ont fait honte aux lois qui les condamnoient au dernier supplice, et ont obligé à les révoquer. »

« C'étoit donc le conseil de Dieu, et la destinée de la vérité, qu'elle fût entièrement établie malgré les rois de la terre, et que dans la suite des temps, elle les eût premièrement pour disciples et après pour défenseurs. Il ne les a point appelés quand il a bâti son Église. Quand il eût fondé immuablement et élevé jusqu'au comble ce grand édifice, il lui a plu alors de les appeler : *« et nunc reges: rois, maintenant. »* Il ne les a donc point appelés par nécessité, mais

par grace. Donc l'établissement de la vérité ne dépend point de leur assistance, ni l'empire de la vérité ne relève point de leur sceptre; et si Jésus-Christ les a établis défenseurs de son Évangile, il le fait par honneur, et non par besoin: c'est pour honorer leur autorité et pour conserver leur puissance. Cependant, la vérité sainte se soutient toujours d'elle-même, et conserve son indépendance. Ainsi, lorsque les princes défendent la foi, c'est plutôt la foi qui les défend; lorsqu'ils protègent la religion, c'est plutôt la religion qui les protège. »

Sans doute, lorsque la religion règne sur les rois et sur les peuples, les États présentent un spectacle de calme, de noblesse, de justice. Sans doute, la puissance civile recueille tout le bienfait de la loi religieuse. Mais vous voyez qu'elle n'a point été appelée à l'établir, et que la gloire et la divinité de notre religion se prouvent par son empire sur les âmes, non par sa domination sur les peuples. Elle s'adresse à la libre conviction des hommes. Elle a de quoi convaincre les esprits par la force de la vérité; elle a de quoi gagner les cœurs par le charme et l'efficacité de ses consolations. Jadis elle renouvela un monde vieilli dans le doute et l'incrédulité; et ce miracle, elle saura encore

le recommencer s'il le faut; car elle est restée la même, et c'est encore à elle seule que peut avoir recours l'esprit humain fatigué d'illusions et de scepticisme. Mais si elle se présente armée du glaive des princes, alors elle apparoîtroit comme une tyrannie, comme une violation du sanctuaire de la conscience et de la plus intime de nos libertés. La crainte ou l'intérêt deviendroient les apôtres et les missionnaires de l'Évangile. Alors qu'arriveroit-il? la loi religieuse étant ainsi confondue avec la loi civile, participeroit à toute sa destinée. La puissance civile s'adresse à des actes extérieurs et ne pénètre point dans les cœurs; elle s'empreint des passions humaines et des intérêts matériels; elle est variable, sujette aux révolutions; son action dépend des mains qui l'exercent; elle sert parfois d'instrument à des hommes haïs ou méprisés, alors elle s'use et se flétrit. Si elle abuse, elle excite parmi les peuples l'esprit de sédition; si elle usurpe, on conspire contre elle, les opinions se liguent pour la détruire et la renverser. La puissance religieuse doit-elle donc courir de telles chances? Est-elle faite pour descendre dans une telle arène? Même pour protéger les princes et les peuples ne faut-il pas qu'elle reste étrangère aux affaires politiques,

et qu'elle se présente toujours comme un médiateur désintéressé, prêchant la justice, la modération, la patience? Sera-t-elle aussi bien écoutée, si ceux qui la font parler paroissent des alliés intéressés?

Entendons encore sur ce sujet un des plus pieux et des plus judicieux de nos écrivains, l'abbé Fleury. Voyons la peinture qu'il fait d'un siècle où la loi religieuse dominoit tout et régnoit sans partage sur nos aïeux ignorants et barbares. Examinons cette époque où n'avoient point encore commencé les controverses et les révoltes d'esprit.

« Tout le monde étoit chrétien, dit-il; en sorte qu'il sembloit qu'on le fût naturellement, et que chrétien et homme fût la même chose. Ce n'étoit plus une distinction. Le christianisme étoit devenu une partie des mœurs. » Vous croyez sans doute, Messieurs, que le pieux historien va se féliciter et qu'il a voulu vous peindre l'âge d'or de la religion chrétienne. Il poursuit sans intervalle :

« Le christianisme ne consistoit presque qu'en des formalités extérieures. Les chrétiens ne différoient guère des juifs et des infidèles, quant aux vices et aux vertus, mais seulement quant

aux cérémonies qui ne rendent pas les hommes meilleurs. »

Si c'étoit ici le lieu d'entrer avec plus de détails dans l'examen du passé, nous verrions que, parmi ce respect forcé, parmi cette obéissance à des règles religieuses souillées par leur mélange avec les lois pénales; parmi cette confusion du prêtre qui console avec le magistrat qui punit; parmi cette profanation de l'amour de la religion mêlé avec la crainte des supplices, s'élevoient sans cesse le blasphème et le sacrilège, crime de ces temps-là et non pas du nôtre. C'est qu'en effet les hommes grossiers de cette époque ne pouvoient plus distinguer deux pouvoirs qui pesoient sur eux et qui les violentoient dans leurs actions, leurs paroles et leurs pensées. Alors leur fougueuse indépendance s'emportoit en insultes et en violences. Ils bravoient l'autel comme ils se soulevoient contre le trône; ils fouloient aux pieds les objets les plus sacrés de notre culte, en même temps qu'ils égorgeoient l'ennemi puissant dont ils ne pouvoient avoir justice.

Dans un siècle plus civilisé, nous verrions de même ce qu'il en a coûté pour avoir confondu les deux puissances. Lorsque Henri IV retablit

la paix dans le Royaume par la tolérance civile, bien que de longues et sanglantes discordes eussent fait des protestants une sorte de peuple à part, et que la société ne pût pas alors recueillir tout le fruit d'une sagesse tardive, cependant commença alors, pour notre religion, l'époque la plus noble et la plus pieuse. Il n'y avoit plus à s'armer du glaive, on ne pouvoit plus persuader avec les échafauds, il falloit convaincre, il falloit persuader par la raison et par l'exemple. Bientôt une foule de docteurs s'élevèrent. Bientôt une noble émulation s'établit. Ce fut le siècle de Pascal, de Bossuet, d'Arnaud, de Saint-Vincent-de-Paul, de Fénelon, de Nicole, de Bourdaloue; ce fut alors qu'on vit Turenne, que sa croyance n'avoit pas empêché de commander les armées, de défendre le royaume, de participer à la faveur du roi, se convertir avec liberté et conviction à la voix de Bossuet. Et si ce père de l'église de France se chargea depuis de louer et de défendre la révocation de l'édit de Nantes, il ne semble pas qu'auparavant il se fût méfié de la cause qu'il défendoit, ni qu'il eût imploré le secours des persécutions.

Bientôt après cette nouvelle invasion de la puissance civile, on vit disparaître les beaux temps de la religion. D'abord l'hypocrisie com-

mença à se propager. Le zèle extérieur devint un moyen de faveur; l'intérêt le plus ignoble, le desir des emplois et des récompenses, put servir de motifs aux apparences les plus pieuses. Le sacrilège des barbares du moyen âge n'étoit plus dans nos habitudes; la profanation et les faux semblants vinrent offrir des armes aux incrédules, et dissiper le respect des peuples. D'autre part la science et le talent ne répandirent plus leur éclat sur l'église de France. Puis arriva le scandale des mœurs. Tout avoit dégénéré en formalités, et l'on ne se soucia plus de ce qui ne sembloit que formalités. En même temps, cette tolérance civile, cette liberté des croyances, qui établissoit liberté de discussions et d'opinions, n'existoient plus; l'intolérance de doctrine concouroit bizarrement avec l'affoiblissement de conviction; de sorte que l'examen fut comme contraint à prendre un caractère d'hostilité et de sédition. Il se passa par malheur dans l'ordre religieux tout ce qui se passoit dans l'ordre civil. Les deux hiérarchies s'étoient mêlées et confondues; elles furent attaquées à-la-fois, renversées à-la-fois. Une ruine universelle couvrit la France.

Bientôt la religion en ressortit; l'incrédulité à son tour avoit été fanatique et persécutrice; elle

en porta la juste peine, elle fut décriée comme elle méritoit de l'être. La foi catholique reparut avec tout le lustre que donne le malheur et la persécution, avec l'influence que portent avec elles la liberté de conviction et la sincérité des pratiques. C'est en cette situation que se présente notre génération tant outragée; et vous venez d'entendre comment justice lui a été rendue par un noble vicomte peu accoutumé à louer le temps présents (1). C'est avec tout son libre arbitre que cette génération se montre prête à entrer dans des voies sérieuses, à reconnaître les limites de la raison humaine, qu'on ne l'empêche plus d'aller explorer. Tout s'appête à être réel et volontaire; l'indifférence elle-même est devenue respectueuse; les sarcasmes sont usés; la plaisanterie semble ignoble sur ce qui fait la destinée de l'homme. Voulez-vous réveiller la vieille incrédulité du dix-huitième siècle? voulez-vous rendre quelque force à ses attaques, quelque sel à ses railleries? voulez-vous donner prétexte aux déclamations? entrez dans la route où vous poussent des hommes sincères, mais que la contradiction a rendus excessifs, et qui ont le tort de ne pas s'assurer sur

---

(1) M. le vicomte de Bonald.

leur conviction , sur leur talent , sur la force de leur cause , qui est aussi la nôtre. Leur succès même est là pour démentir leurs appréhensions , et prouver l'inutilité de leurs exigences. Leurs paroles ne retentiroient pas de la sorte , si le siècle n'étoit pas disposé à les écouter. Qu'ils prennent courage , l'Évangile leur suffit , ils n'ont pas besoin du Code pénal.

Je vote contre la loi , tant qu'elle renfermera le titre premier ; me réservant , toutefois , d'appuyer un amendement qui tendroit à y substituer des dispositions plus explicites et plus sévères que l'article 262 du Code pénal.



PRESSIONS  
N° 50.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 14 février 1825.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE DE CHASTELLUX,  
SUR le projet de loi relatif au Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1855

RENDU PUBLIC PAR LE MINISTRE

OPINION

DE M. LE COMTE DE CHASTELLUX

Sur le projet de loi relatif au

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte DE CHASTELLUX, sur le projet de  
loi relatif au sacrilège.

MESSIEURS,

Au point où en est arrivée maintenant la discussion qui nous occupe, je ne fatiguerai pas votre attention par le développement des idées qui vous ont déjà été présentées avec plus d'avantage par les orateurs qui m'ont précédé. Je me bornerai à résumer en peu de mots les objections qui m'ont le plus frappé, et à vous soumettre les réponses qui me semblent les réfuter le plus victorieusement.

Le premier adversaire du projet a opposé M. le Garde des sceaux à lui-même, et s'est étonné de le voir reproduire avec des ad-

ditions une loi, qui, à la dernière session, avoit paru suffisante à la majorité de la Chambre. Ce Ministre, Messieurs, a retracé à notre mémoire les regrets qu'avoit laissés encore parmi nous la loi de l'année dernière, et qui avoient été exprimés par un assez grand nombre de nos nobles collègues des diverses parties de cette salle.

Un autre orateur ne se bornant pas à nous annoncer sa surprise à ce sujet, nous a confié les frayeurs que lui inspirent je ne sais quelles influences secrètes tenant à des aggrégations puissantes et cachées, qui prendroient pour organe certains pamphlets dont on nous a entretenus à différentes reprises, qui menaceroient d'asservir tous les pouvoirs et qui en seroient déjà arrivés à des exigences auxquelles le Gouvernement lui-même n'auroit pu résister.

Mais, Messieurs, ce qui s'est passé l'année dernière a eu une si grande publicité, qu'il est peu nécessaire de recourir pour le comprendre ni à ces brochures qui inondent, nous a-t-on dit, nos cartons, ni à de plus mystérieuses explications. Nos institutions donnent à l'opinion publique des organes légitimes, ces organes ont exprimé des vœux. Je suis loin d'admettre que nous soyons obligés d'y souscrire, mais ces

voeux valent du moins la peine d'être soumis à vos lumières, et si d'autres influences ont pu agir encore, M. le Garde des sceaux vous les a révélées. Ce sont les Conseils généraux, ce sont les différentes cours du Royaume.

Et ici je m'en rapporterai à ce qu'un noble Baron nous a dit avant-hier sur la génération actuelle dont il nous a fait un éloquent éloge. Oui, Messieurs, ainsi que lui, je vois par-tout une heureuse tendance vers les idées religieuses, par-tout les inconcevables fléaux que des maximes impies ont attirés sur la France, ont frappé les imaginations des hommes, et un retour plein de force et d'ensemble vers les principes religieux, qui seuls peuvent être la sauvegarde de l'ordre social, se signale de toutes parts. N'en confondons pas les symptômes avec ce que l'on voudroit appeler un reste d'attachement à des doctrines surannées. Cette opinion s'avance avec toute la force de la jeunesse, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi; et craignons d'encourir le reproche de nous opposer au véritable esprit de notre siècle, si nous cherchons à lui opposer de trop fortes barrières en prétextant des craintes chimériques. Pour entrer avec les orateurs qui m'ont précédé, dans l'examen des dispositions nouvelles du projet de loi,

je me demanderai d'abord jusqu'à quel point elles sont nécessaires.

Cette question, nous a dit M. le Garde des sceaux, a fait le sujet de l'examen approfondi des diverses cours du Royaume qui ont reconnu l'insuffisance des lois existantes, et ont déclaré elles-mêmes qu'une grande lacune existoit à cet égard dans nos Codes.

Nous pensons tous, Messieurs, que la religion est le plus ferme appui de la société, la sanction la plus efficace des lois humaines, la base immuable sur laquelle doit reposer tout système de législation pour offrir des garanties d'utilité et de durée.

Eh bien ! le culte de la Divinité ne trouvoit dans nos lois aucune protection ; la source d'où toute justice émane n'avoit elle-même aucune justice humaine à réclamer. Il est temps enfin de réparer ce dangereux oubli.

Mais, a-t-on dit, si l'appât du gain a trop souvent conduit l'incrédulité aux vols des objets consacrés au culte, cette fureur qui s'attaque à Dieu même ne vient que bien rarement, ne viendra plus peut-être à l'avenir effrayer nos regards : une disposition pénale est donc ici superflue.

Cet espoir, Messieurs, quand même je se-

rois assez heureux pour le concevoir, ne me paroîtroit pas rendre moins indispensable le titre premier du projet de loi.

Je pourrois opposer à cette objection l'objection contraire de quelques autres adversaires du projet qui, craignant une application trop répétée de la loi, voient déjà dans l'avenir toute la barbare intolérance du moyen âge; mais j'aime mieux essayer de combattre moi-même ces deux systèmes contradictoires.

Et d'abord considérons cette loi, Messieurs, dans son effet moral plus encore que dans ses résultats matériels. J'y vois un hommage solennel rendu à la religion par les trois pouvoirs de l'État; j'y vois une leçon pour les peuples qui doivent apprendre de nous que le plus grand des fléaux c'est l'impiété qui méconnoît Dieu, que le plus grand des crimes, c'est l'audace insensée qui l'outrage.

C'est sur ce point que les nobles adversaires du projet m'ont paru se méprendre étrangement, lorsque plusieurs d'entre eux ont considéré toute offense de l'homme envers Dieu comme un *péché* dont la punition étoit réservée à Dieu seul; et qu'un autre, oubliant les fonctions de législateur dont il est revêtu pour ne consulter que la bonté de son cœur, ne nous a entretenus que de la douceur et du pardon

prescrit par une religion qui défend la vengeance et donne, dans cette vie du moins, l'exemple d'une miséricorde sans bornes.

Je conviendrai avec l'orateur qui, avant-hier, a défendu le même système qu'avoit soutenu le premier adversaire du projet; je conviendrai, dis-je, avec lui, qu'il ne suffit pas que l'offense envers Dieu puisse tomber sous nos sens pour être par cela même du ressort de la loi civile; ainsi, non seulement celle qui n'a que Dieu pour témoin, qui ne se manifeste par aucun acte extérieur, mais aussi celle qui n'attaque l'ordre social sous aucun rapport ne peut et ne doit être atteinte par la loi, qui se charge de venger ici non la Divinité mais l'insulte faite à la société dans ce qu'elle a de plus respectable et de plus sacré.

Quant à la miséricorde qui nous est prescrite, à cette défense qui nous est faite de *juger de peur d'être jugés nous-mêmes*, il seroit bizarre d'appliquer cette doctrine aux tribunaux. Le même Dieu qui ne nous accorde le pardon qu'à la condition de pardonner nous-mêmes nos offenses personnelles; ce même Dieu, dis-je, avoit prescrit au législateur des Hébreux d'arracher le coupable de l'autel même pour le mettre à mort, parceque la société,

sous peine de cesser d'être, doit se défendre contre tout ce qui l'attaque et tend à la détruire. Où en seroit-elle en effet aujourd'hui si les cours d'assises mettoient au rang de leurs devoirs l'obligation que nous imposoit un noble orateur de pardonner *soixante-dix fois sept fois*?

Si je voulois tirer ici avantage des citations que ce même orateur nous faisoit à cette tribune, je pourrois lui rappeler la sévérité de la loi des Hébreux qu'il sembloit cependant nous proposer pour modèle, et qui, en prescrivant, comme il nous le disoit, de rendre *fracture pour fracture, œil pour œil*, condamnoit à mort, dans un paragraphe précédent, toute offense publique faite envers Dieu.

Un de nos adversaires reprochoit au projet d'être la première loi qui eût défini le sacrilège, il l'attaquoit par cela même qu'il n'en trouvoit pas d'exemple dans la législation des anciens temps.

J'avouerai à vos Seigneuries que loin de repousser cette accusation, je l'accueillerai comme le plus bel éloge du projet, et je m'en servirai comme de la réponse la plus convaincante à des objections qui ont paru peut-être spécieuses à quelques uns d'entre nous.

Plusieurs orateurs en effet nous ont rappelle l'abus que l'ignorance et les passions des hommes avoient fait à plusieurs époques de notre histoire, des lois sur la religion, et tous les fléaux que le fanatisme et la persécution avoient fait peser sur les nations. Ils ont paru nous menacer du retour des mêmes malheurs, si nous admettions dans notre législation une expression dont on avoit autrefois si étrangement abusé, et dont on abuseroit encore.

Je me félicite, Messieurs, de n'avoir pas à suivre ces orateurs dans leurs excursions historiques; je ne me livrerai point aux recherches qui ont occupé les savants loisirs d'un noble Comte, pour découvrir quel a été dans les différents âges, chez les différents peuples de la terre, la signification attribuée au mot *sacrilège*: je me contenterai d'ouvrir le projet de loi; et en y voyant la définition légale du sacrilège tracée avec une scrupuleuse clarté, je me rassurerai contre toutes les terreurs que les exemples des anciens temps pourroient nous inspirer pour l'avenir. Le sacrilège, Messieurs, n'aura d'autre signification aux yeux de la loi que celle que la loi même lui donnera; et sous ce rapport, je ne verrois aucun avantage à lui substituer, comme vous le proposoit un noble Pair, celui d'*outrage*

dont le sens général me paroît plus vague encore que celui de sacrilège, et qui n'auroit d'ailleurs, comme ce mot lui-même, d'autre signification que celle qu'il recevroit de la loi.

Mais, a-t-on dit encore, l'incrédulité sera souvent l'excuse du sacrilège qui n'est réellement un crime que dans l'homme assez insensé pour outrager l'objet de sa croyance. Votre sévérité d'ailleurs sera une injustice manifeste pour l'homme qui professe une religion différente de la vôtre.

Je suis peu frappé de cette objection qui suppose la vengeance de l'injure faite à la Divinité, comme l'objet d'une mission que nous nous donnerions à nous-mêmes, et à laquelle la puissance du souverain juge des hommes n'a pas besoin de recourir.

Non, Messieurs, votre mission c'est la société qui vous la donne, c'est en son nom que parle la loi, ce sont ses intérêts qu'elle défend, c'est son injure qu'elle venge, et telle que soit la conscience du coupable, il n'en doit pas moins de respect à la société, il n'en est pas moins punissable pour avoir outragé ses croyances.

Ne voit-on pas jusqu'où nous conduiroit une semblable doctrine? Quoi, Messieurs, le juge seroit-il obligé d'absoudre un criminel lorsqu'il

chercheroit une excuse dans sa dépravation même? Quoi! l'abjuration qu'il oseroit faire de tout principe de morale, lui donneroit le privilège d'attenter à la propriété ou à la vie de ses semblables!

Un noble adversaire du projet croyoit voir dans ses dispositions une tendance à poursuivre à l'avenir les croyances elles-mêmes, à punir les doctrines dissidentes qui attaquent la foi de nos mystères. Mais, Messieurs, la Charte qui promet protection à tous les cultes autorisés, la définition du sacrilège comprise dans la loi qui nous est présentée, sont là pour détruire cette objection, et nous prémunir contre ces vaines terreurs.

D'ailleurs, bien loin de porter atteinte à l'article 5 de la Charte, le projet de loi, Messieurs, est l'exécution de cet article même. Loin de donner à la religion catholique un moyen d'attaque contre les autres croyances, c'est une défense nécessaire et tardive qu'elle avoit à réclamer depuis long-temps. La liberté des cultes n'est pas le pouvoir de s'insulter les uns les autres, et l'immense majorité des Français peut bien prétendre au droit de n'être pas outragé dans ce que son culte a de plus sacré.

Nous avons entendu dans la dernière séance

un éloquent éloge de la religion chrétienne, dont un noble Baron nous a peint, sous les couleurs les plus vives, la force divine qui n'a pas eu besoin, nous disoit-il, de solliciter l'appui des rois de la terre, pour régner elle-même dans le cœur des hommes. L'Église compte au rang de ses triomphes la fermeté de ses martyrs, et n'a jamais été plus grande ni plus belle que pendant les persécutions qui sembloient devoir l'anéantir.

Je suis loin de nier, Messieurs, tout ce que le noble orateur a dit à ce sujet. Je conviens avec lui que cette religion dont l'origine est divine peut se passer de notre appui. Mais pouvons-nous nous passer du sien? Dans un temps de douloureuse mémoire, l'Église de France triomphoit de ses boureaux; jamais plus belle époque n'a signalé son histoire que celle où ses nombreux martyrs baignoient de leur sang tous les points de notre territoire. Mais la France, mais la civilisation, où en étoient-elles alors. Jamais la société n'a été plus profondément ébranlée dans ses fondements, n'a offert le spectacle hideux d'une dissolution plus complète.

Les intérêts de la religion peuvent sans doute se passer de la société; les intérêts de la société ne peuvent se passer de la religion.

Ce ne sera pas la religion qui s'armera de supplices, comme on nous le disoit avant-hier; c'est la société qui défendra son existence avec les armes que la nature des choses a mises à sa disposition.

Il ne me resteroit plus qu'à établir une seule vérité, c'est qu'insulter Dieu même par un acte matériel et public, est le plus grand forfait dont un homme puisse se rendre coupable envers la société.

La loi des hébreux que j'ai citée, celle des douze tables qui donnoit au sacrilège le nom de parricide, les législations de tous les temps, de tous les peuples de la terre, ont, par un consentement unanime, reconnu ce principe.

Si ce forfait est le plus grand de tous, la peine dont la loi doit le menacer est déjà décidée pour nous; c'est la plus forte de toutes celles que notre code admette, cette conséquence est inévitable.

Je n'en reconnois pas moins la justesse des motifs que mon noble ami M. le vicomte de Bonald nous a fait valoir, en proposant avant-hier de substituer à la mutilation du coupable convaincu de sacrilège, la peine de l'amende honorable faite à la porte de l'église où son crime auroit été commis, j'y reconnois un acte

plus solennel de réparation, plus propre à frapper l'imagination des hommes, et j'adopte cet amendement.

Je laisserai à ceux de mes collègues, qui sont plus exercés que moi, à traiter les matières judiciaires, le soin, lors de la discussion des articles, de considérer le projet dans le détail des peines qu'il décerne aux différents vols commis dans les églises, et qui ont pour bases des dispositions analogues dans le Code pénal. Si des considérations de l'ordre le plus élevé, que j'ai essayé de vous présenter, nous font un devoir, d'après mon opinion, de voter le titre I<sup>er</sup>, ici l'affreuse multiplicité des vols dont nos églises sont tous les jours l'objet, nous prouve assez l'urgence d'arrêter par la menace de la loi un aussi funeste désordre. Les dispositions qui sont offertes à vos délibérations dans les titres II, III et IV du projet de loi, sont d'ailleurs à-peu-près les mêmes que celles auxquelles vous avez donné votre assentiment l'année dernière après une lumineuse discussion.

La France attend de nous cette année ce qui lui avoit été promis l'année dernière, elle va voir rendre à sa législation ce caractère religieux dont elle avoit été déchue dans des temps

dont nous voudrions pouvoir effacer la trace. C'est ainsi que nous répondrons à ses vœux, c'est ainsi que nous seconderons ceux d'un Monarque dont la sagesse non moins que la piété attache tant de prix à tout ce qui assure le respect dû à la religion de nos pères.

Ne craignons pas, Messieurs, d'y concourir. Bannissons de nos cœurs ces craintes imaginaires qu'on s'efforce de nous inspirer, comme si nos institutions actuelles permettoient à la puissance spirituelle d'envahir le domaine de la puissance civile. La religion qui apprend aux hommes à obéir aux lois sera le gardien le plus fidèle de celles qui nous régissent; et ses Ministres, qui nous donnent l'exemple de toutes les vertus, n'auront d'autre ambition que de combattre parmi nous les principes anti-sociaux dont le triomphe menaçoit naguères la civilisation toute entière.

Je vote pour le projet de loi avec l'amendement proposé par M. le vicomte de Bonald.

---

L'est  
c'est  
que  
ache  
à à  
rir.  
agi-  
me  
à la  
le la  
aux  
plus  
Mi-  
s les  
om-  
iaux  
vili-  
nde-

SESSIONS  
N° 51.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 15 février 1825.

### OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER,

SUR le projet de loi relatif au Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE

PARLEMENT DE FRANCE

SESSION DE 1788

SEANCE DU JOUR DU 17 JUILLET 1788

QUINZIESME

DE LA SEANCE PUBLIQUE

DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

EN VERTU DE LA LOI



# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le baron PASQUIER, sur le projet de loi relatif  
au Sacrilège.

NOBLES PAIRS,

Je suis forcé de paroître à cette tribune qu'on n'approche qu'en tremblant, et dont j'étois presque résolu de m'abstenir alors qu'il faut traiter une si redoutable matière. J'y suis forcé, puisque les paroles que j'ai prononcées à votre dernière session ont pu vous être présentées comme le texte d'où découloit en quelque sorte le projet de loi que vous discutez. C'est une supposition que je ne puis admettre et que je dois repousser, et afin que vous ne puissiez avoir aucun doute sur la sincère conviction avec laquelle je vais m'exprimer, je commencerai par vous déclarer qu'aucune fausse honte ne m'arrête-

roit si je croyois que l'allégation fût le moins du monde fondée. Alors je n'hésiterois pas à désavouer hautement des paroles indiscretement prononcées. M. le Garde des sceaux nous a donné à cet égard un noble exemple que j'aurois bien le courage d'imiter. Il nous a montré comment il étoit possible de s'éclairer par les discussions, par les réflexions d'une année, et d'arriver ainsi, au bout de cette année, à une opinion toute contraire à celle qu'on avoit d'abord professée. En l'imitant, j'aurois sûrement moins de mérite que lui, car il y a moins de violence à se faire pour passer d'une opinion plus sévère à une opinion plus douce, que pour remonter de la douceur à la sévérité. Heureusement je n'aurai pas même à interpréter mes paroles; il me suffira de les rapporter. Un court historique de la discussion de l'année dernière sera, je crois, le meilleur moyen de ne laisser subsister aucun nuage sur le fait qui est dans ce moment controversé devant vous. J'espère que vous voudrez bien l'écouter avec une patiente bienveillance, et je ferai observer qu'il ne sauroit être sans intérêt, même par rapport à la discussion générale du projet de loi, puisqu'il aura l'avantage de vous faire suivre et remarquer la progression qui s'est opérée dans les idées depuis votre dernière session.

Vous vous rappelez, Nobles Pairs, qu'alors un projet vous avoit été présenté pour compléter les dispositions du code pénal, en assimilant les délits commis dans les églises à ceux qui se commettoient dans les maisons habitées. Entre plusieurs amendemens proposés par votre Commission, on en remarquoit un fort important à l'article 2. Cet article étoit ainsi conçu :

« Sera puni des travaux forcés à perpétuité  
 « tout individu coupable de vol des vases sacrés,  
 « commis dans un édifice consacré à l'exercice  
 « de la religion de l'État ou d'un culte légale-  
 « ment établi en France, et de plus avec deux  
 « des cinq circonstances prévues par l'art. 38 :  
 « du Code pénal. »

La Commission, dans cet article, avoit ajouté au mot de *vol* ceux d'*enlèvement* ou *tentative d'enlèvement*. M. le Garde des sceaux s'étoit opposé à l'admission de ces deux mots. Le rapporteur avoit répondu que la loi proposée ayant pour but la répression du sacrilège, il avoit paru nécessaire de l'atteindre sous toutes les formes où il pouvoit se présenter, et que, quoique le vol fût la plus ordinaire de ces formes, il étoit facile d'en concevoir d'autres. J'observai alors que le but de la commission étoit évidemment louable, et qu'il étoit nécessaire d'introduire dans le

projet une disposition répressive du sacrilège tel que l'avoit conçu la commission ; mais que le mot *sacrilège* ne pouvant jamais être employé, attendu le sens vague et beaucoup trop étendu qui pouvoit lui être donné, il étoit nécessaire de trouver une définition positive et exacte du fait que l'on vouloit atteindre. Je trouvai que le mot d'*enlèvement* étoit justement critiqué par M. le Garde des sceaux, et je proposai de lui substituer ceux de *violation et destruction des saintes hosties*. M. le Garde des sceaux combattit avec beaucoup de force et la proposition de la commission et la mienne. Vous avez tous présentes à l'esprit les raisons qu'il fit valoir à l'appui de son opinion ; plusieurs orateurs furent encore entendus. Je reparus à la tribune, et j'insistai sur la nécessité de réprimer formellement un attentat qui portoit le plus odieux caractère, et qui étoit l'insulte la plus grave qui pût être faite à la plus respectable de toutes les croyances, comme à tous les hommes qui professoient cette croyance. Je revins encore sur les mots que j'avois proposés de *violation ou destruction des saintes hosties*, et demandai, si cette rédaction n'étoit pas adoptée par la Chambre, qu'elle voulût bien renvoyer à la Commission le choix d'une expression plus convenable. M. le Garde des sceaux insista à sou

tour sur les inconvénients que lui paroissoit avoir la volonté d'atteindre, par une disposition expresse et formelle, la profanation des choses saintes, et fit sentir combien seroit dangereux dans une loi pénale, où tout devoit être positif, l'emploi de termes généraux et métaphysiques. Je protestai aussitôt contre l'intention qu'on auroit pu me supposer de vouloir introduire dans la loi de pareils termes; je déclarai qu'il falloit que je me fusse bien mal expliqué si on avoit pu croire que je voulusse faire insérer dans l'article 2 les mots de *profanation et de sacrilège*; que ce que j'avois demandé, ce que je demandois encore, c'étoit qu'un fait matériel, celui de la violation du tabernacle et de la destruction des hosties consacrées, ne demeurât pas impuni. Ce fut alors qu'un noble Pair proposa d'ajouter aux mots que j'avois proposés ceux de *sciemment et malicieusement*, et sans doute on ne peut pas dire qu'il ait voulu par ces mots aggraver ma proposition.

Ce fut dans cet état que l'affaire fut renvoyée à la commission. Au bout de quelques jours, elle apporta la rédaction que vous avez adoptée et qui avoit été concertée avec M. le Garde des sceaux, lequel avoit toujours beaucoup tenu à ce que les expressions que j'avois indiquées ne

fussent pas employées. Je n'ai point combattu cette nouvelle rédaction, et je l'ai votée. Maintenant qu'il me soit permis de vous lire l'art. 2, tel qu'il auroit été rédigée si ma proposition avoit été agréée :

« Sera puni des travaux forcés à perpétuité  
 « tout individu coupable de vol de vases sacrés,  
 « de violation ou destruction des saintes hos-  
 « ties, commis dans un édifice consacré à  
 « l'exercice de la religion de l'Etat ou d'un  
 « culte légalement établi en France, et de plus  
 « avec deux des cinq circonstances prévues par  
 « l'article 381 du Code pénal. »

Il ne vous échappera pas, nobles Pairs, que cet article, ainsi conçu, n'auroit point renfermé le mot de sacrilège, ni puni par la peine de mort, et encore moins par un supplice accessoire, le crime que je voulois atteindre. Comment seroit-il donc possible de soutenir qu'une semblable proposition ait pu servir de texte à un projet où le mot de sacrilège est employé, et où la peine de mort est appliquée au même crime que je ne voulois punir que des travaux forcés à perpétuité? Il est, au reste, une salutaire réflexion à laquelle conduit nécessairement l'espèce de débat dans lequel je me trouve engagé : c'est celle qui doit nous avertir qu'en de si graves

matières, on ne sauroit être trop circonspect sur l'emploi des moindres paroles, sur l'émission des idées les plus droites en apparence, puisqu'il est possible de tirer des unes et des autres des conséquences si terribles et si exagérées. Mais qu'est-ce donc que l'émission des idées à côté de celle des lois, et de quel redoutable effroi ne doit-on pas être saisi quand on est appelé à les préparer, à les discuter, à les voter?

Puisque j'ai été ainsi amené à paroître devant vous, je ne saurois me borner, nobles Pairs, à une discussion qui me seroit en quelque sorte personnelle. Il faut bien aussi que je m'explique sur ce qui fait le principal objet de votre délibération. j'aborde donc le projet sur lequel vous avez depuis trois jours entendu tant de discours si forts de choses et de raisons; et, dans un débat déjà si avancé, je m'efforcerai de ne dire que ce qui sera indispensable pour la parfaite intelligence de mon opinion.

Je dois d'abord remercier M. le Garde des sceaux des soins qu'il a mis à nous apprendre comment il avoit été conduit à faire le chemin qu'il a parcouru depuis l'année dernière, et qu'elles étoient les raisons et les autorités qui l'avoient décidé à embrasser le système dans

lequel il est définitivement entré. C'est toujours une excellente méthode pour arriver à la juste appréciation d'un projet, que d'étudier dans leur marche et dans leurs développements progressifs les idées qui l'ont fait naître. Le Ministre a eu pour but, nous a-t-il dit, de satisfaire tout à-la-fois, par ce projet, aux nécessités morales, aux nécessités politiques et aux nécessités d'opinions. Le devoir de satisfaire aux premières est incontestable; celles-là sont presque toujours très claires et très sensibles de leur nature. Quant aux secondes, il faut souvent y regarder de plus près en matière de législation pénale. Pour la troisième, j'avoue qu'à leur égard ma circonspection redouble, et que je ne puis m'empêcher de croire que M. le Garde des sceaux leur a beaucoup trop accordé. Dans d'autres temps, dans d'autres lieux, dans d'autres circonstances, je me suis déjà fortement élevé contre la puissance que chacun veut tirer de cette force d'opinion qu'il appelle presque toujours l'opinion publique, bien qu'elle ne soit le plus souvent que la sienne propre, ou celle du très petit cercle dont il est entouré. L'opinion publique n'est pas si facile à connoître qu'on le croit; elle ne se fait jour que lentement; elle a besoin de la

sanction du temps et d'être confirmée par de longs débats. L'homme d'État l'écoute sans doute, mais ne lui cède cependant qu'avec une prudente réserve, après de longues épreuves qui l'ont assuré de sa réalité. Le législateur, et sur-tout le législateur criminel, est encore bien plus timoré, et en présence des grands intérêts qu'il doit conserver et défendre, non seulement il lui faut quelquefois résister à cette opinion; mais il lui faut avoir la force de la braver; et ce n'est pas l'opinion d'un jour; ce n'est pas celle d'une année, c'est quelquefois celle de tout un siècle au-dessus de laquelle il doit avoir le courage de s'élever.

Examinons maintenant quels sont les moyens dont M. le Garde des sceaux a cru devoir se servir pour connoître et éprouver l'opinion publique. Il met en avant trois autorités, celle des Conseils généraux, celle des Tribunaux, celle des Chambres. Il y a beaucoup à dire sur le parti qu'il tire de ces autorités, et sur la manière dont il croit pouvoir interpréter les sentimens dont il invoque le témoignage. Quant aux Conseils généraux, il me permettra de lui dire que, quelque respectables que puissent être ces corps, il est impossible à quiconque connoît leur manière de délibérer et la tenue

habituelle de leur session, d'attacher une grande importance à ces cahiers de votes qui sont le plus souvent à peine délibérés, et ne contiennent guère que l'opinion de deux ou trois membres des plus influents. Il en seroit tout autrement d'un avis émis par les Cours et les Tribunaux du Roi. Mais le connoissons-nous réellement, cet avis? M. le Garde des sceaux nous a donné lecture des considérants de deux arrêts, l'un de la Cour de Toulouse, et l'autre de celle de Bordeaux. Je demande d'abord si le vœu de ces considérants n'auroient donc pas été complètement satisfait par la loi de l'année dernière, et s'il est vrai qu'ils appellent toute l'extension donnée au projet de cette année? Les magistrats qui les ont rédigés veulent une répression, et une répression forte: nous la voulons tous aussi; mais ils ne spécifient pas la pénalité, et il nous est permis de croire que celle qui avoit été convenue à la session dernière, leur auroit paru très suffisante. Observons, de plus, qu'en parlant de la multiplication des sacrilèges, dont leur justice et leur vertu s'indignent, toujours, si je ne me trompe, ces sacrilèges sont présentés comme accessoires du vol. Mais puisqu'on parle de l'opinion de la magistrature, me sera-t-il donc défendu, nobles

Pairs, de vous dire que pour quiconque la connoit, pour quiconque a conservé des relations avec elle, et fréquente habituellement ses membres les plus considérables, il n'est pas permis de concevoir le moindre doute que presque tous ont une forte, et très forte répugnance au système que je combats, et qu'on veut introduire dans notre législation.

Reste l'autorité des Chambres; celle-là sans doute est on ne sauroit plus imposante. Plus que toute autre, elle doit être considérée comme l'organe de l'opinion publique; mais c'est à son égard aussi que mes réflexions vont prendre un caractère bien plus grave. Je ne connois qu'une Chambre qui ait prononcé son opinion dans cette question, c'est celle des Pairs, et elle l'a fait de la manière la plus solennelle, puisqu'elle a délibéré un projet de loi. Quelque importance qu'on puisse attacher aux opinions qui ont été émises dans son sein, et que M. le Garde des sceaux invoque en sa faveur, plus ces opinions auroient été fortes et prononcées, plus il seroit évident que la Chambre qui n'y a point accédé les auroit par cela seul repoussées; que son opinion incontestable et parfaitement discutée seroit établie, et ne pourroit se trouver que dans le projet de loi qui a

reçu son assentiment. Ce projet de loi a été porté à la Chambre des Députés, y a-t-il été discuté? Nullement. On vous a dit qu'une commission avoit été nommée pour l'examiner, et que l'avis de cette commission, qui représentoit celui des bureaux, lui avoit été contraire, que cette commission avoit désiré ce qu'on vous propose aujourd'hui; à qui pourra-t-on donc jamais persuader que l'avis d'une commission soit réellement, et nécessairement l'avis de la Chambre? Ignore-t-on à quel point la nomination de ces commissions se fait souvent sans que le plus grand nombre des Députés y ait participé? Et en résultat, est-ce donc une délibération entre neuf personnes, délibération prise à huis clos, qui peut faire présumer le résultat d'une délibération publique prise par la Chambre toute entière? Et c'est cependant cette délibération secrète qu'on ne craint pas d'opposer à l'opinion de la Chambre des Pairs, consacrée par l'adoption solennelle d'un projet? C'est cette délibération secrète dont on fait l'opinion des Chambres.

Je m'arrête, nobles Pairs, car j'aurois trop d'avantages si je voulois suivre jusque dans ses dernières conséquences une si singulière et si déplorable erreur. J'entre à présent dans la dis-

discussion du titre I<sup>er</sup> du projet; celui-là seul doit m'occuper.

J'ai déjà suffisamment indiqué comment il dépassoit le but que je voulois atteindre par ma proposition de l'année dernière. Il le dépasse par l'emploi du mot sacrilège, et par la pénalité dont il fait usage. Voici mes motifs pour repousser le mot de sacrilège. Il est inutile, du moment où le fait qu'il s'agit d'atteindre est parfaitement défini sans qu'il soit besoin d'y recourir; il est dangereux, parcequ'il ne dépend pas de ceux qui l'emploient de le restreindre à l'acception qu'ils veulent lui donner. Autour de ce mot circule une atmosphère de terreur et d'effroi; et cet effroi, cette terreur, ne sont que trop justifiés par le souvenir de l'emploi barbare qui en a été fait dans les temps passés; par le souvenir de tant d'actes qui sont nés de ce mot, et dont la raison, la nature et la religion frémissent également. N'est-ce pas comme sorcière et comme sacrilège que Jeanne d'Arc est montée sur l'infame bûcher qui a terminé les jours de cette héroïne de notre histoire? Or on a beau faire, il n'y a pas de puissance humaine qui puisse changer la valeur des mots quand elle est une fois consacrée par l'habitude des siècles; il n'y a pas de puissance qui puisse

détourner le cours des idées qui s'attachent à ces mots. Faut-il dès-lors s'étonner si celui-ci agit déjà si puissamment sur tant d'imagination, si ces imaginations s'exagèrent à l'envi l'une de l'autre les maux qu'elles en attendent et qu'elles en redoutent? Comment n'auroit-on pas quelques égards pour tant d'inquiétudes si clairement soulevées, lorsqu'elles se placent, lorsqu'elles existent dans un pays où la liberté des cultes est consacrée par l'acte constitutionnel, où, en vertu de cet acte, l'État doit à tous les cultes une égale protection, salarie les ministres de plusieurs de ces cultes, où il ne lui est pas permis, par conséquent, de traiter avec indifférence des craintes fort exagérées sans doute, mais qui n'en sont pas moins naturelles, et qui émanent d'une classe de citoyens auxquels protection est due à l'égal de tous les autres. Mais ce n'est pas seulement par les craintes que je cite que le mot de sacrilège est redoutable. S'il est des imaginations qu'il frappe de terreur, il en est d'autres dans lesquelles ce mot, en quelque sorte magique, suscite une exagération de zèle qui a bien aussi ses périls. S'il falloit une preuve de cette dernière vérité, je n'aurois pas la chercher bien loin; je la trouverois à l'instant même dans la proposition que nous

discutons : et en effet, qui peut douter que ce ne soit l'emploi de ce mot qui ait conduit cette année au besoin de cette peine capitale et de ce supplice accessoire, auquel personne n'avoit pensé dans le courant de l'année dernière.

Nous voici donc arrivés à traiter de cette peine et de ce supplice. Pour se faire une idée juste sur la convenance de l'application d'une peine, il faut de toute nécessité commencer par s'en faire une sur la nature du crime. De là, la haute discussion dans laquelle se sont engagés presque tous les orateurs auxquels je succède; je tâcherai de n'en prendre que la substance. On s'est demandé, Qu'est-ce que le crime? Question terrible par sa profondeur et son immensité! Il faudroit, pour la résoudre tout entière sonder le cœur humain dans ses abîmes les plus profonds; il faudroit interroger la société humaine sur tous ses besoins, sur toutes ses misères, et quelquefois sur ses conventions les plus bizarres. Heureusement nous ne sommes pas obligés de nous perdre dans cette immensité, et la difficulté qui nous occupe peut se résoudre plus aisément. M. le Garde-des-sceaux a eu sans aucun doute raison de soutenir que nul homme n'étoit fondé à dire: Je ne me crois pas coupable, donc je ne le suis pas;

votre Dieu n'est pas le mien ; votre Roi n'est pas le mien : donc je puis insulter votre Dieu, je puis insulter votre roi. Personne n'est tenté de lui contester cette vérité ; personne ne lui niera jamais qu'il n'y ait une conscience universelle à laquelle appartient le droit d'en imposer à toutes les consciences privées, et de les soumettre à son jugement souverain ; mais cela posé, cela convenu, j'ose dire que M. le Garde-des-sceaux, dans sa brillante déduction, n'a répondu qu'à lui-même, et nullement à la difficulté qui lui avoit été faite. Voici ce qu'on a dû, ce qu'on a voulu lui dire : Les crimes se différencient, s'il est permis de s'exprimer ainsi, par deux grands caractères ; il en est qui se commettent contre la loi naturelle, contre l'essence de toute société, contre des droits partout avoués et partout reconnus ; sur ceux-là tous les hommes s'entendent, tous sont d'accord, quel que soit le climat qu'ils habitent, quelles que soient leurs mœurs, quelle que soit leur religion. Il en est d'autres qui, nés du besoin de défendre de certains intérêts particuliers aux différentes sociétés, sont en quelque sorte une création de ces sociétés ; punis dans chacune d'elles, et quelquefois avec la dernière rigueur, ils perdent cependant en quelque sorte leur caractère de criminalité du

moment où celui qui les a commis est sorti de la société à laquelle ils sont propres. Il ne seroit pas difficile de multiplier les exemples de ces terribles créations de l'intelligence humaine. Ainsi, sans remonter à des temps trop anciens, nous avons vu pendant long-temps la loi frapper de mort le citoyen-soldat qui s'étoit écarté de quelques lieues seulement du drapeau sous lequel il étoit engagé. A combien de peines sévères et barbares n'a pas donné lieu dans tous les temps le délit de la contrebande? Il est sensible que, pour ces derniers crimes, les hommes ne sauroient être entre eux dans un accord complet, puisqu'ils peuvent absoudre dans un lieu ce qu'ils condamnent dans un autre. Aussi n'est-il pas un publiciste, un juriconsulte éclairé qui ait écrit sur ces matières, qui n'ait exprimé le desir que les peines fussent plus modérées pour tous ces actes, criminels sans doute, puisque la société et la loi l'ont voulu ainsi, mais qui ne peuvent cependant inspirer au législateur le même degré de sévérité que ceux sur lesquels tous les hommes sont d'accord.

Mais si cette division dans une matière si importante existe dans les opinions, entre les législations humaines, est-il un point sur lequel elle puisse jamais être plus grande que sur les crimes

qui attentent aux croyances religieuses? C'est là que la ligne de séparation est nécessairement et profondément tracée. Quand l'un ne croit pas ce que l'autre croit, est-il possible de supposer sur cette croyance les mêmes devoirs au premier qu'au second? Et comment la loi n'auroit-elle pas égard à des positions si différentes, on peut dire si contraires? Comment n'y auroit-elle pas égard sur-tout dans un pays où la loi fondamentale, comme je le disois tout-à-l'heure, admet la liberté des cultes et leur assure à tous une égale protection? Et cependant, je me hâte de le dire, n'allez pas croire, nobles Pairs, que la conséquence de tout ce que je viens de vous exposer soit l'impunité nécessaire et avouée de ces crimes mêmes qui ont une importance si différente aux yeux des croyances contraires? S'il est, au sujet de ces crimes, un point sur lequel ces croyances se divisent, il en est un autre sur lequel tous les bons esprits se réunissent. Tous avouent, tous reconnoissent que le plus grand trouble peut être porté par ces crimes à la paix publique, que la plus grave injure peut être faite par eux aux hommes réunis pour l'accomplissement des actes et des devoirs les plus importants; que cette injure pourroit être telle qu'elle les porteroit à se faire justice à eux-

mêmes, si la loi ne la leur accorderoit pas. Or comme la loi doit toujours mettre la vengeance publique à la place de la vengeance privée, elle doit, dans cette circonstance, prononcer, infliger une peine nécessairement fort grave, mais qui cependant doit rester dans une certaine mesure que tout ce que j'ai dit précédemment doit faire suffisamment comprendre.

Voilà donc, si je ne me trompe, nobles Pairs, la question définitivement et nettement posée. Il s'agit de punir un des plus grands troubles portés à la paix publique. C'est là et uniquement là que se trouve le délit qui doit et qui peut être atteint, et dont la répression aura alors l'assentiment universel; et ici mon opinion va, je crois, se fortifier devant vous d'une autorité bien importante et que je ne crains pas d'invoquer, c'est celle de votre commission elle-même: elle a si bien reconnu que le crime qu'elle devoit poursuivre et atteindre étoit celui du trouble apporté à la paix publique, qu'elle vous propose de n'appliquer la peine qu'elle destine aux profanateurs que lorsque leur profanation aura été exécutée à la face du public. Or, je vous le demande, n'est-ce pas là ma doctrine toute entière? Un voleur, un assassin sont-ils moins punis parceque leur crime a été commis en secret et

dans l'ombre de la nuit? et cette condition de publicité exigée par la commission n'est-elle pas la preuve évidente qu'elle pense comme moi sur la nature du crime que nous voulons tous punir? Regardez en effet, comment et par qui le crime peut être commis. L'est-il par un non croyant? à celui-là, comment appliquer une autre peine que celle que peut mériter le trouble et l'insulte que je caractérisois tout-à-l'heure? L'est-il par un croyant? comment comprendre que celui-là soit autre chose qu'un fou, matériellement fou? Contre une pareille folie, la société, j'en conviens, a le droit et le devoir de prendre toutes ses précautions; elle ne sauroit s'exposer à en subir le retour, et la séquestration la plus complète du coupable doit, à tout jamais, l'en mettre à l'abri. Dans ces deux hypothèses, tout ce qui peut se faire au-delà ne me paroîtra plus ni juste, ni raisonnable. Je suis donc conséquent lorsque je repousse de toutes mes forces la peine de mort, et bien plus encore celle d'un supplice accessoire: je ne puis vouloir d'abord qu'une peine proportionnée au crime que j'ai caractérisé, et ensuite je ne puis vouloir qu'une peine dont l'application soit possible.

Ceci me fait entrer dans une question non moins haute que toutes celles que j'ai déjà trai-

tées. S'il est un point sur lequel l'accord le plus parfait soit nécessaire dans toutes les parties d'une législation, c'est celui qui consiste à mettre la pénalité en rapport avec les principes et les sentiments des hommes qui doivent en faire l'application. Ce seroit, en effet, un bien déplorable spectacle à offrir aux hommes que celui d'une loi criminelle écrite dans le Code et qui blesseroit tellement la croyance et les sentiments des hommes chargés de la mettre en exécution, qu'elle seroit dans la réalité comme non avenue. Quoi de plus accusateur pour le législateur ou pour la société? Mais dans ce cas, il faut bien le dire, le législateur auroit nécessairement tort, puisqu'il auroit clairement méconnu des dispositions qu'il ne lui étoit pas permis d'ignorer, et qu'il ne lui étoit pas donné de surmonter. Mais, est-ce donc bien réellement, nobles Pairs, qu'on pourroit supposer que l'application de la loi qui vous est proposée seroit faite par le jury? J'ose, sur ce fait, interroger tous les hommes qui le connoissent et qui l'ont pratiqué, et je parle avec assurance en présence du Ministre de la justice. Peut-il supposer, peut-il se flatter de trouver facilement des jurys qui soient dociles à la nouvelle impulsion qu'on voudroit leur donner. Apparemment il faudra d'a-

bord commencer par exclure de ce jury tous les dissidents de la religion catholique, car partout où ils feront partie du jury, s'ils peuvent y exercer la moindre influence, on ne sauroit avoir d'incertitude sur le résultat de cette influence. Et cependant ces dissidents sont citoyens français comme les catholiques; leurs droits à siéger dans le jury, à en faire partie, sont avoués et incontestables, car ils sont écrits dans la Charte. Au reste, la conséquence que je signale n'est pas obscure; elle saute à tous les yeux, elle est palpable, et à tel point qu'un des orateurs qui a parlé hier à cette tribune, à l'appui du projet de loi, et qui a eu la bonne foi de ne pas se la dissimuler, a cru devoir vous proposer un moyen simple d'y échapper, c'est celui de supprimer le jury pour ce genre de crime, de créer à son occasion un tribunal spécial et exceptionnel. Peut-on comprendre cependant quelque chose de plus contraire à la Charte? et seroit-il possible de blesser plus cruellement un des droits les plus précieux qu'elle ait garantis à tous les citoyens, celui de n'être jamais distraits de leurs juges naturels? Que s'il falloit arriver à cette extrémité, auroit-il donc eu tort le noble Comte qui disoit, au commencement de cette discussion, que la loi proposée étoit inconstitutionnelle?

Oui, je repousse la peine de mort, et je la repousse de toutes mes forces. Ici je vais faire un aveu pour lequel j'ai besoin de toute l'indulgence de vos Seigneuries. J'avois déjà pris cette résolution, avant l'ouverture de la discussion; mais j'y ai été bien douloureusement confirmé par la discussion même, et, puisqu'il faut le dire, par les discours sur-tout des orateurs qui ont émis une opinion contraire à la mienne. En les entendant, je n'ai pas été seulement frappé, j'ai été terrifié du chemin rapide que peut faire la succession des idées quand on entre une fois dans de certaines routes. Ici, je vais m'attaquer à l'un de mes plus rudes adversaires, à l'un des plus beaux talents dont la Chambre s'honore, à un noble Vicomte dont j'estime le caractère, dont je respecte les intentions, et qui vous a fait entendre à la dernière séance un des discours qui ont dû le plus fixer votre attention. Plus son talent, plus son mérite sont éminents, plus ils font sentir combien doit être redoutable un péril auquel il nous conduit. Il veut soutenir dans notre législation criminelle une application de plus de la peine de mort, et voilà que pour appuyer cette opinion, il arrive, sans crainte, à exprimer le regret que cette application ne soit pas plus

fréquente dans nos Codes ; il se plaint que la mort chez nous soit trop souvent remplacée par une peine qui rend trop facilement les coupables à la société, et l'expose aux nouveaux méfaits qu'ils peuvent commettre dans son sein. Je ne saurois le dissimuler : l'expression d'un pareil regret me consterne et me pénètre de douleur. Cette peine, hélas ! que le noble Vicomte trouve trop légère, peut-être ne rend-elle trop souvent des coupables à la société, que par la facilité déjà trop grande avec laquelle elle est prononcée, et sur-tout par ce terrible inconvénient de renfermer des accessoires ineffaçables, qui ne permettent jamais à celui qui l'a subie une fois de se replacer avec la société, ni avec lui-même, dans l'état où il avoit pu se trouver auparavant. Je suis loin de partager les rêves d'une philanthropie excessive, qui tendroit à priver la puissance publique des moyens de répression dont elle ne sauroit se passer. Je ne conteste point cette nécessité ; mais cependant je ne puis m'empêcher, quand je considère l'exemple des temps et des législations passées, de reconnoître que non seulement l'exagération des peines n'a presque jamais contribué à améliorer les hommes, mais qu'elle les a plus souvent détériorés. En creusant cette étude des temps

passés, il est encore une bien triste vérité que je ne puis méconnoître, et devant laquelle il est impossible que vous ne frémissiez pas, nobles Pairs; cette vérité, c'est que les fréquentes condamnations à mort conduisent nécessairement au besoin des supplices. Je ne sais quelle affreuse justice fait alors sentir ce besoin; il faut bien en toutes choses garder de certaines proportions, et quand des crimes moins graves sont atteints par la peine de mort, il faut inventer des supplices pour ceux qui portent en eux-mêmes un caractère de plus grande atrocité; voilà ce qui s'est fait, voilà ce qui est arrivé par-tout où l'on s'est engagé dans la route de ces sévérités multipliées qui, selon moi, ne répugnent pas moins à la raison qu'à la conscience : heureusement quelques exemples plus consolants ont été donnés au monde; il y a bientôt deux ans, je parcourois un de ces heureux pays où la législation la plus douce est venue remplacer toute la cruauté du moyen âge. Quel charme de traverser cette belle et riante Toscane, au milieu du peuple devenu le plus doux de la terre, chez lequel les crimes sont de plus en plus rares, au milieu duquel tout respire un air de sécurité, de contentement et de bonheur, et qui doit tous

ses biens à la législation qui lui fut spontanément donnée par un prince éclairé! Et ce peuple est en même temps le plus sincèrement, le plus entièrement catholique de la terre, et il n'en est pas de plus attaché, de plus dévoué à ses souverains, à l'auguste maison qui le gouverne. Non, je ne me laisserai point endurcir par cette espèce de sécurité qu'on voudroit m'inspirer sur les condamnations à mort, lorsqu'on me dit qu'elles ne font, après tout, que *renvoyer le coupable devant son juge naturel*. Cette idée, je l'avoue, me fait trembler; je vois bien qu'elle prend sa source dans la pensée de cette vie immortelle auprès de laquelle celle de ce monde est si peu de chose; je sais bien que, jetée au milieu de cette assemblée, elle est sans danger; mais faudra-t-il donc la répandre parmi ces magistrats, parmi ces juges de tous rangs et de toutes les classes, dans l'esprit desquels il n'est pas un législateur, pas un moraliste qui ne se soit efforcé d'établir le sentiment du plus religieux effroi à l'approche du moment terrible où ils vont prononcer sur la vie ou sur la mort d'un de leurs semblables? Et que seroit-ce donc si nous passions de ces hommes d'élite, de ces hommes éminemment civilisés par l'étude et la pratique des lois, à des classes

dont les habitudes plus rudes sont susceptibles d'emportemens quelquefois si redoutables. Un exemple se présente à mon esprit, et c'est avec effroi que je le produis, mais il faut bien tout dire pour faire tout comprendre. Vous connoissez tous l'histoire de ce féroce capitaine, auquel ses soldats (c'étoit, je crois, dans la guerre contre les Albigeois) demandoient, au moment de consommer le sac d'une ville, s'il falloit tuer tout le monde, sans distinction de catholiques et d'hérétiques : « Tuez toujours, » leur répondit le barbare, Dieu saura bien « reconnoître les siens. » Lui aussi, il envoyoit ses victimes devant leur juge naturel.

On craint tellement que nous ne nous laissions attendrir, on croit avoir tellement besoin de nous prémunir contre l'indulgence de nos jugemens, qu'on va jusqu'à nous armer contre l'exemple de Jésus-Christ même. Le Sauveur du monde avoit demandé, nous dit-on, à son père de pardonner à ses assassins, mais son père n'a point cédé à cette prière, témoin la punition éclatante et la dispersion du peuple Juif. Je ne croirai jamais que de tels exemples puissent être invoqués utilement : ce seroit par trop vouloir sonder les mystères de la sagesse divine ; la toute-puissance de Dieu a bien pu frapper

tout un peuple, mais les miracles sont faits pour subjuguier notre foi, et non pour servir de règle à notre conduite. Qui sait, bon Dieu! si les malheureux conseillers qui ont arraché au grand Roi la plus déplorable de ses résolutions ne se sont pas servis, pour l'y conduire, de quelques raisonnemens tirés de ces dangereux rapprochemens? Qui sait si ce n'est pas à quelque triste argument de cette nature que la France a dû le fléau de la révocation de l'édit de Nantes? Je suis heureux quand je puis me rencontrer sur quelques points avec le noble Vicomte que je combats. Et comment aurois-je pu entendre, sans en être profondément touché, ce beau morceau dans lequel, avec tout le charme de son talent, il nous a montré, dans le respect que les hommes les plus barbares portent aux restes inanimés de leurs semblables, ce sentiment inné d'une vie à venir, ce besoin d'y penser, d'où suit naturellement la reconnaissance d'une puissance qui s'élève au-dessus de tous les tombeaux, qui survit à tout, qui commande aux morts comme aux vivans. Ouisans doute on ne peut trop honorer cette puissance, on ne sauroit la trop adorer, mais que ce soit toujours d'une manière digne d'elle. Dans leur ignorance insensée, les barbares ont

été quelquefois, croyant la mieux satisfaire, jusqu'à lui sacrifier des victimes humaines; nous, chrétiens, nous qui attendons la vraie, la seule vraie justice dans un autre monde, cette attente doit nous conduire à être tous les jours moins inexorables dans la nôtre.

Je reviens à cette peine capitale, et je me demande encore une fois quel pourroit être le motif de la prononcer. Un seul se peut arguer: *venger Dieu*. Ah! combien je voudrois qu'une voix plus éloquente que la mienne, et sur-tout plus puissante en autorité comme en paroles, pût se présenter à l'instant devant vous, et vous dire à quel point cette prétention de venger Dieu est une offense envers la justice et la toute-puissance de cet Etre souverainement bon, qui daigne recevoir les prières et le repentir comme la réparation des plus grandes offenses, et qui, pour me servir des paroles qu'une voix apostolique faisoit entendre hier dans tous nos temples, *se plaît si souvent à faire passer dans les mains de sa miséricorde le glaive de sa justice*. Mais s'il ne m'est pas permis de m'élever et d'atteindre jusqu'à la hauteur d'un pareil sujet, du moins je puis discuter les exemples qu'à l'appui de ce prétendu besoin de vengeance, on a cru pouvoir tirer de la législation égyptienne, des lois

grecques et romaines. Non seulement je repousse ces exemples, mais je m'en indigne, et je m'écrie : Non, le Dieu vivant, le Dieu juste et miséricordieux ne veut pas être vengé comme le devoit être le bœuf Apis, l'oracle de Delphes, la statue de Jupiter, ou les oies du Capitole ! Ces dieux périssables, ces dieux de chair et d'os, bâtis de pierre et de bois, ces dieux qui pouvoient être tués, qui pouvoient être démolis, avoient raison de défendre leur fragile existence par les mêmes moyens qui la pouvoient attaquer. Ils demandoient la mort de ceux qui vouloient la leur donner ; c'étoit la peine du talion ; elle étoit juste, et cette vengeance ne pouvoit leur être refusée. Et quand, de plus, les gouvernements eux-mêmes s'appuyoient sur de si grossières impostures, quand ils ne subsistoient que par elles, ils étoient bien obligés de les défendre par des moyens dignes d'elles. Alors que le plus ou moins grand appétit des poulets sacrés décidoit les fiers Romains à fuir ou à combattre, à se cacher dans leurs maisons, ou à courir s'enrôler sous les drapeaux de leurs consuls ou de leurs dictateurs, il falloit bien protéger la vie des poulets sacrés par la même législation qui a servi depuis à protéger la vie des empereurs. Non, je ne saurois supporter qu'on

invoque l'exemple de cette législation qui a fait périr tant de chrétiens aux pieds des idoles, qui a déclaré sacrilège, et comme tel digne de mort, Polyencte s'écriant: *Je suis chrétien*. Mais puisque j'ai prononcé le nom d'un martyr, je ne craindrai pas d'ajouter que l'Église fondée, cimentée par le sang de ses martyrs, doit avoir reçu d'eux une éternelle leçon de douceur et de mansuétude; que c'est en pratiquant cette leçon qu'elle doit achever la conquête du monde; que c'est ainsi, et ainsi seulement, qu'elle peut espérer de hâter l'accomplissement de cette promesse qui lui a été faite et qui ne sauroit manquer de s'accomplir, qu'elle deviendrait un jour l'Église vraiment universelle.

Quant à nous, nobles Pairs, faisons notre devoir; assurons à la paix publique et à l'exercice de notre culte sacré tout le respect qui leur est dû; prononçons contre ceux qui troubleroient cette paix, contre ceux qui manqueroient à ce respect, des peines fortes et sévères, mais sachons rester dans une juste mesure, et ne léguons pas à notre postérité les commencements d'une législation barbare dont il seroit impossible de prévoir les conséquences. Ne condamnons pas nos magistrats, dans l'avenir, à ces terribles applications de peines dont leurs cœurs ont eu si

souvent à gémir dans les temps passés. J'ai dit qu'on ne pouvoit prévoir les conséquences d'une législation qui entreroit une fois dans la route qu'on voudroit aujourd'hui ouvrir à la nôtre, et à cet égard j'ai besoin de prémunir vos Seigneuries contre la fausse sécurité qu'on voudroit peut-être leur inspirer. Sans doute on en déduiroit les motifs de l'état présent de l'ordre social, de cet esprit général de douceur philanthropique, qui semble être un des caractères dominants de l'époque; mais hélas! ne sait-on donc pas combien sont grandes et fréquentes les aberrations de ce fol esprit humain sur lequel il est si impossible de compter? ne sait-on pas avec quelle rapidité il se joue des distances, et parcourt en un instant les espaces qui sembloient le plus difficiles à franchir? Qui donc auroit eu la pensée, avant 1789, de prédire à cette France si douce, si tranquille, si heureuse, si fidèle à ses Princes, qui ne leur obéissoit pas seulement, mais les aimoit réellement, qui auroit osé lui prédire les épouvantables excès dont elle s'est souillée quatre ans plus tard? Qu'elle est belle et touchante la pensée de ce noble Marquis qui vous reportoit, il y a deux jours, sur cette funeste époque de 1793, et qui vous supplioit de penser à tout ce que l'abrogation des supplices

avoit épargné de douleurs à tant de victimes, parmi lesquelles nous comptons des pères, des mères, des épouses, des amis ou des frères. J'ose revenir sur cette pensée qu'il m'est permis de dire un peu mienne, car elle m'avoit bien souvent frappée avant que je l'eusse entendue dans la bouche du noble Marquis ; il ne s'offensera pas, j'en suis sûr, si je m'efforce de la compléter. Je dirai donc que l'assemblée constituante n'a pas eu seule le mérite de cette abolition des supplices. Un grand exemple lui avoit été donné et lui étoit venu de Louis XVI ; seul et de son propre mouvement, il avoit aboli la torture dans ses États, et avoit ainsi donné le signal de cette plus complète mansuétude qu'il a depuis encouragée et revêtue de sa sanction. Et c'est ainsi qu'après la mort du Roi martyr, son ombre sainte, planant encore sur son Royaume désolé, a protégé non seulement les victimes qui l'ont suivi, mais jusqu'à ses assassins, lorsqu'ils sont montés sur le même échafaud que lui, et leur a peut-être épargné les épouvantables tourments auxquels notre ancienne législation les auroit presque nécessairement destinés.

Eh bien ! nobles Pairs, j'ose vous en supplier, qu'on ne puisse pas dire que sous le règne d'un frère si digne de lui, si semblable à lui, et que

sans doute il ne cesse du haut des ciens de couvrir de ses regards protecteurs, nous ayons contribué à établir ou à étendre l'usage de rien de semblable, même de très loin, à ce qu'il avoit si glorieusement aboli.

Je vote, dans le titre 1<sup>er</sup>, contre l'emploi du mot *sacrilège*, contre la peine de mort, contre celle du poing coupé.

ou-  
ons  
rien  
voit

EXPRESSIONS  
N° 52.

**CHAMBRE**  
**DES**  
**PAIRS DE FRANCE.**

---

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 14 février 1825.

---

**OPINION**  
**DE M. LE DUC DE FITZ-JAMES,**  
SUR le projet de loi relatif au Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

1711

LAIRS DE FRANCE

LE 10 MARS 1711

LE SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE DE LA CHAMBRE

DE LA CHAMBRE DE LA CHAMBRE

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le duc DE FITZ-JAMES, sur le projet de loi  
relatif au sacrilège.

MESSIEURS,

Au point avancé où en est parvenue la discussion, il seroit téméraire d'oser prétendre jeter de nouvelles clartés sur une question débattue de part et d'autre avec tant d'éloquence et de solidité. J'ai beaucoup écouté ce qu'ont dit les adversaires du titre 1<sup>er</sup> sur lequel a porté principalement la divergence des opinions, et quoique la conscience de ma propre foiblesse m'ait souvent répété que j'e ferois sagement de garder le silence et de laisser à de plus habiles le soin

de leur répondre, cependant la franchise a été si souvent invoquée depuis quelques jours dans cette Chambre, que son influence, sans doute, est descendue jusque sur moi. Docile à la voix de mes collègues, je cède à son empire, et je viens à mon tour vous soumettre en très peu de mots le tribut de mes réflexions sur une discussion à laquelle j'ai prêté la plus scrupuleuse attention.

Un blasphème fut proféré il y a quelques années dans une des premières cours du Royaume. *La loi est athée, disoit-on, et elle doit l'être. Me tromperai-je, Messieurs, en affirmant que sur ce blasphème repose tout l'édifice des raisonnements présentés par les adversaires du projet contre son titre I<sup>er</sup>.*

Ils ne l'ont pas cru sans doute, et je ne dis rien ici dans l'intention de les blesser, mais le plus souvent celui qui avance une erreur néglige de remonter au principe d'où elle découle. Ici le principe est palpable, et je ne conçois pas qu'il ait pu échapper à leur sagacité et à leurs lumières. Si par la tolérance religieuse on entend l'assimilation de tous les cultes, si rapporter à ce qu'il y a de plus sacré dans notre croyance une garantie spéciale, c'est retirer la protection promise par la Charte à l'exercice des autres cultes;

si, punir du dernier supplice le profanateur sacrilège, c'est faire envisager des persécutions aux chrétiens attachés à d'autres croyances; si enfin l'on établit en principe que la loi ne doit distinguer rien en fait de croyance, et si c'est ainsi que l'on entend la Charte; il avoit raison celui qui disoit *la loi est athée, elle doit l'être.* Au reste, Messieurs, ce n'est pas la première fois qu'un pareil langage se fait entendre au milieu de vous. Souvenez-vous qu'il y a quelques années, un ministère, cédant aussi à une influence, mais à une autre influence que celle qui vous fut dénoncée il y a quelques jours, avec tant de violence, vous apporta une loi sur la répression des délits commis par la voie de la presse. Dans cette loi on avoit eu soin d'omettre un mot qui blessait alors ceux que blessent aujourd'hui le mot sacrilège. Ce mot étoit celui de religion. Je combattis alors cette omission, et l'on me répondit par tous les sophismes que vous venez d'entendre dans cette discussion. On disoit alors comme aujourd'hui que le mot religion étoit un terme vague, abstrait, métaphysique; il se présentait entouré d'une atmosphère de terreur et d'effroi; il ne réveillait dans l'esprit aucune idée juste, il n'étoit susceptible d'aucune définition, et devoit rester inintelligible à la compréhens-

sion du jury. Derrière ce mot on voyoit aussi commencer les persécutions et se dresser les échafauds. On argumentoit également de la violation de la Charte, prétendant que les chrétiens des cultes réformés alloient être troublés dans leur croyance et gênés dans la protection que leur garantissoit la Charte par l'insertion du mot religion dans la loi. On prétendoit encore que c'étoit insulter la Divinité, que c'étoit vouloir venger Dieu, qui, disoit-on, n'avoit pas besoin de la protection des hommes, et qui sauroit bien se venger lui-même s'il étoit offensé : à quoi je répondois que ce langage étoit le même que celui de ce juif qui, apostrophant Jésus-Christ sur la croix, lui disoit : Si tu es vraiment le fils de Dieu, descends, et fais-toi justice à toi-même.

Je fus vaincu, Messieurs, et il fut décrété que la religion étoit une inutilité. Qu'arriva-t-il ? Deux ans étoient à peine écoulés, que le même Ministre, avec une loyauté qui doit rendre encore sa mémoire plus chère et plus regrettable à ceux qui tout en combattant ses erreurs savoient rendre justice à son talent, à ses lumières et à son intégrité ; le même Ministre, dis-je, vint nous avouer qu'il s'étoit trompé, que la loi étoit insuffisante, qu'elle ne présentait aucune garantie à la religion et à la société,

et que le mot substitué à celui de religion avoit été tellement inintelligible aux magistrats comme au jury, que la justice étoit restée sans armes contre les coupables.—Cet exemple pourra faire quelque impression sur vous, Messieurs, et vous rassurera sans doute contre les fantômes dont on voudroit effrayer votre imagination. Relisez les procès-verbaux de l'époque, et vous y verrez si j'ai rien avancé qui ne soit exactement vrai. Le mot religion qui n'auroit jamais dû sortir du texte de la loi y fut rétabli, et cependant les protestants n'ont point été persécutés, les prisons ne se sont point ouvertes et les échafauds n'ont point été dressés.

Est-ce donc bien sérieusement que l'on conçoit de pareilles craintes? Quoi! parcequ'il existe une lacune dans notre législation, parce que la multiplicité des mêmes attentats, nécessite la présentation d'une loi invoquée par l'opinion publique et par les tribunaux, parce que cette loi applique la plus grande des punitions au plus grand des crimes, dans un pays où la législation admet la peine de mort, ceux qui présentent cette loi, doivent être accusés de vouloir instituer des supplices et dresser des échafauds! Ah Messieurs! laissons ce langage à des journalistes qui, dans leur intérêt, doivent

chercher à être bien scandaleux pour gagner beaucoup d'abonnés ; mais qu'il ne se fasse jamais entendre dans la Chambre des Pairs. La sensibilité est une vertu sans doute, mais dans ces derniers temps, on en a fait une vertu postiche, si je puis m'exprimer ainsi, qui pleure sur le crime comme sur l'innocence, sur l'assassin comme sur la victime, sur le malheur mérité comme sur celui qui ne l'est pas. Il n'est pas un criminel, de quelque nature que soit son forfait, pour peu qu'il ait une figure intéressante, qu'il ait montré de la constance et de la présence d'esprit dans son jugement, présence d'esprit le plus souvent l'effet de sa perversité, qui n'aille à l'échafaud accompagné de l'intérêt de nos gens sensibles à la mode du temps ; on oublie la victime, on pleure sur l'assassin.

Ah ! Messieurs, rentrons dans le vrai, d'où l'on ne devrait jamais sortir. La peine de mort est dans notre Code. Est-ce à tort ou à raison ? c'est une grande question sur laquelle les meilleurs esprits se partagent. Si jamais elle vous est soumise, examinons-la avec toute la maturité qu'elle exige, mais nous n'avons pas le droit de la préjuger. Sans doute les peines

doivent être graduées, mais dans l'échelle des crimes qui affligent le monde, osera-t-on faire descendre celui dont il s'agit, osera-t-on le faire descendre ainsi que le disoit M. de Bonald, au-dessous de la fabrication d'une pièce de cent sols. Mais que dis-je? pourquoi ne pas porter la même accusation de barbarie contre une loi, dont on vous a fait le rapport il y a quelques jours, elle applique également la peine de mort au coupable. Pourquoi la sensibilité reste-t-elle muette en présence de cet honnête pirate qui n'aura fait que troubler la paix du commerce, pour son petit intérêt particulier, et pourquoi faudroit-il nous attendre d'avance sur le sacrilège qui, vous l'avez dit vous-mêmes, auroit commis un crime si infâme, que vous n'avez pas trouvé de nom pour le qualifier?

Quant à la mutilation, je l'avoue, elle m'afflige autant que tout autre, et c'est de grand cœur que je me joins à M. de Bonald, pour demander qu'elle soit supprimée. Mais est-ce bien un noble Marquis, si ancien, si constant admirateur des lois anglaises, que j'ai entendu faire une sortie si véhémement contre les barbares qui avoient osé présenter une pareille clause dans la loi? A-t-il donc oublié que la mutilation existe dans sa chère législation anglaise,

et bien pire que la mutilation du poignet? A-t-il donc oublié que pendant un siècle, à dater de cette sublime révolution qui, dit-on, a rendu le peuple anglais à tous ses droits, une partie du peuple anglais fut taillé, dépecé, mutilé, éventré au nom de la liberté, et que les mêmes horreurs ont été exercées encore, il y a trois ans, sur la place publique de Londres?

Messieurs, je le répète, restons dans le vrai, et n'en sortons jamais si nous pouvons. Ne nous livrons pas à de pompeuses déclamations, pour repousser ce que nous désapprouvons. Rejetons la mutilation, j'y consens, et je ne doute pas que les Ministres y consentent. Soyons humains, soyons Français, et méfions-nous de l'Angleterre, qui est fort à la mode depuis peu, que l'on nous peint tenant agité dans les airs le drapeau de la liberté civile et religieuse, mais dont la liberté est très complaisante pour l'esclavage dans les pays soumis à sa domination, dont la philanthropie supporte la mutilation avec tous ses agréments, et dont la tolérance religieuse tolère la persécution de six millions de catholiques.

La loi, dit-on, est inutile, le crime que vous voulez prévenir n'a jamais été commis. En cherchant à le prévenir, en le punissant de mort, vous provoquez à le commettre, vous enoblis-

sez le sacrilège. La tendance du siècle est toute religieuse, et vous offre de sûres garanties qu'un semblable forfait ne se commettra jamais. — Le sacrilège simple n'a jamais été commis. Messieurs, je n'irai point fouiller les registres criminels des tribunaux, pour affliger vos regards de toutes les circonstances qui ont accompagné tant de profanations sacrilèges commises dans ces derniers temps. La cupidité, je veux bien le croire, fut la cause première qui portoit ces misérables aux excès qu'ils ont commis. Mais n'y a-t-il pas cent exemples de profanations qui ont accompagné le vol, et dont le voleur pouvoit se dispenser pour accomplir son larcin? Pour moi j'en connois plusieurs; et dans ce cas je ne comprendrois pas que la circonstance du vol devint une atténuation du crime. Du moins vous avouerez que ces profanations sans utilité, faites de gaieté de cœur, si je puis m'exprimer ainsi, prouvent une perversité qui ne cadre pas avec l'horreur, que nous a-t-on dit, l'idée d'un pareil attentat inspire à l'homme le plus enfoncé dans le crime. Je dirai plus, cette prétendue horreur du sacrilège n'est-elle pas démentie par la fréquence des vols sacrilèges multipliés dans une si effroyable proportion? Un voleur trouve par-tout à satisfaire sa cupidité, et le pen-

chant qui le porte à voler. Il peut voler avec autant, et souvent plus de sûreté pour sa personne, tout ce qui se trouve à sa portée, tout ce que le hasard ou son adresse mettent à la disposition de sa rapacité. Pourquoi donc aujourd'hui le voleur tente-t-il plus volontiers qu'autrefois l'escalade ou l'effraction de nos temples et de nos tabernacles? Pourquoi? C'est qu'il n'est plus arrêté par la sainteté du Dieu qu'on y révère, c'est qu'il a profité à l'école du temps, c'est qu'il ne croit pas en Dieu, et alors peu lui importe que ce soit une église ou une salle de spectacle, où il trouve à assouvir la passion qui le domine.

Trouvez-vous donc cette disposition à l'impiété, si commune aujourd'hui, une garantie contre le sacrilège? Y trouverez-vous une preuve à l'appui de cette assertion, tant de fois répétée dans la discussion, que la tendance du siècle est religieuse? Oui, je reconnois, avec le noble Vicomte que j'ai déjà cité, je reconnois, dis-je, que l'expérience des temps affreux que nous avons traversés, a profité aux hommes éclairés de notre époque. Je conviens qu'au commencement du siècle il s'est trouvé des hommes de bien, des génies supérieurs, qui ont fait rougir la France des excès honteux où elle s'étoit plongée, et qui, montrant aux peuples la religion

comme le fanal, à la lumière duquel ils pouvoient sortir de la barbarie qui les menaçoient, ont tracé par leurs leçons et par leurs exemples, une route qui fut bientôt suivie avec ardeur par tous les bons esprits qui brillèrent à cette époque. Mais je sais aussi que la régénération morale qu'ils vouloient opérer, fut, et est encore contestée par les restes de la phalange philosophique. J'ai vu ces mêmes hommes si zélés pour le bien, honnis, persécutés, calomniés, et signalés aux puissances du temps comme pourroient l'être des empoisonneurs et des pestes publiques. Leurs leçons n'en ont pas moins profité, je ne l'ignore pas; mais où ont-elles profité? Dans les hautes classes de la société, aujourd'hui revenues des erreurs du dix-huitième siècle. La corruption a quitté les salons, j'aime à le reconnoître, mais elle est descendue dans la rue, et prenez garde qu'elle ne se répande dans les campagnes. On conviendra du moins, que l'on n'épargne rien pour la propager. — Pendant quarante ans Voltaire, à la fin de chaque lettre qu'il écrivoit, a commandé le sacrilège, il a commandé, et la révolution docile à sa voix n'a que trop bien obéi. La révolution a produit des adeptes, et elle commande à son tour. Ne nous faisons pas illusion, Mes-

sieurs, ce n'est pas en nous faisant des complimens à nous-mêmes sur nos vertus et sur nos lumières, que nous préviendrons l'effet des leçons de la révolution. On voudroit la concentrer en 93, et se flatter qu'elle n'a rien laissé après elle. Nous sommes déjà bien loin de la révolution, me disoit-on il y a quelques jours : je suis loin d'être du même avis, car je la vois tout entière, non pas avec ses orgies et ses échafauds, mais avec ses principes et ses doctrines, sur lesquels elle n'a pas reculé d'un pas. Que dis-je reculer? Elle vient chaque jour dans nos rangs faire des prosélytes, et recruter les soldats que nous devons croire les plus fidèles; et quand on vient nous enseigner que vierge de crimes, elle n'a commis que des erreurs, lorsque dans de longues préfaces où l'on prend plaisir à tout dénaturer, à tout avilir, cherchant par tous les moyens que l'esprit peut suggérer, à égarer les esprits, à corrompre les cœurs, et à préparer une autre génération révolutionnaire, on vient nous dire que toujours en France, la religion ne fut que le fanatisme, comme le pouvoir royal fut toujours la tyrannie; quand je vois les presses gémir sous les éditions compactes des poisons de Voltaire, et de tous les auteurs impies du dernier siècle, que l'on se

plait avec un zèle tout orthodoxe, à éparpiller, et à mettre à portée de la dernière classe du peuple; alors je ne m'en rapporte pas à cette apparence de retour vers le bien, que l'on croit apercevoir dans notre époque; alors je me tiens en garde contre ces jeunes penseurs, dont les esprits sont en effet tournés vers les idées graves et vers la méditation, et mettant à profit ce que j'ai vu dans tout le cours de ma vie, ce que je vois encore, je me dis: oui, l'on n'agit pas aujourd'hui avec violence et fureur, comme il y a quarante ans, on rampe parcequ'on attend, mais en attendant on pense, on rêve, on médite, et l'on se tue, ou l'on tue pour ne pas en perdre tout-à-fait l'habitude. C'est vous dire assez, Messieurs, que la génération préparée par la révolution, ainsi que la génération que l'on prépare, en ce moment, ne m'offrant aucune garantie contre les plus grands crimes, y compris le sacrilège, je pense qu'il y auroit témérité à nous, à laisser la société sans défense. — Mais vous ferez des martyrs, vient-on nous dire. Des martyrs de sacrilège! Ah! Messieurs, vous ne le croyez pas, n'enlevons pas aux cœurs généreux le noble et exclusif privilège de savoir mourir pour leurs croyances et pour leurs principes. Jamais les passions honteuses

n'ont inspiré ces grands dévouements qui illustrent tant d'hommes d'éternelle mémoire; l'infâme sait tuer, il ne sait pas mourir.

Mais, ajoute-t-on, le crime enfante le crime, vous avez toujours vu les empoisonnements produire des empoisonnements, et les incendies naître des incendies. S'il en est ainsi, Messieurs, déchirons notre Code criminel. Les lois sont désormais inutiles, et la société deviendra ce qu'elle pourra.

En terminant, Messieurs, permettez que je vous soumette quelques réflexions à propos d'un usage qui commence à prévaloir dans l'opposition. Nos collègues ont pris, ce me semble, l'habitude de combattre moins les vices, et les imperfections qu'ils croient remarquer dans la loi soumise à leur discussion, que ce qu'ils imaginent voir derrière la loi elle-même. Des objets fantastiques leur troublent l'imagination. Par exemple, dans la dernière discussion sur la loi des congrégations religieuses, on se plaisait à voir un homme par-tout où la loi présentait une femme, et l'on reculoit d'effroi croyant voir un jésuite tout armé sortir de chaque congrégation religieuse de femmes. Dans la loi actuelle, on a vu mille sacrilèges, (tels que de manger du cheval, de marcher sur le pied d'un archevêque, et

d'usurper les biens de l'Église) enfantés par un seul cas tellement prévu et défini par la loi, que je défierois non seulement un magistrat, qui doit être un homme éclairé, mais le jury le plus borné, de pouvoir se méprendre sur le sens et la volonté de cette loi, et par conséquent de pouvoir l'outré passer. En seroit-on encore au temps où l'on ne vouloit que du vague et de l'indéterminé dans les lois? On a entrevu, toujours derrière la loi une influence occulte, autrement nommée une aggrégation. C'est le nom par lequel on a cru devoir désigner ce qui fait tant de peur. Il me seroit difficile de rassurer pleinement le noble Pair sur ce que je ne comprends pas bien moi-même; mais je croirois facilement que derrière cette grande colère il ya encore quelque jésuite caché. Messieurs, je ne suis pas jésuite, je commence par le déclarer, afin de n'effrayer personne. Je n'ai même l'honneur de connoître particulièrement aucun jésuite, ou du moins s'avouant tel. Mais d'abord si l'écrivain célèbre que l'on a tant cité dans cette discussion, est véritablement jésuite, je trouve qu'il seroit cruellement injuste d'accuser les Ministres d'être de connivence avec eux, car, à vrai dire, il n'a pas traité les Ministres en amis. J'entends crier de tous côtés : mangeons du jésuite, mangeons

du jésuite; on se croiroit encore au bon temps de la philosophie. Eh! Messieurs, ne mangeons personne, et n'oubliez pas que vous êtes les apôtres de la tolérance. On a mangé du jésuite, et s'en est-on bien trouvé? Est arrivé une révolution qui a failli nous manger tous. Le mot *jésuite* n'est-il pas un mot d'ordre, comme tant d'autres, employés suivant les temps par la révolution pour servir ses desseins, comme les *aristocrates*, comme les *ultra* dont on faisoit, il y a quelques années, des ogres qui devoient tout dévorer? Alors on ne signaloit encore à la fureur du peuple que les missionnaires contre lesquels on avoit l'air de vouloir provoquer une battue générale, et qui cependant ne commettoient d'autres crimes que de contrarier un peu les opérations préparatoires de certains hommes que le temps a fait connoître. Aujourd'hui on a substitué à *missionnaire* le mot général de *jésuite*, qui ranime de vieilles haines, et se rattache à de vieux souvenirs. Cela ne peut se faire dans de bonnes intentions, et vous ne sauriez être dupes de semblables manœuvres. On dit que les jésuites sont persécuteurs; je sais qu'ils ont été long-temps persécutés par des gens qui en ont persécuté bien d'autres, et qui ont prouvé être plus savants que leurs prédécesseurs en fait de

persécutions et d'intolérance. Le temps de la puissance des jésuites est bien loin de nous, et depuis eux nous avons vu d'autres puissances bien autrement à redouter. Ne les perdons pas de vue; nous, sentinelles avancées du Trône et de la France. Si jamais je voyois les jésuites ou toute autre compagnie oser attaquer nos libertés publiques, ou les libertés de notre Église; si jamais je voyois les jésuites ou toute autre compagnie venir s'interposer entre le Prince et vous, entre le Roi et son peuple, on ne me trouveroit pas au dernier rang, et je serois le premier à crier aux armes. Mais jusque-là ne nous livrons pas à de vaines terreurs, ne provoquons pas de nouvelles fureurs populaires contre de pauvres prêtres qui consacrent leur honorable existence soit à enseigner l'A, B, C aux enfants de nos campagnes, soit à les parcourir en faisant embrasser tous les Français au nom d'un Dieu de paix et de miséricorde. Chassons des fantômes ridicules, et n'oublions jamais que du seuil de ce palais on peut apercevoir encore les traces du sang qui baigna les pavés de l'enclos des Carmes.

Je vote pour la loi, avec l'amendement de M. de Bonald.

---

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

IMPRESSIONS  
N° 52 bis.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 14 février 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT,

Sur le projet de loi relatif au Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

Cette Opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

CHAMBRE

PARLEMENT DE FRANCE

PROCES-VERBAUX

DE LA SEANCE DU 15 JANVIER 1789

DE LA

DE LA SEANCE DU 15 JANVIER 1789

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE PONTÉCOULANT, sur le projet de  
loi relatif au Sacrilège.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 14 février 1825).

**MESSIEURS,**

Un Pair, avant la clôture de la discussion, témoigne le desir d'exposer à la Chambre les doutes qui sont restés dans son esprit sur la grande question qui s'agite en ce moment. Il avoit espéré que la discussion pourroit éclairer et dissiper ses incertitudes ; mais malgré toute l'attention avec laquelle il a suivi les discours des divers orateurs qui tour-à-tour ont occupé la tribune, il avouera qu'il n'est encore qu'un petit nombre de points,

sur lesquels il se trouve d'accord, soit avec les défenseurs du projet, soit avec ceux qui le combattent, soit même avec ceux qui y proposent des modifications. Ce dissentiment ne vient pas cependant d'une opposition de principes. Le noble Pair est le premier à reconnoître que les attentats sacrilèges n'offensent pas seulement la religion, mais qu'ils blessent aussi la société dans ses plus chers intérêts; qu'outrager la religion, c'est outrager tous ceux qui la professent; que la loi doit venger l'injure commune, ou du moins la réprimer, et la prévenir; que l'État doit protéger la religion de l'État; que cette religion, la religion catholique apostolique et romaine, a droit à une protection plus étendue et plus spéciale; parceque seule elle a un culte extérieur, et que seule elle présente des objets sensibles à notre adoration. D'où vient donc qu'en admettant ces principes, le noble Pair ne peut admettre les conséquences qu'en ont tirées les auteurs du projet? C'est qu'il envisage d'une manière différente, et la criminalité du fait dont il s'agit; et la pénalité qui doit y être appliquée. Les auteurs du projet ne se croyant pas permis de sortir des termes du Code pénal, et considérant le crime de sacrilège comme le plus grave des

crimes, ont été nécessairement conduits à lui appliquer la plus grande des peines instituées par le code, la peine du parricide. Cette peine étoit en effet la seule qu'on pût appliquer en se renfermant dans le cercle de notre loi pénale actuelle, et cette considération rend bien difficile l'adoption d'amendements qui tendroient à introduire dans le projet, soit la peine des travaux forcés, soit celle de la réclusion, ou toute autre que le Code prononce, puisque ces diverses peines se trouveroient nécessairement trop au-dessous de la qualification du crime. D'un autre côté, le rejet de ces amendements devra-t-il entraîner l'adoption de la disposition pénale du projet? C'est ce que le noble Pair ne pense pas. Dans son opinion un crime que le Code n'a pas prévu, et qui forme une classe à part dans la série des crimes, doit être puni d'une peine nouvelle, et que rien ne rattache à celles que le Code a réglées. Il faut en convenir, le crime de sacrilège, non accompagné de vol et tel que la loi le définit, ne permet guère de croire que celui qui le commet jouisse de l'usage de sa raison. Ce crime est seul en quelque sorte une preuve suffisante de démence, et cette observation semble indiquer la peine qui doit être infligée. La loi en effet n'applique de peines qu'aux

crimes qui ont été volontairement commis ; elle veut même, dans certains cas, que la volonté ait été réfléchie et arrêtée à l'avance ; ainsi l'homme que la démence rend incapable d'avoir une volonté, n'est susceptible d'aucune des peines prévues par le Code ; mais l'intérêt de la société veut qu'il soit mis hors d'état de nuire. Le noble Pair voudroit qu'il en fût de même à l'égard du coupable de sacrilège ; que, considéré comme atteint d'une folie dangereuse, il fût sequestré de la société ; et que dans un silence éternel, dans un isolement absolu, il subit une détention perpétuelle. Cette peine, plus sévère peut-être que la mort, mais qui pourroit du moins être appliquée, tandis que la peine de mort ne le sera jamais, expliqueroit convenablement l'idée particulière qui s'attache à cette sorte de crime. Cependant il pourroit résulter de cette présomption légale de folie un inconvénient qui seroit grave, si l'on n'y remédioit par une disposition accessoire. L'article 64 du Code déclare qu'il n'y a ni crime, ni délit, et que par conséquent aucune condamnation ne peut être prononcée, lorsque le coupable étoit en démence ; et cette disposition sembleroit assurer une odieuse impunité au sacrilège, si la loi le considéroit nécessairement comme un

acte de folie, et de folie dangereuse. Pour parer à cet inconvénient, le noble Pair propose de déclarer que dans ce cas l'article 64 du Code pénal ne sera pas applicable. Il présente en conséquence un amendement qui a pour but de substituer à l'article 4 du projet, un article divisé en deux paragraphes, ainsi conçus :

« La profanation sacrilège sera punie de la détention perpétuelle.

« L'article 64 du Code pénal n'est pas applicable à ce crime. »



CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 14 février 1825.

---

RÉSUMÉ

DE M. LE COMTE DE BRETEUIL,  
RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de  
l'examen du projet de loi relatif au Sacrilège.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

DEPUTÉS DE FRANCE

Session de 1855

Année du lundi 14 février 1855

RÉSUMÉ

DE LA COMMISSION DE BREVETS

présentée à la Commission spéciale chargée de  
l'examen des propositions de loi relatives au  
brevet de perfectionnement

PAR M. DE LAUNAY

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## RÉSUMÉ

DE M. le comte DE BRETEUIL, Rapporteur de la Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au Sacrilège.

NOBLES PAIRS,

Le nombre des orateurs que vous avez entendus pour et contre le projet de loi soumis à vos délibérations; le talent avec lequel les objections ont été présentées et soutenues de part et d'autre, ne me laissent rien à ajouter: il seroit même téméraire, à moi, d'essayer de jeter de nouvelles lumières sur l'importante discussion qui vous occupe.

Les nobles adversaires du projet de loi vous ont dit, à cette tribune, que le sacrilège n'étant, selon leur opinion, qu'une infraction à la loi religieuse, ne pouvoit être du domaine des lois civiles;

Que la loi qui vous est présentée étoit inutile, inconstitutionnelle, et que son applica-

tion deviendrait, pour ainsi dire, impossible, soit parceque la peine seroit trouvée trop sévère, soit, parceque la rédaction de l'article 2 du projet de loi, ne seroit ni assez précise, ni assez clairement exprimée; soit enfin, parcequ'il pourroit arriver, que les jurés, appelés à prononcer sur la culpabilité, ne professassent point la même religion.

Les défenseurs de ce même projet de loi vous ont démontré, du moins nous l'espérons, que le sacrilège, étant le plus grand des crimes, aux yeux de Dieu et des hommes, la société peut et doit le réprimer, et que sa punition, juste et sévère, appartient au domaine de la loi.

Le sacrilège simple est, heureusement, comme nous l'avons dit, dans notre rapport, un crime très rare, mais est-il permis d'en conclure, pour cela, que la loi proposée soit inutile, et que l'indication, comme le châtement d'un crime aussi odieux, ne doivent pas être mentionnés dans une loi, généralement désirée, et reconnue nécessaire, pour réprimer des vols, dont une partie est aggravée par des profanations, qui prouvent l'irréligion, autant que la cupidité, et qui semblent, en effet, comme on vous l'a dit, accuser le silence et l'inefficacité de nos lois pénales?

La Charte a promis une égale protection à tous les cultes, mais, en même temps, elle a déclaré la religion catholique, religion de l'État. Une loi n'est donc pas inconstitutionnelle, parcequ'elle prescrit, à tous, le respect aux choses sacrées, et qu'elle menace de punir les outrages faits aux objets, que la religion de l'État vénère le plus. M. le Garde des sceaux, dans son éloquent discours du 11 de ce mois, n'a pu, selon nous, laisser aucun doute à ce sujet.

Il n'est pas impossible, en effet, qu'un sacrilège simple, puisque l'on est convenu de le désigner ainsi, puisse, par l'un des motifs que vous ont exposés, avec quelques fondements, les adversaires du projet de loi, échapper à la main de la justice; mais ne pourroit-on pas en dire autant de beaucoup d'autres crimes, qui, par de semblables raisons, échappent aux peines qu'ils ont encourues?

Quant à l'objection, relative à la composition des jurés, nous pensons que ce n'est point à la loi, qu'il faut en faire un reproche, et que l'on doit, dans cette circonstance, comme pour les délits politiques, s'en rapporter à la conscience et à la loyauté des jurés. Espérons plutôt, que l'inapplication de la loi ne sera due, à l'avenir, qu'à l'absence du crime!

Voilà, Messieurs, les principaux reproches

faits au projet de loi; c'est actuellement à vos Seigneuries qu'il appartient de prononcer.

Votre Commission, bien pénétrée de l'importance du sujet qui vous occupe, a suivi, avec la plus scrupuleuse attention, la franche et lumineuse discussion, qui a été le sujet de vos trois dernières séances, et après avoir, de nouveau, approfondi la question et pesé les objections faites contre le projet de loi, elle a, dis-je, regardé comme un devoir, de vous en proposer, de nouveau, l'adoption.

Il avoit déjà été reconnu par la délibération de la Chambre, de l'année dernière, que la peine de mort doit être appliquée aux vols commis dans les églises, avec les circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal, article qui prononce, lui-même, cette peine, pour des vols qui ne sont pas sacrilèges.

Seulement votre Commission a pensé qu'une expiation religieuse et solennelle pouvoit remplacer, utilement, pour l'exemple, une aggravation de supplice; elle adopte, en conséquence, l'amendement du noble Vicomte, qui tend à substituer l'amende honorable à la mutilation: cette substitution sera, aux yeux de tous, un hommage rendu à notre religion, une réparation faite à la société outragée, et peut devenir,

pour le malheureux condamné, un moyen et une occasion de se reconnoître, de se repentir, et de faire, en expiation de son crime, un utile sacrifice de sa vie.

D'après ces motifs, et ceux que j'ai eu l'honneur de vous exprimer dans mon rapport, votre Commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi sur le sacrilège, avec le sous-amendement de l'article 4, dont elle vous soumet une nouvelle rédaction. Votre Commission me charge, enfin, de faire connoître à vos Seigneuries, en terminant ce résumé, qu'elle ne voit aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement, proposé par un noble Comte, tendant à graduer la peine encourue par l'art. 8 du projet de loi, bien que, cependant, votre Commission pense encore que l'indispensable nécessité de faire, enfin, respecter *tout* ce qui est destiné à la célébration des cérémonies de la religion de l'État, ou des cultes, légalement établis en France, motivât, suffisamment, la gravité de la peine, indiquée dans l'article 8 du projet de loi.

#### SOUS-AMENDEMENT.

##### ART. 4.

La profanation des vases sacrés sera punie

de mort, si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> Si les vases sacrés renfermoient, au moment du crime, des hosties consacrées ;

2<sup>o</sup> Si la profanation a été commise publiquement.

La profanation est commise publiquement, lorsqu'elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes.

ART. 5.

La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances, énoncées dans l'article précédent.

ART. 6.

La profanation des hosties consacrées, commise publiquement, sera punie de mort ; l'exécution sera précédée d'une amende honorable, faite par le condamné, devant la porte de l'église où le crime aura été commis, ou de l'église principale du lieu où siégera la Cour d'assises.

---

PROFANATIONS  
N<sup>o</sup> 54.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 14 février 1825.

DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le marquis DE BONNAY sur le titre premier du projet de loi relatif au sacrilège.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

JACOB WILHELM

1782

PAIRS DE FRANCK

1782

SESSION DE 1782

1782

1782

1782

1782

1782

1782

1782

1782

1782

1782

1782

1782

1782

1782

1782

# CHAMBRE DES PAIRS.

## DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le marquis DE BONNAY sur le titre premier du projet de loi relatif au sacrilège.

MESSIEURS,

La longue et lumineuse discussion que vous avez entendue sur l'imposant projet de loi qui vous est soumis a cela de remarquable : c'est qu'en traitant un sujet qui tient aux mystères les plus augustes et les plus impénétrables de notre croyance, les opinions les plus opposées entre elles ont porté une égale empreinte de sentiments religieux. S'il y a eu dissidence dans les conclusions, il y a eu unanimité dans les professions de foi. Les nobles Pairs qui ont combattu le projet de loi sont partis des mêmes principes que ceux qui l'ont défendu ; et l'on peut dire que si les opinions ont été séparées sur

la gravité du crime que la loi veut atteindre, elles ont été d'accord sur la gravité de l'offense, dont le châtimeut doit être réservé à celui-là seul, qui seul l'a reçue.

Je ne me présente point à cette tribune pour recommencer ni prolonger une discussion déjà presque épuisée; et je me bornerai, Messieurs, à vous exposer brièvement les motifs de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. Il est destiné à remplacer les articles 1, 2 et 4 du titre I<sup>er</sup>, et il est ainsi conçu :

« TITRE I<sup>er</sup>. Des attentats sacrilèges. »

« Art. 1<sup>er</sup>. La profanation des vases sacrés ou des hosties consacrées, commise par voie de fait, volontairement, en présence de plusieurs personnes, et par haine ou mépris de la religion, est un attentat sacrilège, et comme tel, punie de mort, avec amende honorable devant la principale porte de l'église où le crime aura été commis. »

On ne peut se dissimuler que l'intitulé du titre I<sup>er</sup> avoit causé de l'effroi à plusieurs nobles Pairs; effroi que je n'ai pas partagé, mais que je puis concevoir.

En effet, le mot *sacrilège*, pris substantive-

ment et dans un sens absolu, a je ne sais quoi de vague et d'indéterminé, qui ne rassure peut-être pas la pensée. Il lui ouvre au contraire un champ vaste et sans borne; et ne sachant pas comment en mesurer l'étendue, elle s'épouvante de celle qu'un zèle mal entendu pourroit peut-être un jour lui donner.

J'ai donc pensé, Messieurs, que j'irois utilement au-devant de ces craintes, sans doute chimériques, en modifiant la force du mot que les uns réclament et que les autres redoutent, en ne l'employant que comme adjectif. Sous cette forme en effet, il peut s'appliquer sans inconvénient à tous les actes qui sont plus ou moins *lésion d'une chose sacrée*; mais qui assurément ne tombent pas tous dans le domaine de la loi. Ainsi on peut dire, et l'on dit: un *attentat sacrilège*, un *vol sacrilège*, même une *pensée sacrilège*, et personne ne craindra jamais que sa pensée puisse devenir l'objet d'une investigation judiciaire.

Je propose donc d'intituler ainsi le titre I<sup>er</sup> du projet de loi: « Titre I<sup>er</sup>, des *attentats sacrilèges*. »

Au premier rang de ces attentats, il est impossible de ne pas placer la profanation des vases sacrés et des hosties consacrées; et c'est avec rai-

son que les rédacteurs de la loi qui vous occupe l'ont mise en tête de leur projet.

J'ai adopté, et sans doute, Messieurs, vous adopterez tous, la définition qu'ils vous ont donnée de ce crime. J'en ai conservé tous les termes, en ajoutant seulement la *publicité* aux conditions exigées pour constituer et prouver le fait d'une profanation sacrilège.

En cela je me suis conformé au vœu de votre commission, qui en avoit fait la matière d'un assez long amendement; mais j'ai pensé que les églises étant déjà déclarées *lieux publics*, l'expression *en présence de plusieurs personnes* étoit suffisante, pour remplacer les trois derniers ali-néas de l'article 4 de votre commission.

C'est par le même motif, ( celui de rendre la loi plus concise, sans nuire à sa clarté ) que j'ai resserré dans un seul article, les articles 1, 2 et 4 du projet de loi.

Dans mon amendement, l'article 1<sup>er</sup> renferme la définition, les conditions, et la punition du crime, désigné sous le nom de *profanation*, et mis au rang des *attentats sacrilèges* quand il est commis sur des vases sacrés, ou sur des hosties consacrées.

La punition est la mort. La mort, sans mutilation, parceque nos mœurs actuelles repous-

sent tout ce qui porte une trop forte empreinte de cruauté : mais la mort précédée de *l'amende honorable* ; parceque l'amende honorable , proposée hier par un noble Vicomte , avec qui je m'honore de m'être rencontré sur ce point , est une juste expiation du scandale donné ; et aussi parcequ'elle produit sur le peuple une impression infiniment plus salutaire que le spectacle prolongé d'une horrible effusion de sang.

Je m'arrêterai peu à résoudre une objection que j'ai entendu faire , et qui ne m'a pas semblé très grave. L'amende honorable , dit-on , n'est pas mentionnée dans notre Code ! Mais , Messieurs , les attentats sacrilèges ne le sont pas non plus , et le projet de loi actuel a pour objet de remplir cette lacune. Si nous y insérons un crime nouveau , n'est-il pas naturel d'y insérer une peine nouvelle ?

Un noble Marquis , qui a fait dernièrement retentir à cette tribune les accents de sa voix éloquente , et qui le premier , vous a proposé de substituer l'amende honorable ( avec réclusion ou travaux forcés ) à la peine de mort ; un noble Marquis , dis-je , a demandé que le condamné subit l'exposition pendant deux jours. Je ne saurois admettre une peine qui seroit une véritable prolongation de supplice. Je ne sau-

rois admettre deux jours d'intervalle entre la sentence prononcée et l'exécution. Enfin, Messieurs, je craindrois, je l'avoue, que le coupable qui doit être un objet d'horreur, ne pût finir par devenir un objet de pitié.

On a émis à cette tribune une autre opinion qu'il m'est impossible de partager. Un noble Magistrat, aussi remarquable par l'étendue de ses lumières que par la douceur de son caractère et l'humanité de son cœur, vous a proposé de substituer la peine de la déportation à la peine de mort.

Messieurs, je ne crois pas être cruel ; je déteste les lois de sang ; j'ai en horreur le code de Dracon : mais je conviens qu'à la vue de tant de crimes horribles qui remplissent les pages de nos feuilles publiques, et qui souillent les annales de nos tribunaux, je ne me sens pas assez de philanthropie pour désirer que la peine de mort soit abolie.

Et si elle doit subsister ; si elle se trouve même dans la loi que nous avons votée l'année dernière sur des crimes du genre de celui qui nous occupe aujourd'hui ; enfin si elle doit trouver place dans le titre II du projet de loi ; pourrions-nous, sans inconséquence, la retrancher du titre I<sup>er</sup>, qui s'applique justement à un attentat sacrilège au premier chef ?

Je viens, Messieurs, de vous développer les motifs de mon amendement. Puisse-t-il obtenir vos suffrages!

J'ai conservé, comme vous avez vu, l'expression de *sacrilège*; mais j'espère l'avoir adoucie assez pour rassurer ceux à qui elle avoit pu faire ombrage.

Ainsi qu'un noble Vicomte, j'ai maintenu la peine de mort; mais également d'accord avec lui, j'en ai retranché la mutilation; et comme lui, je l'ai remplacée par un genre de peine, dont l'effet agit beaucoup plus, et plus utilement, sur le peuple. Si quelques âmes pieuses, mais douces, insistoient encore pour la suppression de la peine capitale, je pourrois leur dire: La Chambre l'a votée l'année dernière pour les *vols sacrilèges*: la Chambre doit être conséquente.

Vous penserez aussi, Messieurs, qu'avec les conditions exigées, *de voie de fait, d'intention, de publicité, de haine et mépris pour la religion*, on ne peut pas raisonnablement croire que la peine de mort (qui pourtant servira de frein à ceux qui oseroient porter une main impie sur nos saints tabernacles) soit appliquée, une fois en un siècle, pour cause de *profanation sacrilège*.

Et si on m'objecte qu'il est inutile de pro-

noncer une peine qui ne recevra pas son application ; et que d'ailleurs, pour se porter à une profanation sacrilège ( telle que le projet de loi la définit et avec les circonstances qu'il spécifie ) il faudroit être réellement en état de démence, je répondrai que la démence prouvée sauveroit le coupable du supplice, et le feroit envoyer dans une maison de fous.

Je finirai, Messieurs, en exprimant le vœu que la loi passe dans la Chambre des Pairs à une assez grande majorité, pour obtenir au dehors cette autorité imposante, qu'il vous appartient de donner, et dont elle aura besoin pour pouvoir être utile.

PROJET DE LOI.

AMENDEMENT.

TITRE 1<sup>er</sup>. *Du sacrilège.*

TITRE 1<sup>er</sup>. *Des attentats sacrilèges.*

ART. 1<sup>er</sup>. La profanation des vases sacrés et des hosties consacrées est crime de sacrilège.

ART. 2. Est déclarée profanation toute voie de fait commise volontairement, et par haine ou mépris de la religion, sur les vases sa-

ART. 1<sup>er</sup>. La profanation des vases sacrés, ou des hosties consacrées, commise par voie de fait, volontairement, en présence de plusieurs personnes, et par haine ou mépris de la religion, est un attentat sacrilège, et comme tel punie de

crés ou sur les hosties consacrées.

ART. 3. Il y a preuve légale de la consécration des hosties , lorsqu'elles sont placées dans le tabernacle ou exposées dans l'ostensoir, et lorsque le prêtre donne la communion ou porte le viatique aux malades.

Il y a preuve légale de la consécration du ciboire, de l'ostensoir, de la patène, et du calice, employés aux cérémonies de la religion, au moment du crime.

Il y a également preuve légale de la consécration du ciboire et de l'ostensoir enfermés dans le tabernacle de l'église.

ART. 4. La profanation des vases sacrés est puni de mort.

La profanation des hosties consacrées est punie de la peine du parricide.

mort, avec amende honorable devant la principale porte de l'église où le crime aura été commis.

ART. 2. Il y a preuve légale, etc. (comme dans l'article 3 du projet de loi).



IMPRESSIONS  
N<sup>o</sup> 55.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 16 février 1825.

DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le comte DE  
BASTARD sur le titre premier du projet de loi  
relatif au Sacrilège.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

DEPUTÉS

DE LA

REPRESENTATION NATIONALE

PROCEZ-VERBAUX

DES SEANCES

DE LA SEANCE DU 10 MARS 1871

# CHAMBRE DES PAIRS.

## DÉVELOPPEMENTS

D'UN amendement proposé par M. le comte DE BASTARD sur le titre premier du projet de loi relatif au Sacrilège.

MESSIEURS,

Permettez-moi de reprendre en bien peu de mots ce que j'ai eu l'honneur de vous dire en vous présentant mon amendement.

Le crime est mal défini.

On le mesure par la grandeur du Dieu qu'on offense, et point par la grandeur de l'outrage que l'on fait aux hommes.

On veut alors lui appliquer la peine la plus forte que prononce notre Code pénal ; et si le Roi martyr n'eût pas aboli les tortures, on ne pourroit se dispenser pour être conséquent de torturer le coupable.

Mais quelle est la véritable définition de ce crime? c'est l'outrage aux hosties consacrées, ou, comme dit le Roi Louis XV, la profanation des choses saintes. Voilà véritablement ce qu'est le crime; tout le monde en convient. Louis XV n'avoit pas cru devoir ajouter que cette profanation des choses saintes, que cet outrage aux hosties consacrées, étoit appelé par l'église, par le droit canon, *sacrilège*; et pourquoi? parceque d'une part il faisoit une loi civile, et que sans tomber dans la plus dangereuse des confusions, il ne faut pas transporter les définitions du droit canonique dans le droit civil; parceque le sacrilège est l'infraction à la loi religieuse, comme le crime, le délit, la contravention, sont des infractions à la loi séculière; que c'est à la loi religieuse qu'il appartient exclusivement de le définir. et non à nous, hommes profanes, qui ignorons les choses saintes. On a pu dire dans le Code pénal que tel ou tel crime étoit crime de lèse-majesté. Peut-on y dire sans confusion de toute chose que tel ou tel délit, que tel ou tel crime est un sacrilège? Le législateur séculier est l'appréciateur suprême de ce qui porte atteinte à la souveraineté politique; mais il ne sauroit l'être de ce qui porte atteinte aux dogmes, aux préceptes, et à la discipline de la re-

ligion. On ne peut donc pas se servir, sans usurpation des droits de l'Église, du mot de *sacrilège*. Et à toutes ces raisons qui sont si puissantes, j'ajouterai que jamais dans le langage on n'a donné à un cas particulier le nom générique des crimes dans la classe desquels se trouve celui que l'on veut définir. Oui, la profanation des choses saintes est un sacrilège comme, aux termes de la loi canonique, l'outrage à la pudeur d'une religieuse est un sacrilège, comme le vol des biens de l'église est un sacrilège, comme plusieurs crimes dont un prêtre peut se rendre coupable, et que définit la même loi, sont des sacrilèges (1). Ainsi un législateur français, s'il avoit le droit de porter une loi qu'il intitulerait *du sacrilège*, devrait y renfermer tous les sacrilèges, ou bien son titre manqueroit d'exactitude, à moins que l'on n'eût le projet de compléter plus tard cette loi, en y mettant un jour tout ce qui y manque. Tandis que si le titre portoit *de la profanation des choses saintes*, ou, ce qui me semble plus exact, *des outrages aux saintes hosties*, vous avez tout ce que vous

(1) Qui divinæ legis sanctitatem aut nesciendo omittunt, aut negligendo violant et offendunt, sacrilegium committunt.

C. L. 9, t. 29, § 1.

voulez dire, et rien que ce que vous voulez dire.

Le Gouvernement veut-il, sous ce titre du sacrilège, classer jamais d'autres crimes; non, Messieurs, il ne le veut pas; je ne dis point qu'on ne le veuille pas, mais je dis que le Gouvernement certainement ne le veut pas. Or, l'année dernière, il ne vouloit pas non plus du titre *du sacrilège*, et il le veut aujourd'hui; d'ailleurs parceque l'on ne prétend pas abuser d'une rédaction vicieuse dans les lois, est-ce un motif d'y laisser le vice de rédaction, lorsque l'on peut y substituer une rédaction si claire, si précise, et déjà employée par nos Rois? non certainement, le Gouvernement ne veut pas tout ce qu'on osera lui demander. Eh bien, Messieurs, donnons de l'appui au Gouvernement, non pas en lui accordant ce qu'il vous demande aujourd'hui, mais en élevant une digue contre laquelle il puisse s'appuyer et résister à ceux qui oseroient vouloir le pousser bien au-delà de ce qui est juste, religieux, et utile au pays.

Je vous ai montré, Messieurs, comment le sacrilège, qui n'étoit d'abord que le vol des choses saintes s'est étendu sous les empereurs Gratien et Valentinien; comment l'Église ayant obtenu de nos Rois une sanction pénale pour

les crimes contre la religion, pour les sacrilèges, on y avoit appliqué, malgré elle, les lois barbares du Bas-Empire; comment Louis XIV avoit cherché à adoucir cette législation, et que si Louis XV s'est montré plus sévère, c'est que les désordres des gens de guerre étoient tels, et si multipliés, qu'il avoit fallu les effrayer par des peines rigoureuses pour les ramener à cette exacte discipline qu'on obtenoit alors par des supplices, et que dans une campagne récente un Prince auguste a su obtenir par le seul ascendant de sa justice, de la fidélité, et du dévouement de nos soldats.

On a dit que les Romains, dans leurs lois, s'étant servi du mot de sacrilège, il seroit bien étrange que les chrétiens refusassent dans leurs lois civiles d'employer ce mot. Mais d'abord le sacrilège des Romains étoit *furtum rei sacræ*. De plus Numa, et plus tard les empereurs étoient grands pontifes: ils portoient des lois civiles et des lois religieuses; les empereurs, devenus chrétiens, conservèrent le titre de grands pontifes, et crurent pouvoir user des droits de leurs prédécesseurs. Enfin, Messieurs, c'est parceque l'expérience a éclairé sur tous les abus d'une loi du sacrilège, que nous devons repousser une dénomination qui peut dans

l'avenir ouvrir la porte aux mêmes abus. Les leçons du passé seroient-elles perdues pour nous, et serions-nous destinés à le recommencer encore ?

On vous dit que le mot *sacrilège* est consacré à désigner des crimes religieux, tandis qu'outrages peut s'appliquer à toute sorte d'objets : la comparaison ne me semble pas exacte. Un outrage pris tout seul sans désignation de l'objet auquel il s'applique, ne rappelle qu'un seul mode d'action, l'idée qu'il réveille est simple et neutre ; mais le mot *sacrilège* presque toujours adjectif, rappelle tant de crimes divers, si différents, tant par leur gravité que par la quantité de ceux qui les commettent, le mot est tellement vague qu'il devrait être pour toujours banni de la loi civile, alors même qu'un législateur séculier auroit le droit de s'en servir. Il devrait être banni sur-tout d'une loi pénale dont tous les termes doivent être si clairs, si précis, si exacts. Outrage aux saintes hosties, profanation de choses saintes, on n'a pas besoin de définition pour comprendre ce que cela veut dire, au lieu que les auteurs du projet de loi sentent si bien l'obscurité et tous les inconvénients du mot *sacrilège*, qu'ils sont obligés

de commencer la loi par définir le terme qu'on va employer, et cette définition est contraire à la définition du droit romain, contraire à la définition du droit canon qui, en énumérant certaines actions criminelles, attache bien l'épithète de sacrilège à plusieurs de ces crimes; mais nulle part ne donne du sacrilège la définition du projet de loi. Et quel service, quel hommage est-ce donc rendre à la religion catholique que de lui dédier une loi intitulée du *sacrilège*, plutôt qu'une loi intitulée de la profanation des choses saintes, de l'outrage aux hosties consacrées, et aux vases sacrés? En quoi une dénomination confuse, que toutes les religions, même les plus fausses et les plus criminelles, ont employée, l'honore-t-elle plus qu'une expression qui rappellerait le plus auguste de nos mystères, et le plus imposant de nos symboles?

On ne peut pas porter plus loin la démonstration.

Passons à la peine que ce crime mérite.

On ne veut pas venger Dieu, ce blasphème des anciennes lois ne se prononce plus; on veut venger la société profondément outragée dans l'objet de ses adorations; on veut défendre les croyances catholiques des attaques outrageantes

de l'impie; et certes nous devons tous y applaudir. Mais quoi, Messieurs, la société outragée a-t-elle besoin de sang pour laver cet outrage? Ce crime, s'il se commettoit jamais, inspire tant d'horreur, que cette horreur seule suffiroit pour défendre la société des périls que ce crime peut lui faire courir. Ah! Messieurs, pour préserver la société de la corruption, de l'impiété ou de l'indifférence, elle a besoin que l'instruction religieuse se répande et s'accroisse; qu'aucun village, qu'aucun hameau, ne soit privé des pieuses leçons et des saints exemples d'un pasteur éclairé et religieux. Ces moyens seront d'un bien plus grand effet que l'appareil des rigueurs qu'on veut employer à la défendre.

D'ailleurs, Messieurs, puisqu'on met tant d'espérance dans l'efficacité religieuse de la loi pénale, ce respect profond que nous devons aux choses saintes n'aura-t-il donc pas une sanction assez élevée dans la peine terrible des travaux forcés à perpétuité? Voilà peut-être le seul genre de mort que des chrétiens pussent infliger à leurs frères; et je le dis avec bien plus de raison, ce me semble, quand il s'agit de crimes religieux. Non, non, cette religion dont la vérité, comme l'a dit un noble Vicomte, est prouvé par l'état de perfection sociale des peuples qui ont le bonheur de vivre sous ses sublimes lois; cette

religion sainte , qui est venue perfectionner l'ancienne loi , ne nous dit pas comme elle de tuer les adorateurs du veau d'or ; elle n'a pas besoin , comme les religions païennes , d'armer les bourreaux pour sa défense , elle cimentait ses fondemens par le sang de ses martyrs , elle se défend par sa divinité . L'exemple de nos Rois , la piété de nos pasteurs , c'est là ce qui fait pénétrer la religion dans les ames , et non les supplices de l'impie , qu'on méprisoit dans son impiété , et qu'une pitié indéfinissable accompagne à l'échafaud . Qu'Athènes punisse les contempteurs des faux dieux , et condamne à mort Anaxagore qui vouloit faire connoître un Dieu unique et immortel aux adorateurs de Jupiter et de l'Olympe ; qu'elle prépare la ciguë de Socrate , certes ce ne sera pas là un exemple à imiter ; et je ne sais comment en les rappelant l'on n'a pas vu que c'étoit contre la liberté des cultes et des opinions qu'on argumentoit , et non plus contre les actes infâmes , désordonnés , antisociaux , qui tombent seuls dans les prises de la loi criminelle .

• Lavons l'outrage fait à la société ; punissons d'une peine perpétuelle , irrévocable , et non d'une mort éternelle le grand crime qui nous occupe , la société sera vengée , mais n'aura pas à gémir de ses vengeances .

Vainement insisteroit-on sur ce que le crime qui nous occupe étant aux yeux de la religion le plus grand des crimes, il doit être puni de la peine la plus forte de notre Code. On vous a déjà démontré, Messieurs, combien la confusion de la loi civile et de la loi religieuse; des crimes contre la religion et des crimes contre la société, étoit funeste dans cette discussion. Avec quelle force de raison tous les publicistes, ont repoussé cette confusion dangereuse, source de l'erreur où l'on tombe. Mais ce funeste principe, déjà on s'en éloigne puisque la mutilation est abandonnée. Oui, MM. c'est une des plus grandes erreurs que l'on puisse commettre en législation criminelle, que de prétendre toujours égaler la peine à la grandeur morale du crime; c'est attenter au droit de Dieu, et ce n'est jamais ce que font les lois pénales dans aucun pays. Voici un exemple qui rendra cela plus sensible: l'homme qui, poussé peut-être par le besoin et les larmes de ses enfants, vient de nuit dans notre appartement, à l'aide de fausses clefs et brisant notre secrétaire, y vole quelques pièces d'argent, est puni de la peine des travaux forcés; et l'homme pervers qui aura troublé l'union la plus pure, qui entraînant dans le crime une épouse qui sans doute

eût été vertueuse, aura forcé le père de famille à partager sa fortune avec le fils de l'adultère, cet homme si coupable aux yeux de Dieu, aux yeux de la morale, restera impuni ou ne sera atteint que d'une peine correctionnelle; et pourquoi? parceque la société n'a pas reçu le droit de punir pour suppléer à la justice de Dieu, mais pour se défendre contre ceux qui l'attaquent, et que le vol trouble bien plus la société que le désordre que je rappelle, qui cependant en morale est un bien plus grand crime. Et ici l'on vous a dit qu'en prononçant la peine de mort à l'article 5 du projet de loi, vous ne pouvez pas, pour être conséquents avec vous-mêmes, ne pas la prononcer contre les crimes qui précèdent celui dont cet article s'occupe; c'est à l'aide, Messieurs, d'une étrange confusion que l'on a soutenu cette proposition.

Il ne s'agit pas, dans l'article 5, de vol sacrilège, car cet article général prévoit tous les vols qui peuvent être commis, celui, par exemple, d'un sac d'argent abandonné sur un banc dans une synagogue; mais cet article changeant en loi la juste opinion de la cour de cassation, se contente de déclarer que les églises, les temples, sont des lieux publics, et que les lieux publics sont dans la caté-

gorie des lieux habités, que par conséquent les vols que l'on y commet doivent être punis de mort comme tout vol commis avec les cinq circonstances de l'article du Code pénal. La sainteté de nos dogmes, la présence matérielle et mystique du Dieu vivant, n'entrent pour rien dans cette aggravation de la peine, puisqu'elle est égale pour les temples des autres cultes. Aussi, n'est-ce que l'article 6 qui fait du vol *commis dans le tabernacle* une circonstance aggravante. Ce vol, qui, dans un lieu profane, ne seroit puni que des travaux forcés à temps, est ici puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Et je vous supplie, Messieurs, d'observer que la profanation ici est complète, elle est accompagnée du vol des vases sacrés, et peut l'être de l'effraction, qui est une circonstance aggravante dans notre loi pénale, et cependant cette profanation bien plus coupable que celle prévue par l'article 2, n'est punie que de travaux forcés à perpétuité, tandis que la première profanation dépouillée de tout ce qui vient ajouter à sa criminalité, seroit punie de mort.

La même anomalie se présente pour l'article 7 : également on n'y punit que des travaux forcés à perpétuité : la profanation des vases sa-

crés, lorsque cette profanation est accompagnée à-la-fois du vol des vases sacrés, et de trois des circonstances aggravantes de l'article 381.

Enfin, Messieurs, la même profanation des vases sacrés n'est punie que des travaux forcés à temps, si l'on s'est contenté de les voler sans aucune des circonstances incriminantes de la loi.

C'est-à-dire que le misérable qui profanera un ostensor, par exemple, et qui ensuite le reposeroit sur l'autel, sera puni de mort; mais s'il brise l'ostensor et l'emporte, s'il vole ce vase sacré, il ne sera puni que des travaux forcés à temps? Et comment soutenir les rigueurs du titre I<sup>er</sup> de la loi, en les comparant aux dispositions pénales du titre II? Il faut que les vols sacrilèges soient punis, et très sévèrement punis; mais ne seroit-ce pas donner au vol une sorte d'encouragement, en le changeant en circonstance atténuante, puisqu'on puniroit moins rigoureusement la même profanation quand le vol l'auroit accompagnée? Cette contradiction disparoît, si l'on modère les peines du titre I<sup>er</sup>. Alors le vol sacrilège seroit puni tout autant que le sacrilège simple, des travaux forcés à perpétuité.

Ce qui ne vous frappera pas, Messieurs, d'un

foible étonnement, c'est que lorsque l'Église avoit obtenu la sanction pénale pour tous les crimes religieux qu'elle avoit classés et définis, droit que seule elle peut avoir, elle ne punissoit pas le sacrilège de la peine de mort. Voici, Messieurs, les peines qu'elle prononçoit: je lis dans les auteurs eux-mêmes :

*Pro modo sceleris admissi facinorisque perpetrati nisi plene satisfecerint aut de satisfaciendo plenam securitatem exhibuerint, nunc pœnitentiæ beneficium sacrilego penitus denegatur, nunc anathemate vincitur, nunc perpetuâ damnatus infamiâ carceri traditur, aut exilio perpetuæ deportationis et depositionis animadversione coerchetur, aliquando etiam pecuniariâ pœnâ mulctabitur.*

Et que l'on ne dise pas, Messieurs, qu'il ne s'agit ici que des peines canoniques; il y a des peines canoniques, l'excommunication et la déposition; mais la prison perpétuelle, la déportation, les amendes, ne sont pas des peines que l'Église peut appliquer. Les Rois en donnant leur sanction aux lois pénales de l'Église, les faisoient exécuter par leurs officiers: voilà la loi, qu'elle soit notre règle, et s'il existe des arrêts plus sévères, disons le mot, plus barbares, et plus atroces, si Urbain Grandier fut brûlé, si d'autres furent tenaillés et roués, c'est par un abus épou-

vantable des lois iniques du Bas-Empire, et de ces capitulaires qui punissoient de mort la violation même des règles de la discipline de l'Église.

Revenons, Messieurs, à un système plus humain, plus conséquent, et dont le droit canon et les ministres de la religion nous ont donné l'exemple.

Bannissons la peine de mort de cette loi religieuse, comme l'église l'avoit bannie de ses lois; car dans l'article 5, il ne s'agit pas d'un crime religieux, cet article n'est qu'une simple explication qui spécifie mieux que notre Code ce qu'est un lieu public, et combien il est déraisonnable de dire qu'une église, un temple, ne soient pas des lieux publics. Cet article 5 détermine seulement que c'est dans ce sens que doit être appliqué l'article 381 du Code pénal; il est donc étranger pour ainsi dire à notre loi.

Oui, bannissons d'une pareille loi la mort et les supplices: nous nous croyons souvent les ministres de la justice de Dieu; soyons-le aussi quelquefois de ses miséricordes. Quel est donc celui d'entre nous qui est assez sûr de n'être pas dans l'erreur pour déposer sans trembler dans l'urne qui va lui être présentée la sentence formidable qu'on lui demande? Lorsque appelés

devant un tribunal moins auguste que celui-ci, le magistrat demande aux jurés si dans leur ame et conscience, devant Dieu et devant les hommes, ils peuvent affirmer que le coupable est digne de mort, le juré redescend en lui-même, si le plus léger doute le trouble encore et l'embarrasse, il n'hésite pas, il s'abstient de prononcer la peine terrible, il livre à ses remords celui que Dieu dans sa sagesse infinie dérobe à la justice humaine. Eh! Messieurs, seroit-ce donc une sentence moins solennelle, celle que nous allons porter? Sommes-nous certains qu'il ne reste plus de doute dans nos esprits. Ne sentons-nous pas quelque hésitation en présence de tant d'autorités imposantes, et contraires, à la voix de tant de publicistes savants et religieux; lorsque sur tous les bancs de cette assemblée même se manifeste une si pieuse hésitation; lorsqu'enfin la chaire épiscopale elle-même semble appeler le pardon sur la tête du profanateur, et ne condamne qu'au repentir celui qu'elle a seule le droit de nommer sacrilège? Songeons à cette quantité d'esprits en France qui sont en suspens dans l'attente du résultat de nos délibérations, qui s'inquiètent et s'alarment au seul nom de la loi que nous discutons, loi plus redoutable encore par ses con-

séquences que par ses dispositions, et qui semble aux yeux de tant de citoyens, dont les craintes ne peuvent être dédaignées, menacer notre avenir du retour de ces lois barbares que pros- crit la Charte, et que n'avoue pas l'Évangile ?

Quant à moi, je le déclare, en présence de tant d'anxiétés, je ne me sentirai jamais la force de mettre dans l'urne de vos délibérations le vote approbateur qui m'est demandé.



SESSIONS  
56.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 17 février 1825.

---

### OPINION

DE M. LE COMTE DE TASCHER,

SUR l'article 4 du projet de loi relatif au  
Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHIFFRE

TABLES DE FRANCE

ANNEE 1793

PARIS

DE LA LIBRAIRIE

DE LA CITÉ

DE LA MATHÉMATIQUE

DE LA

DE LA

DE LA

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE TASCHER, sur l'article 4 du  
projet de loi relatif au Sacrilège.

---

MESSIEURS,

Qu'il soit sacrilège, celui qui vient dans la maison de prières insulter à la croyance de tout un peuple! Qu'il soit sacrilège, le mortel qui vient braver dans son temple la majesté du Dieu vivant, la toute-puissance de celui qui est patient parcequ'il est éternel, et que la religion de l'État reçoive de la législation française cet éclatant témoignage!

Nous partageons tous ici, nobles Pairs, le sentiment d'horreur que doit inspirer un tel crime;

nous ne différons d'opinion que sur la peine à lui infliger. Le sacrilège, a-t-on dit, est le plus grand des crimes; donc il faut lui appliquer la plus grave des peines. Sans m'étendre sur la triste faculté qu'auroit l'homme, d'après ce raisonnement, de pousser la graduation des peines au-delà de la privation de la vie, route sanglante dans laquelle nous a déjà arrêtés le philosophe chrétien dont vous avez entendu la voix éloquente, je me contenterai d'observer que ce raisonnement seroit juste s'il s'agissoit d'un crime ordinaire, et dont le rang, assigné dans l'échelle de la criminalité, y trouveroit naturellement sa peine; mais ici, nobles Pairs, vous serez forcés de convenir avec moi que, dégagé des circonstances de vol qui l'accompagnent presque toujours, le sacrilège n'est point un crime ordinaire, renfermé comme les autres dans l'ordre matériel.

Le sacrilège appartient aussi à l'ordre moral dont il tire son horreur. La loi fait la force du péché, a dit un écrivain sacré; la foi, la croyance, font aussi la force du crime de sacrilège: quand je dis la foi et la croyance, j'entends parler de celle de la société outragée, et non de celle du coupable à laquelle cependant il est juste d'avoir égard; le sacrilège n'est donc pas de sa na-

ture appréciable sur les règles ordinaires de la criminalité que suit la législation civile; il participe de l'ordre moral, de l'ordre intellectuel; c'est donc dans cet ordre d'idées que doit être cherchée la peine qu'il convient de lui infliger.

Sans disputer à la société le droit d'établir les peines les plus sévères pour la défense de ses intérêts, j'ai dit qu'il étoit juste d'avoir égard à la foi et à la croyance du coupable, du moins pour établir sa culpabilité.

Qu'est-ce que la foi, base de la croyance? Suivant le langage de la religion, un don de Dieu qu'il donne ou retire à son gré; suivant le langage de la métaphysique, la foi est un entraînement ou un effort de l'imagination par lequel nous voyons dans le passé, le présent, ou l'avenir, ce qui ne tombe pas sous les sens. Ainsi nous croyons que Jésus-Christ est venu sauver les hommes; nous croyons qu'il viendra les juger; nous croyons qu'il réside dans nos tabernacles.

Le sacrement adorable offre donc deux objets; la Divinité présente, et le voile qui la couvre; or le malheureux qui l'outrage ne voit, ne peut voir que le voile.

Les Israélites, si souvent infidèles, n'osoient franchir l'enceinte tracée au pied du Sinaï, quand

les éclairs de la majesté divine sillonnoient sa cime, et il fallut que Moïse voilât à leurs yeux quelques rayons de la gloire de Dieu empreints sur sa figure. Les démons eux-mêmes, en présence de Jésus-Christ, pouvoient-ils autre chose que confesser le fils de Dieu, et fuir?.. Et l'homme oseroit..... Non, Messieurs, cette idée est intolérable. Le dirai-je? Le sacrilège qui outrage le sacrement des autels est moins coupable, à ses propres yeux, que s'il insultoit le signe du salut qui lui offre l'image du Sauveur qui a donné sa vie pour lui, et vous n'oseriez cependant infliger la peine de mort à ce dernier forfait. .

On a dit que le sacrilège ébranloit la société dans ses bases, mais bien moins encore que l'athéisme, dont les pernicieuses doctrines n'exposent cependant leur auteur qu'à des peines correctionnelles. Le sacrilège attaque un dogme, l'athéisme attaque la base de toute religion, de toute société.

Je suppose, nobles Pairs, que, rappelant les jours de hideuse mémoire dont ma jeunesse a frémi, un de ces héros de l'impiété, au milieu d'une solennité religieuse et de la foule pressée dans un temple, se lève, qu'il ose nier et braver Dieu, appeler et défier son tonnerre en témoi-

gnage de son existence : vous frémirez, mais quelle peine lui infligerez-vous?

Dans la question qui nous occupe, nobles Pairs, la puissance temporelle entre évidemment dans le domaine de la puissance spirituelle; mais si elle s'arme de son glaive, qu'elle prenne donc aussi son esprit de mansuétude, et qu'elle soit indulgente. Dans la primitive Église, où le sacrilège étoit inconnu parmi les chrétiens, le crime le plus grand étoit, sans doute, la renonciation du vrai Dieu, le sacrifice aux idoles; eh bien! le bannissement de l'église, l'exclusion des saints mystères, la pénitence publique, étoient encore les seules peines infligées aux coupables, lorsque déjà la religion triomphante siégeoit au trône des Césars. On nous a cité les législations anciennes; ce n'est ni chez les païens, ni même chez les hébreux; ce n'est ni à Sparte sans pudeur, ni à Athènes où Dracon traçoit ses lois avec du sang, ni à Rome où le père pouvoit reprendre à son fils la vie qu'il lui avoit donnée, que nous devons chercher les principes et encore moins les modèles de notre législation chrétienne. Ce n'est pas même dans la loi du peuple de Dieu; le doigt divin qui l'avoit tracée pour un peuple dur, l'effaça pour un peuple nouveau aux pieds

de la femme adultère. Qui a fait disparaître les législations barbares? l'Évangile, annoncé aux nations, et base universelle de toute civilisation. Et ce seroit au nom de cette religion qu'on viendrait redemander du sang, et la mort du coupable dont elle a voulu la vie, pour la donner au repentir? Qu'il se convertisse et qu'il vive! est le seul cri que la douleur puisse arracher à l'Église désolée. Prenons-y garde, nobles Pairs, un certain desir de vengeance est naturel et se glisse au cœur de l'homme : gardons qu'il vienne égarer notre zèle. En vain, celui qui est venu sauver les hommes avant de les juger, avoit-il proclamé le pardon des offenses et pardonné lui-même aux pécheurs; sous les yeux de leur divin maître, les disciples de Jésus-Christ appellent encore le feu du ciel sur les habitants d'une ville qui, sous sa forme mortelle, ont méconnu sa divinité. Qu'il me soit permis, nobles Pairs, d'exprimer quelques regrets d'avoir été privé avec vous, dans cette grave et importante discussion, des lumières et des avis des dignes Prélats qui honorent cette assemblée, et dont nous ne connoissons que les doutes, exprimés par leur délicatesse à la dernière Session; mais je me trompe....! Un cri de grace s'est fait entendre, et c'est au nom de

la religion ! Une bouche dont vous aimez l'éloquence douce et persuasive ; une bouche discrète et prudente sur les intérêts du siècle , mais qui ne reste pas muette dès qu'il s'agit de ceux de la religion ou de l'infortune , a fait entendre ses accents solennels ; des paroles de douceur et d'espérance sont descendues de la chaire de vérité ; la voix du Pasteur a été entendue ; elle n'aura pas retenti en vain sous les voûtes sacrées. Il a gémi sur le sacrilège , et cependant il a dit : *Dieu n'a pas fait la mort , il ne veut pas plus l'extermination des peuples que la perte de la moindre de ses créatures.* Il a vu le sacrilège , et au lieu du glaive de la justice , il n'appelle sur la tête du coupable que le bienfait du repentir.

Oui , du repentir ; et l'insensé qui vient d'outrager Dieu dans son temple , en descendant épouvanté les marches de l'autel , peut se précipiter aux pieds du tribunal sacré : il y obtient son pardon , son pardon tout entier ; Dieu le ratifie . . . . . Mais l'homme a dit qu'il falloit mourir !

Non , nobles Pairs , en ces jours où les prières de l'Église ne respirent que le repentir et le pardon , le front encore empreint des cendres que l'Église a répandues sur vos têtes , vous

serez chrétiens par le respect de vos adorations ; vous le serez aussi, par la miséricorde, et comme législateurs vous direz : Cet homme a outragé la croyance de la société, qu'il soit sacrilège et banni de son sein ! Cet homme a bravé la majesté de Dieu, fondateur et soutien de l'ordre social, qu'il soit sacrilège, que sa présence ne pèse plus sur le sol de la patrie, et qu'un long repentir puisse expier l'épouvantable erreur d'un moment !

Je vote contre la peine de mort, et propose la peine du bannissement.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 17 février 1825.

---

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

SUR l'art. 4 du projet de loi relatif au  
Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1832

SEANCE DE JOURNÉE LE 15 JANVIER 1832

ORDRE DU JOUR

1. LE RAPPORT DE LA COMMISSION

CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI

RELATIF

À LA RÉORGANISATION DE LA JUSTICE

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le marquis DE LALLY-TOLENDAL, sur l'art. 4  
du projet de loi relatif au Sacrilège.

MESSIEURS,

Depuis que le projet de loi, sur lequel nous arrivons à prononcer, est agité dans cette Chambre, je puis dire avec vérité que ma pensée n'en a pas été détournée un seul jour. Son objet en lui-même est d'une gravité si imposante, et d'une conséquence si étendue! Et parmi les considérations secondaires qui viennent à la suite du motif prédominant, c'en est encore une si importante, et pour le bien public, et pour l'honneur de vos Seigneuries, que la Chambre des Pairs de France se maintienne à la hauteur

où elle s'est placée dans l'estime de tous les Français ! Elle ne pourroit en descendre d'un seul degré, Messieurs, sans s'ôter beaucoup de moyens de rendre à la Patrie, à la Royauté, et à la Religion, tous les services qu'elles attendent, et qu'elles sont en droit d'exiger de nous.

Je félicite la Chambre, le Gouvernement, et la France, de ce que le plus grand obstacle à l'adoption du projet est entièrement écarté par la déclaration officielle que vous venez d'entendre. Dès avant-hier, il étoit évident qu'ici toutes les opinions, encore divisées sur des points capitaux, s'accordoient au moins pour faire disparaître de la loi projetée cette effrayante mutilation, qui lui eût donné un caractère tout autre que celui d'une loi. J'ai dit que j'en félicitois le Gouvernement ; j'ajoute que certainement il s'en félicite lui-même. Dût-il continuer à renfermer sa pensée intérieure, que nous avons pénétrée malgré son silence ; dût-il, par un excès de générosité, continuer à vouloir prendre sur lui seul la garantie d'une disposition pénale, que ses lumières, ses mœurs, jusqu'à son maintien, démontreroient lui être étrangère, rien ne m'ôtera la persuasion intime qu'il s'est senti soulagé d'un poids énorme, quand il nous

a vu purger sa loi de ce qui devoit la perdre si elle étoit rejetée, ou la souiller si elle pouvoit être admise. J'irai jusqu'à dire, et je ne profère pas un seul mot qui ne soit un hommage pour lui au lieu d'être une offense, j'irai jusqu'à dire qu'il a dû désirer de rencontrer un obstacle à une proposition qui n'étoit pas spontanée de sa part; et que se voyant dans l'impossibilité de nous soutenir, il a espéré être soutenu par nous. Les hommes d'État qui proposent peuvent se croire obligés à des sacrifices, que ne connoissent pas les hommes de la loi qui décident. Les hommes d'État sont dans le conseil, les hommes de la loi sont ici. La magistrature héréditaire est ici, et n'est qu'ici. Le maintien des institutions et des principes, la cohérence des lois anciennes et nouvelles, la fixité, la stabilité, en même temps que la perfectibilité, voilà le dépôt qu'est chargée de garder, voilà les destinées qu'est appelée à remplir notre magistrature héréditaire et collective, sous la suprématie et la protection de cette magistrature transcendante, souveraine, et unique, qui est la royauté, de laquelle nous tenons notre vie politique, et à laquelle nous devons en consacrer tous les mouvements.

Il est donc remporté, ce grand, ce premier

trionphe, qu'avoient à cœur, avant tout, les vrais serviteurs de la religion, et les amis constants de l'humanité! Nous n'entendrons plus parler de mutiler la créature pour venger ou honorer le Créateur. *L'amende honorable* que j'avois proposée, dès l'année dernière, sera substituée à une barbarie honteuse, n'ajoutera rien à la souffrance physique du condamné, sera pour lui un moyen de plus d'expiation salutaire, et produira sur le public, spectateur de la peine, une impression de respect pour la Majesté divine, et d'horreur pour l'impiété commise, sans que cette impression puisse être divertie et dénaturée par la pitié involontaire qu'inspirent à tout être humain les tortures prolongées même d'un être coupable.

Il ne restoit donc plus hier que deux points en litige.

1<sup>o</sup> L'expression littérale de *sacrilège* étoit-elle d'une nécessité tellement inévitable, que si en l'employant on compromettoit le succès de la loi, et qu'en l'omettant on assurât à la loi une majorité immense, peut-être une complète unanimité il fallût néanmoins s'exposer à renouveler pour la troisième fois, dans une session prochaine, un genre de discussions qui sont à elles seules un véritable danger, en fai-

sant passer et repasser de bouche en bouche, comme des paroles vulgaires, des définitions mystiques vouées par leur nature au respect et au silence.

2° Le premier triomphe que nous avons obtenu sur la pénalité ne pouvoit-il pas nous faire espérer d'en obtenir un second? Étoit-ce assez que le projet de loi fût purifié de ce supplice hideux de la mutilation ajouté à celui de la mort? Ne pouvoit-on pas rendre la loi encore plus respectable, en la rendant plus humaine; et quand nous allions constituer dans le Code un nouveau délit et une nouvelle peine, seroit-ce donc montrer une indifférence coupable sur le délit, que de lui infliger la peine la plus forte après la mort : *omnia citrà mortem et mutilationem?*

Vos Seigneuries ont décidé hier, au moins provisoirement, la première de ces deux questions. A une majorité de cent dix-huit voix contre cent une (1), l'article originel du Gouvernement l'a emporté sur l'amendement proposé, et la qualification de *sacrilège* a été préférée à celles d'*outrages* et d'*attentats* aux choses saintes,

---

(1) Quatre-vingt-dix-sept *non*, et quatre billets blancs.

qu'on vous demandoit d'adopter pour caractériser le crime que la nouvelle loi va punir.

Vos Seigneuries se souviendront que dans ma première opinion (qui au surplus est entre leurs mains), j'ai déclaré n'avoir pas de répugnance invincible pour cette qualification de *sacrilège*, et même être tout prêt à l'adopter (puisqu'elle avoit été *proposée*), parcequ'elle me paroissoit si étroitement et si exclusivement fixée aux quatre crimes de fait et d'intention désignés par la loi, qu'il me sembloit impossible de la détourner pour l'appliquer à un cinquième. Un changement de rédaction, léger en apparence, mais important au fond, proposé avec discernement par un noble Comte<sup>(1)</sup>, et accueilli avec cordialité par le ministre du Roi, a resserré encore, s'il est possible, cette application exclusive. Dès-lors, je n'ai plus vu l'ombre d'un danger dans la *qualification* sur laquelle le Gouvernement insistoit : les raisonnements de M. le Garde des sceaux pour la préférer, m'ont paru, je l'avoue, extrêmement forts, et m'auroient décidé si j'avois balancé.

---

(1) M. le comte de Saint-Roman.

Je ne veux cependant pas qu'on puisse induire de ma déclaration que je prétende verser le plus léger blâme, ni sur les répugnances de mes nobles collègues qui n'ont pas été vaincues comme la mienne l'a été, ni sur le discours également consciencieux et instructif du noble premier Président d'une des premières Cours du Royaume (1), qui peut-être n'a pas été aussi heureux dans son amendement que dans sa discussion. Il faut concevoir que pour ceux qui savent approfondir, et qui veulent étudier les matières sur lesquelles ils ont à prononcer, que pour ceux qui possèdent les faits, les lois et les jugements, ce n'étoit pas une petite affaire que d'introduire pour la première fois dans le Code pénal de France une disposition directe sur le sacrilège pris substantivement et isolément.

J'avois observé à vos Seigneuries que, dans tout notre Code ancien et nouveau, il n'y avoit que deux lois rendues sur le sacrilège, qu'elles ne définissoient même pas : l'édit de Charles IX de 1561, et celui de Louis XIV, de 1682; j'en avois encore trop dit. La discussion du noble et savant magistrat m'a prouvé que même ces

---

(1) M. le comte de Bastard.

deux lois n'étoient pas rendues sur le sacrilège proprement dit, mais en faisoient une mention incidentelle, l'une portant seulement en titre le mot *sacrilège*, et enjoignant à ceux de la religion réformée de restituer tous les biens ecclésiastiques dont ils s'étoient emparés; et l'autre aggravant les peines de la magie, *lorsqu'elle ajoutoit à la superstition l'impiété et le sacrilège.*

Il est très vrai que c'étoit la jurisprudence des arrêts qui avoit tout fait à cet égard; et d'analogie en analogie, de subtilité en subtilité, on en étoit venu à créer non seulement une foule de sacrilèges positifs, mais des *quasi-sacrilèges*, des *sortes de sacrilèges*, ainsi que s'exprimoient tous les dictionnaires de jurisprudence, l'enlèvement d'un *cierge*, d'un *tronc*, d'une *table*, la destruction d'une *image*, l'emploi des *choses sacrées à des usages communs*, les *irrévérences commises dans une église*, les *habitudes charnelles avec certaines personnes*, etc., et immédiatement au-dessous de ces actes, le répertoire universel ajoutoit comme quelque chose de tout simple: « les lois romaines condamnent au fer, au feu, et aux bêtes farouches, selon les circonstances, ceux qui commettent des sacrilèges. »

Il faut convenir qu'être donné à manger aux bêtes pour aucun des cas que je viens de citer,

étoit une terrible distribution de la justice pénale : et c'est cependant de ces lois romaines que sont sorties successivement la langue arrachée , le poing coupé , le corps brûlé , et enfin le préjugé encore invétéré dans beaucoup de cœurs purs et de bons esprits , qu'aucune autre peine que la mort ne peut expier ce qu'on appelle *sacrilège*.

Enfin les abus avoient été poussés à ce point , qu'en 1633 une querelle entre M. de Sourdis , archevêque , et le duc d'Épernon , gouverneur de Bordeaux , se disputant lequel des deux avoit le droit d'envoyer le premier son maître-d'hôtel au marché pour choisir le plus beau poisson avant la vente publique , avoit fini par faire déclarer le duc d'Épernon , représentant la personne du Roi , *impie* , *sacrilège* , *excommunié*. Le prélat , très fondé à se plaindre des violences du duc , dans les progrès de la querelle , mais qui devoit solliciter et attendre la justice du Roi , avoit mieux aimé se la faire lui-même , en refusant jusqu'à la médiation du parlement. Après avoir insulté le gouverneur , au point d'ordonner des prières de quarante heures pour sa conversion ; le prélat insulté à son tour , traité à son tour de *sacrilège* pour avoir fait des choses les plus saintes l'in-

strument de sa haine et de sa vengeance , soutenu par les jésuites presque seuls contre presque tous les autres ordres religieux rangés avec l'évêque de Nantes du côté du gouverneur, avoit fini par déployer sans distinction et sans mesure tout l'appareil des excommunications et des malédictions. Les cierges avoient été éteints, les cloches réduites au silence, les autels dépouillés, les tabernacles ouverts et déserts, le duc d'Épernon *baillé à Satan*, et tous les fidèles privés du service divin par un interdit général, comme s'ils eussent été complices du sacrilège de leur gouverneur.

Encore une fois, il faut concevoir qu'après de tels abus, la première introduction du *crime de sacrilège* dans une loi française ait excité de la terreur et au moins de l'inquiétude.

L'article que vous avez adopté hier ne permet plus d'en concevoir. On pourroit même dire que la nécessité en est démontrée par les abus dont ce mot a réveillé l'idée. Il en rend le retour impossible. Il y avoit lacune dans la loi, la lacune est remplie. On avoit abusé du mot, le sens du mot est fixé. Désormais le *crime du sacrilège* est reconnu, défini, limité par la loi. Quatre faits le constituent; il n'y en a pas un

cinquième qui puisse être qualifié ainsi. Tout est dit sur le délit. Quelle en sera la peine? voilà la seconde question et la seule qui reste à décider.

Il n'y a pas un homme de bon sens qui ait la pensée qu'on puisse incidemment abolir la peine de mort, dans tous les cas où elle est statuée par un code général existant.

Mais on peut sûrement, en introduisant dans ce code un délit qui n'y est pas encore porté, fixer le genre de peine qu'on croira le plus juste, le plus sage, le plus humain, et je ne dirai pas seulement le plus efficace, mais le moins susceptible d'être tourné contre son but.

On peut, en statuant législativement sur ce seul cas particulier et nouveau, laisser échapper le desir spéculatif, le desir non seulement philanthropique mais chrétien, que l'exemple de la modération des peines, donné dans une institution toute nouvelle, serve de leçon un jour dans la révision qu'on a promis de faire de toutes les institutions anciennes. On peut desirer de voir changer l'argumentation des criminalistes du seizième siècle de telle manière, qu'au lieu de dire: *Punirez-vous moins fortement l'offense faite à Dieu que celle faite aux hommes?* on

dise un jour : *Punirez-vous plus fortement l'offense faite aux hommes que l'offense faite à Dieu ?* La religion, l'humanité, la société auront également gagné à ce changement de syllogisme : car les lois barbares font les peuples barbares. Rome qu'on nous a citée dans les temps de sa barbarie ; Rome qui donnoit le droit de vie et de mort aux pères sur leurs enfants, et aux maîtres sur leurs esclaves ; Rome civilisée ; Rome insensiblement amenée au dogme de l'unité de Dieu , plaça dans les caractères de l'Être suprême sa bonté avant sa grandeur ; elle l'appela *Dieu très bon et très grand ; Deus optimus maximus*. Le sénat romain, dont on vous a vanté la sagesse, finit par adopter la maxime qu'il falloit abandonner aux dieux le soin de venger leurs injures ; *deorum injuriæ diis curæ* ; et les historiens romains s'écrièrent avec un patriotique et touchant orgueil : *Qu'il nous soit permis de nous glorifier d'être entre tous les peuples celui qui a aimé à se donner les plus douces lois ! gloriari liceat nulli unquam populo mitiores placuisse leges.*

Je remercie le noble Vicomte, assis au bureau, de n'avoir pas résisté au cri d'humanité qui lui est échappé à la fin de sa brillante et terrible allocution. Au moins il s'est réuni à moi

pour demander que la mutilation disparût du projet de loi en discussion, et certes sa demande a dû donner un poids infini à celle que j'avois faite à la Chambre. Mais combien son discours nous avoit peu préparés à ce qu'il y a eu de consolant dans sa conclusion ! combien ont été dénués de solidité, je ne veux pas dire d'humanité, ses motifs pour conserver au moins la peine de mort, comme si c'étoit un dédommagement du sacrifice qu'on étoit obligé de faire de la mutilation !

Je ne voudrois déroger ni à l'admiration que m'ont si souvent inspirée l'esprit et les talents du noble Vicomte, ni aux affections de jeunesse qui m'ont lié à lui autrefois. Je ne crois offenser aucun de ces sentiments en mettant son nom à côté de celui de Montesquieu. Tout le monde sait que certains critiques ont osé reprocher à ce grand homme d'avoir *fait de l'esprit sur les lois plutôt que l'esprit des lois*. Que le noble Vicomte me pardonne, si je dis, avec plus de raison je crois, qu'il m'a paru *faire de l'esprit sur la loi du sacrilège plutôt que traiter à fond la loi du sacrilège*. Les arguments profonds, les arguments sérieux sur cette immense question, je les ai trouvés dans Montesquieu,

dans Beccaria, dans les discours et les écrits des nobles et savants magistrats que nous avons entendus dans cette session ou la précédente (1).

Mais est-ce avec réflexion, est-ce sérieusement que le noble et ingénieux Vicomte, avec lequel je souffre de me trouver dans un tel dissentiment, a fait dériver le droit de vie et de mort de la société sur tous ses membres, du droit de vie et de mort de chaque père de famille sur tous ses enfants? Qui osera me dire que le premier père qui a tué son enfant n'a pas usurpé ce droit? Et comment cette usurpation pourroit-elle en légitimer une autre? Adam n'a pas tué son fils Caïn pour venger son fils Abel.

J'avois cru faire quelque impression sur la Chambre en lui rappelant le divin législateur des chrétiens priant pour les bourreaux qui venoient de l'attacher sur la croix, et demandant à son père de leur pardonner parcequ'ils ne savoient ce qu'ils faisoient. On m'a répondu que

---

(1) Le marquis de Pastoret, Les comtes Portalis, Siméon, Molé, Bastard, les barons Pasquier et Segnier, les comtes de Catelan et Le Mercier, le marquis de Malleville, etc. On peut dire tout ce qu'il y a de magistrats dans la Chambre.

Dieu le père n'avoit pas exaucé le vœu de son fils. Faut-il encore trembler d'avoir à discuter dans cette tribune un mystère de plus? Qui de nous osera mettre ses jugemens à côté des jugemens de Dieu le père? Qui osera prétendre à l'imiter? Mais le fils de Dieu, mais l'Homme-Dieu a daigné lui-même s'offrir à nous pour modèle. Mais ceux qui nous ont parlé en son nom nous ont dit: « Soyez semblables au Christ dont vous êtes les membres. » Ainsi, ce n'est pas à nous qu'il appartient de nous armer de la foudre céleste du Père, et c'est notre devoir d'imiter la clémence divine du Fils, qui demandoit à son père, mais qui nous ordonne à nous, d'avoir pitié de ceux qui ne savent ce qu'ils font, et de ne pas punir la démente avérée comme la scélératesse endurcie. C'est notre devoir, même quand nous sommes obligés de frapper, de ne prendre le glaive de la justice que des mains de la miséricorde, paroles mémorables que vient de prononcer une bouche pontificale; paroles qui retentiront au loin, qui feront des prosélytes, tandis que d'autres peut-être feront des rebelles, et qui nous justifieront au moins d'avoir cru aussi, comme notre premier pasteur et comme les pères de l'Église,

qu'en adoucissant les vengeances de la terre nous pouvions plaire au maître du Ciel.

Sans doute c'est un langage fort différent de *qui aime bien châtie bien*. Nous avons cru nos arguments trop sérieux pour être réfutés si lestement. Cette citation proverbiale a sûrement été l'effet d'un moment de distraction; car dans la circonstance actuelle le proverbe voudroit dire: *Qui aime bien tue bien*, et ce proverbe ainsi parodié fait frémir. Je puis assurer le noble Vicomte qu'il n'a pas plus en horreur que moi les profanations, et que je n'aime pas plus que lui les profanateurs: mais je hais la cruauté dans les punitions les plus justes; j'abhorre avec Montesquieu *les supplices où l'on témoigne avoir perdu le souvenir de l'humanité* (1); j'invoque cette humanité avec quiconque l'invoque, et je m'accuse d'avoir dit plus d'une fois dans mes prières:

Exterminez, grand Dieu! de la terre où nous sommes,  
Quiconque avec plaisir répand le sang des hommes!

Personne ici sans doute ne peut être accusé de le répandre avec plaisir; mais n'est-ce pas

---

(1) Liv. VI, chap. 15.

déjà beaucoup trop de le répandre avec indifférence? Mais n'avons-nous pas entendu dire (je voudrais pouvoir l'oublier), qu'il seroit à souhaiter que la peine de mort fût plus commune? Mais l'intervalle est-il immense entre gémir de ce qu'il ne coule pas assez de sang sur les échafauds, et se complaire dans l'idée qu'il pourroit en couler davantage?

Ah! qu'on me laisse revenir encore, et toujours revenir à notre divin législateur. Qu'on me laisse exprimer, autant que je le pourrai, mon inexprimable surprise de l'inconséquence inouïe avec laquelle on prétend nous rendre sourds à ses préceptes.

On nous a proposé de désertier la *voie* de clémence tracée par J. C., en nous rappelant que J. C. a dit: *Je suis la voie.* — On nous a proposé d'admettre des crimes *fictifs*, pour honorer J. C. en nous rappelant que J. C. a dit: *Je suis la vérité.* On nous a proposé de donner la *mort* pour venger J. C., en nous rappelant que J. C. a dit: *Je suis la vie.*

Que m'importe, après cette sainte autorité, tout ce qu'on me racontera des férociétés phéniciennes, celtiques, druidiques, gauloises, britanniques, qui offroient des sacrifices de sang humain à leurs monstrueuses divinités?

Quelle impression peuvent produire sur moi ces faux prêtres et ces juges empoisonneurs d'Athènes, qui firent boire la ciguë à Socrate? Comment ose-t-on seulement me parler des *mystères de la bonne déesse*? Quels *mystères*! a dit le noble Vicomte, et il a eu raison. Versé dans tous les genres d'érudition, il sait tout ce qui a été raconté de ces mystères. Mais l'exclamation même qu'ils lui ont inspirée n'étoit-elle pas un avertissement, pour les écarter de nos augustes et saints mystères, que souille un tel rapprochement? Notre Dieu est dans le ciel (*Deus autem noster in caelo*); il nous a fait naître dans la vraie religion qui est le christianisme; nous vivons sous la loi qui a été appelée spécialement la *loi de grace*; n'allons pas y introduire de ces régulations humaines qui démentiroient ou abjureroient le titre consolant qu'elle-même a voulu se donner. Foibles et passionnés mortels, conservez, chérissez, multipliez autant d'échafauds qu'il vous plaira pour épargner à votre domination le plus léger ombrage, à votre orgueil la plus légère piqure, à vos richesses le plus petit déchet; mais n'en dressez pas un de plus au nom de Dieu, pour venger Dieu, pour honorer Dieu, en mettant sur la même ligne le Dieu des chrétiens et les dieux du paganisme,

et en nous disant comme un argument irrésistible : *Toutes les nations ont vengé leurs Dieux*. Je m'étois trop flatté, en disant que par-tout on avoit renoncé à cette prétention arrogante et impie de *venger Dieu*. A peine cette prétention étoit-elle désavouée par une partie de nos adversaires, qu'elle étoit reproduite par une autre.

Je demanderai maintenant ce que c'est que ce nouveau système, ce paradoxe religieux, historique et moral, qui nous a été révélé tout-à-coup ? Quoi ! toutes les calamités qui ont accablé la France et l'Europe depuis 1792 et 1793 sont venues, de ce qu'en 1764, une congrégation de moines avoit été expulsée et dissoute par tous les parlements de France, par tous les souverains de l'Europe, et par le siège apostolique de Rome ! Je n'ai jamais élevé la voix contre ces malheureux, dans les jours de leur proscription. Je me suis même indigné publiquement contre le despotisme avec lequel, dans une grande monarchie de l'Europe, ils avoient été jugés sans être entendus, frappés sans être avertis, et dans une seule nuit jetés sur la mer hors de leurs foyers, de leurs familles, et de leur patrie, par le *Fetfa* d'un ministre espagnol. Mais en France ils avoient été cités, entendus, jugés, et je ne conçois pas comment on

peut se croire autorisé à prononcer une condamnation dictatoriale contre toutes les universités et tous les parlements de France, contre tous les Rois de l'Europe, et contre la chaire de saint Pierre occupée par un pontife tel que Clément XIV! Au surplus ce n'est pas contre ceux-là que j'ai songé dernièrement à diriger des attaques ou plutôt des défenses. Eh! plutôt à Dieu, que la congrégation nouvelle ressemblât à l'ancienne! que les *patres minorum* pussent se confondre avec les *patres majorum gentium*! L'ancienne congrégation avoit du moins des compensations; si l'on y comptoit des Busembaum, des Garnier, des Tellier, des Lavour, des Saint-Estevan, des Lavallette, on y voyoit aussi en foule des Bourdaloue, des Cheminais, des Segaud, des Bougeant, des Porée, des La Rue, des Rapin, des Vanières, des Jouvenci, des Duplessis, des Tournemine, des Neuville, des Kirker, des Griffet, et tant d'autres!..

Qu'on me pardonne si j'interromps ici mon argument, pour faire remarquer à un noble Duc, de qui je croyois et de qui je devois être mieux connu, l'impartialité de mon opinion, arrêtée dans mon esprit et publiée dans mes écrits long-temps avant qu'il fit entendre sa voix dans une tribune. Il me jugera peut-être moins *ogre* qu'il ne m'avoit sup-

posé, et ne m'accusera plus de vouloir *manger un jésuite par repas*. Le noble Duc m'a reproché trop de violence dans les plaintes que j'ai portées contre l'aggrégation renaissante. Je dois avouer qu'il m'a donné un grand exemple de modération et même de générosité, car le nom du père *Péters* ne peut pas être sorti de sa mémoire, et si en 1685 *ce pauvre jésuite Peters eût été mangé* (comme Jonas par une baleine, je ne lui aurois pas voulu plus de mal que cela), et s'il fût resté trois ans au lieu de trois jours dans le ventre de cette baleine, il n'eût pas *servi* au prince d'Orange, en 1688, trois couronnes à *dévoré en un seul repas*, aux dépens du vertueux et infortuné Roi Jacques, qui avoit fait de *ce moine turbulent et borné* (1) son directeur politique et religieux.

Quant à la violence attribuée à mes expressions, je ne crois pas qu'il me soit échappé un seul *mot* inconvenant, mais je n'avois pas plus le pouvoir que la volonté d'atténuer la force des *choses*, et si le noble Duc recevoit les lettres que je reçois sans cesse de divers diocèses, écrites par les hommes les plus respectables et les plus religieux, que je n'ai jamais ni vus ni connus; s'il

---

(1) Expressions de l'évêque Burnet. (Voyez ses Mémoires; Hume, le Dictionnaire historique, édit. de 1786, etc.)

avoit lu deux de ces lettres que je tiens dans mes mains, et dont la seconde m'est arrivée le jour même où j'allois dire dans cette tribune que cette funeste influence aggrégative portoit l'opprobre sur les tombeaux, la désolation dans les familles, et le déchirement dans les consciences, le noble Duc, avec la loyauté de son caractère naturel, que n'altérera jamais l'entraînement de ses passions politiques, conviendrait que je n'aurois pas pu mettre moins de vivacité dans mes réclamations contre de tels excès, sans trahir mon devoir. Il cesseroit de me supposer des *arrières pensées* que je n'ai jamais eues dans ma vie politique toute entière, et dont je doute que personne puisse me soupçonner sincèrement. Peut-être même finiroit-il par conclure qu'il vaut mieux solliciter avec vivacité l'adoucissement des lois pénales, que dire avec une froideur, glaciale dans tous les sens, qu'après tout, en tuant un insensé, atteint d'un délire irréligieux, on ne fait que l'envoyer à son juge naturel (1). Ces expressions m'ont rappelé celles du prédicant atrabilaire, qui, s'indignant d'entendre solliciter des prières ecclésiastiques pour

(1) C'est-à-dire qu'un arrêt de mort ne seroit qu'un jugement de compétence un règlement de juges!

des fidèles morts dans sa disgrâce, a osé imprimer ces paroles effrayantes : *Ils n'ont plus besoin de nos prières; ce n'est plus ici-bas, c'est là-haut que se traite leur affaire* (1).

Quelque violent que je sois, je me refuse à lire devant la Chambre les lettres qu'elle vient de voir dans mes mains ; mais je les déposerai dans le sanctuaire du Ministre de la justice.

Je reviens à la nouvelle aggrégation. J'ai dit que l'ancienne avoit eu au moins des compensations ; mais la nouvelle, où sont les compensations de tous les dangers dont elle nous menace, et de tout le mal qu'elle nous a déjà fait ? Et qu'on ne cherche point à faire prendre le change sur le genre d'aggrégations, objet de mes alarmes et de mes plaintes. Non, non, ce n'est pas des *pauvres prêtres* allant catéchiser la

---

(1) Et quand de telles sentences se répètent chaque jour, quand un tel esprit veut envahir et subjuguier tout le corps social, on ne frémiroit pas au moment de porter des *lois pénales* en matière religieuse ! *Il faut*, dit Montesquieu, *éviter les lois pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il est vrai ; mais comme la religion a ses lois pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, les âmes deviennent atroces.* Montesquieu, en écrivant cette phrase, faisoit sûrement autre chose que de l'esprit.

(Liv. XXV, chap. 12.)

pauvre enfance des villages, ce n'est pas de ces bons pères de la doctrine chrétienne, portant avec eux le pain de la parole spirituelle pour les ignorants et le pain substantiel pour les affamés, respectueusement soumis à la juridiction épiscopale, auxiliaires et non rivaux des pasteurs, ce n'est pas de ceux-là que je me plains, ce ne sont pas ceux-là que je repousse. Je les révère ceux-là, je les aime, je bénis leur robe en la voyant. La robe que je crains, c'est cette robe, tantôt longue et tantôt courte, que craignent et repoussent tous les disciples fidèles de l'église gallicane, tous les serviteurs éclairés de la monarchie, tous les amis sages des libertés publiques. Tâchons au moins que cette robe, dans quelque dimension que ce soit, n'établisse pas son empire au milieu de nous, qu'elle ne nous entraîne pas à replonger nos lois pénales dans la barbarie, dont elles ne sont encore sorties qu'à moitié. Plus que jamais je persiste à demander pour les profanations, pour le sacrilège, que nous allons signaler dans la nouvelle loi, la peine la plus forte, moins la mutilation et la mort. *Omnia citra mortem et mutilationem.* J'appuyeraï l'une après l'autre toute proposition que je verrai tendre à ce but.

Je vais reproduire mon amendement, en y rec-

tifiant quelques inexactitudes de formes, sur lesquelles j'ai été averti par un noble ami, dont les conseils dans ces sortes de matières, comme dans beaucoup d'autres, me paroîtront toujours d'un grand poids (1). J'ai aussi introduit dans la pénalité que je propose, quelques circonstances qui ajouteront à la solennité de la peine, et à l'expiation du crime, sans douleurs physiques pour le patient.

#### ARTICLE IV.

« La profanation sacrilège des hosties consacrées, et celle des vases sacrés seront punies des travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou de la réclusion depuis un an jusqu'à dix.

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, avant de partir pour le lieu de leur châtement, subiront l'exposition publique sur la principale place du lieu où ils auront été jugés. Ils feront de plus amende honorable à genoux devant la porte de l'église principale dudît lieu où ils auront été jugés.

« Les condamnés aux travaux forcés à temps

---

(1) M. le comte de Pontécoulant.

« feront l'amende honorable, mais ne subiront  
« pas l'exposition publique. »

Vos Seigneuries ont déjà saisi l'esprit des modifications que j'ai apportées à la première rédaction de mon amendement. Un tel crime, plus qu'aucun autre, est susceptible de circonstances aggravantes ou atténuantes; c'est pour cela que j'ai voulu une gradation de peines, dont la décision appartiendra aux juges. C'est cette gradation que je demanderai à mon noble et savant ami d'introduire dans son amendement très digne de considération, et qui tend au même but que le mien puisqu'il écarte la peine de mort. La *réclusion*, qui peut-être étoit le châti- ment approprié à tous les cas dont il s'agit, est au moins évidemment applicable à plusieurs. Elle ne punit pas pour toute la vie ce qui a pu n'être que le délire d'un jour; elle ouvre une porte au repentir et même à la vertu; elle empêche qu'un citoyen soit pour jamais arraché à sa famille dont il peut encore mériter l'affection, à son pays qu'il peut encore servir. Ce qui a révolté dans la condamnation du chevalier de La Barre, c'a été de voir deux enfants, La Barre et d'Étalonde, deux jeunes militaires de vingt à vingt-deux ans, condamnés à la langue

arrachée, au poing coupé, et au bûcher, pour avoir, au sortir d'une orgie, avec leurs camarades pris de vin comme eux, chanté sur un pont des chansons impies, et gardé leurs chapeaux sur la tête devant une procession de capucins qui n'avoient pas même d'ostensoir sacré au milieu d'eux, car les moines ne promenoient l'ostensoir que dans leur jardin intérieur. Ils furent *véhémentement soupçonnés*, comme on disoit alors, mais non convaincus, d'avoir mutilé une croix de bois qui étoit sur le pont(1). S'ils eussent été condamnés à une réclusion de quelques mois, personne n'eût trouvé cette condamnation injuste. Celle qu'on prononça contre eux est devenue d'un bout de l'Europe à l'autre un objet d'exécration.

---

(1) Et qui peut-être ne devoit pas y être; car est-il sage, est-il vraiment religieux d'exposer sur la voie publique, à tant de genres de profanations, volontaires ou involontaires, ce qui doit être adoré dans l'enceinte sacrée des temples publics et dans le secret religieux des oratoires privés? *Lapides sanctuarii dispersi sunt in plateis.*

PRESSIONS  
N° 58.

PRESSIONS  
N° 58.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 17 février 1825.

---

OPINION

DE M. LE COMTE DE CHASTELLUX,  
SUR l'article 4 du projet de loi relatif au  
Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES DEPUTES

DE FRANCE

Session de 1825

Le 15 Janvier 1825

OPINION

DE M. LE COMTE DE CHATELAIN

sur l'art. 4 du projet de loi relatif au

budget

Paris chez M. le Citoyen

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte DE CHASTELLUX, sur l'article 4 du  
projet de loi relatif au Sacrilège.

MESSIEURS,

Il me semble que lorsque nous délibérons sur un sujet d'une aussi haute importance, nous devons, plus que jamais, être sincères avec nous-mêmes et avec nos collègues; nous devons convenir franchement du but que nous voulons atteindre, en ajoutant à notre Code une disposition nouvelle.

Quant à moi, Messieurs, je vais, sur l'objet qui nous occupe, développer ma pensée toute entière.

Je regarde le respect dû à la Divinité comme la base sur laquelle doit s'appuyer tout système solide de législation. Sans la justice divine, in-

flexible, inévitable, qui parle à la conscience de l'homme, qui nous attend pour nous juger en dernier ressort, sans laquelle le bien et le mal ne seroient que de vains mots; qui donne à l'autorité le droit de commander, en lui imposant des devoirs rigoureux; qui prescrit aux hommes le devoir d'obéir à la puissance légitime; sans cette justice divine, dis-je, ou plutôt pour des peuples aux yeux desquels elle n'est rien, je regarde les lois humaines comme de vaines menaces, comme une foible barrière contre les passions qui attaquent sans cesse, et par tous les moyens, l'ordre social.

Il est donc, non pas de simple convenance, mais d'une importance vitale à mes yeux, de consacrer dans nos Codes cette vérité; de graver, dans le cœur des hommes, par tous les moyens dont nous pouvons disposer, ce respect pour la Divinité, qui nous est nécessaire, je le répète, pour former la pierre angulaire de notre édifice social.

D'après ce système, l'impiété sappera la société par sa base.

L'impie qui, par un acte matériel, outragera Dieu même, présent sur nos autels, ne menacera pas, comme tous les autres crimes connus, tel ou tel membre de la société, il attaquera la société toute entière.

Je ne donnerai pas plus de développement à ce principe sur lequel je ne doute pas que nous ne soyons tous d'accord ; mais, Messieurs, je soutiens ici que ses conséquences sont rigoureuses.

On nous l'a dit plusieurs fois dans le cours de cette discussion, la seule manière qui soit au pouvoir du législateur de classer les crimes, est par la peine qu'il leur applique.

Si nous attribuons au sacrilège défini par la loi la peine des travaux forcés ou de la réclusion, nous consacrons, par notre vote, que la nation française considère l'homme dont la fureur aura outragé Dieu même, comme moins coupable que le soldat qui se sera permis des voies de fait envers son brigadier, que l'homme qui aura favorisé l'introduction d'une fausse monnaie.

Et quelle idée croyons-nous donc qu'une telle loi donnera aux peuples de notre foi, de notre respect pour nos croyances ? Quel but atteindrons-nous, si ce n'est celui d'avoir donné la mesure de notre indifférence ?

Ne croyez pas, Messieurs, qu'il soit au fond de ma pensée que les supplices dussent être en rapport avec la gravité même du crime ; loin de moi cette idée. Je veux seulement que la peine que nous allons décerner soit en har-

monie avec notre Code, et classe le crime qu'elle atteint au rang du plus grand que nous connoissons. Si je n'y trouvois pas la peine de mort, je ne la demanderois pas aujourd'hui; mais si notre vote proclame qu'une foule de crimes nous paroissent plus graves que le sacrilège, j'avoue que cette lacune dont on se plaignoit dans nos Codes me paroîtroit bien préférable à la disposition que nous mettrions à sa place.

Un adversaire de la peine de mort a encore cherché hier à émouvoir nos sentiments religieux et à s'en faire un auxiliaire. Il eût été à désirer, Messieurs, que la religion, dont le règne n'est pas de ce monde, dont les préceptes ont tous pour objet, pour dernière fin, une autre vie; dont l'indulgence sera représentée, dans le cas dont il s'agit, par le prêtre qui offrira au repentir du coupable un pardon que la société ne peut lui accorder; il eût été, dis-je, à désirer que la religion eût été entièrement écartée de cette discussion, qui lui est, j'ose le dire, étrangère quant à ses intérêts directs, quant à ses intérêts spirituels; mais si je voulois suivre un moment les adversaires de la peine de mort sur le terrain où ils veulent sans cesse nous entraîner, je leur dirois qu'en effet Dieu même a voulu, à une époque de l'histoire du monde,

donner à une nation des lois civiles; mais ces lois, Messieurs, les adversaires qui nous opposent la clémence divine les connoissent-ils bien? ont-ils présent à leur mémoire leur sévérité pour les attentats envers le nom seul de Dieu, envers une arche qui n'étoit qu'une foible image de nos mystères? c'est alors que la peine de mort étoit, j'ose le dire, prodiguée, et que la vengeance divine, venant au secours de la justice humaine, effrayoit une nation grossière par les punitions les plus épouvantables. Ce n'est pas moi, Messieurs, qui vais chercher de pareils exemples, dont je ne réclame en aucune façon l'application parmi nous; mais j'ai voulu seulement faire remarquer à nos adversaires que, s'ils avoient eu les saintes Écritures présentes à leur mémoire, ils n'eussent pas été y puiser des exemples de tolérance pour le sacrilège.

Nous, Messieurs, n'allons pas si loin chercher des motifs à l'appui du vote que nous allons émettre.

Considérons-nous la religion comme une institution que la société puisse à la vérité admettre, mais à laquelle elle ne doive qu'une protection ordinaire, comme à toutes les entreprises qui sont, de leur nature, indifférentes à

l'ordre social? nous décernerons au sacrilège une punition du genre de celles qu'on nous propose.

Croyons-nous au contraire que c'est sur le respect dû à la Divinité que repose tout l'édifice social? nous devons considérer le sacrilège comme le plus grand des crimes, nous devons lui infliger la plus grande des punitions que notre Code admette.

Pensons, Messieurs, que notre vote va être dans l'instant notre profession de foi solennelle sur cet article, et que cette profession de foi doit avoir sur la conscience des peuples une influence dont nous porterons toute la responsabilité.

ége  
ous  
le  
édi-  
ége  
ons  
que  
être  
elle  
foi  
une  
non-

SESSIONS  
N° 59.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 17 février 1825.

---

### OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MALEVILLE,

SUR l'article 4 du projet de loi relatif au  
Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

Session de 1833

Le 17 Janvier 1833

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE BAYENNE

sur l'ordre du jour relatif à

la loi

relative à la loi

D

da  
gi  
so  
re  
le  
m

bo  
pl  
pr  
lec  
hic

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le marquis DE MALEVILLE sur l'article 4 du  
projet de loi relatif au Sacrilège.

MESSIEURS,

Après les lumières qui ont été répandues dans cette discussion, soit par le chef de la magistrature, soit par les nobles orateurs qui s'y sont fait entendre, vous n'avez pas cru devoir repousser la généralité des dispositions contre le sacrilège simple, que contient le titre premier du projet de loi.

Les principales difficultés qu'il sembloit d'abord présenter ont été résolues, et vous n'avez plus été arrêtés, ni par les dangers des interprétations arbitraires, puisque le crime contre lequel il sévit est restreint à des faits matériels bien déterminés; ni par la crainte que les peines

à instituer ne provoquassent les attentats d'un fanatisme impie, parceque l'effet naturel des châtimens est, au contraire, de prévenir les crimes, en effrayant ceux qui seroient tentés de les commettre; ni par la répugnance que quelques nobles Pairs ont éprouvée à voir infliger ces châtimens à des hommes qui ne partageroient pas notre croyance; car un pareil crime ne peut être commis par un catholique même, que parcequ'il n'est pas croyant.

Dès qu'un culte est établi dans un état, je sens que nul n'a le droit de l'attaquer ni de le troubler par des actes extérieurs et matériels. La société est toujours intéressée à affermir l'empire des principes religieux qui servent de fondement à la morale: à plus forte raison doit-elle sa protection à une religion qui, devenue dominante ou embrassée par le plus grand nombre, se lie nécessairement aux institutions politiques, et devient ainsi l'âme du corps social. Lorsque Constantin-le-Grand fit asseoir le christianisme sur le trône, il rassembla les évêques, et leur confia les insignes de sa puissance, pour qu'ils établissent la foi dans l'empire, et assurassent le salut des fidèles; les évêques s'empressèrent de les lui rendre, parcequ'ils savoient que la puissance temporelle n'appartenoit qu'à César;

mais en lui ceignant son épée, ils lui dirent :  
*Faites publier la foi chrétienne, et prenez-en la défense* (1).

Toutefois, Messieurs, s'ensuit-il que ce soit toujours par le glaive que doivent être punis ceux qui, en profanant les choses sacrées, outragent la société dans ce qu'elle a de plus cher et de plus vénérable? je ne le pense pas, et si je ne me trompe, il faut que le caractère attribué à ce crime et la peine qui lui est infligée, paroissent justes à tous les bons esprits, aux esprits éclairés de toutes les communions; car la nation française n'est pas seulement composée de catholiques; il y a des calvinistes, des luthériens, des israélites, et vos Seigneuries elles-mêmes ne professent pas toutes la religion de l'État; il faut ensuite que les peines soient graduées et conformes au système établi par le Code pénal; il faut enfin consulter les mœurs du temps, et n'admettre de rigueurs que celles qui sont indispensablement nécessaires pour que la morale publique ne se pervertisse pas.

Permettez-moi, nobles Pairs, d'ajouter quelques considérations à celles qui ont déjà été présentées.

---

(1) Euty chius, Annal. Alexand.

Et d'abord, vos Seigneuries écartèrent sans doute l'application qu'on a voulu faire ici des lois et des maximes de l'antiquité païenne, pour aggraver le caractère du crime qui nous occupe, et faire voir que partout il avoit été jugé digne de la peine capitale, que même la loi des Douze tables, comme le projet de loi, l'avoit assimilé au parricide. *Qui sacrum, sacrove commendatum, clepserit, rapseritve, parricida esto* (1).

Ces maximes et ces lois remontent toutes à ces temps affreux où le sang des victimes humaines couloit encore sur les autels de la Divinité. Elles étoient fondées sur des dogmes étrangers, que dis-je? tout-à-fait contraires au christianisme, et qui n'avoient leur source que dans les plus absurdes superstitions. J'ai lu quelques-uns des anciens auteurs qui les ont exposés. Qu'y ai-je vu? que la vénération des païens pour les choses sacrées, se rattachoit à l'opinion que, par certaines cérémonies, la Divinité elle-même descendoit du ciel dans ses images, et s'identifioit avec elles. Ils se persuadoient de plus, les païens, que la conservation de la Cité dépendoit de ces images, de ces idoles, de ces choses sacrées, auxquelles

---

(1) Cicéron, *de legib.* lib. 2.

ils attribuoient souvent une origine céleste ou divine. Aveuglés par le dogme de la fatalité, ils s'imaginoient que les décrets de cette puissance mytérieuse et formidable ne pouvoient être modifiés que par la possession et la vertu des dieux qu'ils s'étoient ainsi donnés. Ces dieux et ces images participoient toujours plus ou moins des prérogatives du *Palladium*; ils étoient, par leur présence, les garants de la prospérité de l'État.

Enlever ou profaner ces images consacrées, troubler les sacrifices ou les mystères des dieux, ce n'étoit pas seulement manifester son mépris pour la religion, outrager la société, tendre à affaiblir les croyances publiques : c'étoit enlever à la Cité ses dieux, ses protecteurs, et cela, indépendamment de la piété des pontifes et des citoyens, indépendamment même de l'intention du coupable, et de la moralité du fait; c'étoit empêcher les salutaires effets que devoient produire les mystères; c'étoit compromettre le salut de l'État et celui de ses membres; c'étoit, en un mot, une sorte de parricide envers la patrie.

De là, les arrêts de mort prononcés par les juges de l'Égypte ou par le peuple d'Athènes, contre ceux qui attentoient aux jours du bœuf

Apis, qui profanoient les mystères, qui mutiloient les statues des dieux tutélaires du pays. De là, la sévérité déployée par la loi des Douze tables, contre les hommes qui auroient osé détruire ou ravir la pierre de la mère des dieux, les boucliers tombés du ciel, le *Palladium*, ou les autres objets sacrés qu'on regardoit comme la sauve-garde de Rome.

Certes, si nous allions consulter aujourd'hui certains idolâtres de l'Inde, sur la peine à infliger à l'audacieux qui s'aviserait de faire disparaître la statue de Buddas, ils en prononceroient une bien grande; et ce seroit conséquent à leurs dogmes, car ils sont persuadés que, tant que cette image sera conservée dans son temple, le monde ne peut pas périr.

Mais, je le demande aux illustres prélats qui me font l'honneur de m'écouter: ces dogmes sont-ils les nôtres? Si nous les adoptions, quelle différence y auroit-il entre le christianisme et l'idolâtrie?

La religion catholique, il est vrai, atteste une vérité bien chère à tous les fidèles; c'est la transsubstantiation des espèces par le sacrement de l'Eucharistie, c'est la présence réelle, quoique invisible, du corps et du sang de Notre-Seigneur.

Mais cela ne change pas la question. Si le fa-

natique ou l'impie, qui profane les hosties ou les vases sacrés, outrage Dieu, il n'anéantit pas sa puissance. Il se perd lui-même; mais le reste du genre humain conserve ses titres à la miséricorde divine qui est infinie. Le profanateur provoque les cœurs foibles au mépris de la religion; mais si les cœurs restent fermes, les bénédictions du Ciel ne leur sont pas retirées. Par la profanation, la célébration des saints mystères ne peut être interrompue que pendant quelques instants. Le Dieu de Clotilde et de Clovis, dont la main puissante dirige les mondes au milieu des espaces, ne fait pas dépendre d'une circonstance fortuite, ni d'un acte de frénésie, l'appui qu'il prête au Trône du Roi très chrétien.

Le sacrilège est donc un grand attentat. Mais à mes yeux, et tout en professant le respect le plus profond pour nos saints mystères, il n'a point évidemment le caractère effrayant pour toute la Cité, qu'il présentait aux yeux des peuples plongés dans les ténèbres du paganisme. Il n'est ni un déicide, ni un parricide, ni un homicide.

Dans le droit, aux yeux des législateurs civils, l'énormité du crime ne se mesure pas seulement par l'énormité du péché, ou par le degré de malice qu'y apporte le coupable; il se mesure prin-

cipalement par les conséquences pernicieuses, directes et immédiates.

Or, le sacrilège offense Dieu, mais il ne sauroit lui nuire.

A l'égard de l'ordre social, il peut le troubler en provoquant un scandale; la société peut se croire insultée dans ce qu'elle a de plus cher, dans sa religion. Mais le dommage qu'il lui cause, n'est ni certain ni déterminé; car, au moment où il est commis, les esprits de ceux qui en sont témoins, peuvent être heureusement disposés, de manière que l'audace du coupable, en excitant leur indignation, ranime leur amour pour la sainte vérité, au lieu d'ébranler leur foi. Ce crime, par le trouble auquel il expose la société, est grave aux yeux de tous les hommes raisonnables; mais ce n'est qu'aux yeux des chrétiens professant la religion catholique, et seulement *dans le for intérieur*, qu'il peut être considéré comme le plus grand de tous ceux qu'enfante la perversité humaine; et dès-lors, comment peut-on le comparer, *dans la loi civile*, à raison du mal qui en résulte pour la société, soit au crime de Caïn, soit au forfait du monstre qui plonge son poignard dans le sein qui lui donna la vie, ou qui attende aux jours de son Roi?

J'arrive plus particulièrement à l'examen de la peine qu'il s'agit d'appliquer.

Quelques personnes ont demandé comment on pourroit songer à punir la profanation des choses saintes moins sévèrement que l'émission d'une pièce de fausse monnoie.

D'autres se sont étonnés qu'on refusât l'application de la peine de mort au sacrilège simple, tandis que, par les dispositions de l'article 5 du projet déjà adopté dans la dernière session, et que personne plus ne conteste, la même peine seroit infligée à quiconque auroit été déclaré coupable d'un vol commis dans une église, si le vol étoit d'ailleurs commis avec la réunion des circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal.

Messieurs, la fabrication ou l'émission de la fausse monnoie, qui réunit le vol au crime de faux, a toujours, et par-tout, été punie de la peine capitale; et ce n'est pas seulement pour venger le Souverain dont la prérogative a été usurpée, dont l'effigie a été profanée, c'est parcequ'un tel crime compromet de la manière la plus grave la fortune publique et celle des particuliers; c'est parcequ'il porte le plus grand trouble dans le commerce, dans les transactions sociales, et peut avoir des conséquences incal-

culables : toutefois la sévérité même de la peine, on le sait, est souvent un obstacle à son application.

Quant à l'article 5 du projet de loi, il ne pouvoit manquer de prononcer la peine de mort contre les malfaiteurs audacieux qui commettraient un vol dans une église, avec les autres circonstances déterminées par l'article 381 du Code pénal, puisque ce Code institue la même peine contre le vol commis dans une maison habitée avec les mêmes circonstances.

L'objet primitif du projet a été d'obtenir que, par rapport à la gravité d'un vol, les églises, les temples, c'est-à-dire les lieux qui sont plus particulièrement remplis de la majesté divine, fussent assimilés aux habitations ; et certes, l'opinion, la piété des catholiques sur-tout, qui reconnoissent la présence réelle, les placent dans un rang bien supérieur.

Cette assimilation une fois faite par la loi, il a fallu en appliquer les conséquences à tous les vols commis dans des églises, avec un plus ou moins grand nombre d'autres circonstances aggravantes.

Et remarquez, Messieurs, que dans le cas prévu par l'article 5 du projet, et dans tous ceux qu'énoncent les articles suivants, il n'y a

pas seulement vol, avec les circonstances les plus graves; il y a de plus profanation du lieu saint; il y a deux crimes réunis. Qu'y a-t-il d'étonnant de voir la réunion de deux crimes de cette nature entraîner l'application de la peine de mort, lorsque beaucoup d'autres circonstances aggravantes, y concourent? Au contraire, dans le cas prévu par l'article 4 du projet, je n'aperçois point deux crimes ni deux délits; je n'en vois qu'un seul, la profanation des hosties ou des vases sacrés.

Il y a plus, l'article 6 du projet ne prononce que la peine des travaux forcés à perpétuité contre quiconque aura été déclaré coupable d'avoir volé, dans une église, avec ou même sans effraction du tabernacle, des vases sacrés qui y étoient renfermés.

Cependant le vol des vases sacrés entraîne bien nécessairement leur profanation. Pourquoi donc punir d'une peine plus forte la simple profanation des hosties ou des vases sacrés, qui n'est accompagnée d'aucun autre crime?

Il est vrai que l'article 4 suppose que cette profanation, cette voie de fait a lieu publiquement, par haine ou mépris de la religion. Cela est bien grave, sans doute; cela est scandaleux; c'est un outrage fait à la société dans ce

qu'elle a de plus vénérable, et qui peut y porter le trouble. Mais enfin, il n'y a là qu'un seul crime, et par conséquent nulle comparaison avec le cas mentionné dans l'article 5, où l'on trouve tout à-la-fois, vol et sacrilège, vol dans une église avec effraction, armes, violences, ou menaces, etc.

Lorsqu'on discutoit, il y a trois ans, la loi répressive des délits de la presse, des orateurs zélés ne manquèrent pas de peindre les outrages ou les attaques dirigés contre la religion par des écrivains audacieux ou perfides, comme le poison le plus dangereux, comme la peste de la société. Cependant ces attaques et ces outrages ne sont passibles que de quelques peines correctionnelles; et aujourd'hui l'on veut punir de mort des voies de fait, détestables et scandaleuses à la vérité, mais dont les conséquences sont bien plus restreintes, et qui ne peuvent être commises que par des misérables, par des espèces de brutes, ou par des hommes plongés dans l'ivresse : cela me paroît hors de toute proportion.

Pour s'autoriser à prononcer la peine de mort contre le crime dont il s'agit, il faut lui trouver quelque analogie avec les autres forfaits auxquels

le Code applique cette peine; et jusqu'à présent je ne l'ai pas découverte.

Mais veut-on une concession bien grande, une concession que j'ai cru d'abord devoir être refusée? veut-on mettre le sacrilège simple sur la même ligne que l'homicide?

Eh bien! l'homicide lui-même, l'homicide volontaire que le Code appelle *meurtre*, n'est pas puni de mort: on ne lui inflige que la peine des travaux forcés à perpétuité qui entraîne la flétrissure. Pour que le meurtre soit passible de la peine capitale, il faut qu'il se complique, qu'il soit commis de guet-à-pens, avec préméditation, ou qu'il se joigne à un autre délit.

« Le meurtre emportera la peine de mort, dit l'article 304, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. »

Punissez donc le sacrilège par la perte de la tête, lorsqu'il se joint au vol ou à un autre délit; ou enfin lorsqu'il est commis avec préméditation ou de guet-à-pens, comme l'assassinat. Autrement la déportation, ou les travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité, sont, ce me semble, la plus forte peine qu'on doive lui appliquer.

Enfin, Messieurs, j'ai dit qu'en instituant des peines, il falloit consulter les mœurs, distinguer les temps, n'admettre de rigueurs que

celles qui sont indispensables pour que la morale publique ne se pervertisse point. Des châtimens qui inspireroient une horreur presque générale, ne pourroient corriger ; on ne les appliqueroit pas, et les crimes resteroient impunis. Mais les considérations qui vous ont été présentées à l'appui de cette vérité, par tant de nobles et d'éloquens orateurs, me paroissent si puissantes, qu'en les reproduisant, même en les étayant de quelques nouveaux exemples, je ne pourrois que les affoiblir.

Je ne crois pas avoir besoin de répondre à l'argument tiré de ce que les peines de la réclusion ou des travaux forcés augmentent les charges du peuple. L'État est en partie indemnisé par les produits du travail des condamnés ; et d'ailleurs il ne peut entrer ici dans l'intention de personne d'économiser les dépenses publiques, en faisant tomber un plus grand nombre de têtes.

Toutefois, je n'ai pas perdu de vue les anathèmes tantôt graves et sérieux, tantôt ironiques et spirituels, qui ont été lancés contre cette philanthropie fade, ou plutôt hypocrite, pour laquelle notre siècle, dit-on, montre une affection si pernicieuse. Les leçons qu'on nous a données, peuvent être utiles. Oui, no-

bles Pairs, écoutons les conseils de l'expérience plutôt que les rêves des ames sensibles, et les suggestions de l'hypocrisie. Sachons que la législation doit être sévère; n'allons pas relâcher imprudemment les liens sociaux, et livrer notre pays sans défense aux attaques des malfaiteurs et des méchants.

Mais la vindicte publique ne peut-elle donc s'exercer que par la mort? Faut-il appliquer la mort à toutes les offenses? toujours la mort? Ah! quand il s'agit de disposer de la vie de nos semblables, législateurs ou juges, regardons-y à deux fois. La réclusion, les galères, la déportation, la flétrissure, ne sont-elles que des jeux ou des fadeurs?...

S'il est vrai, comme l'atteste un noble Vicomte dont le témoignage est une autorité dans cette matière (1), s'il est incontestable qu'après tous les excès que nous avons eu à déplorer dans notre jeunesse, l'esprit du siècle soit enfin changé; s'il est vrai que les consolations de l'Évangile soient devenues le premier besoin parmi les hommes; s'il est vrai que les sentiments religieux aient pris tant d'ascendant sur les cœurs, s'il est vrai du moins que ces sentiments soient aujour-

---

(1) M. le vicomte de Bonald.

d'hui dominants dans les classes élevées, dont l'exemple a tant d'empire sur les autres hommes, pourquoi traiter ce même siècle avec tant de sévérité, et ne pas l'abandonner à cet heureux mouvement, qui bientôt entraînera tout ce qui lui résiste encore?

Et quand nous serions forcés de reconnoître, au contraire, comme le prétendent quelques autres orateurs, que l'indifférence en matière de religion, fût la maladie de notre âge, les remèdes violents ne seroient-ils pas plus dangereux qu'efficaces? Ce ne seroit point avec un front menaçant, et le glaive à la main, que la religion pourroit reconquérir des cœurs qui la délaissent sans la haïr; des voies de l'indifférence peut-être seroient-ils refoulés vers celles de la révolte et de l'endurcissement. La sagesse du Roi, la prévoyance de vos Seigneuries, et celle des conseillers de la Couronne, j'ose le croire, sauront prévenir un si grand malheur.

Je vote contre l'application de la peine de mort au crime de sacrilège simple : j'adopte pour tout le reste le projet de loi.

ont  
m-  
ant  
SSIONS  
N° 60.  
ce  
re,  
ues  
ère  
re-  
ge-  
un  
e la  
i la  
ffé-  
s de  
du  
elle  
re,  
de  
pte

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 17 février 1825.

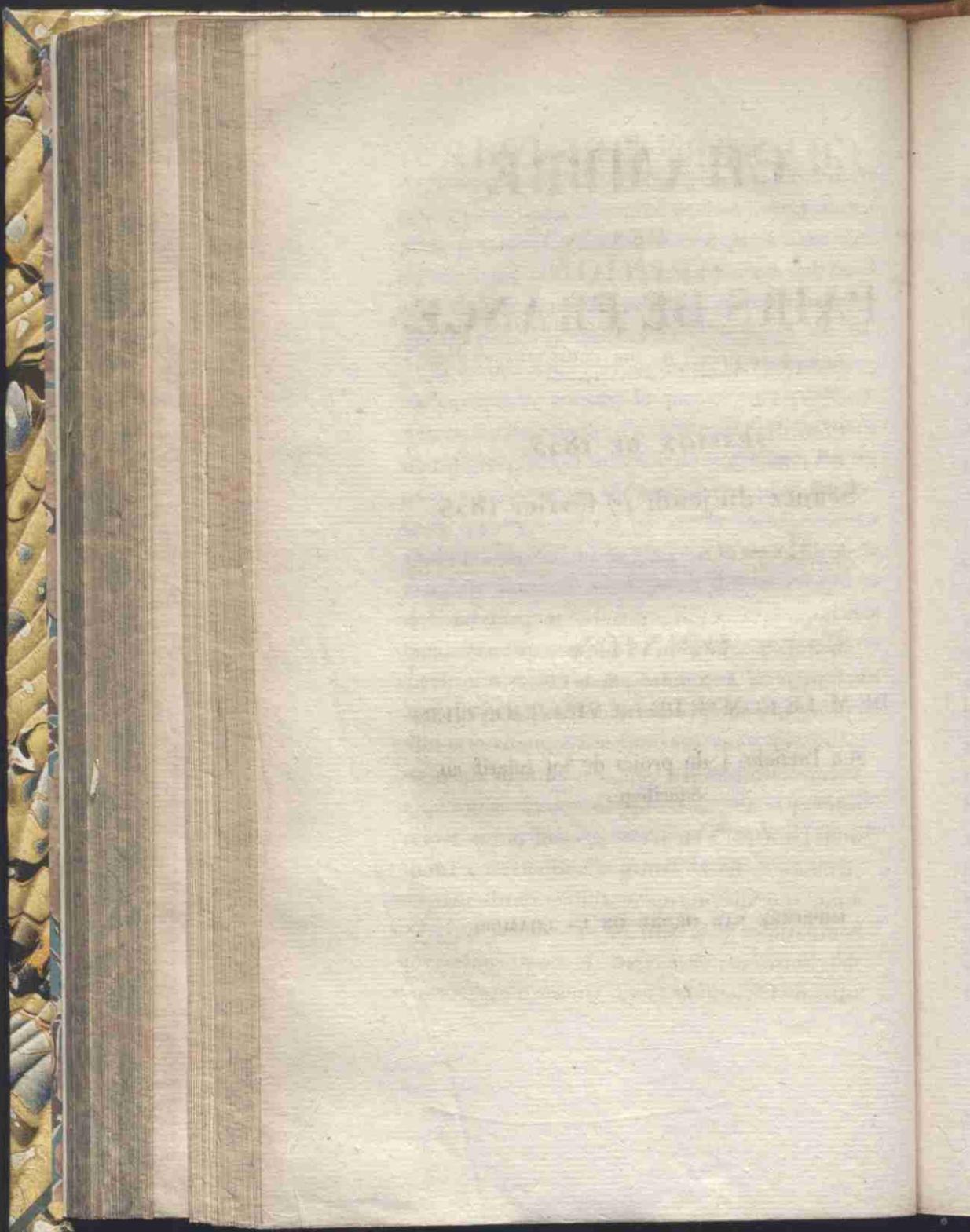
---

OPINION

DE M. LE COMTE DE LA VILLEGONTIER,

SUR l'article 4 du projet de loi relatif au  
Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte DE LA VILLEGONTIER, sur l'article 4 du projet de loi relatif au Sacrilège.

MESSIEURS,

Je ne m'étois point proposé de prendre la parole dans la question si délicate qui occupe vos Seigneuries. J'attendois, de la discussion, des lumières que me promettoient les talents des orateurs que vous avez successivement entendus. J'aspirois sur-tout à voir, du banc de nos vénérables prélats, sortir des instructions qui, pour nous, auroient été d'un si grand poids : ces instructions, fruit d'un profond savoir et d'une étude spéciale, ne me sembloient nullement incompatibles avec cette pieuse réserve qui, l'année dernière, restreignit le nombre des votes sur une loi pénale. Cette attente a été trompée,

et si, parmi les diverses opinions qui se sont, tour-à-tour, produites, je me suis trouvé d'accord avec l'une d'elles, comme je diffère sur les motifs, je vous prie de permettre que j'explique, en peu de mots, devant vous, ma pensée toute entière, telle que je vous la dois, et que je tiendrai toujours à honneur de vous la manifester.

En général, j'espère peu de fruit du spectacle des échafauds. Quiconque a assisté à ces sanglantes exécutions ne sait que trop quels sentiments y sont communément apportés ; mais je craindrois de m'appesantir sur de tristes émotions qui deviennent plus pénibles encore lorsque la religion en est le sujet. Notre religion divine, qui s'est établie au milieu des tortures, ne veut point se soutenir par elles. Ses confesseurs n'appellent point les supplices à l'appui des saintes croyances qu'ils ont scellées de leur sang. Qu'a-t-on parlé des lois d'Athènes et de Rome ? Ce sont elles qui ont fait nos martyrs. Notre religion est une religion de paix et de charité. Ses armes sont la prière et la pénitence.

Que les lois civiles, chargées de protéger les hommes réunis en société, mesurent les peines aux dangers qu'elle peut courir, que lors même

que Dieu, que le souverain juge a pardonné, l'homicide soit puni de mort, et que, dans l'obligation de maintenir l'ordre social, le législateur ait étendu jusqu'au vol, avec des circonstances déterminées, cette loi d'extrême rigueur, j'admets ces craintes et ces précautions; or, selon moi, il ne sauroit exister, relativement au vol, de circonstances plus aggravantes que celles qui y ajoutent le sacrilège; et, ici, je serois allé plus loin que le projet de loi, et, ne concevant pas un seul vol des vases sacrés sans profanation sacrilège, du moment que ce crime eût été publiquement constaté, je n'aurois rien opposé à la peine capitale; mais (et il faut bien raisonner dans cette hypothèse, puisque le projet de loi est fondé sur elle), s'il s'agit de cet abominable délire qui n'a que l'outrage pour but, et que vous désignez sous le nom de sacrilège simple, lorsque la miséricorde de Dieu s'est étendue sur le coupable repentant, lorsque le prêtre a prononcé les paroles mystérieuses qui remettent les offenses, que reste-t-il au-delà d'une insulte grave, exécration, faite à la société, insulte qui exige de rigoureux châtimens, mais qui, enfin, n'a point compromis son existence, ne lui a pas causé l'un de ces ébranlemens qui la mettent matériellement en péril? Ah! sans

doute, on ne croira pas que je m'apitoie sur l'impie sacrilège, que je n'ai pas pour son crime l'horreur qu'il inspire à tout chrétien, mais, législateur, les intérêts de la société sont seuls de ma compétence.

Toutefois, je l'avoue, en supputant la gradation des peines portées par nos lois, j'éprouve un tourment secret, une gêne douloureuse dans l'appréciation du châtiment que la loi humaine, même lorsque le ciel est apaisé, a le devoir d'infliger au coupable. Fera-t-on, pour le sacrilège, descendre la pénalité au second ou troisième rang? L'outrage à la Majesté divine sera-t-il assimilé, par la peine, aux crimes ordinaires? Je sens, Messieurs, tout ce que ces considérations ont de puissance, et c'est pour cela que je regrette qu'un crime qui, dans l'état de nos mœurs, n'existe réellement pas, ait été l'objet d'une proposition légale. Mais, que serviroit de s'attacher à ce système? La loi est présentée; vous la discutez; il n'est plus possible de reculer devant une difficulté dont le rejet pourroit paroître le résultat d'une coupable indifférence à ce que les hommes reconnoissent de plus précieux et de plus sacré. Ainsi donc, hors la mort, que, dans un outrage à la Divinité, je ne crois pas

pouvoir prononcer, lorsque sa miséricorde attend ou a déjà exaucé le repentir, je ne sache pas de peine trop forte pour un tel attentat. Les galères à perpétuité, avec, si l'on veut, des traitements, des signes particuliers, qui indiquent que tel homme a commis un affreux sacrilège, j'adopte tout; et si le repentir est sincère, il acceptera de lui-même les souffrances et les humiliations; mais je préférerois de beaucoup que la peine du coupable fût prise hors des habitudes pénales, hors du code actuel, qu'elle fût spéciale à cet épouvantable forfait; que la société chassât à jamais de son sein, avec ignominie, l'infame sacrilège, pour le reléguer parmi les insensés, comme ayant cessé, vivant, d'appartenir à aucun peuple, comme témoin perpétuel de la dégradation à laquelle l'homme peut descendre lorsqu'il s'attaque à son créateur. Il me semble que c'est le dernier mépris, la dernière de toutes les humiliations infligées à un homme, que de lui refuser à jamais la reconnoissance de sa raison lorsqu'il s'est rendu coupable d'un si grand attentat. Certes, Messieurs, une semblable punition seroit presque aussi sévère que la mort, et bien plus d'accord avec la nature du crime, avec la miséricordieuse longanimité de

celui qui est patient parcequ'il est éternel, qui appelle les criminels au repentir, et qui n'a point chargé les hommes de ses vengeances. Qu'on ne dise pas qu'une amende honorable manquera à la satisfaction publique? Qu'est-ce, Messieurs, que ces génuflexions volontaires ou contraintes, ces désaveux consentis ou arrachés en présence d'une multitude qui ne les entend pas, et qui entoure ces funèbres cérémonies de curiosité, d'insouciance, ou de fureur? qu'est-ce, dis-je, que ces démonstrations, auprès de l'expiation religieuse, solennelle, où toute la misère de l'homme vient se prosterner dans les pleurs et les gémissements aux pieds du Dieu outragé; où le pasteur vient s'offrir avec son troupeau, implorant à-la-fois des pénitences et des miséricordes à cause du crime d'un seul, et pour que le temple profané soit de nouveau rendu à la célébration des saints mystères?

Voilà les expiations véritables, celles dignes du Dieu des chrétiens; voilà l'honneur éternel de notre sainte religion pleine de douleurs, de soumission et de charité. C'est dans la conviction de ces vérités que j'ai cru devoir soumettre à vos Seigneuries l'amendement dont j'ai eu l'honneur de leur faire lecture.

IMPRESSIONS

N° 6r.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 17 février 1825.

---

OPINION  
DE M. LE COMTE DE VOGÜÉ,  
SUR l'article 4 du projet de loi relatif au  
Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

THE HISTORY OF

THE

REIGN OF

CHARLES THE FIRST

BY

JOHN BURNET

OF THE UNIVERSITY OF OXFORD

IN TWO VOLUMES

LONDON

1724

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte DE VOGÜÉ, sur l'article 4 du projet  
de loi relatif au Sacrilège.

MESSIEURS,

Dans l'idée que je me fais sur les lois pénales, il me semble que leur objet est moins de réprimer les crimes que de les prévenir; j'aurois en effet de la peine à concevoir le châtiement quelconque d'un criminel si l'on avoit la certitude infailible qu'il ne commettra pas de nouveau crime, et que son exemple n'aura jamais d'imitateur. Sans doute on ne sauroit se défendre de le fuir comme un objet d'horreur et de mépris; mais on se contenteroit de le livrer à ses remords, et il seroit superflu d'aller plus loin. Toutefois, Messieurs, il faut bien, puisqu'on nous y exhorte sans cesse, prendre

la société telle qu'elle est. Une nécessité inévitable l'a conduite à employer dans certaines circonstances la peine de mort, et jusqu'à ce qu'on l'ait effacée de notre Code criminel, il faut bien se résoudre à la voir appliquer aux plus grands crimes. Or peut-on en concevoir un plus grand que le sacrilège?

Une sensibilité qui s'exerce aujourd'hui principalement sur les criminels, se révolte contre la peine capitale. On rappelle tous les exemples qu'on croit propres à fortifier son opinion, et celui de Socrate s'est présenté à l'esprit de plusieurs nobles Pairs. Mais pour faire voir combien il est mal choisi, qu'on suppose un moment Socrate accusé de meurtre et condamné comme il le fut sur de faux témoignages par des juges prévenus. Faudra-t-il en conclure que le meurtre ne doit pas être puni, et parcequ'il pourroit se trouver par hasard, dans une longue suite d'années, des faux témoins et des juges prévaricateurs, détruire toutes les garanties de la société, sous prétexte qu'on en peut abuser?

On vous a dit que chez les Romains la religion liée à la politique avoit besoin d'une rigueur extrême. Que, dans un ordre de choses où le plus ou moins d'appétit des poulets sacrés

pouvoit porter les soldats à fuir ou à combattre avec fureur, il falloit bien faire respecter les poulets sacrés. On a employé beaucoup d'autres arguments semblables. On a, en un mot, fait comme de coutume main-basse sur toute l'antiquité pour exalter à ses dépens la sagesse de nos contemporains, sans songer qu'ils sont au moins divisés sur cette question, et que tous les peuples modernes ne la décident pas comme quelques Français. On a ensuite parlé de la persécution des premiers chrétiens. Ici, Messieurs, il y a quelque chose de surnaturel, et ce seroit, je crois, en vain qu'on voudroit pénétrer dans quelles vues la Providence a permis l'aveuglement des uns en même temps qu'elle a inspiré la touchante et sublime résignation des autres. Mais en réfléchissant sur tous les faits qu'on a cités, il est impossible de ne pas y voir que ce qui domine dans cette question, dans tous les temps comme chez tous les peuples, c'est la conviction, et l'erreur a malheureusement la sienne comme la vérité; c'est, dis-je, la conviction que la profanation des choses saintes, en un mot le sacrilège, mérite la mort. Je ne saurois, Messieurs, me persuader que les générations qui nous ont précédés aient été totalement dépourvues de lumières et de sagesse :

l'histoire viendrait, au besoin, me prouver le contraire; et il me semble que, dans un temps où tout se décide à la majorité, ce qui a obtenu l'assentiment des peuples pendant plusieurs milliers d'années, peut au moins balancer des théories nouvelles, démenties par l'expérience même de nos jours.

On a dit que l'homme n'avoit pas le droit d'ôter la vie à ses semblables, que cette disposition des lois ôtoit au coupable le temps de se repentir; comme s'il falloit aussi lui laisser celui de troubler la société par des crimes nouveaux, de séduire par son impunité ceux qui seroient tentés d'imiter son exemple; comme si la société, dans l'intérêt de son existence, n'avoit pas le droit d'effrayer par des supplices, afin de prévenir les crimes, et d'éviter le plus possible une rigueur toujours déplorable.

On a nié les exemples du sacrilège. Ici, Messieurs, un pieux Archevêque va répondre pour moi dans le mandement qu'il vient de publier. Voici ce qu'on y lit: « Nous avons eu à déplorer  
« un grand crime dans l'année qui vient de  
« s'écouler, mais aussi nous avons été touchés  
« de la profonde affliction des habitants de la  
« paroisse où il avoit été commis, de l'empres-  
« sement des fidèles à venir réparer aux pieds

« de Jésus-Christ le nouvel outrage qu'il avoit  
« reçu dans le sacrement de son amour, et de  
« leur ferveur à intéresser sa clémence divine. »  
Il s'agit ici du sacrilège commis dans l'église de  
Surêne, à ce que je crois ; et je ne ferai pas un  
reproche à nos adversaires d'avoir oublié un  
événement dont je ne me rappelle pas bien  
moi-même le théâtre. Quoiqu'il en soit, voilà  
un exemple, et un exemple récent : il suffit sans  
doute, pour établir la possibilité du crime et  
la nécessité d'en empêcher la récurrence. Les  
meilleurs moyens sont-ils ceux qu'on vous a  
proposés ? Je le pense. Et en effet, qu'a-t-on dit  
pour les faire rejeter, qui n'ait été réfuté vic-  
torieusement ? On s'est récrié sur l'énormité de  
la peine ; mais, Messieurs, à quel autre qu'à lui-  
même, pourra s'en prendre celui qu'elle doit  
atteindre ? Est-on obligé de forcer un taberna-  
cle, de voler des vases sacrés, de profaner des  
saintes hosties ? admet-on de nos jours, cette  
fatalité irrésistible qui entraîne à tous ces cri-  
mes, dont les poètes grecs nous offrent le ta-  
bleau ? Non sans doute : tout le monde aujour-  
d'hui reconnoît le libre arbitre ; aucune séduc-  
tion des sens ou de l'esprit, ne peut porter  
au crime dont nous parlons ; on peut donc,  
sans injustice comme sans cruauté même, quoi

qu'en ait dit un noble marquis, sans dureté de cœur, le frapper d'une peine terrible, et cela, dans l'intérêt de ceux même qu'on veut épargner, car plus elle sera sévère, plus ils craindront de s'y exposer.

On vous a beaucoup parlé de fanatisme, et l'on ne veut pas se prémunir contre le plus odieux, le plus ardent, le plus opiniâtre, le plus incorrigible, le plus redoutable de tous, le fanatisme révolutionnaire, intolérant et exclusif, en parlant sans cesse de tolérance, ami de toutes les religions et de tous les gouvernements, excepté de la religion catholique et de la royauté légitime; c'est lui qui a armé le bras de Louvel, dicté tant d'écrits impies ou séditeux, et il ne lui faudroit qu'un levier convenable, pour bouleverser de nouveau la société; elle en a, selon moi, plus à craindre aujourd'hui, que du fanatisme religieux, et c'est pour lui opposer une barrière que je vote l'adoption de l'article tel qu'il est amendé par M. le vicomte de Bonald.

# CHAMBRE

IMPRESSIONS  
N° 62.

DES

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 18 février 1825

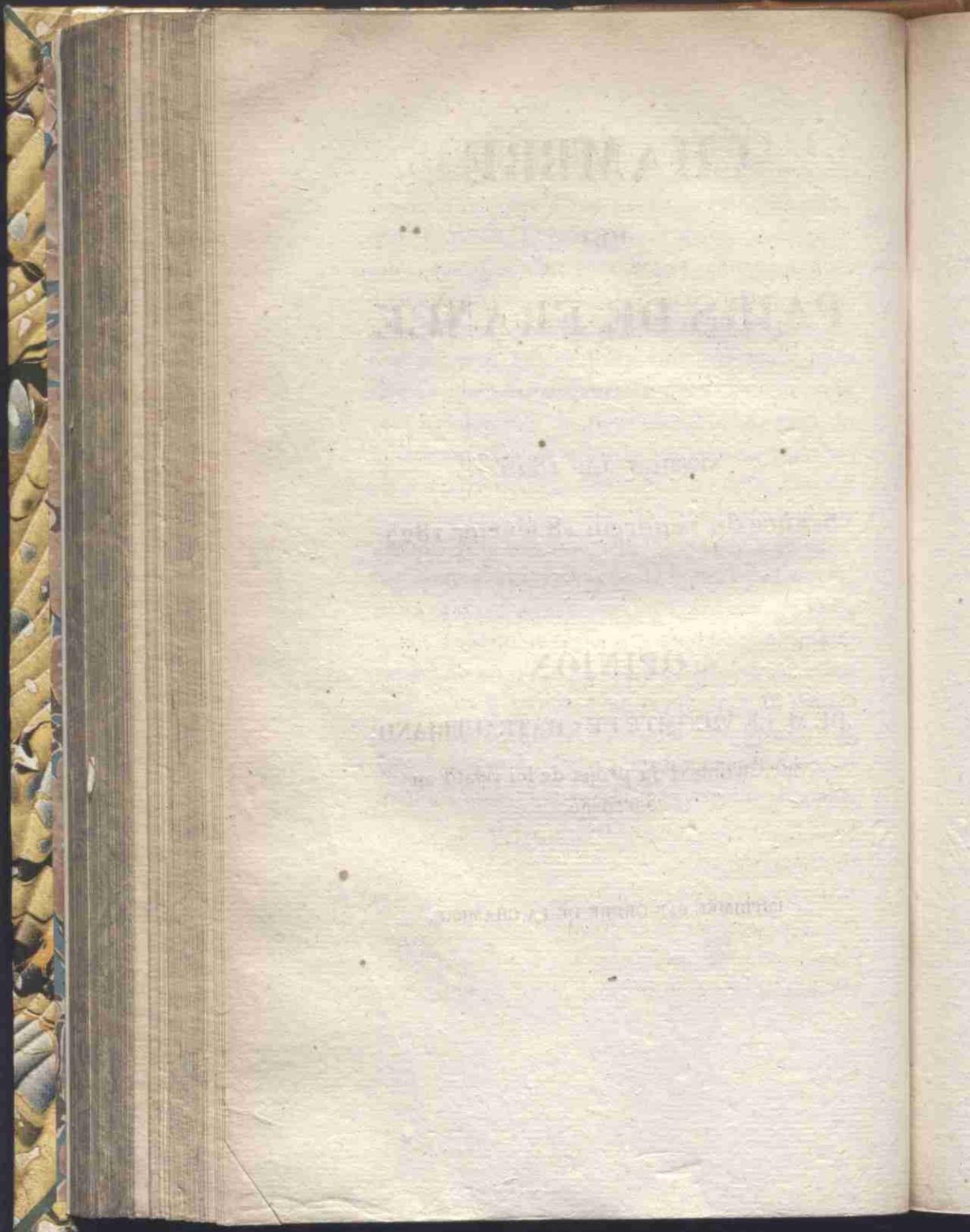
---

### OPINION

DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND,

Sur l'article 4 du projet de loi relatif au  
Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le vicomte DE CHATEAUBRIAND , sur l'art. 4 du  
projet de loi relatif au Sacrilège.

MESSIEURS,

Deux amendements considérables ont été discutés par la Chambre : l'un a été rejeté à la majorité de dix-neuf voix, et l'autre à la majorité, moins considérable encore, de neuf; de sorte que dix voix ou cinq voix seulement, passant à l'opinion opposée, comme cela peut arriver dans le cours d'une discussion lumineuse, auroient changé le sort de ces deux amendements.

Il résulte de cette expérience qu'une moitié presque entière de la Chambre auroit désiré le retranchement du 1<sup>er</sup> titre de la loi : ce sentiment peut très bien se soutenir.

Il faut d'abord poser un fait incontestable : c'est que le sacrilège simple n'existe pas. La loi devoit-elle le prévoir ? Non, répond-on, pas plus que la loi athénienne ne prévoyoit le parricide.

Le premier coupable échapperoit sans doute, mais si le crime de sacrilège trouble l'ordre religieux, il ne met pas la société dans un péril soudain, dans un péril imminent. On auroit toujours le temps de prévenir par une loi le retour d'un pareil crime ; et cette loi, alors motivée par la naissance du crime, cette loi née elle-même pour le poursuivre et le punir, ne sauroit être trop sévère.

On vous a dit, Messieurs, qu'il n'existoit dans aucune législation de fiction légale, et c'est une erreur ; j'en citerai bientôt un exemple remarquable. Nulle part la loi n'a tout prévu et la loi ne doit pas tout prévoir, car si le crime appelle la loi, la loi appelle le crime. Un monstre ne vient-il pas de dévorer presque sous vos yeux un enfant avec des circonstances épouvantables ? Est-ce la faute du législateur ? Pouvoit-il lui tomber dans la pensée de faire une loi pour prévenir l'anthropophagie unie à la débauche ?

Si le titre premier avoit été supprimé, que de difficultés on eût évité !

On ne vous auroit pas dit, Messieurs, que le

sacrilège simple est un crime ignoré dans nos mœurs, comme un mot inconnu dans nos lois ; que si on l'admet en principe, on n'a pas le droit de le définir, de le borner, de déclarer que telle chose est sacrilège, quand la loi religieuse, sur laquelle on s'appuie nécessairement dans cette matière, a fixé toute la catégorie des sacrilèges.

Le projet de loi a-t-il pensé à punir l'enlèvement de la pierre sacrée, la profanation de la pale et du corporal, les outrages au crucifix, les blasphèmes proférés hautement, publiquement dans une église, en présence des saints autels, au milieu de la célébration des saints mystères ? Qu'est-ce donc que ce prétendu projet de loi contre le sacrilège ?

On ne vous auroit pas dit encore que vous faisiez une loi d'exception, puisqu'elle prive de *fait* des citoyens d'un de leurs plus beaux droits, celui de faire partie d'un jury.

On ne vous auroit pas dit que vous vous mettiez en contradiction avec votre code civil, votre code criminel, et la Charte votre loi politique, qu'enfin vous sortiez des mœurs du siècle, pour remonter à des temps que nous ne connoissons plus.

D'une autre part on n'auroit pu vous taxer

d'impiété, car la plus haute piété est de croire le sacrilège simple impossible; et comme vous remplissiez, par la punition des vols sacrilèges, la lacune existante dans votre code, vous satisfaisiez à tous les besoins du moment, à tout ce que les hommes éclairés et les tribunaux vous demandoient.

Un Ministre éloquent ne vous auroit pas dit que si la loi eût été faite pour la haute société, elle eût pu être fort différente; il se seroit épargné la peine de chercher ces raisons que le talent trouve, mais que la raison repousse.

Vous, Messieurs, votre position eût été meilleure: vous eussiez simplement confirmé votre opinion de l'année dernière, et vous seriez restés conséquents à votre premier vote.

Quant à moi, j'aurois été aussi plus à mon aise. J'avois encore l'honneur de siéger dans le conseil du Roi, quand le projet de loi que l'on vous a présenté l'année dernière fut rédigé. Persuadé par les excellents motifs que mon ancien collègue, le Garde des sceaux, donnoit alors pour justifier son projet de loi, je suis resté dans les principes qu'il a si bien su m'inculquer; ma conviction est son propre ouvrage, et s'il s'y mêle par hasard quelques erreurs, j'aime à reconnoître que ces erreurs viennent

des raisons particulières que j'aurai pu mêler à sa raison.

Quoi qu'il en soit, le titre entier d'une loi ne peut se supprimer qu'article par article. Les articles ont été successivement adoptés, et les adversaires du projet ont été repoussés jusque dans leur dernier retranchement, c'est-à-dire jusque dans leur dernier amendement.

J'espère, Messieurs, que la liaison de mes idées avec l'amendement du noble Comte n'échappera pas à la Chambre. Si j'ai démontré que le premier titre de la loi est défectueux, de là suit la nécessité d'un amendement qui efface ou qui du moins pallie les défauts de la conception primitive. Je continue donc mes raisonnements, que j'aurai d'ailleurs bientôt terminés.

Les opinions de la Chambre, comme je l'ai déjà rappelé, sont à-peu-près balancées; on peut le dire, puisqu'on n'a pas encore voté définitivement sur la loi. Les uns veulent la peine de mort pour le sacrilège simple; les autres ne la veulent pas. Le projet de loi est rédigé de telle sorte, qu'il nous obligerait, tous tant que nous sommes, en l'acceptant à voter ce que nous ne désirons pas.

Ceux qui veulent la peine de mort pour le sacrilège simple, ne l'obtiennent pas par le pro-

jet; ceux qui ne veulent pas la peine de mort, la trouvent pourtant exprimée par le même projet.

Je dis que ceux qui desirent la peine de mort pour le sacrilège simple ne l'obtiennent pas, et je le prouve.

Le projet a ménagé merveilleusement le droit et le fait; il dit: seront punis de la peine de mort, etc. Voilà le *droit*; mais il a eu soin d'ajouter: « Si le crime a été commis en *haine* ou « *mépris* de la religion, » et la commission ajoute: « *publiquement.* » Voilà le *fait*, le fait, en contradiction manifeste avec le droit. Car pensez-vous, Messieurs, que ces trois circonstances se rencontrent jamais? que jamais jury se déclare à charge contre l'accusé dans la question intentionnelle?

Qu'est-ce donc que ce titre I<sup>er</sup> du projet de loi et l'article particulier que j'examine? c'est, dit-on, une profession de foi en faveur des dogmes fondamentaux de notre religion; c'est une déclaration qui fait entrer la religion dans la loi, et en vertu de laquelle la loi française cesse enfin d'être athée.

Que l'on rédige une profession de foi catholique, apostolique et romaine, et je suis prêt à la signer de mon sang; mais je ne sais pas ce

que c'est qu'une profession de foi dans une loi, profession qui n'est exprimée que par la supposition d'un crime détestable, et l'institution d'un supplice.

Veut-on que ce titre I<sup>er</sup> ne soit qu'un épouvantail placé dans le champ public? L'impiété s'en écartera sans doute, d'abord avec terreur; mais bientôt s'apercevant qu'il n'a aucun mouvement, qu'il est privé de tout principe de vie, qu'il ne peut jamais tenir ce qu'il promet, la mort, elle viendra l'insulter; et l'impunité étant de fait assurée au sacrilège, il sortira de votre loi même, au lieu d'être réprimé par elle.

Les trois conditions de la haine, du mépris et de la publicité, font que la loi ne pourra jamais joindre le crime: elles ressemblent à ces clauses de nullité que l'on insère dans les contrats de mariage en Pologne, afin de laisser aux parties contractantes la faculté de divorcer. Ces conditions sont une protestation véritable contre la loi, que vous écrivez en tête de cette même loi.

Cela est-il digne de vous, Messieurs? digne de la gravité et de la sincérité du législateur?

La loi est utile, ou elle ne l'est pas.

Si elle est utile, qu'elle soit franche et qu'elle ne détruise pas le droit par le fait;

Si elle est inutile, ayons le courage d'en convenir, et repoussons-la.

N'ayons pas l'air de dire par les trois fameuses circonstances : La loi est dure, mais nous avons trouvé le moyen de la rendre inexécutable.

Nous ne pouvons, Messieurs, être à-la-fois d'opinion que l'on tue, et d'opinion qu'on ne tue pas.

On a voulu, pour sauver ces contradictions, déclarer le coupable insensé, et en effet il faudroit qu'il le fût pour commettre le sacrilège simple avec les trois circonstances. Dans quelques états d'Amérique le parricide est déclaré folie. Le criminel est condamné à la réclusion perpétuelle et à avoir la tête voilée le reste de sa vie. On tient que le visage d'un pareil monstre ne doit jamais reparoitre aux regards des hommes, pas même à ceux de son geolier. Ici, la fiction légale est sublime.

On vous a dit, Messieurs, que le coupable, conduit à l'échafaud, recevroit les consolations d'un prêtre. Sans doute, ces hommes de Dieu sont prêts à offrir leur ministère à toutes les infortunes. Je l'ai dit moi-même autrefois, partout où vous rencontrez une douleur, vous êtes sûr de rencontrer un prêtre chrétien. J'ai

osé parler du religieux dans les prisons, du capucin même consolant les criminels prêts à paroître devant le souverain Juge; j'ai montré dans ces circonstances pénibles le pauvre moine mouillant de ses sueurs le *froc* qu'il a à jamais rendu sacré, en dépit des sarcasmes d'une dédaigneuse philosophie.

Mais, Messieurs, n'est-il par un peu imprudent de nous rappeler, à propos du projet de loi, cette coutume céleste? N'arrêtez pas mes regards sur la dernière conséquence de la loi, ou vous me ferez frémir. La voici toute entière cette dernière conséquence: L'homme sacrilège, conduit à l'échafaud, devoit y marcher seul et sans l'assistance d'un prêtre, car que lui dira ce prêtre? Il lui dira sans doute: J. C. vous pardonne; et que lui répondra le criminel? Mais la loi me condamne au nom de J. C.

Messieurs, en demandant la parole je me suis mis d'avance au-dessus des intentions charitables que l'on pourroit me prêter. Je crois avoir acquis le droit de me dire aussi bon chrétien que les plus zélés partisans du projet de loi. Et moi aussi j'ai défendu la religion chrétienne à une époque où elle trouvoit peu de défenseurs. Si, après vingt-quatre années, l'apologie que j'en

ai faite n'est pas encore tout-à-fait oubliée, je dois ce succès, non au mérite de l'ouvrage, mais au caractère même de l'apologie.

J'ai essayé de peindre aux yeux des peuples les bienfaits du christianisme ; je leur ai rappelé les immenses services d'un clergé qui a civilisé notre patrie, défriché nos champs, conservé les lettres et les arts, et qui a trouvé le temps, au milieu de tous ces travaux, de soulager toutes les misères humaines ; je leur ai montré ces dignes évêques français, étonnant par leurs vertus, dans leur exil, les peuples d'une communion différente, ces apôtres proscrits priant pour leurs persécuteurs, ayant l'horreur du sang, et trouvant que leur premier devoir étoit la charité.

Oui, Messieurs, la religion que je me fais gloire d'avoir défendue, et pour laquelle je mourrois avec joie, est une religion qui convient à tous les temps et à tous les lieux, simple avec les peuples barbares, éclairée avec les peuples civilisés, invariable dans sa morale et dans ses dogmes, mais toujours en paix avec les lois politiques des pays où elle se trouve, toujours appropriée au siècle, et dirigeant les mœurs sans les heurter.

La religion que j'ai présentée à la vénération des hommes est une religion de paix, qui aime mieux pardonner que de punir; une religion qui doit ses victoires à ses miséricordes, et qui n'a besoin d'échafaud que pour le triomphe de ses martyrs.

Le projet de loi, Messieurs, ne pouvoit être amendé que de deux manières, ou comme le vouloit M. le comte de La Bourdonnaye, ou comme le veut M. le comte Bastard. Si aucun changement n'est apporté à ce projet, il me sera impossible de voter une loi qui blesse mon humanité, sans mettre à l'abri ma religion.

---

IMPRESSIONS

N° 63.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du vendredi 18 février 1825.

---

OPINION

DE M. LE COMTE PORTALIS,  
SUR l'article 4 du projet de loi relatif au  
Sacrilège.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

DEPUTÉS DE FRANCE

Session de 1833.

Le 15 février 1833.

OPINION

DE M. LE COMTE PORTALIS

sur l'initiative de la proposition

de loi

relative aux élections des députés

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte PORTALIS, sur l'article 4 du projet  
de loi relatif au Sacrilège(1).

MESSIEURS,

La proposition du noble et savant Vicomte, auteur de l'amendement(2), n'a pas seulement pour objet de dégager la seconde disposition de

---

(1) La Chambre ayant voté l'impression de cette opinion, l'auteur, qui ne l'avoit pas préparée, en s'efforçant de recueillir ses souvenirs, a cru devoir réunir en un seul corps les observations qu'il a eu l'honneur de présenter à la Chambre à trois différentes reprises : il desire vivement de ne rien mettre sous les yeux de la Chambre qui ne soit digne d'elle.

(2) M. le vicomte DE BONALD.

l'article 4 du projet de loi, d'une aggravation de peine, affligeante pour l'humanité; elle rétablit encore la rédaction primitive de la première partie de cet article. En ce point, elle diffère essentiellement de la proposition que votre commission a eu l'honneur de vous présenter. Je demande, à vos Seigneuries, la permission d'attaquer l'une et de défendre l'autre.

D'une part, la première partie de l'art. 4, tel que l'a amendé M. le vicomte de Bonald, porte indifféremment la peine de mort contre les profanateurs des vases sacrés, soit qu'ils contiennent, ou non, les hosties consacrées, au moment de la profanation; de l'autre, l'article, tel qu'il est rédigé, suppose, dans ses deux parties, que le crime de sacrilège peut exister sans la circonstance de la publicité.

Suivant votre commission, au contraire, le sacrilège, soit qu'il résulte de la profanation des vases sacrés, soit qu'il résulte de la profanation des hosties consacrées, ne tombe sous l'empire de la loi pénale, ne constitue le crime prévu par le législateur, qu'autant qu'il est commis publiquement. Enfin, elle distingue entre la profanation des hosties consacrées et la profanation pure et simple des vases sacrés: et elle établit, entre les peines, qui sont attachées, à ces

deux crimes divers, une gradation disproportionnée, sans doute, à la distance infinie qui sépare les instruments matériels du sacrifice, de la victime divine qui y est offerte, mais qui assigne cependant des peines différentes à des degrés si différents de culpabilité.

Je ne m'arrêterai pas à justifier cette dernière disposition; elle se soutient par elle-même. Vos Seigneuries reconnoîtront facilement, sans qu'il soit besoin de le leur démontrer, qu'il n'y a nulle parité entre l'action de profaner un vase sacré, qui n'est saint, pour ainsi dire, que par communication et par destination, et l'odieuse profanation de ce qui est saint par soi-même, de ce qui est la source adorable de toute sainteté. Et qui ne voit que punir l'une et l'autre action de la même peine, ce seroit violer toutes les règles qui président à la bonne composition des lois.

Mais j'insisterai sur la première et la principale proposition que vous a présentée votre commission.

Nobles Pairs, pendant la brillante et lumineuse discussion qui vient d'avoir lieu parmi vous, une pensée unique, une haute et profonde pensée préoccupoit tous les esprits, agitoit toutes les consciences. C'étoit elle qui inspiroit les objections d'une part, c'étoit à elle que

l'on répondoit de l'autre. Cette pensée, c'étoit celle de la limite qui sépare le domaine de la loi du domaine de la religion. En effet, cette limite une fois tracée avec exactitude et universellement avouée, le problème étoit résolu, et la loi se déduisoit, sans peine, d'une vérité reconnue, dont elle ne devoit être que l'expression.

Vos Seigneuries étoient unanimes sur la nécessité de protéger la religion de l'État; de réprimer les profanations, les attentats, les outrages dont elle peut devenir l'objet. Les opinions ne différoient que sur la définition et les circonstances du crime, et sur le mode de la répression. On vouloit, sans doute, que la loi fit, pour protéger la religion et la société avec elle, tout ce qu'il appartient à la puissance politique de faire, sans sortir de ses limites, et sans perdre le caractère qui lui est propre; mais on craignoit, en même temps, que si l'État empruntoit le langage de l'église, et faisoit passer dans son code une définition tirée de la législation religieuse, une confusion funeste ne s'introduisit entre les principes qui gouvernent les hommes, et que chaque chose ne fût plus régie par des règles tirées de la nature de chaque chose.

La Chambre vient de prononcer sur ce grand conflit.

Elle a décidé que la profanation des choses saintes porteroit, dans le code de nos lois, un nom tiré du code des lois religieuses; un nom qui lui est commun dans ce code, avec une infinité d'autres infractions de ces lois: car, selon les canonistes, c'est la violation de la loi religieuse qui constitue le sacrilège; *sacrilegium est legis sacrae violatio* (1). Mais en admettant le nom, la Chambre a défini et restreint la chose, et veuille le ciel que la restriction soit suffisante et efficace! en admettant le nom, la Chambre a choisi, apparemment, parmi toutes les infractions à la loi religieuse, rangées, dans le droit canonique, sous la vaste dénomination de *sacrilèges*, la seule qui menace directement la tranquillité et la sûreté de l'État, qui trouble et qui offense la société, et c'est cette infraction qu'elle déclare crime, ou, en d'autres termes, qu'elle met au rang de ces infractions, aux lois de l'État, que les peines afflictives et infamantes, sont destinées à réprimer.

Il ne faut jamais perdre de vue ce grand principe. Si le sacrilège simple est introduit, dans nos lois, quoique l'on n'ait pu dans le cours de cette

---

(1) GIBERT, *Inst. juris. canon.*

longue discussion, en citer un seul exemple; s'il est introduit dans nos lois, à une époque où les crimes qui se commettent journellement, qui affligent la société, et que les tribunaux ont à punir, sont plutôt l'effet d'une sordide cupidité, ou d'une grossière et brutale dépravation, que de la furie des passions, il ne faut pas oublier qu'il n'y est introduit que comme une offense envers la société, comme un attentat à ses intérêts les plus chers et les plus sacrés, à ceux de la religion, qui est le lien social, et qui, selon Montesquieu, *est le meilleur et le plus sûr garant que les hommes puissent avoir de la probité des autres hommes.*

Il importe dès-lors, par dessus tout, de conserver soigneusement le caractère qui est à ce nouveau crime. La loi dégénéreroit de son principe, si elle atteignoit la profanation des choses saintes, lorsque la profanation des choses saintes, ne présenteroit, à punir, qu'une offense secrète envers Dieu, qu'une violation obscure et cachée de la foi catholique.

En matière de profanation et de sacrilège, l'offense envers la société ne peut résulter que du scandale public. Car ni le fait matériel du sacrilège et de la profanation, ni l'intention impie de leur auteur, ne mettent en péril la tranquillité et la sûreté de l'État, ne mettent même

en péril la religion de l'État. C'est la publicité seule du fait et la hardie manifestation de l'intention sacrilège, qui, venant à-la-fois épouvanter et corrompre les esprits, par l'énormité du mauvais exemple, troublent la tranquillité publique en outrageant la foi et les objets de l'adoration et du culte de la presque universalité des citoyens, et disposent à l'impiété les esprits vulgaires, que l'audace du crime étonne et subjugué.

Hors de là, il y a bien sacrilège dans le sens de la religion, mais il ne sauroit y avoir sacrilège dans le sens de la loi; car la religion compte de tout avec l'homme, et même avec l'homme intérieur que la société ne peut atteindre, tandis que la société ne demande compte au citoyen que de ces actes extérieurs, qui dégènerent en offenses pour les mœurs publiques, ou de ces actions qui, pour être cachées, ne laissent pas que d'attaquer directement et de compromettre matériellement la sûreté publique ou privée.

En effet, qu'une grande profanation, qu'un grave sacrilège soient audacieusement commis, au sein du tumulte et du fracas d'une cité populeuse, ou viennent affliger la piété des modestes et simples habitants de nos campagnes, le scandale éclate, il se propage avec rapidité, il contriste les âmes fidèles, il ébranle les âmes

foibles, il achève de pervertir les ames corrompues. Un si grand mépris de ce qui est digne d'un si profond respect, peut conduire à tout mépriser. Quelle institution humaine n'est menacée, lorsque d'exécrables contempteurs des choses divines viennent publiquement attaquer Dieu jusque dans son sanctuaire ! Là, est l'offense et le crime, là doivent sévir le magistrat et la loi.

Mais si dans l'ombre de la nuit, ou dans un réduit écarté, un détestable violateur des dogmes de la religion se livre, loin de tous les regards, à d'odieuses profanations, qu'importe qu'il ait joint, dans son coupable délire, la superstition à l'impiété, et le fanatisme au sacrilège ; il n'a eu que Dieu pour témoin : ce Dieu sera à-la-fois son accusateur et son juge : son forfait est entre Dieu et lui. La société qui l'ignore n'en est point offensée. Il est pour elle comme cette multitude de mauvaises actions, d'infractions à la loi naturelle et à la loi divine, que la loi humaine ne peut atteindre, et que le magistrat politique ne doit pas rechercher. La religion, confidente naturelle et compatissante des infidélités secrètes, et des transgressions cachées, ne souffre de celle-là, si elle lui est révélée, que comme elle souffre des chutes journalières de ses fragiles enfans ; pour lesquels elle ne cesse d'invoquer la miséricorde du Très-Haut, avec une

sollicitude de mère, et qui sont le sujet continuuel de ces cantiques de pénitence et d'expiation qui retentissent journallement dans ses temples.

C'est ce que, dans une de nos précédentes séances, M. le Garde des sceaux a très éloquemment démontré. Vos Seigneuries se souviennent, avec quelle force de raisonnement, il a établi que l'attentat à la pudeur et aux mœurs ne tomboit, sous la répression des lois pénales, que lorsqu'il étoit commis publiquement, à moins qu'il ne fût accompagné de violences : parce que lorsqu'il s'agit de l'infraction des devoirs envers Dieu, ou envers soi-même, la société ne peut réprimer que les actions extérieures qui compromettent la sûreté des personnes ou qui offensent les mœurs publiques.

C'est ainsi qu'une foule de délits tirent toute leur gravité de la circonstance de la publicité, et que les mêmes actions sont, tour-à-tour, qualifiées crimes ou délits, ou même ne sont qualifiées ni délits, ni crimes, selon qu'elles ont été, ou qu'elles n'ont pas été commisés publiquement.

Dira-t-on que la loi recherche et punit le complot et l'attentat contre la sûreté de l'État, lorsqu'ils ne sont encore qu'en projet; le meurtre, commis en secret; l'empoisonnement, toujours mystérieux de sa nature; le vol, que la

nuît favorise si souvent, et qu'elle aggrave cependant aux yeux de la loi, en le déroband sous ses voiles?

Mais qui ne voit que dans toutes ces hypothèses, la loi recherche et punit des actions qui, quoique cachées, portent à la société un préjudice direct, notable, et la menacent dans son chef ou dans ses membres?

Les ténèbres dont il s'entoure aggravent encore le danger du complot qui tend à déchirer le sein de l'État. Il prépare dans l'ombre une explosion fatale qui peut, au jour marqué par le crime, détruire les plus chères espérances de la patrie. Le meurtre, qu'il soit ou non commis publiquement, viole la sûreté des citoyens au point d'ôter la vie ou d'entreprendre de l'ôter. Il en est de même de l'empoisonnement, crime d'autant plus redoutable qu'il est plus facile à commettre, et qu'il atteint ses victimes sans que rien puisse les avertir. Il est de la nature du vol d'être caché, son nom est presque synonyme de mystère; s'il a quelquefois recours à la violence, plus souvent il emploie la ruse et la dissimulation, et il abuse de la confiance et de la foi publiques; toujours il viole la sûreté à l'égard des biens et compromet par conséquent les intérêts de la société.

Il n'en sauroit être de même du sacrilège

simple. Le forcené qui le commet dans l'ombre dirige, en vain, ses fureurs contre le Tout-Puisant; elles retombent de tout leur poids sur sa tête impie. Il ne fait courir à la religion aucun danger; car son impiété cachée ne sauroit être contagieuse. Il ne viole ni la sûreté publique, ni la sûreté privée, ni celle des biens, ni celle des personnes; ses excès, ensevelis dans le silence et l'isolement, ne répandent point le poison du mauvais exemple; ils ne sauroient être l'objet de la vindicte publique. Car lorsque *la peine n'est pas une espèce de talion qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre*, elle n'est que la réparation d'un mauvais exemple, et il ne peut y avoir lieu à un exemple réparateur que pour prévenir les funestes effets d'un exemple dépravateur.

Le sacrilège simple, circonscrit dans le temps et dans l'espace, est un acte de frénésie qui outrage la société et l'ordre public, plus encore qu'il ne blesse la religion. La religion ni la foi n'ont rien à redouter des violences des profanateurs; ce sont les mauvaises doctrines et non les voies de fait qui les mettent en péril. Il ne seroit ni convenable ni juste de rechercher celles-ci, sur celles-là. Quelle que soit donc l'énormité du

sacrilège simple, considéré sous le point de vue religieux, il ne nuit à la société que lorsqu'il brave ouvertement la majesté du Dieu qu'elle adore, la sainteté de ses autels, le respect dû à ses temples. Il ne sauroit donc y avoir de sacrilège simple, dans le sens de la loi, que celui qui a été commis publiquement.

Mais le noble Vicomte, auteur de l'amendement, a objecté qu'il étoit inutile de faire mention, dans la loi, de la circonstance de la publicité, parcequ'il étoit évident que le sacrilège simple ne seroit poursuivi que lorsqu'il laisseroit des traces, et que tout ce qui laisse des traces est public de sa nature.

A Dieu ne plaise que nous adoptions jamais une telle doctrine. Elle nous mèneroit bien plus loin que ne le desire lui-même le noble auteur de l'amendement. Nous avons parlé, tout-à-l'heure, de ces infractions graves, à la loi naturelle et à la loi divine, que la loi humaine ne pouvoit rechercher et punir, que lorsqu'elles venoient attrister et corrompre la société par le honteux scandale de leur publicité. Si les traces quelconques, de ces actes de dépravation, pouvoient jamais équivaloir à la publicité, il faudroit donc transformer en crimes, en délits, ou en contraventions, tous les péchés de ce genre

qui auroient laissé des traces. A l'inconvénient de rechercher des faits souvent incertains de leur nature, viendrait se joindre l'inconvénient, bien plus grave encore, de l'incertitude des preuves et de l'indiscrete inquisition des poursuites. Aussi votre commission, en vous demandant de faire consacrer par la loi la circonstance de la publicité, a-t-elle pris le soin de la définir: ce ne sont pas des traces qu'elle demande, ce sont des témoins. La publicité du lieu ne lui suffit pas. Lorsqu'il s'agit d'un crime si rare, si inouï, de la peine capitale appliquée à ce crime, elle ne se contente pas d'une publicité de droit, il lui faut une publicité de fait. Elle desire, pour qu'on ait recours, à un si grand et si sévère remède, que le mal soit réel et patent: je demande que la définition de la publicité donnée par votre commission soit adoptée.

\* Quelques personnes ont paru craindre que cette définition, en exigeant que le sacrilège simple, ait été commis, en un lieu public, ne soit trop restrictive et qu'elle n'exclue, par exemple, la profanation qui seroit commise, dans la chambre d'un malade, auquel le prêtre porteroit le saint viatique. Qu'elles se rassurent! La condition relative à la publicité du lieu où le crime aura été commis, n'aura d'autre effet que d'ap-

peler nécessairement l'attention des jurés sur cette circonstance, sans les gêner dans l'appréciation des faits. Il y a des lieux, qui sont publics, par leur nature, et par leur perpétuelle destination; il y en a d'autres, qui le deviennent, accidentellement et par leur destination actuelle et momentanée. La chambre du malade, au moment où il reçoit le saint viatique, est évidemment de ce nombre: et la cour de cassation juge constamment, en matière d'outrage public à la pudeur, par exemple, que, si le fait n'a pas été commis, dans un lieu public, par sa nature, il appartient aux juges ou aux jurés d'examiner, s'il ne l'a pas été, dans un lieu, devenu momentanément public, par sa destination actuelle.

Un noble Duc (1) qui faisoit partie, ainsi que moi, de la commission que vos Seigneuries avoient chargée, durant la session dernière, de l'examen d'un projet de loi, analogue, à celui, sur lequel, nous délibérons, en ce moment, a bien voulu se souvenir, que j'avois, à cette époque, regardé comme inutile d'insérer dans la définition de la profanation, la condition de la publicité.

Je le remercie, d'abord, de me fournir l'occasion de rappeler naturellement à vos Seigneu-

---

(1) M. le Duc MATHIEU DE MONTMORENCY.

ries que ma manière de voir sur le grave sujet qui nous occupe, n'a point changé depuis l'année dernière, et que si je n'ai pas pris la parole dans le cours de la présente discussion, c'est parceque mon opinion est consignée dans un rapport, qui est entre les mains de chacun des nobles Pairs, et que j'ai quelque droit de penser qu'ils ne l'ont point oublié, puisque plusieurs d'entre eux m'ont fait l'honneur de le citer avec bienveillance. Dans une semblable position, j'au-rais cru abuser des moments de la Chambre et de son indulgence si j'étois venu, sans nécessité, me répéter à la tribune.

Je répondrai, ensuite, à mon noble interpellateur, que les choses sont bien changées cette année; que le projet de loi actuel n'a pas seulement pour objet, comme celui qui nous fut présenté durant la session dernière, *les vols commis dans les églises*, mais le sacrilège simple; qu'il s'agit spécialement dans l'article 4 et dans les deux amendements sur lesquels nous délibérons, du sacrilège simple, et que je crois avoir déjà suffisamment prouvé que le sacrilège simple ne peut être réputé crime par la loi que lorsqu'il a été commis publiquement.

Il en seroit autrement s'il s'agissoit du vol sacrilège. Comme le vol, de sa nature, est un

crime caché, souvent accompagné d'obscurité et de silence; comme c'est un crime qui ne se produit pas devant témoins, la profanation qui le précède, qui l'accompagne, ou qui le suit, n'a pas besoin d'être commise publiquement pour l'aggraver: il suffit qu'elle soit prouvée. Voilà pourquoi je ne pensois pas, l'année dernière, et lorsque la profanation des choses saintes ne devoit être considérée, par la loi, que comme une circonstance aggravante du vol commis dans les églises, qu'il fût nécessaire que cette profanation, eût été commise publiquement, pour être punissable; voilà pourquoi je ne demande pas, cette année, que la circonstance de la publicité soit requise pour faire appliquer, au vol sacrilège, la peine plus grave attachée à cette circonstance. La publicité doit être exigée pour le sacrilège simple, dont la profanation est le but, parceque c'est elle qui constitue l'offense faite à la société: elle n'a pas besoin de l'être pour le vol sacrilège, dont la profanation n'est que l'effet, parceque ce crime viole déjà la sûreté publique, qu'il exc'ut la publicité, et que ses circonstances, quelque aggravantes qu'elles puissent être, participent à sa nature.

Nobles Pairs, un passage bien frappant de Montesquieu vient à l'appui de mon opinion.

Permettez-moi de vous le rappeler. « Dans les  
 « choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté  
 « de l'État, dit ce grand publiciste (1), les actions  
 « cachées sont du ressort de la justice humaine ;  
 « mais dans celles qui blessent la Divinité, là où  
 « il n'y a point d'ACTION PUBLIQUE, il n'y a point de  
 « matière de crime. Tout s'y passe entre l'homme  
 « et Dieu, qui sait la mesure, et le temps de ses  
 « vengeances. Que si, confondant les choses,  
 « le magistrat recherche aussi le crime caché,  
 « il porte une inquisition sur un genre d'action  
 « où elle n'est point nécessaire: il détruit la li-  
 « berté des citoyens, en armant contre eux le  
 « zèle des consciences timides, et celui des  
 « consciences hardies. »

Vous écarterez l'amendement qui est proposé  
 en ce moment à vos Seigneuries. Vous adopterez  
 celui que votre commission a elle-même adopté  
 à l'unanimité. Vous ne voudrez pas que les  
 dispositions d'une loi placée, pour ainsi dire,  
 sur les limites de deux ordres de choses si dif-  
 férentes, soient équivoques; qu'elle incrimine  
 ce que la justice divine punira sans doute, mais  
 ce que la justice humaine ne sauroit recher-

---

(1) *Esprit des Lois*, liv. XII, chap. iv.

cher ; et qu'elle confonde , au grand détriment des peuples et de la société , ce qui doit être constamment distinct et séparé. Vous n'admettez point une définition incomplète , qui atteindroit une profanation obscure , renfermée dans le secret de cette vie privée que le magistrat n'a le droit de scruter que par exception , et quand l'intérêt général et le salut public le commandent ; et qu'il scrute rarement sans danger pour la liberté et la sûreté individuelles ; une profanation qui ne seroit pas d'une autre nature que le sacrilège d'une communion indigne ; une profanation dont la recherche pourroit faire dégénérer en oppression la protection que vous voulez accorder à la religion de l'État , et en instrument de dommage , le bouclier que vous voulez lui prêter. Pour moi , je le déclare , nobles Pairs , avec une conviction pleine et entière , si l'amendement de la commission n'étoit pas adopté , il me seroit impossible de voter pour le projet de loi.

nt  
n-  
rez  
oit  
se-  
le  
in-  
nt;  
la  
na-  
e le  
ro-  
gé-  
ous  
en  
ous  
bles  
, si  
pas  
our

PRESSIONS  
N° 64.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 22 février 1825.

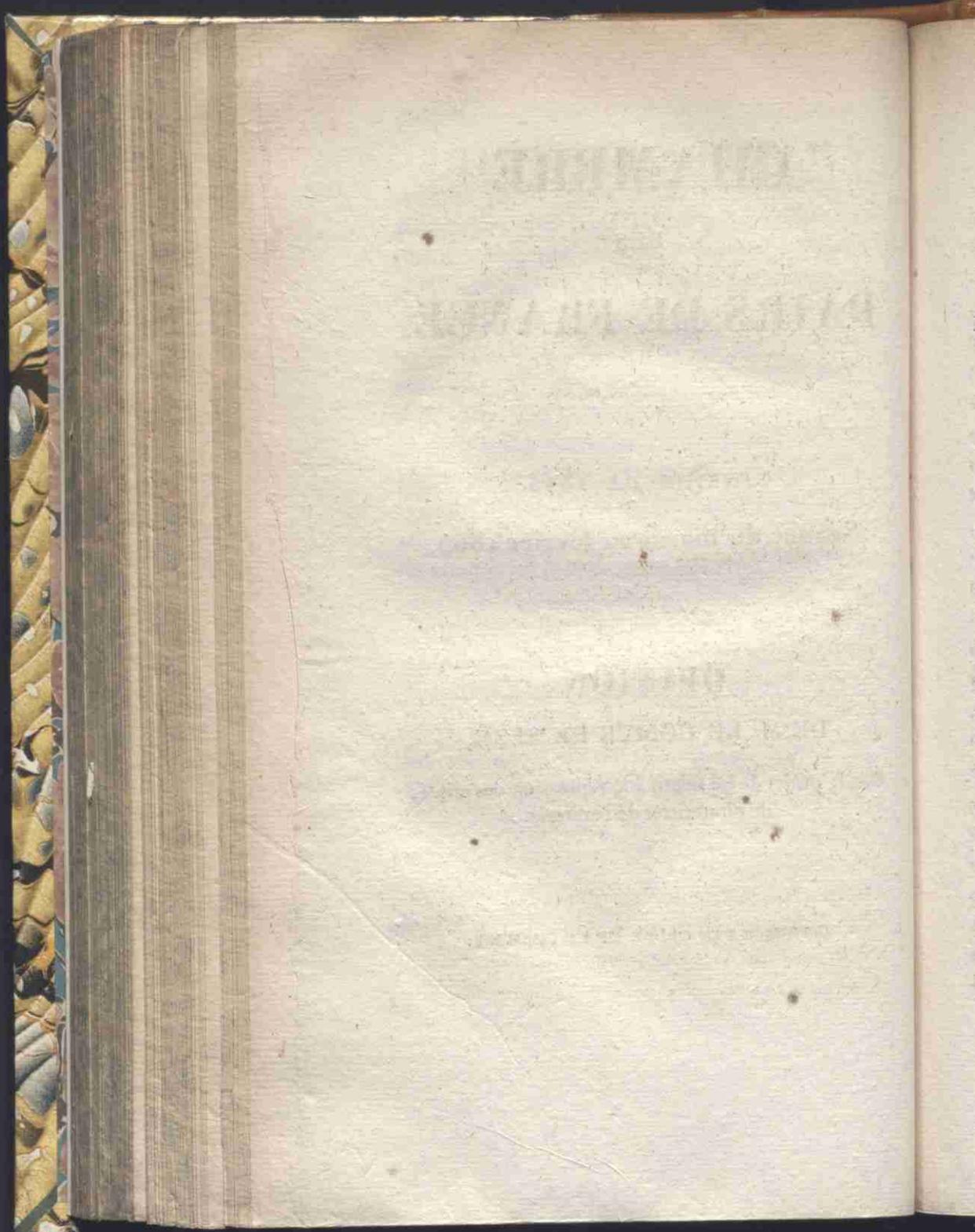
---

### OPINION

DE M. LE COMTE DE SÈZE,

Sur le projet de loi relatif à la répression des crimes  
de piraterie et de baraterie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



# CHAMBRE DES PAIRS.

---

## OPINION

DE M. le comte DE SÈZE, sur le projet de loi relatif à la répression des crimes de piraterie et de baraterie.

MESSIEURS,

Le Gouvernement du Roi vous a soumis un projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de baraterie, qui embrasse tout ce qui se rapporte à ces crimes. Je viens appuyer ce projet, mais en vous présentant cependant quelques observations que quelques unes de ses dispositions m'ont fait naître, et que vous apprécierez dans votre sagesse.

On pourroit peut-être demander d'abord pourquoi une législation nouvelle sur cette triste matière, lorsque nous avons déjà tant de lois anciennes qui s'étoient occupées de ces

crimes de piraterie et de baraterie, l'opprobre et l'effroi de l'espèce humaine, comme nos antiques réglemens maritimes, l'ordonnance de 1584, la déclaration de 1650, la fameuse ordonnance de la marine, ce chef-d'œuvre de Louis XIV, qui imprimoit la grandeur de son caractère à toutes ses lois; l'ordonnance du 5 septembre 1718, et plus récemment le règlement du 2 prairial an XI, le décret du 12 novembre 1806, le Code du commerce, et d'autres encore; mais toutes ces lois, Messieurs, il faut bien le dire, avoient vieilli; elles avoient cessé, en passant à travers nos différens gouvernemens, de convenir aux temps actuels; elles n'étoient pas même cohérentes entre elles; il falloit nécessairement les renouveler, les coordonner, prendre dans chacune d'elles celles de leurs dispositions dont il étoit possible de faire usage, et de toutes n'en faire désormais qu'une seule qui décidât toutes les questions, et fût comme une espèce de petit Code où l'on trouvât la définition exacte et précise des deux crimes de piraterie et de baraterie, les tribunaux qui devoient les poursuivre et les juger, et les peines plus ou moins graves, mais toutes proportionnées aux circonstances, qu'on devoit prononcer contre eux.

Le commerce d'ailleurs, Messieurs, la sollicitoit vivement cette loi, comme nous l'a dit le Gouvernement lui-même; les mers lui sont nécessaires; il faut que ses vaisseaux puissent les parcourir d'un pôle à l'autre avec liberté; il faut qu'il n'ait rien à y craindre pour sa sûreté et pour son repos; il ne faut pas sur-tout qu'il soit condamné à s'y défendre sans cesse de la fraude, ou à résister inutilement à une violence armée; il est donc nécessaire que les lois viennent à son secours, qu'elles écartent d'autour de lui tous les dangers qui peuvent le menacer, qu'elles garantissent sa navigation, qu'elles protègent le transport de ces richesses mobiles qu'il envoie par-tout au-devant de tous les besoins ou de tous les desirs, qui portent l'abondance et souvent la vie dans les contrées les plus éloignées; qui sont même comme autant de liens entre tous les pays qui se partagent pour ainsi dire le globe; et qu'enfin elles le préservent de tous les brigandages qu'il peut éprouver de la part de ces assassins découverts et armés qui parcourent les mers pour satisfaire leurs passions atroces, s'emparent de tout ce qu'ils rencontrent, pillent ou massacrent tout ce qui tombe sous leurs mains avides, et qu'on appelle du nom odieux de pirates.

On est étonné, Messieurs, qu'au milieu de toutes ces nations civilisées qui remplissent aujourd'hui l'Europe et en font la gloire, il puisse encore exister des pirates; mais ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'il y ait eu des temps et des peuples où cet infâme et horrible métier, qui semble ne pouvoir être exercé que par des sauvages, des hommes en quelque sorte à part de l'espèce humaine, des hommes qui ne connoissent pas de semblables, ait été long-temps en honneur, et regardé comme un moyen d'existence non seulement légitime, mais glorieux. C'est cependant, Messieurs, un fait que l'histoire nous a transmis. Les écrivains même les plus graves, comme Thucydide, Justin, Plutarque, et plusieurs autres, se sont accordés pour le remarquer. Tout le monde se rappelle aussi la fière réponse que fit un pirate à Alexandre-le-Grand, qui lui demandoit de quel droit il infestoit les mers. Et toi, lui dit le pirate, de quel droit infestes-tu la terre? Mais moi, ajoute-t-il, c'est parceque je n'ai qu'un petit navire qu'on me traite de pirate; et toi, parceque tu as de grandes armées navales, on te donne le nom de conquérant. *Quia ego parvâ nave facio, pirata vocor, tu verò quia magnis classibus, diceris imperator.* Cicéron, qui a consigné lui-même cette réponse dans son fameux traité de la Ré-

*publique*, prend je pourrois presque dire la peine d'observer, dans un autre de ses ouvrages(1), à l'occasion de cette même réponse, qu'Alexandre faisoit la guerre en corps de nation, contre d'autres nations, et dans les formes du droit des gens; au lieu que le pirate n'étoit revêtu d'aucune autorité publique, et n'avoit par conséquent aucun droit qui pût justifier l'abus qu'il faisoit de sa force contre des navigateurs plus foibles que lui.

Il est pourtant vrai, Messieurs, que tout conquérant qu'il étoit, et malgré la multitude même de ses conquêtes, Alexandre ne parvint pas à détruire les pirates qui existoient de son temps; ils se multiplièrent même encore depuis ses victoires, et ils allèrent tellement en croissant dans les derniers temps de la république romaine, ils inondèrent tellement les mers, ils remplirent tellement sur-tout la Méditerranée, et s'y rendirent si redoutables, que le sénat de Rome fut obligé de confier à un de ses plus grands généraux, à Pompée, le soin de les poursuivre avec toutes les forces de la république, de les combattre, de les disperser, de les détruire; et en effet Pompée en purgea les mers, il les força à se retirer dans le fond des terres,

---

(1) Philippiques.

à renoncer à l'habitation des côtes, et à cesser ainsi tous leurs brigandages.

Cependant la race, Messieurs, n'en fut pas éteinte, puisque, malgré les siècles qui se sont écoulés depuis cette époque fameuse, elle subsiste encore aujourd'hui, et que nous sommes nous-mêmes obligés de faire des lois pour défendre notre commerce contre ses ravages.

Mais la loi dont le projet vous a été présenté pour remplir ce but, le remplira-t-elle?

Je le crois, Messieurs, ou au moins je l'espère.

D'abord la marche qu'elle a suivie est celle qui étoit la plus naturelle.

Elle a commencé par fixer les caractères auxquels on devoit reconnoître ou distinguer les pirates, elle les a définis, elle les a classés; elle a dit, par exemple, ce qui est incontestable, que tout individu qui parcourroit les mers avec un bâtiment armé, sans être muni des pièces nécessaires pour justifier de la légitimité de son expédition, ainsi que celui qui au contraire navigeroit avec des pièces qu'il tiendroit de plusieurs puissances différentes, seroient poursuivis et jugés comme des pirates; et ce sont là en effet nos anciens principes; l'ordonnance de la marine entre autres le disoit aussi.

Le projet de loi veut ensuite qu'on poursuive encore comme des pirates, les individus appartenant à un bâtiment de mer français, qui commettraient à main armée des déprédations ou des violences contre des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne seroit pas en état de guerre, ainsi que les individus appartenant à un bâtiment de mer étranger qui, hors l'état de guerre, et sans être pourvus de commissions régulières, exerceroient les mêmes violences contre des navires français.

Ici, Messieurs, il faut convenir que le projet de loi est sorti de nos ordonnances. Ces ordonnances n'avoient pas prévu ces deux circonstances particulières; il a fallu les puiser dans la législation anglaise, qui elle-même les avoit prévues avec beaucoup de raison, et les avoit signalées comme criminelles, et par conséquent punissables; mais j'espère qu'on n'en fera pas de reproche au Gouvernement. En général nous abusons trop des exemples de l'Angleterre, nous la citons trop, nous la vantons sur-tout trop; il y a en effet tant de choses chez cette nation qui ne conviennent ni à notre caractère, ni à nos goûts, ni à nos opinions, ni à nos mœurs, qu'il est étonnant qu'elle revienne si souvent dans

nos discussions. Mais cependant, si on veut être juste, on ne peut pas se dissimuler que, relativement au moins à la législation maritime, elle peut fournir de bonnes idées, ou présenter de bons documents ; son expérience en ce genre est tellement consommée, elle a une si grande supériorité sur les autres peuples, elle est si exclusivement consacrée à tout ce qui regarde la mer, qu'on peut s'en rapporter à elle avec confiance sur les précautions qu'on est dans le cas de prendre pour se préserver des dangers qu'on peut y courir. Je trouve donc tout simple que le Gouvernement ait eu recours à la législation anglaise pour les deux articles dont je viens de parler, et qu'il les ait empruntés d'elle ; il n'a point hésité lui-même à vous l'avouer, et il a donné là une preuve de sagesse comme de franchise. Les dispositions qu'il a recueillies en effet sont extrêmement judicieuses, elles étoient même nécessaires, parceque les circonstances qu'elles prévoient peuvent facilement se présenter, et je ne suis pas surpris que la commission si éclairée à laquelle vous avez soumis le projet de loi se soit elle-même, sans s'occuper de leur origine, empressée de les adopter.

Un autre crime de piraterie, suivant le projet de loi, c'est lorsque le capitaine ou les offi-

ciers d'un bâtiment quelconque commettent envers des Français, des alliés ou des neutres, des actes d'hostilité sous un autre pavillon que celui de l'État dont ils auroient commission.

La piraterie ici est manifeste, et le devoir du Gouvernement étoit de la signaler; il l'a rempli; mais j'ai une observation importante à faire sur un amendement de la commission qui, tout en adoptant l'article, en a retranché un mot essentiel.

Le Gouvernement, dans les sages combinaisons de sa prévoyance, avoit embrassé pour la garantie contre les actes d'hostilité des pirates sous pavillon étranger, non pas seulement les Français et leurs alliés, mais les *neutres*. La commission, au contraire, en admettant cette garantie, en a retranché les neutres sous le prétexte que nous pouvions bien nous mêler des affaires de nos alliés, mais que nous n'avions pas à nous mêler de celles des neutres.

J'en demande pardon, Messieurs, à mon noble ami le rapporteur de la commission, dont les connoissances en matière de commerce ou de navigation sont si vastes et si sûres, et qui a répandu tant d'éclat sur son ministère (1); mais son mot est sévère.

---

(1) M. le baron Portal, ancien Ministre de la marine.

Quoi! nous ferions des efforts pour garantir les bâtimens de nos alliés des actes d'hostilité que les pirates pourroient exercer contre eux, et nous n'en ferions pas pour garantir aussi les bâtimens neutres qui pourroient se trouver dans le même cas, et qui recourroient à nous? Nous pourrions leur dire que ce *ne sont pas nos affaires*; mais nos affaires ne sont-elles pas de porter du secours à tous les malheurs? n'est-ce pas le caractère français? ne va-t-il pas au-devant de tout ce qui souffre, et ne le soulage-t-il pas autant qu'il le peut? ne sommes-nous pas allés dans ces derniers temps dans les mers de la Grèce recueillir sur leurs rivages ceux des Grecs ou des Turcs indifféremment qui, dans leur détresse, invoquoient notre pavillon? notre marine ne s'y est-elle pas couverte de gloire par ses bienfaits? n'y a-t-elle pas fait bénir le nom français (1), la protection du Roi, la puissance de ses armes, et cependant avons-nous des traités avec les Grecs? avons-nous consulté ces traités pour les secourir? Mais ces Grecs étoient des hommes, et des hommes malheureux, et cela seul suffisoit pour exciter notre zèle: pourquoi donc n'aurions-nous pas aussi le même zèle pour les neutres qui seroient assaillis sous nos

(1) C'étoit l'honorable amiral Halgan qui commandoit ors la marine royale dans l'Archipel.

yeux , et dont nous verrions les malheurs ?

Messieurs , quand Louis XIV voulut défendre aux commandants de ses vaisseaux et à ceux de ses sujets armés en course de tirer le coup appelé de *semonce* ou d'*assurance* sous un autre pavillon que le pavillon français , il déclara formellement dans son ordonnance du 17 mars 1696 , que c'étoit précisément pour empêcher que les vaisseaux des princes neutres ou de leurs sujets ne fussent induits en erreur par cette manœuvre , et exposés à s'engager dans des combats , qui sans elle n'auroient pas eu lieu. Louis XIV avoit donc à cœur de protéger les bâtimens neutres , cette protection appartenoit à la dignité et à l'élevation de son caractère : et par quel motif ne les protégerions-nous pas nous-mêmes aujourd'hui ? n'est-ce pas le petit-fils de Louis XIV qui est sur le trône ? le sang du grand Roi ne coule-t-il pas dans les veines de Charles X avec celui d'Henri IV ? Charles X n'a-t-il pas la même puissance , et son ame noble et grande est-elle plus étrangère aux grandes actions que celle de son immortel aïeul ?

Je demande donc , Messieurs , que le mot *neutres* , retranché par la commission dans le § 3 de l'article 2 du projet de loi y soit rétabli. Ce mot est digne du Roi , il honore le caractère français , il honore aussi le projet de loi , et j'es-

père que le Gouvernement qui en a eu lui-même le premier l'idée, ne croira pas devoir en faire le sacrifice à la commission.

Je viens de parler, Messieurs, tout-à-l'heure de quelques uns des caractères du crime de piraterie, mais ce ne sont point tous ceux que détermine le projet de loi; il y en a d'autres qu'il classe aussi dans ce nombre, comme par exemple, de prendre commission d'une puissance étrangère sans l'autorisation du Roi, ou de prendre cette autorisation, et de s'en servir pour commettre des actes d'hostilité contre des navires français et leurs équipages, ou de s'emparer d'un bâtiment dont on feroit partie, en employant la fraude ou la violence pour s'en rendre maître, ou enfin de le livrer à des pirates ou à des ennemis.

Il n'y a rien là, Messieurs, qu'on puisse contester; ce sont là véritablement autant de crimes de piraterie, et ce sont des crimes même d'autant plus dangereux qu'il est impossible de s'en défendre, parceque la perfidie y est cachée sous les apparences de la bonne foi.

En vous rappelant, Messieurs, tous ces actes de piraterie, il y en a un dont je n'ai rien dit, quoiqu'il soit signalé par le projet de loi: c'est

le fait par lequel des individus faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de mer quelconque, commettraient des actes de déprédation ou de violence sur les côtes de la France ou des possessions françaises.

Le Gouvernement en insérant cet article dans le projet de loi, a dit, dans son exposé, que des actes de déprédation ou de violence exercés sur les côtes de France ou des colonies sortoient en effet de la classe des brigandages ordinaires, et que par cela seul que le principal moyen qui servoit à les commettre, étoit le vaisseau sur lequel abordoient les coupables, ils n'étoient autre chose que des faits de piraterie contre lesquels les habitants des côtes devoient être efficacement protégés.

J'avoue, Messieurs, que je trouve ce motif parfaitement raisonnable, et tout-à-fait de nature à justifier l'opinion du Gouvernement.

Cependant la commission nous a proposé dans son rapport, la suppression de ce paragraphe.

Suivant elle, elle n'a trouvé, malgré ses recherches, ce fait de piraterie dans aucune loi.

Mais quand cela seroit, est-ce que jamais les lois ont prévu tout ce qui est arrivé, et leur

silence est-il une raison pour nous de nous taire?

C'est toujours au fait en lui-même qu'il en faut venir.

Est-ce là un fait coupable? certainement oui. On a donc pu le classer parmi les actes de piraterie.

Mais cet acte est rare, dit encore la commission, et nos côtes aujourd'hui sont moins affligées qu'elles ne l'étoient du temps de l'ordonnance de la marine de Louis XIV, qui cependant n'en parle pas.

Eh! qu'importe? Ne suffit-il pas que ce cas puisse se présenter de nos jours, comme il s'est présenté autrefois, pour que la loi puisse d'avance y porter remède?

Mais il vaut mieux chercher d'autres remèdes, dit encore la commission, que ce genre de protection dont parle l'article.

Mais y en a-t-il donc de plus naturel?

Quoi! des barbares viendroient sur nos côtes ou sur celles de nos colonies pour les ravager, ils consommeroient leurs dévastations sous nos propres yeux, ils attaqueroient des Français, nos compatriotes, nos familles, ils les poursuivroient devant nous, ils s'empareroient de leurs personnes, ils pilleroient leurs propriétés, et

nous ne pourrions pas les défendre, nous ne trouverions pas dans notre législation un acte qui nous le permît !

Messieurs, jamais on ne pourra me faire comprendre un pareil système.

Cependant, il faut bien que je me trompe, car ce n'est pas seulement la commission qui a désiré la suppression de ce paragraphe que je trouve si nécessaire, je vois dans son rapport que ce sont aussi les organes du Gouvernement eux-mêmes qui l'ont consenti. J'admire, Messieurs, cette déférence des organes du Gouvernement pour la commission, je laisse à la sagesse de la Chambre le soin de juger entre les deux opinions qui lui sont soumises ; quant à moi, j'avoue qu'il m'est impossible de changer la mienne.

Maintenant, Messieurs, nous sortons des définitions de la piraterie, pour entrer dans les peines que la loi propose pour la punir, et ici, il faut bien que je vous l'avoue, vous allez trouver cette terrible peine de mort qu'on a tant de répugnance aujourd'hui à appliquer aux crimes, même les plus avérés et les plus odieux. Cette répugnance pourtant, il faut bien la vaincre ; il faut bien venir ici à l'appui du Gouvernement ; il

n'y a pas là de prétendue philanthropie à lui opposer ; il n'y a pas de sacrifice à exiger de lui. J'espère qu'on ne s'attendrira pas sur ces pauvres pirates, ces bons ennemis du genre humain qui pillent, qui massacrent, qui dévastent tout ce qui se présente sous leurs mains féroces, comme on s'attendrissoit, il y a quatre jours, sur ces pauvres sacrilèges, qui, n'offensant que Dieu, la religion, la société toute entière, pouvoient bien être traités comme des insensés, mais ne devoient pas l'être comme des coupables.

Messieurs, vous êtes les protecteurs de la société, vous ne lui refuserez pas, quand elle est menacée de sa destruction, les garanties que la loi lui donne ; ces garanties lui sont absolument nécessaires pour se conserver. C'est sur elles sur-tout que repose sa sûreté, et malheureusement, on n'a aujourd'hui que trop de penchant à affaiblir dans les mains du législateur la puissance de ces garanties. On taxe de sévérité et on reproche souvent avec amertume cette sévérité aux caractères même les plus doux, et on ne veut pas réfléchir que cette fatale et fausse indulgence, sentiment même quelquefois affecté ou hypocrite, qu'on met à la place d'une rigueur qui n'est que juste, ne peut aboutir qu'à

compromettre le salut commun, que notre devoir le plus sacré est de maintenir contre toutes les atteintes que des passions violentes ou des principes pervers peuvent lui porter.

Au reste, Messieurs, vous vous apercevrez dans la discussion des articles, qui vous seront soumis, et sur lesquels je n'ai pas le temps ici de m'arrêter, de la gradation de sagesse que le Gouvernement a établie dans la prononciation de ces peines qu'il falloit bien qu'il déterminât, des adoucissements même qu'il y a apportés autant qu'il l'a pu, et la commission elle-même avec lui; de la différence qu'il a mise entre les chefs et les équipages, de la proportion qu'il a suivie à cet égard, de la distinction qu'il a mise aussi dans les divers genres de complicité, des nuances qu'il a observées, et enfin de l'exactitude avec laquelle il s'est renfermé pour les règles de complicité dans celles qui se trouvoient déjà établies à cette occasion par le Code pénal, et qu'il a regardées comme ses limites.

Je passe à présent tout de suite au crime de baraterie, sur lequel je n'aurai à vous dire que quelques mots.

La baraterie, Messieurs, est un crime malheureusement assez commun, qui se déguise

de plusieurs manières, qui s'enveloppe même quelquefois de formes difficiles à pénétrer, et qui donne lieu à des fraudes de toute nature.

Toutes ces fraudes sont décrites avec soin dans le projet de loi.

On y parcourt à peu près toutes celles qui sont connues, et dont l'usage a fourni soit des preuves, soit des exemples.

La commission en a même ajouté une que le projet de loi avoit oubliée, et moi, Messieurs, je vous en signalerai tout-à-l'heure une autre que je n'ai pas remarqué non plus qui y fût, ou qui y fût au moins littéralement comme elle doit y être.

Le projet de loi fixe aussi les peines qui devront être appliquées aux divers genres de fraudes, suivant leur nature ou leur gravité.

Ces peines y sont même graduées encore avec une équité qui honore celle du Gouvernement.

La peine de mort se trouve à la vérité parmi elles, mais une fois seulement, et certes c'est pour un de ces actes de baraterie que toutes les législations ont toujours punis de la même peine, c'est celui par lequel le capitaine, maître ou patron d'un bâtiment dont la conduite lui a été confiée sous la foi publique, fait échouer ou périr le bâtiment dans une intention fraudu-

leuse, et par les moyens qui peuvent en opérer la perte.

Je dis *échouer* ou *périr*, Messieurs, parceque l'article du projet de loi le porte ainsi; mais il y a à cet égard dissidence entre le Gouvernement et la commission.

Le Gouvernement s'est exactement conformé aux termes de l'ordonnance de la marine, qui renfermoit la même disposition, ainsi qu'à une loi plus récente du 21 août 1790, qui a rappelé à cet égard l'ordonnance de la marine. La commission au contraire mettant de côté la disposition de l'ordonnance, et sous prétexte que l'article n'entendoit pas parler de l'échouement simple, mais d'un échouement avec bris et naufrage, a cru le mot *échouer* inutile, et l'a supprimé.

Mais j'avoue que je ne peux pas partager cette opinion.

J'ai connu moi-même, il y a bien des années, une affaire qui s'étoit agitée au Parlement de Bordeaux, et dans laquelle il s'agissoit d'un échouement frauduleux que s'étoit permis le capitaine d'une barque, et qu'il avoit ménagé au point de paroître forcé de jeter à la mer un faux chargement dont il avoit dissimulé la fraude à ses assureurs, et de sauver cepen-

dant de son naufrage volontaire le petit bâtiment qui le renfermoit.

Certainement, Messieurs, il y avoit là un crime; il y avoit un de ces crimes de baraterie que poursuit la loi; ce n'étoit pas un échouement simple, c'étoit un échouement avec fraude et avec dommage; il y avoit violation de la foi publique, et pourtant le bâtiment n'avoit pas péri: mais le capitaine n'en étoit pas moins coupable, et ne méritoit pas moins d'être puni. Il faut donc laisser l'article du projet de loi tel qu'il est, y conserver le mot *échouer*, et ne pas oublier que l'échouement frauduleux et volontaire constituant, comme la perte même du navire, la violation de la foi publique, doit être soumis à la même peine.

Et à cette occasion, Messieurs, je vous demanderai que parmi les fraudes de baraterie, que le capitaine, maître ou patron d'un bâtiment pourra se permettre, on insère aussi dans l'article 12 du projet de loi celle d'un faux chargement, ou d'un chargement simulé, qui n'y est pas prévue.

Ce genre de fraude pourtant, Messieurs, n'est malheureusement pas rare. *Valin*, dans son célèbre commentaire sur l'ordonnance de la marine, en rapporte plusieurs exemples, et il

les peint comme si odieux , par leur attentat à la foi publique , qu'il les représente comme dignes du dernier supplice.

Il s'en est présenté aussi de semblables , entre autres au Parlement de Bordeaux , et ses arrêts se trouvent également dans Valin.

Moi-même j'ai vu à Bordeaux les poursuites de ce faux chargement dont je parlois tout-à-l'heure ; j'ai participé à la discussion de l'affaire criminelle qu'il occasiona. C'étoit une femme , habitante des bords de la mer , qui avoit armé une barque , l'avoit fait charger de barriques d'eau , qu'elle avoit données aux assureurs de la barque avec lesquels elle avoit traité , comme des barriques de vin , s'étoit concertée en même temps avec un capitaine , associé à elle , pour faire disparaître dans le cours du voyage qu'il devoit faire , et au moyen d'un échouement volontaire qui devoit avoir l'air d'un échouement forcé , le faux chargement qui étoit déposé dans la barque , et qui , quelques mois après la consommation de cette lâche et vile fraude , étoit venue demander tranquillement aux assureurs le prix de ces malheureuses barriques d'eau qu'elle avoit fait passer pour du vin , et qu'elle avoit fait jeter au fond de la mer.

Je défendois , Messieurs , à cette époque les

assureurs, je fis valoir leurs droits; la fausseté du chargement dont il s'agissoit fut démontrée, et les armateurs associés furent condamnés.

En voilà assez, Messieurs, sur la baraterie.

Le rapport de la commission d'ailleurs est fort clair sur les dispositions relatives à ce crime; le titre lui-même est fort court: il ne renferme que quatre articles, et ces articles n'éprouveront vraisemblablement pas de contradictions.

A l'égard du troisième titre du projet de loi, qui développe les formes relatives aux poursuites et à la compétence qu'exige la punition des deux crimes, on voit que quant à celui de la baraterie, il est tout simplement renvoyé aux tribunaux ordinaires pour être jugé par eux suivant les formes en usage pour les autres crimes. A la vérité on avoit trouvé sous l'ancien régime une forme d'attribution pour ainsi dire encore plus commode: un arrêt célèbre rendu par le Parlement de Paris, sur les conclusions de l'avocat général Lamoignon, il y a près de deux siècles, avoit consacré en principe que le patron qui se rendoit coupable de baraterie pouvoit être légitimement poursuivi partout où

il se trouveroit ; et cet arrêt , Messieurs , qui est cité dans tous nos recueils , a long-temps fait sur cette matière la jurisprudence ; mais cette jurisprudence n'existe plus , elle s'est perdue dans cet immense intervalle qui la sépare de nous , et la disposition actuelle du projet de loi qui renvoie le crime de baraterie aux tribunaux ordinaires est tellement juste , tellement sage , tellement conforme aux véritables principes , qu'elle ne peut donner lieu à aucune espèce d'observation , au moins critique.

On pourroit presque en dire autant du crime de piraterie ; car si on ne l'a pas renvoyé précisément aux tribunaux ordinaires , on l'a renvoyé au moins aux tribunaux maritimes déjà établis , et qui par conséquent ne sont pas créés exprès pour son jugement.

A la vérité , on a distingué , comme c'étoit raisonnable , entre les cas où il y avoit capture de navire ou arrestation de personnes et les autres cas.

Dans les cas d'arrestation ou de capture on a voulu que les prévenus de piraterie fussent jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils auroient été amenés.

Dans les autres cas, c'est au tribunal maritime de Toulon ou au tribunal maritime de Brest que, suivant la nature des circonstances qu'indique le projet de loi, la compétence se trouve attachée.

Il me semble, Messieurs, que cette législation est aussi raisonnable qu'elle puisse l'être.

La loi toute entière me paroît digne de vos suffrages.

Elle est, comme vous l'avez vu, sagement prévoyante; elle n'est pas plus sévère qu'il ne le faut; elle ne froisse aucun principe, elle les respecte tous; elle est d'ailleurs extrêmement favorable à la prospérité de notre commerce maritime dont elle remplit les vues, et elle secondera sur-tout puissamment les vœux paternels publiquement exprimés d'une manière si éclatante par ce Monarque adoré, qui a particulièrement à cœur d'exciter en France les plus vastes développements du commerce, de l'industrie, du travail, et d'encourager par-tout ces nobles efforts qui honorent les gouvernements qui s'y prêtent, font bénir le nom des princes qui les protègent, et répandent au loin la gloire de la nation même qui s'y livre.

Je vote pour le projet de loi.

---

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 23 février 1825

---

OPINION

DE M. LE VICOMTE LAINÉ,

Sur l'article 3 du projet de loi relatif à la répression  
des crimes de piraterie et baraterie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

SEANCE DU 15 JANVIER 1825

DE LA SEANCE

DU 15 JANVIER 1825

PAR M. DE LAUNAY

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le vicomte LAINÉ, sur l'article 3 du projet de loi relatif à la répression des crimes de piraterie et baraterie.

MESSIEURS,

Le droit maritime des nations est aussi mobile que la mer, aussi variable que les vents: on l'a bien éprouvé depuis un demi-siècle, on le sent même à la discussion de l'article qui nous occupe (1). Pour en bien saisir le sens, il faut en rapprocher d'autres lois.

Il se peut que les lois anglaises regardent

---

(1) Seront également poursuivis et jugés comme pirates,

Tout individu français ou naturalisé français, qui, sans l'autorisation du Roi, prendroit commission d'une puissance étrangère, pour commander un navire ou bâtiment de mer armé *en course*.

comme pirate l'Anglais qui, malgré la défense du Prince, aura pris commission d'une puissance étrangère pour courir sur les mers; mais elles n'infligent la peine de mort, à titre de félonie, qu'à celui qui, armé en guerre ou en course, ose attaquer les sujets de l'Angleterre.

L'ordonnance de la marine de 1681 est bien plus sévère: elle défend<sup>(1)</sup> « à tous nos sujets de  
« prendre commission d'aucuns princes pour  
« armer des vaisseaux en guerre, et courir la  
« mer sous leur bannière, si ce n'est par notre  
« permission, à peine d'être traités comme pi-  
« rates. »

Dans la volonté de l'ordonnance, le Français qui, sous la bannière d'un autre Roi que le sien, combattoit en guerre ou en course des étrangers, étoit traité comme pirate, aussi bien que s'il eût attaqué le pavillon et les sujets du Roi de France.

On ne connoissoit alors que la mort, prononcée contre tous les crimes ou délits de piraterie. A la vérité des écrivains doutent que, malgré la rigueur du texte, la mort eût été prononcée contre les contrevenants à la simple défense; et le magistrat de La Rochelle, qui a

---

(1) Art. 3, titre 9, liv. 3.

commenté l'ordonnance, pense que « cela dépendoit des circonstances et des suites plus ou moins fâcheuses de la course (1). »

En interprétant les lois par l'histoire, on trouveroit peut-être le motif de la grande sévérité de Louis XIV. Plusieurs années avant et après 1681, les mers étoient infestées de pirates. C'est alors que les flibustiers étonnoient le monde, ravageoient les mers, s'emparoient des vaisseaux, désoloient les villes et les côtes de l'Amérique. L'histoire n'a pas dédaigné de transmettre les noms de plusieurs, et de nous dire qu'on voyoit parmi eux un capitaine qui s'appeloit *Alexandre-le-Grand*, comme pour parodier le conquérant dont l'orateur qui a ouvert les débats (2) nous a rappelé l'entretien avec un pirate.

C'est dans cette même année 1681, pacifique pourtant entre tant d'autres années d'une terrible guerre sur terre et sur mer, que Duquesne foudroyoit les vaisseaux de Tripoli dans ce port de Chio, qui depuis a été inondé du sang des chrétiens. Mais alors on punissoit ces forbans africains qui désolent sans cesse la mer classique de la piraterie.

---

(1) Valin, tom. II, p. 237.

(2) M. le comte DE SÈZE.

C'est vers ce temps que Louis XIV prenoit sur les mers la suprématie que lui donnoient et ses amiraux, et d'intrépides marins, élevés de la course à l'honneur d'assurer le pavillon royal. En de telles circonstances, le caractère du grand Roi, voulant retenir tous ses sujets à son service, devoit regarder l'infraction à ses défenses comme un grand crime.

Mais lorsque la législation est appelée à établir des règles plus générales, des peines auxquelles l'autorité ne peut soustraire les coupables, même par politique; il est devenu nécessaire de modifier les lois, de mieux graduer les peines, en maintenant l'autorité du Prince sur tous ses sujets.

La disposition sur laquelle la Chambre délibère a-t-elle rempli ces conditions?

A la première lecture mon ame s'est troublée: ne démêlant pas d'abord les distinctions de guerre et de course, je croyois y voir que la France, en punissant le Français d'une peine plus sévère, se plaçoit dans une position inférieure aux autres États plus indulgents; je croyois y lire que nos officiers de marine seroient flétris d'une peine infamante, tandis que l'officier de terre garderoit son honneur, malgré la même faute; je croyois y voir que l'esprit de l'article

étoit de condamner aux galères le jeune marin dont le cœur, noblement égaré, auroit accepté, sans y être autorisé, la mission de défendre ou de venger les Grecs.

Mais la comparaison de l'ancienne à la nouvelle loi, et les explications du rapport ont dissipé mes craintes. Le marin n'est pas puni d'une autre peine que l'officier de terre, s'il accepte la commission *de guerre* pour combattre sur les traces de Canaris. Eh ! comment pourroit-il l'être ? Tous les cœurs généreux sont émus en France, par le malheur et l'héroïsme religieux des Grecs. Le vent glacial qui, selon un éloquent écrivain (1), a soufflé sur la politique, n'a pénétré ni dans le conseil ni dans cette enceinte. Si la cause des Grecs a de brillants défenseurs parmi les hommes de lettres qui éclairent, dans tous les poètes qui réchauffent le cœur ; leur voix trouve dans les assemblées politiques de sensibles échos. Ils finiront tous par faire entendre avec fruit le murmure de la conscience publique.

Moins libres dans leur essor, les orateurs n'osent à la tribune ni se donner le droit d'accuser ni tracer des plans jugés fantastiques par les

---

(1) M. Lacretelle.

diplomates. Aussi jetant un voile sur les causes d'une récente insurrection, ne demandons pas si les sollicitations réitérées durant le dernier siècle, n'avoient rien conservé de leur premier caractère, si le massacre du premier pontife d'une église qui s'appelle *orthodoxe*, et les armées s'ébranlant à cet horrible signal, n'ont pas fourni à une race malheureuse assez d'excuses et d'espérances ; ne recherchons pas si des hommes, dont le nom<sup>(1)</sup> a suffi pour de grandes interventions, avoient aussi jeté dans la Grèce des semences de rébellion. Cette fable seroit une vérité, que la loyauté eût trouvé dans ce fait même un motif de plus pour rétablir en Grèce l'ordre rendu à l'Italie.

Quelle que soit la cause, le sang humain coule à grands flots depuis quatre ans, et l'Europe reste silencieuse. Cependant la paix qu'elle s'est donnée est une paix tout armée. C'est aux yeux de plus d'un million d'hommes encore sous les armes, à la vue de tous les pavillons chrétiens, et malgré l'immense pouvoir d'une alliance nommée *sainte*, que s'est donné en trois ans, au sein et sur les bords d'une petite mer, le spectacle de plus d'horreurs que l'histoire n'en pou-

---

(1) Les Carbonari.

voit autrefois recueillir en plusieurs siècles dans tout l'univers.

Qu'ont fait les Grecs pour être ainsi abandonnés au cimetière d'une anarchie militaire? Les quatre siècles insuffisants pour user leurs fers héréditaires, auroient-ils donné à l'oppresser le droit légitime d'immoler des victimes qu'il veut bien laisser renaître? Les délaissés parcequ'ils ont, dit-on, les vices des esclaves, ce n'est pas justifier l'Europe. Ah! s'il est vrai que la conquête et la tyrannie dénaturent l'homme, ce sera du moins une raison pour ne pas en étendre ou en ramener les fléaux. Mais n'est-il pas temps après quatre siècles d'écouter les saintes voix qui ont jusqu'ici expiré aux pieds d'une jalouse politique?

Les temps sont accomplis: les Turcs doivent lever leur camp, ou les Grecs être ensevelis dans leur terre sacrée. L'antique générosité qui, sans se mêler au peuple conquis, lui laissoit son culte, n'entre plus dans la politique ottomane. Le pacte de Parga, le massacre de Scio, le sac d'Ipsara, l'indifférence des grands États chrétiens, le désespoir des Grecs, tout impose au sultan une extermination bien autrement effrayante que le carnage des Saxons sur lesquels après mille ans l'histoire pleure encore. Il s'a-

git donc d'éviter la dernière catastrophe. Que si l'on est insensible au mal moral qui tournera vers la fatalité l'esprit des peuples incertains sur le règne de la force ou de la justice, doit-on dédaigner d'autres périls ? Qui sait si les transmigrations des hordes de l'Asie mineure et de l'Afrique ne réaliseront pas le songe prophétique de deux poètes : *D'autres barbares auront leur tour.*

De toutes parts les peuples implorent, contre ces fléaux, l'union active des grandes puissances. Mais les unes, satisfaites d'empêcher que les plus forts s'emparent de ce qu'elles ne pourroient garder elles-mêmes, s'enveloppent dans les rets d'une froide diplomatie ; celle-ci hésite de peur de trouver peut-être dans Constantinople la cause de la décadence et de la division d'un autre empire ; celle-là, parcequ'elle est insulaire, aspire à protéger les îles de la Méditerranée, abandonnant le reste au dogme des musulmans.

La France seule puise son principal intérêt dans l'humanité et la religion ; elle seule peut intervenir pour que la Grèce soit rendue à elle-même. Ah ! puissent les barbares rentrer enfin sur ce territoire asiatique où ils ont fait périr plus de Chrétiens qu'il n'y a de Turcs vivants en deçà

du détroit ! Alors, sentinelle avancée jusqu'au Bosphore, la Grèce défendra peut-être un jour l'indifférente, l'ingrate Europe, des irruptions qui conduisirent jadis les fils de Mahomet jusqu'au sein de la France.

Mais laissons à l'héritier de saint Louis à peser les vœux publics, et le destin de la Grèce; l'ombre du royal patron de son Royaume apparôit sur la rive opposée, comme pour appeler sa religieuse médiation.

Pardonnez, Messieurs, si cet élan de l'ame vous paroît une digression ; je reviens à mon sujet.

Par l'article 3, le marin ne sera exposé qu'à la peine du soldat (et cette peine est assez dure), si l'un ou l'autre prend sans permission du service pour faire *la guerre* sous les bannières d'une puissance étrangère. Le premier, s'il accepte une commission pour faire *la course* contre les personnes privées et pacifiques, pour piller et brûler les propriétés des commerçants paisibles, étrangers aux fureurs de la guerre, sera par nos lois réputé pirate. La course pour s'enrichir n'est guère qu'une piraterie autorisée. Cet odieux caractère s'affoiblit, il est vrai, quand elle s'attaque aux ennemis de la patrie, et comme pour user de représailles. Mais quand elle cou-

vre ses ravages d'un pavillon étranger au profit d'un Français qui se feroit corsaire dans un autre État, à la solde des Turcs par exemple, il faut la détester davantage. La désobéissance d'un sujet français aux défenses de son Roi, devient assez criminelle alors pour mériter une qualification flétrissante. A l'aide de l'article l'officier de mer est mieux assimilé à l'officier de terre.

Que diroient la marine et la guerre, d'un militaire français qui, combattant sous les drapeaux d'un autre roi, commettrait sur terre, contre les particuliers et dans l'asile des sujets du prince ennemi, une partie des actes que la course autorise sur mer? Si le droit des gens qui protège les citoyens désarmés au milieu des fureurs de la guerre, n'a pas encore passé dans le droit maritime, ce n'est pas une raison d'accroître les difficultés de son adoption. C'est bien assez que la défense de son pays fasse tolérer la course sans en étendre les fatales conséquences. Lorsque les puissances excitent les hommes à devenir corsaires pendant la guerre, elles enrôlent souvent pour la paix ces pirates, contre lesquels elles décernent ensuite des supplices, et contre qui nous sommes occupés à faire une loi, menaçant des fers et de la mort des équipages entiers. En se montrant sévère contre le sujet qui se fait corsaire à l'étran-

ger,  
et c.  
C  
en l  
Maj  
aux  
mau  
tent  
peut  
puis  
prim  
met  
à la  
L  
pas  
jet  
fore  
deu  
proj  
gue  
con  
sair  
ame  
récl  
gisl  
pas  
pid  
dan

ger, la loi rend la course un peu moins facile, et c'est un bon exemple à donner.

Ce n'est pas le premier qu'ait offert la France : en la prohibant pour la guerre d'Espagne, Sa Majesté a fait concevoir de grandes espérances aux publicistes qui s'étudient à diminuer les maux de la guerre. Sa noble ordonnance a retenti dans cette portion de l'Amérique, qu'on peut nommer la fille aînée de l'Europe. Depuis ce grand acte, les États-Unis proclament des principes, ordonnent des négociations qui permettent d'espérer un droit des gens, commun à la mer et à la terre.

La disposition qui nous occupe est un second pas vers ce noble but. Si elle étoit rayée du projet de loi, l'ancienne législation reprendrait sa force ; et l'on sait qu'elle est terrible dans les deux cas de guerre ou de course. Le nouveau projet ne propose aucune peine pour le cas de guerre : il demandoit les galères à perpétuité contre le Français désobéissant qui se fait corsaire à l'étranger ; et la commission, par un amendement adopté, a restreint cette peine à la réclusion. Remarquez quels justes progrès la législation a faits à ce sujet depuis 1681 ; ne sont-ils pas plus sûrs quand ils ne sont pas trop rapides ? Ne devons-nous pas aimer à conserver dans nos lois quelque chose de l'esprit de

Louis XIV? Si le mot de pirate offusque en ce sens quelques esprits, c'est peut-être qu'ils restent trop frappés des traditions et des procédés anciens contre la piraterie. Autrefois il n'y avoit d'autre loi contre les pirates que la mort, d'autre juge que le capteur, d'autre procédure que la corde et la vergue; cette barbarie a fait place à un droit nouveau dans toute l'Europe. Le crime de piraterie a aussi ses degrés, ses tribunaux, ses peines diverses et graduées. Ainsi la qualification de pirate, exacte pour un corsaire non autorisé, ne blesse pas la justice dans l'hypothèse restreinte de la loi. Sans doute, au milieu de cette discussion, l'esprit préoccupé d'une théorie exacte, a de la peine à concilier quelques dispositions du projet. La raison en est que dans cette matière les lois elles-mêmes ne peuvent pas toujours remonter à la source de la justice première. Réduits à se réserver pour eux les actes qu'ils condamnent et punissent dans les sujets, les gouvernements sont obligés d'établir un droit relatif; mais ce droit n'en est pas moins légitime quoiqu'il ne paroisse pas en tout rigoureusement conforme aux principes abstraits de la justice universelle.

Je donne mon adhésion à l'article 3.

ce  
s-  
és  
it  
a-  
ne  
ce  
e  
e  
a-  
la  
re  
y-  
i-  
ne  
es  
as  
nt  
ce  
es  
es  
ir  
as  
r-  
le-  
r  
l  
b

*[Faint, illegible text in red and black ink, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



PRESSION

N° 66.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 24 février 1825.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE VICOMTE LAINÉ,

DANS la discussion du projet de loi relatif à la répression des crimes de piraterie et de baraterie.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(L'auteur n'ayant point rédigé ce discours qu'il avoit improvisé, on a cru devoir remplir, par l'extrait suivant, le numéro qui lui avoit été réservé dans les impressions de la Chambre.)

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1825

Séance du jeudi 27 février 1825

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE VICOMTE DE LAUNAY

Dans la discussion du projet de loi relatif à la réorganisation des cours de justice et de l'administration

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

(L'impression de ce discours a été autorisée par la Chambre des Pairs le 27 février 1825.)

# CHAMBRE DES PAIRS.

## DISCOURS

PRONONCÉ par M. le vicomte LAINÉ, dans la discussion du projet de loi relatif à la répression des crimes de piraterie et de baraterie.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 24 février 1825).

Un Pair observe, que l'amendement qui vient d'être proposé à l'article 13 ne sauroit atteindre le but de son auteur. Le crime qu'il signale eût été mieux placé dans le titre précédent, car ce n'est pas un fait de baraterie. Les intéressés dont parle l'article, et au préjudice desquels ce délit se commet, ne reçoivent du projet aucune action pour se plaindre de la traite. Ce ne seroit pas une raison sans doute pour ne pas demander contre la traite, des poursuites plus vigilantes, et des peines plus sévères; mais vouloir rattacher ici les lois et les ordonnances relatives à la traite, n'est-ce pas faire fausse route? Il est impossible que, d'après l'insuffisance notoire des moyens

CHAMBRE DES PAIRS (1)

actuels, le Gouvernement diffère beaucoup à proposer des lois plus expressives, et des procédures plus répressives du crime de la traite. Sans entendre retarder les desseins du ministère, le noble Pair demande la permission de présenter quelques réflexions, dont le but est de rendre les lois plus efficaces contre cette horrible piraterie, en appelant le concours des autres puissances à de grands actes d'humanité à l'égard des noirs, et aussi en faveur des blancs. Il est honorable, pour le siècle dernier, d'avoir commencé de nobles efforts pour faire de la traite une question du droit des gens; mais il n'en a pas toute la gloire. Avant lui des missionnaires français en avoient signalé les horreurs; ils nous avoient appris qu'elle étoit un obstacle au progrès de la religion chrétienne chez des sauvages disant: Nous ne pouvons avoir le même Dieu que les blancs. Un religieux de l'ordre des frères prêcheurs (1) nous a fait des tableaux aussi terribles et non moins touchants que ceux de la presse anglaise, de toutes les cruautés dans les transports, des entassements de noirs dans les vaisseaux, et des victimes de l'avarice qui, durant la guerre, prenoit et pilloît

(1) Le père DUTERTRE.

les noirs dans la traversée, ou sur les côtes. On ne se ressouvient pas assez que Louis XIII vouloit prohiber cet infâme commerce. Ainsi les plaintes de deux siècles ont légué à celui-ci le devoir d'arrêter le cours de ces attentats contre l'humanité. Ce n'est plus même une question d'humanité seulement. Aucune voix ne s'éleveroit en faveur de la légitimité, ou de la justice de la traite; la France a souscrit à des traités pour abolir la traite, et ces traités doivent être exécutés; elle a une loi contre ce crime, et cette loi doit être loyalement observée. Entre les raisons que déduit le noble Pair, en faveur de mesures plus sévères, il en trouve deux plus convaincantes que les autres. L'une, c'est que la traite se commet actuellement avec bien plus de cruauté qu'autrefois; le besoin de cacher ce crime pousse à des crimes plus atroces, et malheureusement la vérité sur ce point est allée au-delà de la vraisemblance. L'autre raison, c'est que si les transportations de noirs se continuoient comme dans le siècle dernier, le sort des blancs du nouveau monde seroit compromis. Le nombre, la force des noirs, la faveur du climat, un grand exemple donné par un grand succès, tout fait croire que ce seroit, avant longues années, donner l'Amérique à l'Afrique. La première en

a déjà manifesté l'effroi. Pour détourner tant de fléaux, ce n'est pas trop du concours de toutes les puissances; il est difficile de publier des lois efficaces si, tandis que la traite est punie dans un État comme un forfait, elle est tolérée par un autre. Le pavillon, qui a le privilège de couvrir l'achat et le transport des noirs, couvrira bientôt les complicités, et rendra les lois inutiles. L'accord des États est d'autant plus pressant que les mœurs dans plusieurs contrées maritimes, n'ont pas suivi les progrès de la philanthropie et des lois; or, il importe de ne pas ajouter au crime le scandale de l'impunité. Après différentes observations sur cette fâcheuse influence des mœurs dans tous les temps, le noble Pair retrace les moyens qu'ont pris, qu'essaient les divers États de l'Amérique ou de l'Europe. Les visites réciproques, les poursuites générales comme pirates, éprouvent des difficultés, parcequ'il manque aux puissances un intérêt commun. Le lien qu'elles cherchent ne le trouveroient-elles pas, en traitant de front une question qui touche à la justice, et à l'humanité envers les blancs? Le noble Pair, après avoir fait le tableau des malheurs éprouvés par une multitude de familles blanches, dans les dernières guerres maritimes, à cause des violences contre les neutres, contre

les personnes privées, étrangères aux fureurs de la guerre, réduit ses vœux à demander que le pavillon couvre la marchandise. Il y aura presque unanimité entre les nations maritimes pour le renouvellement de ce beau pacte; et celle qui s'y refuseroit, quand il s'agit des blancs, donneroit aux autres le droit de résister au pacte commun relatif aux noirs. Mais on doit écarter une idée offensante pour l'Angleterre; la question de la traite n'y est pas une question de simple philanthropie, c'est une question religieuse, la charité inspire et enflamme sur ce point toutes les classes de la société. Lui présenter un moyen sûr et commun de détruire la traite des noirs, en concourant à une noble transaction qui étoit encore après la paix d'Utrecht le droit des gens, c'est entrer dans ses vues, c'est lui proposer de rendre à l'humanité deux grands services à-la-fois.

---



**CHAMBRE**  
DES  
**PAIRS DE FRANCE.**

SESSION DE 1825.

**PROJET DE LOI**

RELATIF

A la circonscription électorale du département des  
Vosges ;

Adopté par la Chambre des Députés le 14 février 1825,

Présenté à la Chambre des Pairs le 1<sup>er</sup> mars suivant.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les  
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

ROYAUME DE FRANCE

1788

PARLEMENT DE FRANCE

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

Sur le projet de loi relatif à la suppression de la vénalité des offices publics, et sur le projet de loi relatif à la suppression de la vénalité des offices de justice, et sur le projet de loi relatif à la suppression de la vénalité des offices de magistrature.

DISCOURS DU ROI, LE 22 JUIN 1788, CONCERNANT LES PROJETS DE LOI PROPOSÉS PAR LE PARLEMENT, LE 17 JUIN 1788, SUR LA SUPPRESSION DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES PUBLICS, ET SUR LA SUPPRESSION DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES DE JUSTICE, ET SUR LA SUPPRESSION DE LA VÉNALITÉ DES OFFICES DE MAGISTRATURE.

# PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE ;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 14 février 1825, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

## ARTICLE UNIQUE.

Le département des Vosges est divisé en trois arrondissements électoraux, composés :

Le premier, de l'arrondissement d'Épinal, moins le canton de Bains, et de l'arrondissement de Saint-Dié ;

( 4 )

Le deuxième, des arrondissements de Mirecourt et de Remiremont, et du canton de Bains, arrondissement d'Épinal;

Le troisième, de l'arrondissement de Neufchâteau.

DONNÉ au château des Tuileries, le 20 février, de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1<sup>er</sup>.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi:

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* COMBIÈRE.

## DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le département des Vosges étant divisé en cinq arrondissements de sous-préfecture, et le nombre connu de ses électeurs ne s'élevant pas à quatre cents, se trouvoit, par la réunion de ces deux circonstances, dans l'une des exceptions prévues par la loi du 29 juin 1820, et ne devoit par conséquent avoir qu'un seul collège électoral.

Mais le nombre des électeurs s'étant élevé à quatre cent quatorze pour les élections de 1824, l'exception dut cesser en vertu de la même loi, et, conformément à ses dispositions, une ordonnance royale du 24 décembre de la même année statua provisoirement, sur l'avis du conseil général, que ce département auroit trois collèges d'arrondissement, dont elle détermina la circonscription, et un collège de département.

Un projet de loi qui ne fait que reproduire les dispositions de cette ordonnance a déjà été adopté par la Chambre des Députés : c'est ce projet que nous sommes aujourd'hui chargés de soumettre à vos Seigneuries.

LE ROI  
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
LE MINISTRE DES FINANCES  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE  
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
LE MINISTRE DE LA MARINE  
LE MINISTRE DE LA GUERRE  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
LE MINISTRE DU COMMERCE  
LE MINISTRE DES COLONIES  
LE MINISTRE DE LA PÊCHE  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
LE MINISTRE DE LA BIENNEAISE  
LE MINISTRE DE LA DÉFENSE  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE  
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
LE MINISTRE DE LA MARINE  
LE MINISTRE DE LA GUERRE  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
LE MINISTRE DU COMMERCE  
LE MINISTRE DES COLONIES  
LE MINISTRE DE LA PÊCHE  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
LE MINISTRE DE LA BIENNEAISE  
LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

PROJET DE LOI  
RELATIVE  
AU DROIT DE NAVIGATION

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Instruction Publique, le Ministre de la Marine, le Ministre de la Guerre, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Commerce, le Ministre des Colonies, le Ministre de la Pêche, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de la Bienneaise, le Ministre de la Défense.

LE  
PARIS DE FRANCE  
PROJET DE LOI  
EN DROIT DE NATUREL

IMPRESSIONS  
N° 68.

CHAMBRE  
DES  
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU DROIT DE NAVIGATION ;

Adopté par la Chambre des Députés le 8 février 1825 ,

Présenté à la Chambre des Pairs le 1<sup>er</sup> mars suivant.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les  
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1855

PROJET DE LOI

AU DROIT DE NAVIGATION

PRÉSENTÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

## PROJET DE LOI,

**CHARLES**, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, le 8 février 1825, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE UNIQUE.

Sur les rivières navigables et dans les ports de commerce où le Gouvernement jugera nécessaire d'entreprendre des travaux extraordinaires, et où il établira des droits de péage pour subvenir aux frais de ces travaux, le droit de

navigation et le demi-droit de tonnage, créés, l'un par la loi du 20 mai 1802, l'autre par la loi du 4 mai de la même année, cesseront d'être perçus pendant tout le temps que devront durer les nouvelles perceptions.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 20<sup>e</sup> jour du mois de février, de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1<sup>er</sup>.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

*Signé* CORBIÈRE.

## DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous apportons à vos Seigneuries, et qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, a pour but de suspendre temporairement l'exercice du droit de navigation et du demi-droit de tonnage, dans les localités où le Gouvernement établira des péages pour subvenir aux frais des travaux extraordinaires qu'il jugera convenable d'y entreprendre.

La navigation fluviale est l'un des éléments principaux de la prospérité du commerce intérieur, et l'existence du commerce extérieur dépend essentiellement de celle des ports maritimes que la nature a distribués sur nos côtes, ou que l'art est parvenu à y former, en perfectionnant l'ouvrage de la nature.

Les nombreux canaux qui sont commencés en ce moment, et ceux dont nous devons plus tard l'ouverture à l'esprit d'association qui fait

chaque jour de nouveaux progrès, ne réaliseroient pas tous les avantages qu'ils sont destinés à procurer, si les fleuves et les rivières dans lesquels ils viennent déboucher, et qui en sont la continuation, ne recevoient pas en même temps les améliorations dont ils ont tant besoin.

D'une autre part, pour favoriser nos relations et nos échanges avec l'étranger par nos frontières maritimes, il est indispensable que les bâtiments qui viennent de la mer, ou ceux qui apportent sur la côte les denrées de l'intérieur, y trouvent, à l'extrémité des lignes navigables qui sillonnent la surface du territoire, des lieux de refuge, de repos et de stationnement.

Cependant, Messieurs, par suite de l'insuffisance des fonds alloués par les budgets annuels, le régime de nos rivières s'altère tous les jours : leur fond s'exhausse, les rives se dégradent, et la circulation des bateaux est arrêtée sur une foule de points où leur marche n'étoit gênée autrefois par aucun obstacle. Plusieurs de nos ports de commerce n'offrent point un accès facile, ni un abri sûr et commode, et la plupart d'entre eux sont loin d'être pourvus de tous les établissements que réclame le commerce.

Les lois des 4 et 20 mai 1802, avoient mis à la disposition du Gouvernement les moyens de

perfectionner les fleuves, les rivières et les ports : mais d'abord, des besoins extraordinaires, ensuite un nouvel ordre établi dans les finances, ont annulé l'effet direct de ces deux lois.

Une disposition, insérée annuellement dans la loi du budget, en conférant le droit d'établir des péages, a rendu la faculté d'affecter des ressources spéciales aux travaux qu'exigent les rivières et les ports. Mais l'établissement de ces péages peut-il exister dans les mêmes localités, avec la perception du droit de navigation et du demi-droit de tonnage? Est-il équitable d'imposer une taxe nouvelle pour faire face aux frais des ouvrages, et de laisser subsister en même temps, au profit du Trésor, la taxe ancienne qui devoit recevoir la même destination? Nous ne le croyons pas, et par le projet de loi que nous présentons à l'examen de vos Seigneuries, nous proposons de dégréver le commerce de l'impôt qu'il acquitte actuellement, là où il se trouvera soumis à une perception nouvelle, dont le produit sera directement appliqué aux dépenses des travaux.

Cette suppression temporaire du droit de navigation et du demi-droit de tonnage, occasionnera sans doute une diminution dans les revenus du Trésor; mais le sacrifice sera peu sensi-

ble; d'ailleurs, il n'aura pas lieu sur tous les points, il ne se réalisera que par degrés, à mesure que des projets seront définitivement approuvés, et qu'on se trouvera dans le cas d'en ordonner l'exécution. Le revenu net du droit de navigation est de 2,800,000 fr., celui du demi-droit de tonnage ne s'élève qu'à 600,000 fr. Plusieurs années s'écouleront avant qu'une portion notable de ces produits ait été supprimée pour un temps plus ou moins long; et dans l'intervalle, une foule de travaux utiles seront entrepris; le régime de nos principales rivières sera perfectionné. Les ports de commerce verront s'élever dans leur enceinte les établissements indispensables à leur prospérité; un mouvement nouveau sera imprimé à l'agriculture, à l'industrie, à toutes les transactions commerciales, et le Trésor recevra, par des voies indirectes, des sommes bien supérieures à celles dont la loi que nous apportons à vos Seigneuries pourra lui imposer temporairement le sacrifice.

Le système de cette loi nous paroît donc aussi avantageux dans ses conséquences que juste dans son principe.

les  
me-  
ap-  
d'en  
roit  
de-  
o fr.  
por-  
mée  
l'in-  
en-  
ères  
ver-  
ssé-  
un  
cul-  
ons  
oies  
lles  
ries  
ice.  
assi  
ste

EXPRESSIONS  
N<sup>o</sup> 69.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 1<sup>er</sup> mars 1825.

---

### OPINION

DE M. LE COMTE BELLIARD,

SUR le projet de loi relatif à divers échanges consentis  
par le domaine de la Couronne.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CH. OUA. M. B. E. J. S.

PAROISSE DE FRANCE

LE 10 Mars 1843

CH. OUA. M. B. E. J. S.

LE 10 Mars 1843

CH. OUA. M. B. E. J. S.  
LE 10 Mars 1843

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le comte BELLIARD, sur le projet de loi relatif à divers échanges consentis par le domaine de la Couronne.

MESSIEURS,

Je viens remplir un devoir sacré, celui de la reconnaissance envers le malheur.

Je viens parler à vos Seigneuries dans les intérêts d'une famille infortunée, de la famille d'un compagnon de batailles; d'un chef qui, au temps de ses prospérités, m'honora de son amitié la plus intime, de Joachim Murat.

La réclamation de la famille Murat est-elle fondée?

Le Gouvernement conservant l'Élysée-Bourbon, ne doit-il pas une indemnité aux héritiers Murat?

La Chambre des Pairs doit-elle, dans l'état actuel des choses, autoriser l'échange proposé?

Telles sont les questions que je me suis faites.

Je ne m'étendrai point sur tout ce qui peut constituer les droits de la famille Murat, la Chambre n'a point à les juger.

Quant à ce qui est de l'indemnité, je l'indique seulement, laissant au Gouvernement du Roi le soin de décider cette question, et de fixer la quotité de cette indemnité, qu'en mon ame et conscience je crois être due.

Je me bornerai à traiter la question de savoir si la Chambre des Pairs doit autoriser l'échange de l'hôtel Valentinois, appartenant au domaine de la Couronne, contre l'Élysée-Bourbon, dont la propriété est réclamée par un tiers.

Le rapport fait à vos Seigneuries par la commission, fournit des données suffisantes pour déterminer la solution négative.

Je vais tâcher de le prouver.

La réclamation de la famille Murat est connue à la Chambre des Pairs depuis 1823, et le rapport établit qu'elle a été constamment soutenue, et débattue jusqu'à ce jour.

Portée d'abord devant M. le Ministre des finances, Son Excellence refusa de l'accueillir; mais pour éviter que sa déclaration puisse être

considérée dans la suite comme une décision irrévocable, un recours éventuel est soumis au Roi en son conseil d'État.

« Quelle est la décision de Sa Majesté?... » Qu'il s'agit, *quant à présent*, d'un acte diplomatique du 15 juillet 1808, et que les questions auxquelles peut donner lieu l'interprétation dudit acte ne peuvent être portées devant lui en son conseil d'État, par la voie contentieuse. »

Les termes de cette détermination royale prouvent que Sa Majesté a reconnu elle-même qu'il y avoit des questions à juger au sujet de la propriété de l'Élysée: en disant qu'elles ne devoient pas être portées devant le Roi par la voie du contentieux, on a implicitement déclaré qu'elles pouvoient lui être soumises par une autre voie; et en énonçant qu'il s'agissoit de l'interprétation d'un traité, on a clairement indiqué la voie diplomatique.

Hé bien, la famille réclamante a sollicité l'intervention de la puissance dans les états de laquelle elle réside, et l'ambassadeur de cette puissance a remis, le 28 février 1823, une note qui constate cette intervention.

L'affaire se trouve donc officiellement engagée dans les voies diplomatiques. A-t-elle été discutée, résolue? Non sans doute; notre minis-

tère n'a pas encore répondu à la note de l'ambassadeur d'Autriche, qui tout récemment encore, et par une lettre du 8 du mois de février dernier, a déclaré au fondé de pouvoirs des héritiers Murat qu'il étoit prêt à agir de concert avec les Ministres des puissances alliées, accrédités à Paris, aussitôt que ceux-ci auroient reçu de leurs Cours les instructions nécessaires.

Les questions à décider restent donc entières: il y a donc véritablement litispendance au sujet de l'Élysée, et c'en est assez, je crois, pour que la Chambre des Pairs ne puisse pas admettre l'échange proposé, sans risquer à-la-fois de violer un droit de propriété, et de compromettre les intérêts du domaine de la Couronne.

Il n'appartient pas à la Chambre des Pairs de discuter des droits de propriété; il suffit qu'il y ait sur de tels droits la moindre incertitude, pour qu'elle doive s'arrêter jusqu'à ce que les contestations aient été légalement jugées.

Cependant la marche que la commission semble tracer seroit bien différente: elle propose à la Chambre de décider des questions de droit très épineuses, et qui sont du ressort exclusif de l'autorité judiciaire, et du domaine de la diplomatie.

Que trouve-t-on en effet dans le rapport?

1° Que Murat, en 1805, acheta l'Élysée Bourbon d'un particulier, au prix de 570,000 fr.

2° Que le 15 juillet 1808, par un traité *particulier*, Napoléon céda à Murat et à son épouse, 500,000 fr. de rentes en terres, pour en jouir à titre de *propriété particulière*, tandis que ceux-ci lui cédèrent tous leurs biens en France.

Ces faits établis par la commission, prouvent d'abord que la légitime propriété de Murat, en 1805, ne sauroit être, et n'est pas contestée.

Il résulte aussi du rapport, que le traité du 15 juillet 1808, dont on parle, n'est pas celui qui conféra à Murat le titre de roi, mais un *traité particulier*, ayant pour objet des *propriétés particulières*, et qui le range pour les effets sous la juridiction des tribunaux, juridiction à laquelle nulle question de propriété privée ne sauroit être soustraite.

Il est manifeste encore que cet arrangement du 15 juillet 1808, tel qu'on nous le fait connoître, et en le supposant régulier en tout point, constitue un véritable contrat d'échange.

Enfin, il est certain qu'en droit, le contrat d'échange emporte une garantie réciproque, et l'article 1705 du Code civil à cet égard est ainsi conçu :

« Le permutant qui est évincé de la chose

« qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de redemander sa chose. »

C'est l'application de cet article du Code qui est réclamée par les héritiers Murat; et la commission, Messieurs, pense qu'on doit leur en refuser le bénéfice.

« Lorsqu'on vient invoquer des garanties, dit la commission, vous ne pouvez en reconnaître la légitimité: il n'y a eu jamais de garanties possibles, lorsque ceux avec qui on ne pouvoit, ni ne devoit traiter, se sont soumis volontairement à des chances hasardeuses dont la perte ne pouvoit être que leur fait personnel. »

Je ne m'arrêterai pas à démontrer qu'il n'y a rien dans ces paroles, ni dans tout le reste du rapport, qui exclue, au préjudice des héritiers Murat, les droits de garantie attachés par la loi à tout contrat d'échange; rien qui explique pourquoi Napoléon et Murat ne pouvoient ni ne devoient traiter l'un avec l'autre; rien enfin qui puisse faire comprendre comment le Gouvernement royal profiteroit d'un transport de propriété fait à Napoléon, sans être tenu de remplir les obligations qui auroient pu être imposées à Bonaparte lui-même. Ce seroit entrer dans une discussion inutile, puisque la Cham-

bre n'a rien à statuer sur des intérêts privés. Appuyé sur ce principe incontestable, je me bornerai à faire observer à vos Seigneuries que l'affaire présente au moins les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Le *traité particulier* de Bayonne transféroit à Murat des droits légitimes sur les biens qui lui furent attribués à Naples ; et dans le cas où il ne lui auroit transféré ( suivant l'expression de la commission ) que de prétendus droits , et par conséquent des droits illusoires , auroit-il pu , je vous le demande , Messieurs , transférer des droits plus réels à Napoléon sur les biens de France ?

2<sup>o</sup> La famille Murat , évincée des biens de Naples , est-elle fondée dans son recours en garantie contre le Gouvernement royal , qui ne peut posséder les biens cédés par elle en France , qu'en vertu des droits qui auroient été acquis à Napoléon ?

Si l'une de ces questions étoit résolue en faveur des héritiers Murat , leurs droits sur l'Élysée-Bourbon rendroient impossible l'échange soumis aux Chambres par le ministère.

La commission propose , à la vérité , comme on vient de le voir , de les résoudre contre ces mêmes héritiers. Mais la Chambre , en

adoptant une telle proposition, ne rendroit-elle pas un véritable jugement? N'auroit-elle pas à se reprocher d'avoir envahi l'autorité judiciaire, qui ne peut jamais lui appartenir en matière civile?.... Il est donc évident qu'en accédant à l'avis de la commission, et en se déterminant, par les motifs qu'elle exprime, à sanctionner le projet d'échange dont il s'agit, la Chambre sortiroit entièrement de ses attributions..... Elle prononceroit sur une demande en garantie dont elle ne doit point connoître, sur des actes qu'elle n'a pu vérifier, sur des droits qu'elle n'est pas appelée à régler; en un mot, elle décideroit des questions litigieuses que les tribunaux seuls doivent juger. Enfin, elle admettroit en contre-échange pour l'État, un bien dont la propriété pourroit lui être enlevée, lorsque, au terme des lois qui règlent la matière, elle ne pourroit pas même autoriser un échange pour un bien dont toutes les hypothèques n'auroient pas été préalablement purgées.

Ces considérations sont trop puissantes, et trop bien fondées, pour qu'il soit possible, quant à présent, d'admettre le projet d'échange. L'oubli de toutes les formalités prescrites pour les transactions de cette nature, lorsqu'elles intéressent le domaine de la Couronne, suffiroit

d'ailleurs pour le faire au moins ajourner. Eh bien, aucune de ces formalités n'a été observée; vos Seigneuries ont pu s'en convaincre en lisant la dernière pétition présentée par le fondé de pouvoir des héritiers Murat. La Chambre ne jugera pas sûrement que le noble rapporteur de la commission ait suffisamment réfuté les observations qui vous ont été soumises, en disant « qu'il seroit inconvenant de s'en occuper. »

J'ajouterai qu'il n'y a point d'avis du conseil du contentieux, point d'appréciation des immeubles avant l'acte du 15 juillet 1815, et par conséquent double violation du décret du 16 juillet 1812, constamment invoqué par le ministère même, comme loi de la matière.

On prétend à la vérité avoir réparé dans la suite l'omission de ces formalités : mais comment étoit-il possible, après la mort de madame la duchesse de Bourbon, de suppléer à une nomination d'experts qui devoit émaner d'elle ?

On dit que la nomination a été faite par son Altesse Royale mademoiselle d'Orléans : mais, Messieurs, à quelle époque, et dans quel but ? Dans un temps où cette princesse croyoit pouvoir passer elle-même un contrat pour l'échange proposé, et en vue de ce contrat.

Mais depuis elle a reconnu qu'en sa qualité

d'héritière sous bénéfice d'inventaire, elle ne pouvoit prendre aucune part à un acte d'aliénation ou d'échange. Dès-lors le rapport des experts, dont l'un avoit été choisi par mademoiselle d'Orléans, est demeuré sans résultat et sans caractère.

On ne peut pas en faire usage sans faire concourir son Altesse Royale, malgré elle, à un échange auquel elle a déclaré vouloir rester étrangère.

Si le rapport des experts étoit produit avec l'aveu de la princesse, elle perdrait par ce seul fait la qualité d'héritière bénéficiaire, pour devenir héritière pure et simple; s'il est produit sans son aveu, c'est un abus manifeste. Un tel acte est sans aucune valeur; il est nul, et comme s'il n'existoit pas relativement à l'acte qu'on nous propose de sanctionner.

D'un autre côté ce même rapport d'experts, s'il avoit quelque authenticité, établiroit contre le domaine de la Couronne la dette d'une soulte de 1,518,517 fr.; car on ne voit aucune quittance de cette soulte, n'y aucune renonciation à cette même soulte, soit de la part de madame la duchesse de Bourbon, soit de la part de ses héritiers.

A la vérité il y a déclaration par M. le Minis-

tre de la maison du Roi que la soulte se trouve soldée par une rente viagère de 100,000 francs, payée à Madame la duchesse de Bourbon jusqu'à sa mort. Mais cette déclaration, à laquelle sans doute on doit la foi la plus entière, la confiance la plus grande, n'est cependant pas un acte légal de libération, et la Chambre des Pairs ne doit pas consacrer un acte qui, légalement, pourroit donner lieu à une demande de 1,518,517 fr. contre le domaine de la Couronne, sauf déduction des sommes qu'on peut avoir payées à madame la duchesse de Bourbon.

On peut d'ailleurs d'autant moins consommer l'échange proposé, que, dans le système même du Gouvernement et du rapport de la commission, l'Élysée-Bourbon n'appartient pas à l'État à titre de confiscation ; que l'État en étoit propriétaire comme représentant à titre particulier Murat, qui lui-même étoit propriétaire de cet immeuble comme l'ayant acquis à titre onéreux ; qu'ainsi l'Élysée-Bourbon n'a jamais été susceptible de restitution, ou de remise à l'ancien propriétaire ; et, dans cet état incontestable des choses, l'échange proposé offre pour résultat, que l'État donne un bien qui lui appartient contre un bien qui lui appartient également.

« On pourroit demander, dit le noble rap-  
porteur, comment Murat avoit fourni la va-  
leur des propriétés acquises? »

Murat, Messieurs, fournit la valeur des pro-  
priétés acquises, avec le fruit de sa propre va-  
leur, avec les bienfaits de l'État, noblement et  
honorablement acquis à la pointe de son épée :  
il étoit grand duc de Bergue lorsqu'il paya  
l'Élysée-Bourbon..... Voilà la réponse.

Murat sut conserver au Roi des serviteurs  
fidèles, j'oserois dire des amis ; ils sont dignes  
de ce nom par leur noble caractère, et nous  
devons à Joachim le bonheur de les voir siéger  
parmi nous.

Que ne m'est-il permis d'exposer la conduite  
de Murat dans une circonstance bien doulou-  
reuse pour la famille de nos Rois, et pour la  
France tout entière..... J'en ai lu les preuves  
écrites, j'en ai recueilli les preuves verbales.....  
Il me suffira de dire à vos Seigneuries qu'elles  
furent mises, il y a deux ans, sous les yeux du  
feu Roi Louis XVIII ; Sa Majesté fut satisfaite, et  
elle manifesta les intentions les plus généreuses  
pour la réclamation des héritiers Murat.

Messieurs, protecteurs de tous les droits lé-  
gitimes, gardiens de toutes les lois, conserva-  
teurs des intérêts du domaine de la Couronne,  
devons-nous adopter un projet qui blesse les

droits d'une famille malheureuse, et en opposition à la loi de la matière?....

Ce projet, étant adopté, pourroit devenir très préjudiciable au domaine de la Couronne, en l'exposant, soit à se voir dépossédé de l'immeuble qu'on veut substituer à un immeuble non contesté, ou à se trouver dans la nécessité de payer une soulte considérable, dont il n'est libéré jusqu'à ce moment par aucun acte valable.

D'après toutes les observations que je viens de faire à vos Seigneuries, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'ajourner le projet jusqu'à ce que les formalités prescrites par les lois aient été remplies.

Si la Chambre croyoit devoir passer outre, alors j'aurai l'honneur de lui proposer, à titre d'amendement, d'ajouter à la loi, *sans préjudice des droits de la famille Murat.*

Cette disposition, qui ne crée aucun droit nouveau, et qui a pour unique objet de conserver les droits des tiers, est conforme à l'art. 11 du décret du 11 juillet 1812, suivant lequel un projet d'échange, même après toutes les formalités qu'il a prescrites, ne doit être proposé à l'autorité législative que sauf les droits d'autrui.



SESSIONS  
N° 70.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 1<sup>er</sup> mars 1825.

---

### OPINION

DE M. LE DUC DE NARBONNE,

SUR le projet de loi relatif à divers échanges consentis  
par le domaine de la Couronne.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LE CHAMBRE

DES

OPINION  
PAIRS DE FRANCE

Session de 1825

Séance du mardi 17 mars 1825

OPINION

DE M. LE DUC DE NABOURNE

Sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce, et sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de première instance.

# CHAMBRE DES PAIRS.

## OPINION

DE M. le duc DE NARBONNE, sur le projet de loi relatif à divers échanges consentis par le domaine de la Couronne.

**MESSIEURS,**

Aux raisons alléguées par la famille Murat pour fonder ses prétentions sur l'Elysée-Bourbon, je demande la permission d'opposer quelques considérations qui, je l'avoue, me paroissent sans réplique.

En premier lieu, il n'est pas inutile de se demander où madame Murat avoit trouvé les moyens d'acquérir des maisons de plaisance et de jolies propriétés en France? étoit-ce dans ses ressources patrimoniales ou celles de son mari? On peut sans scrupule en douter. N'est-il pas

plus croyable que c'étoit dans les libéralités de son frère, ou du moins dans les avantages que sa proche parenté avec Napoléon lui avoit procurés?

Mais bientôt ce fut un autre genre de libéralités qu'il destina à sa famille. On le vit leur distribuer des couronnes. Celle de Naples devint l'apanage de son beau-frère Murat. Et comme au milieu des grandes opérations qu'il entreprenoit de tous côtés à cette époque, il ne négligeoit pas les petits détails, il se fit céder les propriétés dont Joachim Murat et sa femme jouissoient en France, et qui par-là ne faisoient probablement que rentrer à la source d'où elles étoient sorties. Cette cession fut faite par un traité; car c'étoit déjà comme de puissance à puissance qu'il se plaisoit à traiter avec ses parents; traité dont l'existence n'est pas et ne peut être contestée. En vain diroit-on que ce traité n'est pas le même qui le constituoit roi de Naples. C'étoient des articles séparés et secrets peut-être; mais ils faisoient partie du même traité. Aussi va-t-on jusqu'à demander si Murat l'avoit ratifié? Il l'avoit ratifié de fait, puisqu'il prit possession du royaume de Naples, et en a joui pendant plusieurs années. L'échange n'étoit pas désavantageux pour lui. En aban

donnant quelques propriétés peu considérables, il recevoit un beau royaume, et la chance d'en jouir tant que Bonaparte conserveroit sa puissance; et il faut convenir que cette chance étoit bien alors de quelque valeur. On ne voit pas qu'il ait été stipulé que Murat rentreroit dans ses biens de France s'il perdoit le royaume de Naples; et certes c'eût été une étrange hérésie aux yeux de Napoléon, qu'une stipulation par laquelle l'éternité de sa puissance eût paru être révoquée en doute!

Quelque nom qu'on doive donner à cet acte bien et duement consenti par les deux parties contractantes, la restauration a trouvé, en vertu de cet acte, Napoléon en pleine possession de l'Élysée-Bourbon, dont personne ne lui disputoit la propriété. C'est ainsi qu'il fut réuni au domaine de la Couronne avec les autres propriétés de Bonaparte; et c'est une prétention singulièrement absurde, de vouloir que le domaine de la Couronne soit obligé de dédommager la famille Murat de ce que Joachim n'a pas pu se maintenir sur un trône appartenant à un prince de la maison de Bourbon!

Mais Napoléon lui avoit concédé, dit-on, 500 mille livres de rente en fonds de terre dans le royaume de Naples. Étoit-ce un équivalent

pour les biens cédés? Il étoit bien au-dessus de leur valeur. N'étoit-ce pas plutôt un don ajouté à celui d'une couronne, et assujetti aux mêmes risques? Ce revenu étoit fondé sur le domaine d'un million de rentes que le conquérant avoit voulu se former dans ce pays. Tout cela devoit exister ou crouler ensemble. Tout cela se lioit à la chance dont Murat s'étoit flatté, de régner dans les Deux - Siciles, et de transmettre ce royaume à sa postérité; chance qu'on concevoit qu'il eût achetée au prix de cessions bien plus grandes que celles qu'il avoit faites. Et après tout, madame la comtesse de Lipona, puisque ainsi il lui plaît de se faire appeler, ne peut pas avoir oublié qu'en perdant la couronne de Naples, elle a encore emporté de ce pays-là, en argent et en effets précieux, beaucoup plus que la valeur de l'Elysée et de tout ce qu'elle avoit jamais possédé en France.

Sur quoi donc pourroit-elle fonder, en justice ou en équité, le droit d'entraver aujourd'hui l'échange d'une propriété à laquelle son mari avoit évidemment renoncé pour toujours? Une prétention de ce genre peut servir au moins, Messieurs, à faire ressortir l'opinion que partout on s'est formée de la bonté, de l'humanité, de l'intégrité qui caractérisent nos Princes, et

qu'ils ont si souvent et si scrupuleusement pratiquées, même vis-à-vis de leurs ennemis. Si madame Murat avoit le moindre fondement réel pour appuyer sa réclamation, ce dont je suis loin de convenir, elle trouveroit une garantie bien plus sûre dans les vertus auxquelles je viens de rendre hommage, que dans un amendement qui ne feroit que retarder la légalisation d'un échange dès long-temps consommé.

Quant aux défauts de formalité qu'on reproche à l'acte d'échange, s'ils existent, ils n'ajoutent rien aux droits de la famille Murat.

Je vote le maintien de l'article sans amendement.

ARTICLE III

que de cet accord et de son exécution...  
l'empereur, comme les autres de son empire...  
ordonne qu'il soit tenu le même...  
et les autres de son empire...  
sont obligés de se conformer...  
à ce qui est contenu dans les...  
ordonnances de son empire...  
et de les observer...  
comme il est de son devoir...  
de le faire...  
et de le maintenir...  
et de le défendre...  
et de le soutenir...  
et de le servir...  
et de le protéger...  
et de le défendre...  
et de le soutenir...  
et de le servir...  
et de le protéger...

PROVISIONS  
Nº 71.

SESSIONS  
N<sup>o</sup> 71.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

---

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 12 mars 1825.

---

### RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis d'HERBOUVILLE,  
au nom d'une Commission spéciale(\*) chargée de  
l'examen du projet de loi relatif à la circonscrip-  
tion électorale du département des Vosges.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(\*) Cette Commission étoit composée de MM. le marquis DE PANGE, le  
comte DE CHASTELLUX, et le marquis d'HERBOUVILLE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Messieurs les

Seigneurs de la Cour

de la Chambre des Pairs de France

ont l'honneur de vous adresser

RAPPORT

sur le projet de loi relatif à

la réorganisation des

tribunaux de commerce

et de la Cour de

Paris, par M. le

Commissaire du

Gouvernement

M. le Ministre de

la Justice, M.

le Ministre de

l'Intérieur, M.

le Ministre de

## RAPPORT.

---

**M**ESSIEURS,

Dans votre dernière séance, vous avez chargé une Commission de trois membres d'examiner un projet de loi relatif à la circonscription électorale du département des Vosges: je viens en son nom vous rendre compte de ce travail.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1820 dispose que dans les départements où le nombre des électeurs n'excède pas trois cents, et dans ceux qui, divisés en cinq arrondissements de sous-préfecture, n'ont pas au-delà de quatre cents électeurs, il n'y aura qu'un seul collège électoral.

Jusqu'en 1823 le département des Vosges a été soumis à cette disposition.

Lors des élections de 1823, le préfet a fait au conseil général un rapport tendant à prouver

que la liste électorale qui, en 1820, contenoit trois cent soixante inscrits, pouvoit facilement s'élever à quatre cent et plus. Il lui proposa en conséquence de former trois arrondissements électoraux.

Le conseil convoqué extraordinairement par ordonnance royale du 26 novembre 1823, adopta la proposition du préfet, quant au nombre des collèges électoraux d'arrondissement à former, ainsi qu'à la nomenclature de leurs chefs-lieux. Mais il manifesta une opinion différente sur plusieurs points essentiels.

Le préfet, par une lettre du 13 décembre 1823, adressée au Ministre de l'intérieur, a présenté des observations contraires au vœu du conseil général, et c'est conformément à sa proposition primitive qu'a été rédigé le projet de loi soumis à votre délibération.

Examinons en quoi ces projets diffèrent l'un de l'autre.

Le préfet propose de former le premier arrondissement d'Epinal et de St-Dié, moins le canton de Bains, qu'on distrairoit de l'arrondissement d'Epinal, pour le réunir à l'arrondissement de Mirecourt.

Le second arrondissement seroit composé des sous-préfectures de Remiremont et Mirecourt

réunies, plus du canton de Bains, qui seroit ad-  
joint à ce dernier arrondissement, ainsi qu'il  
vient d'être dit ci-dessus.

Enfin, le troisième seroit composé de la sous-  
préfecture de Neufchâteau.

Le motif déterminant de cette circonscrip-  
tion, tient à la volonté de convertir les cinq ar-  
rondissements de sous-préfecture en trois col-  
lèges électoraux, sans altérer en quoi que ce soit  
les limites administratives qui, n'ayant pas varié  
depuis plus de trente ans, ont fondé pour les  
habitants des rapports d'intérêts et de conve-  
nances difficiles à détruire.

La distraction que le préfet propose en trans-  
portant le canton de Bains du collège d'Épinal  
dans celui de Mirecourt, n'altère point cette ten-  
dence générale, puisqu'il est reconnu que ce  
canton a long-temps fait partie de la sous-pré-  
fecture de Mirecourt.

Mais comme le trajet réciproque entre Mire-  
court et Remiremont seroit pour les électeurs  
une cause d'embarras et de difficultés, le préfet  
a proposé, afin de rendre plus central le point  
de réunion de ce collège, de le convoquer à  
Épinal.

Le conseil général, en délibérant sur cet ob-

jet, s'est moins occupé de conserver les limites administratives que d'éviter les trop grandes différences dans le nombre respectif des électeurs de chaque collège. En conséquence, en adoptant la division générale en trois collèges, proposée par le préfet, il maintient le canton de Bains dans l'arrondissement d'Épinal, et il enlève au collège de Mirecourt les cantons de Vitel et de Monthureux qu'il réunit au collège de Neufchâteau.

Du reste, il propose de placer le siège du deuxième collège alternativement entre Mirecourt et Remiremont.

Suivant cette division, l'arrondissement électoral d'Épinal et Saint-Dié réunis aurait. . . . . 159 électeurs.

Celui de Mirecourt et Remiremont, . . . . . 132

Et celui de Neufchâteau, augmenté des cantons de Vitel et Monthureux, . . . . . 123

---

TOTAL, . . . . 414 électeurs.

Le projet du préfet, qui a donné lieu à l'ordonnance royale suivant laquelle les élections ont été faites, et à la disposition législative qui

vous est soumise aujourd'hui, donne des proportions différentes; elles sont de . . . . . 154  
 électeurs pour les arrondissements d'Épinal et de Saint-Dié.

De . . . . . 164  
 pour les arrondissements de Mirecourt et de Remiremont.

Et de . . . . . 96  
 pour celui de Neufchâteau.

— Votre Commission, en examinant ces deux projets, s'est persuadée qu'ils avoient l'un et l'autre de grands défauts, et pour tâcher d'y remédier, elle a cherché s'il ne seroit pas possible de trouver quelque autre combinaison qui présentât plus d'avantage. Mais il ne lui a pas été difficile de se convaincre que la configuration du département étoit telle qu'il étoit à-peu-près impossible, sans un bouleversement général, d'en trouver une tout-à-fait satisfaisante; dès-lors, la difficulté lui a paru réduite à ce point: Convient-il, ainsi que le propose le préfet, de se conformer aux limites administratives, ou vaut-il mieux les briser, ainsi que le propose le conseil général, afin d'équilibrer le nombre des électeurs?

— La Commission s'est décidée unanimement pour le premier parti.

Voici les motifs qui l'ont déterminée :  
Elle a considéré que dans notre système de Gouvernement la population électorale étant fondée sur le cens auquel chaque électeur est assujéti, les mutations de fortune rendent cette population extrêmement mobile. Une cause qui accroit cette mobilité, c'est que le lieu où l'on exerce ses droits politiques étant laissé à l'arbitraire de chaque citoyen, une foule de motifs peuvent déterminer des mutations dans le domicile de fait et de droit, ce qui rend les listes électorales très variables; aussi changent-elles à chaque réunion de collège. Toute combinaison, tout système établi sur cette base ne présente donc aucune solidité. Par conséquent ce seroit s'égarer que de vouloir l'admettre, sur-tout lorsque pour y parvenir il faut détruire d'autres rapports qui sont fondés sur des convenances d'intérêt et sur de longues habitudes. Telles sont celles que les limites administratives, arrêtées il y a plus de trente ans, ont établies entre les divers départements de la France comme entre les divers arrondissements de chaque département. Cette base, la seule admissible, est celle adoptée par le préfet.

Dans son plan, les arrondissements d'Épinal

et de Saint-Dié sont intégralement réunis pour former le collège électoral, sans autre distraction que celle du canton de Bains, qui jusqu'en 1821, a fait partie de la sous-préfecture de Mirecourt et qui est restitué à son collège. Il n'en résulte qu'une différence de cinq électeurs en moins pour Épinal et en plus pour Mirecourt.

Les sous-préfectures de Remiremont, dans son intégrité, et de Mirecourt, avec l'addition du canton de Bains, sont réunies pour former le second collège, et cette réunion, malgré ses défauts, est encore la meilleure de toutes celles qu'on pourroit tenter : car si elle blesse les rapports numériques de la population électorale, du moins laisse-t-elle subsister les limites administratives dont on a l'habitude, et qui se combinent avec tous les intérêts.

Nous ne nous sommes pas dissimulés qu'on pourroit argumenter sur la distance entre les deux chefs-lieux d'arrondissement qui est de treize à quatorze lieues; mais le projet du conseil général, de même que celui du préfet, ne font pas autre chose que d'é luder la difficulté et non de la résoudre : le premier, en proposant de fixer le siège des assemblées électorales entre

Mirecourt et Remiremont alternativement, et le second en assignant la réunion du deuxième collège à Épinal.

Votre Commission ne s'est pas occupée de constater l'avantage ou le désavantage de ces deux plans, puisqu'au Roi seul appartient le droit de déterminer les localités où les collèges électoraux doivent se réunir. C'est par cette raison qu'elle s'abstient de vous proposer un moyen terme qui s'étoit présenté naturellement à sa pensée, et qui auroit levé les difficultés résultantes de la distance qui se trouve entre Mirecourt et Remiremont: ce parti mixte seroit d'assembler le second collège à Bains, comme point central des deux arrondissements réunis,

Enfin le troisième arrondissement seroit composé de la sous-préfecture de Neufchâteau, sans aucune addition.

Le conseil général ne partage point cette opinion. Il voudroit y joindre les cantons de Vitel et de Monthureux, qu'il enlèveroit à l'arrondissement de Mirecourt. Votre Commission a trouvé que cette proposition étoit inadmissible. En effet l'unique avantage de donner vingt-sept électeurs de plus à l'arrondissement de Neufchâteau, ne sauroit balancer l'injustice

qu'on commettrait vis-à-vis d'eux en les rejetant dans un arrondissement qui leur est tout-à-fait étranger, où nul rapport ne les attire, et d'où résulteroit pour ceux des électeurs qui appartiennent à-la-fois au grand et au petit collège l'obligation d'aller et de revenir sur leurs pas d'une manière tout-à-fait dommageable à leur temps et à leurs intérêts pécuniaires.

Il a été remis à votre Commission un mémoire pour la ville de Mirecourt, signé par le maire et par les membres du tribunal. Nous devons vous en rendre compte.

Les rédacteurs du mémoire commencent à poser cette question : *Conservera-t-on trois arrondissements électoraux dans le département, ou n'y en aura-t-il que deux ?*

Cette question est résolue par l'ordonnance royale ; ce sont trois arrondissements qu'il doit y avoir dans le département des Vosges, et non pas deux : votre Commission n'a donc pas eu à s'occuper de lever ce doute.

L'objet principal du mémoire en écartant la proposition inadmissible, d'après l'ordonnance royale, de la division en deux collèges, est de proposer une circonscription tout-à-fait différente de celles qui sont proposées par le préfet

et par le conseil général. Suivant ce plan, le premier arrondissement seroit composé de la sous-préfecture de St-Dié, en y joignant un ou deux cantons des plus proches de l'arrondissement d'Épinal.

Le second se composeroit du reste de l'arrondissement d'Épinal, y compris le canton de Bains, plus l'arrondissement de Remiremont.

Enfin, le troisième, qui se tiendrait à Mirecourt, seroit composé des six cantons de son arrondissement et des cinq de l'arrondissement de Neufchâteau.

Ce projet, qui briseroit l'arrondissement d'Épinal, détruiroit, plus que tout autre, l'équilibre numérique de la population électorale entre les trois collèges d'arrondissement. Effectivement l'arrondissement de Saint-Dié a maintenant 49 électeurs, ci. . . . . 49

Si l'on y joignoit le plus voisin des cantons de l'arrondissement d'Épinal, Ramberviller, par exemple, qui se compose de 21 électeurs, ci. . . . . 21

---

On auroit un total électoral pour ce nouveau collège, de . . . . . 70

Épinal, moins Ramberviller, en donneroit . . . . . 89	} TOTAL. . . . . 134.
Remiremont, 45	
Mirecourt, . 114	} TOTAL. . . . . 210.
Neufchâteau, 96	

Ce qui produiroit une disproportion tout-à-fait choquante et contraire au but qu'on doit se proposer.

Votre Commission, après avoir discuté scrupuleusement ces diverses considérations, a pensé que le plan présenté par le préfet des Vosges, et qui forme aujourd'hui le projet de loi soumis à votre délibération, a sur tous les autres projets l'avantage d'équilibrer autant que possible la population électorale, sans préjudicier à la circonscription administrative des arrondissements ; elle s'est en conséquence décidée unanimement à vous proposer l'adoption du projet de loi.

THE HISTORY OF THE

ROYAL SOCIETY OF LONDON

FROM THE YEAR 1660 TO 1700

BY JOHN VAUGHAN

IN TWO VOLUMES. THE SECOND VOLUME.

EXPRESSIONS

N<sup>o</sup> 72.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS

N<sup>o</sup> 72.

SESSION DE 1825

Séance du samedi 12 mars 1825.

### RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte CHAPTAL, au nom  
d'une Commission spéciale (\*) chargée de l'examen  
du projet de loi relatif au droit de navigation.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(\*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte CHAPTAL, le  
comte d'ORGLANDES, et le comte DE MARCELLUS.

CHARTRE

1777

PAIRS DE FRANCE

1777

1777

1777

## RAPPORT.

---

MESSIEURS,

Les transports par les canaux et les rivières ne sont pas toujours les plus prompts, mais ils sont au moins les plus sûrs, les plus doux, et les plus économiques. Cette navigation intérieure ouvre des débouchés à tous les produits, donne de la valeur à toutes les denrées, établit des communications entre toutes les parties du Royaume, facilite le commerce, anime l'industrie, et perfectionne la civilisation.

Le Gouvernement paroît pénétré de toutes ces vérités: le Roi que nous pleurons a voulu attacher une portion de la gloire et des bienfaits de son règne à ce grand système de canalisation, qui, en établissant des communica-

tions entre toutes les rivières navigables de la France, doit en vivifier toutes les parties ; Charles X, son auguste successeur, s'est imposé la loi d'achever et de compléter son ouvrage, et le projet qu'il vient de vous faire présenter a pour but d'accomplir ce grand objet d'utilité publique.

L'entretien de la navigation sur les grandes rivières exige peut-être moins de dépenses que celui des transports sur les grandes routes, mais le premier demande plus de surveillance, et l'on sait que, depuis long-temps, cette partie importante du service public a été négligée.

Souvent une crue d'eau change le lit navigable d'une rivière; les rives se dégradent; les chaussées sont forcées, et le mal décuple en quelques jours si on n'y porte promptement remède; la navigation devient alors pénible, difficile, aventureuse, et souvent impossible.

La plupart de nos ports de commerce n'offrent plus ni un accès facile, ni un abri sûr et commode, ni des garanties suffisantes contre des entreprises hostiles.

Ce sont ces dégradations qu'il s'agit de prévenir ou de réparer; ce sont les améliorations que

réclament de toutes parts les ports de commerce et la navigation intérieure, qu'il faut pouvoir effectuer, et c'est là le principal but de la loi qui vous est proposée.

Les lois des 4 et 20 mai 1802 avoient établi des droits de navigation sur les fleuves et les rivières, et un droit de demi-tonnage dans les ports.

Le produit de ces droits devoit être exclusivement affecté à l'entretien de la navigation et des ports; mais, peu de temps après, ce fonds a été détourné de sa destination sacrée, et on l'a confondu dans le trésor public avec les autres recettes de l'État.

La loi des finances du 23 septembre 1814 a voulu légitimer cet abus; mais il n'en est pas moins vrai que cet impôt a perdu par là le caractère de spécialité que lui avoit conféré la loi de création. Ne recherchons pas ailleurs d'autres causes de la dégradation qu'ont éprouvée successivement et notre navigation intérieure, et nos ports de commerce.

Une disposition, insérée annuellement dans la loi du budget, confère au Gouvernement le droit d'établir des péages pour fournir aux dépenses qu'exigent les rivières et les ports.

Tel est l'état actuel de notre législation sur l'entretien de la navigation intérieure et des ports de commerce.

Le Gouvernement a senti qu'il seroit injuste de continuer à percevoir un droit de navigation et de demi-tonnage dont le produit avoit été affecté par la loi de création à l'entretien des rivières et des ports, et d'établir en même temps un nouveau droit de péage pour fournir aux réparations jugées nécessaires; il vous propose, en conséquence, de dégrever le commerce, de l'impôt de navigation et de celui de demi-tonnage, par-tout où il établira une perception nouvelle dont tout le produit sera appliqué aux dépenses de la localité.

Votre Commission applaudit au principe d'équité qui a dirigé le Gouvernement, parce qu'il eût pu, d'après la loi, percevoir l'ancien droit et imposer le nouveau; mais elle forme le même vœu qu'a exprimé déjà celle de la Chambre des Députés pour supprimer le droit de navigation et celui du demi-tonnage, dès que l'état de nos finances le permettra.

Le droit de navigation produit à peine 2,800,000 fr.; et, si l'on considère que le Gouvernement a le plus grand intérêt à augmenter les transports par eau pour diminuer la dété-

rioration des chemins, si l'on considère que l'entretien d'une bonne navigation coûteroit moins que celui des grandes routes, on restera convaincu qu'il seroit digne de l'administration de dégager la navigation de toute espèce d'entraves, et de la dégrever de tout impôt.

D'ailleurs l'intérêt du commerce, de l'agriculture, et de l'industrie, réclame hautement la suppression de ce droit de navigation.

Le prix des objets qu'on transporte par eau aux lieux de consommation s'élève d'autant plus, que la valeur en est moindre au lieu de départ, et le volume plus considérable. Les charbons de terre, par exemple, alimentent nos principales usines, et leur prix décuple souvent par les frais de transport et le droit de navigation. Dès ce moment, les produits de notre industrie ne peuvent plus soutenir la concurrence des produits étrangers, ni être livrés au consommateur de l'intérieur à des prix convenables.

Le Gouvernement lui-même, en sa qualité du plus grand consommateur du Royaume, paie une grande partie de ce droit de navigation, de sorte que la suppression de l'impôt ne formeroit pas réellement pour le Trésor un *déficit* de la totalité du produit actuel.

Le droit de navigation présente encore le grave inconvénient de ne pas permettre à l'industrie une répartition convenable de ses ateliers, ni à l'agriculture une distribution avantageuse de ses productions.

Au lieu de placer les fabriques qui consomment le plus de combustible, au centre des matières premières, et dans les lieux où la main-d'œuvre est au plus bas prix, on est forcé de les entasser sur un point à portée des mines de charbon, et l'on prépare ainsi les conséquences funestes qui dérivent de l'encombrement des prolétaires et de la cessation du travail.

Au lieu de déboucher facilement les denrées de peu de valeur, telles que le blé et le vin, l'agriculteur est forcé d'en concentrer la consommation autour de lui, ce qui borne la production, et établit une différence choquante dans les prix sur les divers marchés.

Le demi-droit de tonnage ne produit que 600,000 francs, et pèse, presque en entier, sur les navires étrangers qui abordent dans nos ports; mais comme ces vaisseaux ouvrent des débouchés aux produits de notre sol et de notre industrie, il est de notre intérêt, il est même d'une saine politique de les attirer chez nous, et de ne pas les grever de taxes qui, en défini-

tive, retombent sur nous, puisqu'elles augmentent le prix des produits qu'ils exportent, ce qui en diminue la consommation au-dehors.

La suppression du droit de navigation sur les rivières, et celui de tonnage, est donc réclamée par l'intérêt du commerce, de l'agriculture, et de l'industrie; et si, pour des motifs moins puissants que ceux que je viens de vous exposer, la taxe des barrières sur les grandes routes fut abolie, nous devons espérer une suppression très prochaine des droits perçus sur les rivières et dans les ports de commerce.

La loi que vous avez consentie, il y a trois ans, a fourni les moyens au Gouvernement d'ouvrir des canaux pour établir des communications entre toutes les parties de la France, celle qui vous est proposée aujourd'hui a pour but de vous faire approuver les moyens que le Gouvernement se propose d'employer pour exécuter de suite les travaux qu'exigent nos rivières et nos ports, afin que notre système de navigation soit parfait sur tous les points au moment où les nouveaux canaux seront ouverts au commerce.

Pour arriver à ce grand résultat, le Gouvernement se propose d'user du droit que lui donne la loi d'établir des péages dont le produit

sera exclusivement affecté à ces travaux; et il vous demande de décharger les localités, sur lesquelles ils seront établis, de tout droit de navigation et de demi-tonnage.

Cette suspension temporaire des droits établis par les lois de 1802 occasionera, sans doute, une légère diminution dans les revenus du Trésor, mais cette foible considération disparaît devant la justice et l'intérêt général.

D'ailleurs nous ne doutons pas que les perfectionnements apportés à notre navigation intérieure, en facilitant les transports, multipliant les transactions, et rendant les communications plus promptes, plus sûres et moins coûteuses, ne dédommagent amplement le Trésor du sacrifice qu'il s'impose. Une loi ne peut jamais être préjudiciable aux intérêts de l'État lorsqu'elle est avantageuse à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, qui sont les sources de sa prospérité.

Le projet de loi qui vous est soumis a obtenu l'approbation de votre Commission; elle vous en propose l'adoption à l'unanimité.

# CHAMBRE

DES

## PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 12 mars 1825.

### RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à celle des Députés  
par la Commission de surveillance(\*) de la caisse  
d'amortissement, et de celle des dépôts et consi-  
gnations, en exécution des articles 114 et 115 de  
la loi du 28 avril 1816.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(\*) Cette Commission est composée de MM. le comte MOLLIER, Pair de France, Président; le marquis GROSSIN DE BOUVILLE et le baron JOSEPH LEROY, membre de la Chambre des Députés; le baron DELPIERRE, président de la Cour des comptes; le duc de GAETE, gouverneur de la banque de France; et A. ODIER, président électif de la Chambre de commerce de Paris.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

La Commission de la Chambre des Pairs de France, chargée de l'examen de la loi relative à la réorganisation des tribunaux judiciaires, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de l'article 10 de la loi du 10 août 1870.

## RAPPORT.

---

MESSIEURS,

La Commission de surveillance de l'amortissement vient remplir auprès de vos Seigneuries son devoir accoutumé; elle a l'honneur de vous présenter, dans la forme consacrée par l'adoption des deux Chambres, les résultats qui constatent la situation de cet établissement au 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Si votre confiance l'y autorise, elle vous soumettra aussi quelques observations sur son régime présent, et sur les nouveaux services qu'il pourra être appelé à rendre. Elle commence par vous exposer comment il a rempli ses devoirs actuels.

Les comptes que nous mettons sous vos yeux vous retracent l'action annuellement progressive de l'amortissement depuis son origine.

Ils vous offrent, en outre, les effets de son intervention journalière, et le détail des rachats de dette publique qu'il a effectués en 1824.

Dans la mission délicate qui lui est confiée, l'amortissement ne peut entourer ses déclarations de trop de lumières; il se trouve en quelque sorte associé à la plupart des grands intérêts que vous représentez, par les services qu'il a pu rendre au crédit public, par les allègements d'impôt qu'il promet pour l'avenir, et, d'abord, par les sacrifices qu'il coûte. La loi du 28 avril 1816 a voulu que la France, qui les supporte, pût du moins observer dans tous leurs degrés ses progrès vers les dédommagements qu'elle en attend. Et c'est aussi pour que l'amortissement puisse être jugé dans tous ses actes, que sa comptabilité maintient constamment en rapport la date de chacune de ses opérations, le cours relatif du prix vénal de la dette publique proclamé à la même date, la fraction de rentes rachetée, et la dépense de ce rachat: par cette combinaison, qui appelle sur lui le plus efficace, le plus irrécusable des contrôles, l'amortissement vous rend en quelque sorte présents à tout ce qu'il a fait; et il n'est aucun de vous, Messieurs, qui, avec de tels documents, ne puisse évoquer à son examen, et juger partiellement et dans leur ensemble tous les faits que, dans le cours d'une année, la Commission a successivement vérifiés à leur source.

En 1824, l'amortissement s'est approprié 3,864,222 fr. de rentes.

Dans les huit années antérieures, les rentes dont il étoit devenu titulaire s'étoient élevées à 31,912,021 fr.

Ainsi une somme de rentes de 35,776,243 fr. se trouvoit inscrite, sous son nom, au grand-livre de la dette publique, à l'expiration de l'année 1824.

Le rachat de ces 35,776,243 fr. de rentes avoit absorbé, en neuf ans, un capital de 572,976,673 fr. 10 cent. Mais les 35,776,243 fr. de rentes rachetées représentent dans la dette de l'État une somme de 715,524,860 fr. Ce qui résulte donc *arithmétiquement* de la comparaison de ces deux sommes, c'est que, provoqué au remboursement par une partie de ses créanciers, le Trésor royal, aidé de l'amortissement, a pu se libérer régulièrement envers eux, avec un capital inférieur de 142,548,187 fr. à celui dont il s'étoit constitué débiteur.

Ici, Messieurs, la Commission ne peut pas oublier que vous n'attendez pas seulement d'elle quelques résultats de comptabilité, à la recommandation desquels la seule concordance des chiffres semble suffire. Dans le devoir que nous impose envers vous l'article 114 de la loi du

28 avril 1816, c'est au moins autant de la *direction morale* de l'amortissement, que de sa situation matérielle, que nous devons vous rendre compte.

Ce double vœu de la loi ne seroit pas complètement rempli, si nous nous bornions à vous dire,

1° Que le Trésor royal acquitte aussi fidèlement ses engagements envers l'amortissement qu'envers tous les autres créanciers de l'État; et que, dans le cours de l'année 1824, 77 millions<sup>(1)</sup> ont été mis à sa disposition par fractions égales pour chaque jour de bourse.

2° Que l'administration que nous surveillons a dirigé chacune de ces fractions, le jour même de leur versement, vers sa destination légale.

Toutefois c'est déjà, Messieurs, un assez bon témoignage en faveur de la régularité des procédés de l'amortissement que la silencieuse circonspection pour lui de ce marché public, sur lequel il intervient chaque jour, sous le contrôle de tant d'intérêts opposés, sans être ni auxiliaire ni hostile à leur égard, sans mériter le

---

(1) Y compris quelques produits arriérés des ventes de bois.

blâme ou la reconnaissance d'aucun d'eux.

Mais c'est sous des rapports plus élevés que la loi veut que des juges tels que vous puissiez prononcer sur la *direction morale* de l'amortissement. A côté des besoins du crédit et des secours qu'il donne à la puissance publique, la loi ne perd pas de vue les conditions onéreuses qu'impose d'abord cette institution, et le devoir de maintenir un juste équilibre entre les promesses faites aux créanciers de l'État, et les ménagements dus aux contribuables.

C'est cette réunion d'intérêts que, par ses articles (1) 107, 108, 109, 114, et 115, la loi du

(1) Art. 107. A mesure que lesdites sommes seront versées à la Caisse d'amortissement, l'emploi en sera fait en achats de rentes sur le grand-livre de la dette publique.

Art. 108. Les sommes qui rentreront par le paiement des semestres, seront également et immédiatement employées en rachats de rentes.

Art. 109. Les sommes acquises par la caisse au moyen 1<sup>o</sup> des sommes affectées à sa dotation; 2<sup>o</sup> des ar-rérages desdites sommes, seront immobilisées, et ne pourront, dans aucun cas, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux....

Lesdites rentes seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi.

Art. 114. A la session annuelle des Chambres des Pairs et des Députés, le Pair de France comme com-

28 avril 1816 a voulu balancer, concilier, mettre en harmonie les uns avec les autres.

Or, quoique le chiffre de 142,548,187 fr., que nous avons cité, soit l'expression de la différence entre la quotité du remboursement et le montant nominal de la dette rachetée, l'amortissement qui ne doit jamais appeler l'illusion à son secours, ne se prévaut pas de ce résultat comme d'un profit, qu'aucune déduction ne pourroit atténuer.

C'est sur les ressources du Trésor royal, sur les fonds des budgets de chaque année, qu'a été prélevé en neuf ans le capital de 572,976,673 fr. 10 cent., qui avoit remboursé au premier janvier dernier 35,776,243 fr. de rente; et sans doute en thèse générale on pourroit mettre en question, si un tel capital n'auroit pas

---

missaire du Roi, au nom de la Commission et en présence du Directeur-général, fera un rapport aux deux Chambres sur la *direction morale* et la situation matérielle de cet établissement.

Ce rapport, et les tableaux dont il pourra être accompagné, sera rendu public.

Art. 115. Il ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement. Ces établissements sont placés de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

pu être aussi *productivement* placé, soit que, par la réduction des taxes, il fût resté disponible dans les mains des contribuables, soit qu'il eût été employé, par le Gouvernement lui-même, en autres moyens de fécondation.

Ici, toutefois, ce que cette objection pourroit avoir d'imposant disparaîtroit devant les engagements pris envers les créanciers de l'État pour des emprunts *nécessaires*; devant la première des nécessités sociales, la foi des contrats. Ce n'est pas isolément et par abstraction que chacun des éléments du crédit peut être livré à l'analyse; et il faut bien avouer que la fondation du crédit trouvoit parmi nous plus de difficultés à vaincre, plus d'efforts à faire, parcequ'elle y trouvoit aussi plus de souvenirs désastreux à effacer. Elle n'a pas d'ailleurs été stérile en économies, la fidélité du Trésor royal envers l'amortissement. La condition des emprunts, devenue successivement plus favorable, le prouve.

Ce qu'il est seulement juste de reconnoître, c'est que nulle part l'amortissement n'avoit été plus richement doté: dès 1817, pour une masse de dettes, qui n'étoit encore que prévue, et qui n'a pu être que successivement constituée, il étoit en possession d'une dotation supérieure à toute proportion adoptée ailleurs.

C'est aussi, que nulle part l'accroissement de ses moyens n'a été plus rapide: les ressources additionnelles qu'il s'est légalement appropriées, auront à la fin de cette année presque doublé la dotation de 40 millions dont il ne dispose que depuis huit ans.

Si, dans la première année de son activité, l'amortissement ne luttoit qu'avec un fonds de 20 millions contre une dette publique qui menaçoit dès-lors de s'élever à près de 200 millions de rentes, aujourd'hui c'est avec un revenu annuel de près de 77 millions qu'il attaque une dette qu'il a déjà réduite à environ 160 millions de rentes; car il faut bien regarder comme détachés de la masse les 36 millions de rentes environ que l'amortissement a rachetés, et qui ne peuvent plus reparoître au marché, quoique jusqu'à présent il en conserve la jouissance.

On ne doit pas non plus comprendre, dans les rentes sur lesquelles l'amortissement peut exercer son action, cette autre portion de la dette publique, qui, par sa condition spéciale et la qualité de ses propriétaires, est frappée d'immobilisation; elle est à-peu-près égale à celle que l'amortissement s'étoit appropriée au premier janvier 1825.

La distraction de ces deux quantités permet-

troit donc de réduire à 130 millions environ la masse de rentes qui sont restées disponibles dans la main de leurs possesseurs.

Mais c'est là que se trouvent en très grande majorité *les rentiers proprement dits*, c'est-à-dire ces prêteurs permanents de l'État, qui ont *définitivement* fourni les fonds des emprunts, et qui en soutiennent le crédit par la stabilité de leurs placements. Certes ce n'est pas exagérer la confiance qui, depuis la restauration, est redevenue comme héréditaire parmi eux, que de supposer que dans les 130 millions de rentes *libres* cette classe conserve habituellement près de 100 millions de rentes hors des débats de la bourse.

On peut donc conjecturer, d'après ces aperçus, que près de 167 millions de rentes se tiennent en quelque sorte écartés des atteintes de l'amortissement, et que son action se trouve maintenant presque entièrement restreinte à la portion *mobile* qui change à-peu-près chaque mois de propriétaire. Nous pensons qu'on peut évaluer à 25 ou 30 millions cette fraction *flottante* de la dette, qui peut tendre insensiblement à s'accroître depuis que les cinq pour cent se soutiennent au-dessus du pair; c'est elle qui fournit au marché la plus grande partie des

rentes vénales; la plupart de ses possesseurs éphémères ne spéculent que sur la variation des cours; souvent ils ne parviennent à solder leurs transactions que lorsque des acheteurs réels se mettent à leur place; et quoique ce ne soit pas pour l'encouragement des spéculations aléatoires que l'amortissement est institué, comme il ne peut ni préférer ni repousser aucun vendeur de rentes, nous ne pouvons pas garantir que de telles combinaisons n'obtiennent pas la meilleure part dans le secours de plus de 6 millions, qu'il livre chaque mois aux nécessités de la bourse.

L'effet moral de ce secours est du moins de diminuer *momentanément* la masse de ces marchés hasardeux; mais il ne va pas malheureusement jusqu'à les empêcher de se reproduire, parcequ'il est des temps où l'exemple des profits prompts et faciles est plus efficace que celui des pertes, des désastres, des scandales qui les surpassent.

L'action de l'amortissement ainsi appliquée, a du moins encore l'avantage de modérer les écarts du cours, par le caractère et la constance de ses achats, qui exigent une livraison *réelle* en échange d'un paiement *immédiat*.

Ceux qu'une vocation funeste porte à courir

les hasards de la bourse, deviendroient-ils plus sobres de spéculations aventureuses, si les fonds toujours croissans, que l'amortissement emploie chaque jour à ses achats, ne leur offroient pas quelques chances de plus pour la liquidation de leurs marchés? La disposition restrictive de l'art. 109 de la loi du 28 avril 1816, doit-elle long-temps encore n'être que comminatoire? C'est une grave question, Messieurs, digne de longues méditations. La Commission ne peut pas entreprendre de la résoudre.

D'ailleurs quelque puissant que paroisse un fond d'amortissement, qui n'a habituellement à lutter que contre le sixième ou le septième de la dette totale pour laquelle il a été créé, il ne faut pas oublier que cette lutte s'engage entre des capitaux; sa durée doit donc naturellement se mesurer sur leur force comparative: et le débat peut être encore long, quand avec les 77 millions dont il dispose dans une année, l'amortissement attaque le CAPITAL de 30 millions de rentes composées en grande partie de rentes flottantes; et dont le volume doit naturellement tendre à s'accroître, aux époques où la variation des cours présente de plus grands écarts.

\*Aussi lorsque la Commission en essayant de

décomposer, dans ses divers placements actuels, la totalité de la dette publique, a fait entrevoir que l'amortissement n'avoit à se mesurer que contre le sixième ou le septième de la dette, elle n'a pas prétendu en faire conclure, que ce fût une médiocre charge pour la bourse qu'une masse flottante de 25 à 30 millions de rentes. Elle a recherché *les faits* qui, sur cette matière, pouvoient éclairer vos opinions; et c'est sans doute comme un *fait* important, qu'on peut remarquer, au milieu d'eux, l'existence d'une telle quantité de rentes, *cherchant encore des propriétaires définitifs vingt mois après le dernier emprunt*, et qui menaceroit la place de tout son poids, si les porteurs ne trouvoient pas le secours de ces emprunts connus sous le nom de *reports*, ou celui de capitaux auxiliaires d'une autre origine, et peut-être aussi *mobiles*. Mais c'est par une autre influence encore que celle de l'amortissement, que cette masse peut rentrer dans de plus justes limites; et le choix des moyens n'échappera pas à vos lumières, et à celles du Gouvernement du Roi.

Une autre question qui paroît devoir prendre place dans vos délibérations, est celle de savoir si l'amortissement ne doit pas s'abstenir de racheter la dette publique au-dessus du pair.

Avant 1824, l'occasion de l'examiner ne s'étoit pas encore présentée dans nos finances.

Il n'appartient pas non plus à la Commission de discuter les diverses conditions dont la solution de cette question peut dépendre dans un système régulier d'extinction de dette publique. Elle se borne à dire que l'amortissement ne peut jamais être que l'instrument *exact* de la volonté *légale*. Il ne doit s'arrêter que devant le pouvoir qui lui a imprimé son mouvement; et *jusqu'ici*, la loi avoit *généralisé* son action. Quand des modifications, des exceptions sont jugées nécessaires, c'est à la loi seule à les introduire.

En 1824 (1), le cours de la dette publique s'est balancé entre le taux de 93 fr. 45 cent. et celui de 104 fr. 65 centim. *La distance est grande entre ces deux termes*; toutefois, le cours le plus habituel dans cette année a excédé le pair. L'amortissement a poursuivi sa marche régulière au milieu des diverses oscillations du cours; ses achats offrent pour terme moyen le taux de 100 fr. 83 cent. L'amortissement n'a donc pas

(1) Cours des ventes au comptant :

2 janvier 1824.....	93 f. 45 c.
15 mai.....	104 65
31 juillet.....	97 80

beaucoup excédé la limite qui pourra lui être imposée; mais il n'avoit pas de limite pour 1824; et si un intérêt de cinq pour cent est maintenant jugé onéreux d'un dixième au moins pour le Trésor royal, ce n'est pas d'une manière *onéreuse* que l'amortissement a rédimé le Trésor d'une rente de 3,864,222 fr., puisque ce rachat ne lui coûte que le sacrifice d'environ un cent-vingtième en plus sur le montant du remboursement.

De nouveaux devoirs vont naître pour l'amortissement des propositions nouvelles qui seront faites aux deux Chambres. Jusqu'à présent, la direction générale, en qui réside son action, n'avoit eu qu'un seul devoir à remplir, et le même pour chaque jour. Sa marche n'a laissé remarquer aucune incertitude, parceque sa mission n'admettoit rien qui fût *purement discrétionnaire*. Tous ses mouvements, suivis d'un résultat positif, ont été dirigés vers un seul but, et c'est sans doute parcequ'elle trouvoit sa règle ainsi tracée au-dessus de tout intérêt particulier, de toute influence accidentelle, qu'elle a si heureusement écarté d'elle (dans ce temps!) jusqu'au prétexte de plainte et de censure. On ne lui doit pas de création nouvelle; mais pour les finances, elle a fait mieux que créer, en ac-

complissant régulièrement toutes les promesses qui reposoient sur elle. Et la Commission, Messieurs, ne fait, par cet exposé, que répéter pour la huitième fois ce que, dans sa justice, elle a déclaré chaque année aux deux Chambres sur l'administration qu'elle surveille.

Quant à la Commission elle-même, elle ne prétend assurément pas laisser ses traditions et ses procédés comme des règles à la Commission nouvelle qui la remplacera en partie. Mais elle doit se présenter à vous telle que la loi du 28 avril 1816 l'a faite, pour que vous puissiez juger comment une loi nouvelle coordonnera une mission analogue, avec les conditions que le régime de l'amortissement pourra subir.

L'article 115 de cette loi a textuellement déclaré que l'amortissement étoit *placé de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.*

La même loi a institué six commissaires, dont trois sont choisis par le Roi dans le sein des deux Chambres.

D'après la législation actuelle, la Commission doit étendre sa surveillance sur tous les détails d'exécution, sur la situation des caisses, sur les écritures qui la constatent. Elle a le droit de conseil, elle n'a pas celui du commandement;

elle ne prend pas part à l'action ; elle ne détermine pas les actes , elle les observe , elle veille à ce qu'ils soient régulièrement décrits ; elle les recueille , les juge en premier ressort ; elle doit les déférer ensuite aux deux Chambres , sous le double rapport que nous avons indiqué.

Aucun pouvoir discrétionnaire n'entre dans ses attributions. Elle ne pourroit en user qu'en expliquant ensuite l'emploi qu'elle en auroit fait. Eh ! quelle seroit la valeur de son compte annuel pour les deux Chambres s'il ne devoit être que sa propre apologie ?

L'autorité de ce compte est sur-tout dans les chiffres , qui sont *l'expression exacte des prescriptions de la loi*. Et la Commission est principalement instituée pour dénoncer les résultats qui s'en écarteroient. Aussi ne reconnoît-elle et ne vous présente-t-elle comme régulières que des mesures que la loi a *prévues et prescrites*.

A la vérité , cette loi est celle du 28 avril 1816 , qui , à côté d'une dette homogène , dont déjà elle mesuroit l'étendue , avoit créé un système de remboursement qui n'admettoit ni incertitude ni déviation dans sa marche. La loi a pu ainsi donner à ses commandements une précision presque arithmétique ; et elle n'avoit besoin que de trouver une exécution fidèle , en même temps qu'elle en rendoit la surveillance plus facile.

Sans doute, Messieurs, le crédit peut aujourd'hui s'ouvrir un champ plus vaste. Si à l'époque de sa renaissance la simplicité du plan et l'unité des mesures ont prévalu (et non pas sans succès), il est possible que les développements que le crédit a obtenus appellent et justifient maintenant des combinaisons plus compliquées ; mais cette transition offre nécessairement des doutes à prévoir et à éclaircir.

Une loi nouvelle pourra admettre, dans la dette publique, des placements à divers taux d'intérêts.

Chacune des divisions de la dette sera-t-elle pourvue d'un fond d'amortissement spécial et proportionnel ?

L'amortissement devra-t-il s'arrêter devant toute portion de la dette qui dépassera son pair, lors même qu'encore à ce taux il auroit pu éteindre un intérêt plus onéreux pour le Trésor royal ?

Un fonds d'amortissement, détourné de sa destination première, devra-t-il immédiatement agir sur une autre division de la dette en concurrence avec son fonds d'amortissement propre : ou son action pourra-t-elle être discrétionnairement suspendue pour secourir plus efficacement ensuite, par sa masse accrue, l'effet public dont le cours seroit le plus déprimé ?

Enfin l'amortissement devra-t-il régler ses préférences en raison de l'importance du capital qu'il racheteroit ou de l'intérêt qu'il éteindroit?

Quoique ces questions, Messieurs, touchent au moyen d'exécution, nous pouvons d'autant moins les regarder comme étrangères à vos délibérations, que la loi du 28 avril 1816 avoit pris soin de résoudre chacune de celles de même nature qui appartenoient au système de crédit qu'elle a fondé. Elle avoit défini l'action de l'amortissement dans tous les détails de son application. Elle avoit réglé tous ses devoirs; ils sont austères. Elle lui avoit refusé tout libre arbitre, parceque au milieu des débats qu'il traverse, l'impassibilité de ses actes peut seule en garantir la régularité et la *direction morale*.

Nous desirons donc que la loi qui pourra intervenir n'accorde pas à l'amortissement plus d'indépendance que ne lui en avoit donné la loi qui le régit encore; c'est dans l'intérêt du crédit, dans celui des créanciers *réels* de la dette publique, dans celui même de la dignité du Gouvernement du Roi, que nous déposons ici ce vœu, qui sera sans doute appuyé par les Ministres de Sa Majesté.

Nous prions vos Seigneuries de nous donner acte de la présentation que nous avons l'hon-

neur de vous faire des comptes de la Caisse d'amortissement, ainsi que de ceux de la Caisse des consignations, pour l'année 1824 (1).

La Commission de surveillance des Caisses d'amortissement, et des consignations et dépôts, a arrêté que le Rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom aux deux Chambres, par M. le comte Mollien, Pair de France, son Président, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Fait en Commission, le 8 mars 1825.

Signé MOLLIEU, Président;  
GROSSIN DE BOUVILLE, J<sup>U</sup> LEROY,  
DELPYERRE, le duc DE GAETE,  
A. ODIER.

---

(1) Les États 1 et 2 indiquent *en masse* les opérations de l'amortissement depuis son origine; et *jour par jour* pour 1824.

Les États 3 et 4, la situation et les produits des ventes de bois qui ont eu lieu sur les 150 mille hectares que la loi avait affectés à l'amortissement; 27,782 hectares sont encore à vendre: leur vente est suspendue.

Les États 5, 6 et 7 exposent la situation de la Caisse particulière des consignations et dépôts, ainsi que les versements qui lui ont été faits, les remboursements auxquels elle a pourvu, et la garantie des sommes dont elle est dépositaire.

*Les Tableaux seront distribués incessamment.*

**CAISSES D'AMORTISSEMENT  
ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.**

BORDEREAU des États joints au Rapport fait aux deux  
Chambres par la Commission de surveillance, le 12  
mars 1824, en exécution de l'article 114 de la Loi du  
28 avril 1816.

ÉTAT N° 1. SITUATION de la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1824.

ÉTAT N° 2. TABLEAU des Rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1824.

ÉTAT N° 3. RÉSUMÉ au 31 décembre 1824 des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois (faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement), dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

ÉTAT N° 4. ÉTAT destiné à faire connoître par département, à la date du 31 décembre 1824, la situation relative à la mise en vente de 150,000 hectares de bois de la Caisse d'amortissement, autorisée par la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

ÉTAT N° 5. ÉTAT des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1824.

ÉTAT N° 6. BILAN de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1824.

ÉTAT N° 7. SITUATION, au 31 décembre 1824, des titres de créances déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT N° 1.

31 décembre 1824.

RECETTE			
ANNÉES.	DOTATIONS de la CAISSE d'amortisse- ment.	ARRÉRAGES échus sur les rentes rachetées.	PROD des bois ven en exéc de la du 25 mars
1816.	20,000,000	439,950 50	
1817.	40,000,000	3,086,087 50	
1818.	40,000,000	6,447,986 »	7,368,9
1819.	40,000,000	10,991,172 »	16,838,2
1820.	40,000,000	15,882,024 »	17,969,7
1821.	40,000,000	20,500,619 50	18,586,3
1822.	40,000,000	25,161,344 »	16,797,7
1823.	40,000,000	29,532,018 »	5,970,2
1824.	40,000,000	33,601,187 »	3,869,8
TOTAUX.	340,000,000	145,642,388 50	87,401,1

Le Total de la Recette est de  
Le Total de la Dépense est de  
Ce qui présente, à la date du 31

Cet excédant est représenté par

D'où il faut déduire, pour le  
n'avoient point encore été livrés  
Reste somme pareille à l'excéd

31 décembre 1824.

SITUATION au 31 Décembre 1824.

RECETTES.						DÉPENSES.						
ANNÉES.	DOTATIONS de la CAISSE d'amortisse- ment.	ARRÉRAGES échus sur les rentes rachetées.	PRODUIT des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1817.	INTÉRÊTS bonifiés en compte courant par les receveurs généraux.	TOTALS.	ANNÉES.	RENTES RACHETÉES.	COUT DES RENTES rachetées.	FRAIS d'écou- vrement et de transmis- sion du produit des bois vendus.	PRIMES allouées aux acquéreurs qui se sont libérés par anticipation.	TOTALS.	COURS moyen des rentes ra- chetées.
1816.	20,000,000	439,950 50			20,439,950 50	1816.	1,782,765	20,439,724 42			20,439,724 42	57 33
1817.	40,000,000	3,086,087 50			43,086,087 50	1817.	3,322,114	43,084,946 66			43,084,946 66	64 85
1818.	40,000,000	6,447,986 "	7,368,981 74		53,816,967 74	1818.	3,675,642	51,832,333 85	3,234 88	365,857 38	52,201,426 11	70 51
1819.	40,000,000	10,991,172 "	16,838,220 41	24,710 49	67,854,102 90	1819.	4,854,776	67,094,882 "	71,831 93	781,490 35	67,948,204 28	69 10
1820.	40,000,000	15,882,024 "	17,969,718 10	59,884 67	73,911,626 77	1820.	4,871,085	73,583,386 69	120,106 06	844,694 06	74,548,186 81	75 53
1821.	40,000,000	20,500,619 50	18,586,325 27	18,179 36	79,105,124 13	1821.	4,541,262	77,603,426 45	104,747 95	807,412 17	78,515,586 57	85 44
1822.	40,000,000	25,161,344 "	16,797,719 71	48,719 59	82,007,783 30	1822.	4,496,321	80,836,284 53	112,495 05	1,029,094 49	81,977,874 07	89 89
1823.	40,000,000	29,532,018 "	5,970,262 4	8,906 25	75,511,186 29	1823.	4,368,056	75,839,022 22	85,273 91	207,025 25	76,131,321 38	86 81
1824.	40,000,000	33,601,187 "	3,869,884 4	24,183 27	77,495,254 31	1824.	3,864,222	77,928,109 49	34,943 88	166,349 43	78,129,402 80	100 83
TOTAUX.	340,000,000	145,642,388 50	87,401,111 31	184,583 63	573,228,083 44	TOTAUX.	35,776,243	568,242,116 31	532,633 66	4,201,923 13	572,976,673 10	79 42

## RÉSUMÉ.

Le Total de la Recette est de . . . . . 573,228,083 f. 44 c.

Le Total de la Dépense est de . . . . . 572,976,673 10

Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1824, un excédant de recette de . . . . . 251,410 34

Cet excédant est représenté par : Le solde en caisse audit jour, s'élevant à . . . . . 577,432 f. 48 c.

Le montant des effets à échéance remis par divers receveurs généraux, en

contre-valeur de leurs recettes sur le produit des bois vendus en vertu de la loi du

25 mars 1817 . . . . . 102,537 96

Le solde dû par divers receveurs généraux sur les recouvrements effectués par

eux sur produits de bois . . . . . 147,347 40

ENSEMBLE . . . . . 827,317 84

D'où il faut déduire, pour le coût de 28,266 f. de rentes, compris dans les 3,864,222 f. achetés en 1824, et qui n'avoient point encore été livrés au 31 décembre 1824 . . . . . 575,907 50

Reste somme pareille à l'excédant de recette sus constaté . . . . . 251,410 34

Certifié véritable : Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER,

Vu et vérifié par la Commission.

Signé MOLLIER, GROSSIN DE BOUVILLE, baron J. LE ROY, duc DE GAETE, DELPIERRE, A. ODIER.

ÉTAT N

31 décembre  
1824

DA

1824

déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

A r

31 décembre  
1824.TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 1<sup>er</sup> janvier jus-  
qu'au 31 décembre 1824, inclusivement.Nota. Ce tableau fait suite à celui joint, sous le N° 2, au Rapport fait aux  
Chambres, par la Commission de surveillance, le 10 juillet 1824.

DATES.	RENTES RACHETÉES.		TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.	
	fr.			fr. c.	
1824. Janv. 2	10,716	93 f. 25-30-40-45 c.		200,040	56
3	11,164	93 50-60-65-70		209,015	69
5	13,252	94 10-15		249,337	59
6	13,062	94 20-25		246,081	58
7	13,007	93 45-50-55-60		243,446	44
8	13,135	93 85-90 94 f.		246,614	83
9	13,435	94 10-20		252,761	28
10	12,813	94 05-10		241,034	43
12	13,453	94 25-30		253,604	05
13	13,283	94 10-15		250,115	57
14	12,361	94 15-20		232,822	13
15	13,984	94 25-30-35-40		263,772	45
16	13,341	94 35-40-45-50		251,905	24
17	12,513	94 50-55-60		236,539	17
19	13,367	94 80-90-95 95 fr.		253,865	50
20	13,519	95 10-15-20-25		257,298	81
22	12,889	95 05-10-15-20-25		243,331	18
23	13,182	94 85-90-95		250,109	07
24	12,716	94 60-65-70-75-80		240,875	21
26	14,862	95 15-20-30		282,973	09
27	14,259	95 25-30		271,705	03
28	15,354	95 10-15-25-30		292,407	60
29	14,261	95 75-80-85		273,262	65
30	14,687	95 95 96 f. 05-10		282,003	37
31	14,119	96 05-15-20-25		271,561	38
<i>A reporter . . .</i>	332,734			6,298,484	99

## (Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES,	TAUX DES RACHATS.	COUT	
	RACHETÉS.		DES RENTES.	
	fr.		fr.	c.
<i>Report.</i> . .	332,734		6,298,484	99
1824. Févr. 2	13,175	96 f. 50-80c. 97 f. 10-15-20	255,359	30
3	12,651	96 60-65	244,418	32
4	13,445	96 40-45-50	259,246	58
5	12,802	96 90-95 97 f.	248,225	"
6	13,160	96 75-90	254,812	50
7	12,894	96 90-95	249,948	46
9	14,126	97 30-35-40	275,015	73
10	13,677	97 20-35	266,128	59
11	14,050	97 50-55-60	274,106	98
12	13,728	97 95 98 f. 10-15-20	269,278	14
14	13,896	98 70-80-85	274,945	42
16	14,999	99 60-65-75-85	299,071	28
17	15,242	100 15-25-30-60-65	306,458	95
18	15,411	99 10-25-30-35-40	306,063	67
19	14,625	98 50-75-80 99 f.	288,780	06
20	15,221	99 10-25-30-50-55	302,172	81
21	15,051	99 40-45-50-55	299,551	39
23	13,593	99 65-70-75-80-90	271,222	64
24	13,917	100 40-50-55-65-70	279,820	31
25	14,313	100 50-60-75	288,129	24
26	13,955	100 60-65-70-75	280,924	80
27	14,194	100 50-60-65-70-75	285,796	92
28	11,908	100 30-35-50-60-70-80-85	239,574	80
Mars. 1	14,333	104 75-80-90-95 102 f.	292,172	18
2	11,798	102 60-70-75-95	242,436	30
3	13,420	103 40-50-60-70-75-90	278,160	18
4	12,796	103 75 104 f. 10-20-40-50	266,469	82
5	12,366	104 10-25-40-65-70-80	258,238	61
6	12,418	102 40-50	254,565	24
8	12,300	100 60-70 101 f. 35-65	249,635	20
9	11,575	99 " 20-30-50-70-80	230,316	78
10	12,691	100 30-35-40-50	254,825	18
11	12,730	98 80 99 f. 10-40-55	252,528	20
12	12,409	98 90 99 f. 10-15-20-30	245,930	53
13	12,533	99 50-60-70-75-90 100 f.	250,373	44
<i>A reporter</i> . .	804,136		15,692,888	84

## (Suite de l'État N° 2.)

DOUT RENTES.		DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
fr.	c.		fr.		fr. c.
		<i>Report.</i>	804,136		15,692,888 84
1824.	Mars.	15	13,969	100 f. 10-15-30 e.	279,818 18
		16	14,196	100 70-90-95	286,356 96
		17	13,864	100 05-10-15-20-25-40	277,776 70
		18	13,604	100 20-25-30-35-40-50	272,933 89
		19	13,934	100 70-85-90-95 101 f.	281,267 90
		20	13,980	100 15-20-25-30-35	280,369 95
		22	12,423	100 25-30-40	249,187 54
		23	11,459	100 70-75-80-85 101 f.	231,065 65
		24	11,638	100 25-40-60-75	233,935 70
		25	10,925	103 60 104 f.	226,655 "
		26	12,059	103 10-20-30	248,843 80
		27	11,017	103 15-25-35-40-50	227,435 74
		29	11,229	103 10-20-30	231,504 38
		30	11,391	101 25-50-80 102 f. 20-25-40	232,581 98
		31	11,644	102 50-60-70-75-80-85	239,107 78
	Avril.	1	11,287	102 90 103 f. 20	232,480 42
		2	11,503	102 20-25-40	235,316 61
		3	11,208	102 40-50-70	229,776 14
		5	12,240	102 10-15-20-25-35	250,027 61
		6	12,297	101 45-50-55-60	249,704 36
		7	12,416	101 10-15-20-25	251,199 44
		8	12,134	100 30-60-70 101 f. 30-40-50	244,784 14
		9	12,533	101 50-60-65-70-80-90	254,945 32
		10	12,334	101 60-65-70-75-80-90	250,892 "
		12	13,258	101 75 102 f. 10-20	270,276 25
		13	13,208	102 15-20-25-30	270,056 93
		14	13,255	101 50-60-65-70	269,434 17
		15	13,196	101 65-70-75-80-90	268,507 81
		16	13,280	101 65-70-75-80	270,176 91
		17	13,191	101 90 102 f. 10-15-20-25-30	269,530 44
		19	12,197	102 50-60-65	250,328 73
		20	12,194	102 35-45-50-55	249,829 49
		21	12,202	102 60-65-75	250,502 26
		22	12,234	102 60-65-70-80	251,297 69
		23	12,224	102 80-85	251,432 56
		<i>A reporter.</i>	1,239,859		24,562,229 27

(Suite de l'État N<sup>o</sup> 2.)

DATES.	RENTES		TAUX DES RACHATS.	COUT	
	RACHETÉES.			DES RENTES.	
		fr.		fr.	c.
<i>Report.</i> . .	1,239,859			24,562,229	27
1824. Avril. 24	12,188	102 f. 60-70-75-80 c.		250,409	19
26	14,000	102 80-90-95		288,109	36
27	13,566	102 90-95 103 f.		279,379	77
28	13,616	103 05-10-20-25		281,015	25
29	14,718	103 80-85-90		305,695	93
30	13,644	103 50-70-75-80-90		283,234	40
Mai. 1	14,105	102 70-75-80 103 f.		289,988	09
4	14,495	103 60-80-85-90-95		300,868	79
5	14,472	104 10-15-20		301,351	42
6	14,334	103 55-60-65-70		297,151	36
7	14,659	103 60-65-70-75		303,932	07
8	14,687	103 85-90-95 104 f.		305,361	23
10	11,970	104 05-10-15-20		249,375	49
11	12,128	104 10-15-20-25		252,703	78
12	12,374	104 30-40-45		258,320	61
13	12,028	104 35-40-45-50		251,213	70
14	12,127	104 50-55-60		253,498	95
15	12,387	104 55-60-65		259,185	80
17	12,105	104 35-40		252,669	52
18	12,004	104 35-40		250,625	74
19	12,135	104 35-40-45-50-55		253,471	66
20	12,040	104 55-60		251,835	48
21	12,006	104 60-65		251,256	58
22	12,024	104 65-70-75		251,781	45
24	13,620	104 35-40-50-55		284,407	51
25	13,365	104 45-50		279,214	85
26	13,334	104 50-55-60		278,785	55
28	12,500	104 15-20-25		260,511	74
29	13,989	104 05-10		291,196	69
31	12,016	103 50-55-70		248,877	29
Juin. 1	12,187	103 75-80-85-90		253,064	"
2	11,978	104 25-35-40-45-50		250,077	50
3	12,139	103 " 10-15-20-30		250,359	11
4	12,426	101 40-50 102 f.		252,193	68
<i>A reporter.</i> . .	1,681,225			33,733,352	81



## (Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	* TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
<i>Report.</i> . . .	2,116,055		42,565,218 20
1824. Juill. 16	12,260	98 f. 50-55-60-70-75 c.	241,808 40
17	12,762	98 60-65-70-75-85	251,942 32
19	13,320	98 20-25-30-35-40	261,826 01
20	13,070	98 » 05-10-15	256,337 68
21	13,412	98 50-55-60-65	264,321 05
22	13,117	98 35-40-50-60	258,183 81
23	12,940	98 40-45-50	254,816 70
24	13,349	98 90-95 99 f. » 05	264,211 91
26	13,297	98 55-60-65-75-80	262,375 84
27	13,149	98 35-40-45	258,738 83
28	13,200	98 40-45-50	259,911 10
29	13,165	98 30-35-40-45-50	259,110 95
30	13,446	98 05-10-15-20-25	264,136 44
31	13,621	97 30-60-80	265,666 66
<i>Août.</i> 2	12,605	98 10-20-55-60-75-80-85	248,638 60
3	12,867	99 15-20-30-35-40	255,437 85
4	12,499	99 35-40-50	248,503 43
5	12,500	100 10-25-30	250,648 »
6	12,615	100 50-55-75	253,842 25
7	12,526	100 25-30-35-40	251,413 56
9	12,486	100 90-95 101 f.	252,178 20
10	12,400	101 30-40-50	251,516 »
11	12,404	101 15-20-30-40	251,312 04
12	12,370	101 20-25-30	250,546 50
13	12,360	101 20-25-30-35-40	250,509 60
14	12,360	100 90-95 101 f. 05	249,633 50
16	12,526	100 95 101 05-10	253,144 86
17	12,420	100 85-90	250,581 60
18	12,430	100 70-75-80	250,464 52
19	12,400	100 70-80-85-90-95 101 f.	250,078 50
20	12,360	100 95 101 f.	249,633 36
21	12,360	100 80-85-90	249,310 70
23	12,366	100 50-55	248,636 06
24	12,401	100 35-40-45-50-55	249,149 40
26	12,500	100 30-35-40	250,828 70
<i>A reporter.</i> . .	2,561,918		51,454,613 13

DA T  
Rep  
824. A  
Sept  
Octob  
A repor

## (Suite de l'État N° 2.)

COUT

DES RENTES.

fr.	c.
565,218	20
241,808	40
251,942	32
261,826	01
256,337	68
264,321	05
258,183	81
254,816	70
264,211	91
262,375	84
258,738	88
259,911	10
259,110	95
264,136	44
265,666	66
248,638	60
255,437	85
248,503	43
250,648	"
253,842	25
251,413	56
252,178	20
251,516	"
251,312	04
250,546	50
250,509	60
249,633	50
253,144	86
250,581	60
250,464	52
250,078	50
249,633	36
249,310	70
248,636	06
249,149	40
250,828	70

454,613 13

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES
	fr.		fr. c.
Report. . .	2,561,918		51,454,613 13
1824. Août. 27	12,472	100 f. 75-80-85-95 e.	251,495 80
28	12,405	101 15-20-25	251,081 10
30	12,417	101 05-15-20-25-30	251,394 48
31	12,340	101 35-40-45-50-55	250,400 45
Septemb. 1	12,355	102 05-10	252,196 90
2	12,263	101 70-75	249,445 72
3	12,350	101 60-75	250,984 34
4	12,332	101 60-65	250,689 56
6	12,196	99 20-25-35-40-45-50	242,320 52
7	12,162	99 05-10-15	240,939 19
8	12,080	99 10-15-20	239,516 40
9	12,105	99 05-10-15-20	239,921 10
10	12,270	98 80-85-90-95	242,602 76
11	11,746	98 80-85-90-95 99 f.	232,289 35
20	25,037	99 70-75-80-85-90	499,685 27
21	20,018	99 80-85	399,610 78
22	19,875	100 05-10-20-25-40	398,131 80
24	19,999	100 80-95 101 f. 05-10-15	404,101 17
25	19,998	101 40-45-50-55-60	405,912 73
28	19,814	101 10-15-20-25-30-35-40-45-50	401,322 81
29	19,739	101 05-10-15-20-25	399,278 22
30	19,838	101 50-55-60-65	402,936 33
Octobre. 1	20,111	101 20-25-30	407,335 76
2	19,949	101 40-45-50-55-60	404,922 85
4	14,094	102 05-10	287,660 46
5	13,524	102 20-25-30-40-45	276,809 47
6	14,157	102 10-15-20-25-30-35	289,517 69
7	13,735	102 20-25-30-35-40	280,955 "
8	13,832	102 30-40-45-50	283,265 81
9	14,101	102 40-45-50	288,925 89
11	12,673	102 65-70	260,243 98
12	12,761	102 50-55-60	261,680 23
13	12,446	102 30-35-40-45-50	254,840 27
14	12,889	102 70-75-80-85	264,899 07
A reporter . .	3,072,001		61,771,926 39

(Suite de l'État N<sup>o</sup> 2.)

DATES.	RENTES	TAUX DES RACHATS.	COUT	
	RACHETÉES.		DES RENTES.	
	fr.		fr.	c.
Report. . .	3,072,001		61,771,926	39
1824. Oct. 15	12,611	102 f. 65-70-75- c.	259,039	85
18	14,111	102 80-85-90 103 f.	290,440	48
19	13,300	102 85-90-95	273,706	36
20	14,401	102 65-70-75	295,808	88
21	13,715	102 50-55-60-65-70	281,349	32
22	14,002	102 50-55-60	287,226	36
23	14,310	102 50-55-60-65-70	293,664	47
26	17,447	102 30-35-40-45-50	357,407	45
27	17,437	102 30-35-40	356,911	79
28	17,720	102 15-20-25-30-35-40	362,414	64
29	17,224	102 35-40-45	352,697	10
30	18,077	102 35-40-45-50	370,228	23
Novembre. 2	10,629	102 45-50	217,833	09
3	10,588	101 90 102 f. 05-10-20	216,074	20
4	10,564	101 75-80-85-90 102 f.	215,181	30
5	10,955	101 50-60-65-70-75-80	222,662	25
6	10,762	101 80-85-90	219,185	10
8	11,634	101 80-85-90	236,928	79
9	11,777	101 50-55	236,082	60
10	11,796	101 50-55-60-65	239,573	80
11	11,839	101 50-55	240,362	39
12	11,808	101 55-60-65	239,940	14
13	11,747	101 60-70-75-80-85	238,984	23
15	11,804	101 75-80-85-90	240,389	69
16	11,659	101 85-90-95	237,628	63
17	11,872	101 95 102	242,123	78
18	11,586	101 90-95	236,151	21
19	11,896	101 75-80-85	242,166	06
20	11,851	101 60-65-70-75	240,972	26
22	12,494	101 55-60-65	253,839	40
23	12,306	101 50-55-60	249,945	99
24	12,203	101 70-75-80-85	248,345	21
25	12,116	101 50-55-60	246,085	25
26	12,455	101 50-55	252,897	85
27	12,423	101 25-30-35-40	251,743	46
<i>A reporter . . .</i>	3,525,120		71,020,918	

## (Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	3,525,120		71,020,918 »
1824. Nov. 29	12,518	101 05-10-15-20	253,160 44
30	12,521	100 45-50-65-70	251,659 51
Décembre. 1	12,430	101 15-30-35-40-45	251,760 10
2	12,162	100 90-95 101 f. 05	245,637 73
3	12,500	101 15-20-25-30-35	253,125 »
4	12,404	101 60-65-70	252,092 57
6	12,343	101 75-90 102 f.	251,681 44
7	12,466	102 15-20-25-30	254,851 37
8	12,231	101 95 102 f. 05	249,498 40
9	12,191	101 90-95 102 f. 05	248,646 98
10	12,453	102 05-10	254,130 35
11	12,610	102 15-25	257,835 50
13	12,210	102 05-10	249,164 75
14	12,402	101 90-95 102 f.	252,865 42
15	12,223	102 05	249,401 10
16	12,259	102 05-10-15	250,293 90
17	12,377	102 05-10	252,583 06
18	12,130	102 15-20-25	247,961 20
20	12,600	102 40-45-50	258,191 97
21	12,263	102 25-40-45	251,106 40
22	12,381	102 10-15-20-25	253,005 59
23	12,108	101 70-75-80-85-90	246,558 82
24	12,501	101 70-75	254,303 35
27	10,697	101 95 102 f. 05	218,177 26
28	10,734	102 15-20	219,357 »
29	11,087	101 90-95	225,990 74
30	10,573	101 90-95	215,486 74
31	11,728	101 75	238,664 80
	3,864,222		77,928,109 49

Il a été racheté, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1824, trois millions huit cent soixante-quatre mille deux cent vingt-deux francs

de rente, qui ont coûté soixante-dix-sept millions neuf cent vingt-huit mille cent neuf francs quarante-neuf centimes; ce qui établit un prix commun de cent francs quatre-vingt-trois centimes.

Certifié véritable :

*Le Maître des Requêtes, Directeur-général,*

*Signé J. PASQUIER.*

Vu et vérifié par la Commission,

*Signé MOLLIER, GROSSIN DE BOUVILLE, J<sup>r</sup>, LEROY,  
duc DE GAETE, DELPIERRE, A. ODIER.*

ÉTAT  
31 DÉC  
18

RÉS  
a  
fo  
ris  
(V

Le t  
morti  
des do  
(Da  
de for  
revenu  
Les  
de . .

Les  
siom  
gnés  
l'adm  
rêts,  
en vo  
toris

ÉTAT N° 3.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

31 DÉCEMBRE  
1824.

BOIS

CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(Loi du 25 mars 1817.)

RÉSUMÉ au 31 décembre 1824 des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par l'article 145 de la loi du 25 mars 1817.

(Voir, pour les développements par département, l'État ci-joint sous le n° 4.)

CONTENANCE.

Le tableau général des bois de l'État transmis à la caisse d'amortissement par le directeur-général de l'enregistrement et des domaines, en fait élever la contenance à . . . . .

hect. a. c.  
1,263,295 96 14

(Dans cette quantité se trouvent comprises les grandes masses de forêts affectées jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu à la dotation des établissements ecclésiastiques.)

Les bois de 500 hectares et au-dessous présentent un total de . . . . .

481,990 20 95

SOUMISSIONS.

Les bois soumis- sionnés, ou dési- gnés d'office par l'administr. des fo- rêts, dont la mise en vente a été au- torisée, s'élevaient à	Au 31 décemb. 1823.			En 1824.			TOTAL.			OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	hect.	a.	c. (*)	hect.	a.	c.	
	173,747	35	25	5,396	30	46	179,143	65	71	(*) Dans ces 179,143 h. 65 a. 71 c. sont compris 25,883 h. 14 a. 79 c. déjà exposés inutilement aux enchères.

(Suite de l'État n° 3.)

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT DES VENTES.			OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	fr.	c.	(1)	fr.	c.	
Bois vendus au 31 décembre 1823.	120,011	49	09	68,652,082	56	86,854,612	81		(1) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 10 juillet 1824.
En 1824. . . . .	2,206	83	12	1,042,295	71	1,383,276	25		(2) Dans les 88,237,889 f. 6 cent. sont compris les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs, ainsi que les intérêts de retard et ceux bonifiés par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n° 4.
Total des ventes faites au 31 décembre 1824. . . . .	122,218	32	21	69,694,378	27	88,237,889	06		

RECouvreMENTS.

Il avoit été recouvré au 31 décembre 1823. . . . .	(3)	fr. c.	83,689,627	63
Il a été recouvré en 1824. . . . .			3,896,067	31
Total des sommes recouvrées au 31 décembre 1824. . . . .			87,585,694	94

A DÉDUIRE :

Primes d'anticipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 déc. 1823, (4) 4,533,263 f. 48 c.			4,734,556	79
Idem, en 1824. 201,293 31				
Net produit des recouvrements au 31 déc. 1824. . . . .			82,851,138	15

A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à. . . . . 87,585,694 94

Partant, il restoit à recouvrer, au 31 décembre 1824, d'après les documents parvenus. . . . . 652,194 12

(3) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 10 juillet 1824.

(4) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 10 juillet 1824.

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER

Vu et vérifié par la Commission,

Signé MOLLIER, GROSSIN DE BOUVILLE, J<sup>h</sup>. LE ROY, duc DE GAETE, DELPIERRE, A. ODIER.

## VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT DES VENTES.		OBSERVATIONS.
	hect.	a.	c.	fr.	c.	(1) fr.	c.	
Bois vendus au 31 décembre 1823.	120,011	49	09	68,652,082	56	86,854,612	81	(1) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Cham- bres le 10 juillet 1824.
En 1824. . . . .	2,206	83	12	1,042,195	71	1,383,276	25	(2) Dans les 88,237,889 f. 6 cent. sont compris les intérêts ajoutés aux obliga- tions souscrites par les ac- quéreurs, ainsi que les inté- rêts de retard et ceux boni- fiés par les receveurs gé- néraux, conformément à l'état détaillé n° 4.
Total des ventes faites au 31 décem- bre 1824. . . . .	122,218	32	21	69,694,378	27	88,237,889	06	
<b>RECOUVREMENTS.</b>								
Il avoit été recouvré au 31 dé- cembre 1823. . . . .	(3)	fr.	c.	83,689,627	63			(3) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Cham- bres le 10 juillet 1824.
Il a été recouvré en 1824. . . . .		3,896,067	31					
Total des sommes recouvrées au 31 décembre 1824. . . . .		87,585,694	94					
A DÉDUIRE:								
Primes d'anticipation, inté- rêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 déc. 1823, (4) 4,533,263 f. 48 c.		4,734,556	79					(4) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Cham- bres le 10 juillet 1824.
Idem, en 1824. 201,293 31								
Net produit des recouvrements au 31 déc. 1824. . . . .		82,851,138	15					
A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à. . . . .		87,585,694	94					
Partant, il restoit à recouvrer, au 31 décem- bre 1824, d'après les documents parvenus. . . . .		652,194	12					

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,

Signé MOLLIER, GROSSIN DE BOUVILLE, J<sup>H</sup>. LE ROY, duc  
DE GAETE, DELPIERRE, A. ODIER.

ÉTAT N° 4. CAISSE D'AMORTISSEMENT.

31 DÉCEMBRE  
1824.

---

BOIS AFFECTÉS

A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

---

ÉTAT destiné à faire connoître par Département, à la date du 31 décembre 1824, la situation relative à la mise en vente des cent cinquante mille hectares de Bois, autorisée par la Loi du 25 mars 1817, et l'Ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS						BOIS VENDUS.										DÉPENSES.						RESTE		OBSERVATIONS.				
	à la Caisse																						à						
	D'AMORTISSEMENT.																						RÉCOUVRER						
	(Loi du 25 mars 1817.)																						au 31 décembre 1824.						
	CONTENANCE.		ESTIMATION.		MONTANT des Ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		Intérêts de retard.		BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		RECETTES.		PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.		fr. c.						
	h.	a.	c.	h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.					
Ain	3,918	63	91	559	49	79	192,299	46	228,413	42	14,382	46	"	"	1,132	79	243,928	67	221,945	43	12,666	61	1,263	33	13,929	39	21,983	24	
Aisne	16,639	74	41	4,418	33	71	4,508,772	73	5,256,526	50	331,015	42	1,490	60	2,839	33	5,591,871	85	5,547,255	78	294,754	20	32,279	81	327,034	1	44,616	7	
Allier	27,975	82	32	1,090	33	71	207,537	16	276,762	16	17,425	93	3	2	2,430	7	296,621	18	285,222	43	3,550	45	1,161	27	4,711	72	11,398	75	
Alpes (Basses)	250	"	"	220	"	"	29,124	"	36,400	"	2,291	90	295	22	"	"	38,987	12	38,987	12	49	4	163	46	212	50	"	"	
Alpes (Hautes)	2,221	60	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Ardèche	5,061	30	"	106	19	"	6,363	6	7,460	"	469	70	12	5	"	"	7,941	75	7,144	45	391	60	41	12	432	72	797	30	
Ardennes	28,939	32	86	488	92	14	519,687	13	555,178	32	34,956	60	66	49	2,803	43	593,004	84	593,004	84	23,193	53	4,149	59	27,343	12	"	"	
Arriège	39,194	26	"	5	71	"	1,985	13	2,300	"	145	10	1	70	"	"	2,446	80	2,446	80	1	65	7	10	8	75	"	"	
Aube	18,829	"	"	1,587	"	16	1,023,056	56	1,192,489	"	75,078	13	13	35	621	81	1,268,202	29	1,268,202	29	67,647	57	8,566	41	76,213	98	"	"	
Aude	18,823	"	"	2,392	63	"	149,667	75	210,009	90	13,223	8	34	38	353	57	223,620	93	223,620	93	5,189	21	2,015	42	7,204	63	"	"	
Aveyron	6,291	91	86	54	39	59	7,631	20	8,300	"	522	94	"	"	97	18	8,920	12	8,920	12	498	10	56	62	554	72	"	"	
Bouches-du-Rhône	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Calvados	7,974	43	72	3,446	56	86	2,191,080	14	2,538,414	28	159,827	83	240	70	3,787	42	2,702,270	23	2,702,270	23	152,427	47	19,541	47	171,968	94	"	"	
Cantal	1,538	58	"	92	"	"	11,200	"	14,300	"	900	35	"	"	90	34	15,290	69	15,290	69	741	80	98	80	830	60	"	"	
Charente	8,852	67	"	1,631	76	65	460,953	70	594,245	50	37,414	80	1,467	92	2,085	53	635,213	75	613,259	10	19,500	90	4,031	58	23,532	48	21,954	65	
Charente-Inférieure	33	77	"	31	27	"	19,329	80	19,580	"	1,232	80	"	"	69	9	20,881	89	20,881	89	969	79	178	15	1,147	94	"	"	
Cher	17,468	56	"	3,967	58	77	1,368,419	32	1,546,213	37	97,356	90	476	80	2,520	15	1,646,567	22	1,631,347	79	65,045	80	8,665	15	73,710	95	15,219	43	
Corrèze	200	"	"	200	"	"	40,200	"	40,400	"	2,543	70	"	"	178	81	43,122	51	43,122	51	259	13	306	4	565	17	"	"	
Corse (île de)	19,872	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Côte-d'Or	59,205	87	44	8,380	63	96	3,600,953	43	4,140,475	96	260,778	75	898	24	8,241	77	4,410,394	72	4,402,508	42	165,218	92	24,922	74	190,141	66	7,886	30	
Côtes-du-Nord	1,207	96	54	794	74	19	71,420	18	132,870	50	8,365	96	"	"	644	50	141,880	96	141,880	96	6,043	16	1,284	94	7,328	10	"	"	
Creuse	2,150	7	52	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Dordogne	2,140	"	"	132	4	28	36,000	"	36,100	"	2,272	84	"	"	4	"	38,372	88	38,372	88	2,911	80	262	14	3,173	94	"	"	
Doubs	8,394	62	"	1,975	60	77	722,222	12	800,329	30	50,391	"	75	15	1,404	90	852,200	35	833,438	6	15,986	25	6,193	25	22,179	50	18,762	29	
Drôme	22,816	19	68	312	85	68	19,848	50	20,200	"	1,271	70	2	40	"	"	21,474	10	19,263	10	1,339	80	"	"	1,339	80	2,211	"	
Eure	21,056	62	46	1,751	53	14	1,500,607	10	1,576,552	52	99,263	95	630	53	4,930	33	1,681,377	33	1,681,377	33	90,219	13	13,763	81	103,922	94	"	"	
Eure et Loir	8,789	13	62	235	39	90	104,569	15	117,264	"	7,383	86	2	70	236	37	124,886	93	124,886	93	7,762	87	829	74	8,592	61	"	"	
Finistère	3,722	15	79	963	78	69	111,096	88	115,135	"	7,249	38	5	70	3,291	18	125,681	26	114,545	90	4,554	23	586	46	5,140	69	11,135	36	
Gard	3,981	77	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Garonne (H.)	27,469	39	92	1,853	25	34	694,467	78	825,764	54	51,993	40	1,830	40	558	32	880,146	66	878,454	64	20,407	44	6,435	61	26,843	5	1,692	2	
Gers	1,933	"	"	331	77	35	127,872	87	153,100	"	9,639	57	1,311	1	4,973	25	169,023	83	169,023	83	6,202	87	1,820	5	8,022	92	"	"	
Gironde	5,200	"	"	411	86	38	36,089	28	36,900	"	2,323	50	"	"	106	34	39,329	84	39,329	84	18	50	209	52	228	2	"	"	
Hérault	2,400	15	15	628	99	"	45,553	2	61,630	"	3,880	40	2	"	"	"	65,510	42	65,510	42	405	67	264	31	669	98	"	"	
Ille et Vilaine	7,724	2	24	1,096	62	56	212,901	66	276,862	76	17,432	49	"	"	193	67	294,488	92	294,488	92	13,970	90	1,870	29	15,841	19	"	"	
Indre	15,398	13	"	2,564	54	38	886,859	94	990,363	36	62,317	56	118	58	607	14	1,053,406	64	1,053,406	64	43,669	25	6,435	90	50,105	15	"	"	
Indre et Loire	11,052	45	27	1,974	51	66	1,101,477	25	1,340,805	"	84,516	"	1,730	56	419	30	1,427,470	86	1,427,470	86	50,505	15	7,903	71	58,408	86	"	"	
Isère	11,492	4	31	1	75	"	614	75	1,575	"	99	25	"	"	"	"	1,674	25	1,674	25	"	"	87	"	87	"	866	30	
Jura	35,661	85	"	1,854	90	"	768,860	42	833,070	96	52,453	45	131	35	2,740	22	888,395	98	878,297	96	41,791	26	4,223	43	46,014	69	10,098	2	
Landes	403	50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
A reporter	476,283	60	12	45,557	3	66	20,778,721	47	23,985,991	35	1,510,420	70	10,838	87	47,356	85	25,554,607	77	25,385,987	04	1,117,893	50	150,472	09	1,277,365	59	168,620	73	A rep

OBSERVATIONS.	DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS		BOIS VENDUS.										DÉPENSES.			RESTE.		OBSERVATIONS.											
		à la Caisse		D'AMORTISSEMENT.		MONTANT		INTÉRÊTS		Intérêts		BALANCE		TOTAL		RECETTES.				RECOUVRER										
		(Loi du 25 mars 1817.)		CONTENANCE.		ESTIMATION.		des		à		d'intérêts		des		PRIMES. FRAIS. TOTAL.				au 31 décembre.										
								Ventes.		l'échéance.		de la		SOMMES						1854.										
	Report. . . . .	476,283	60	12	45,557	3	66	20,778,721	47	23,985,991	35	150,420	70	10,838	87	47,356	85	25,554,607	77	25,385,987	4	1,117,893	50	150,420	9	1,277,365	50	168,620	73	
	Loir et Cher . . .	14,507	3	21	2,294	37	21	1,370,914	52	1,442,189	31	90,803	96	439	59	3,122	10	1,536,554	96	1,536,554	96	101,256	43	7,550	42	108,806	85	"	"	
	Loire . . . . .	761	12	"	670	25	"	1,004,529	50	1,181,360	"	74,382	20	70	"	4,993	69	1,260,805	89	1,260,805	89	88,537	87	9,791	42	98,329	29	"	"	
	Loire (Haute) . .	692	34	33	442	"	9	54,364	85	79,425	"	5,001	22	7	11	575	16	85,008	49	85,008	29	3,517	7	483	4	4,000	11	"	20	
	Loire (Infér.) . .	5,212	91	16	966	37	68	370,737	18	404,811	49	25,488	35	"	"	1,398	8	431,697	92	431,697	92	21,195	64	2,325	65	23,521	29	"	"	
	Loiret . . . . .	17,032	69	31	1,237	68	66	263,383	20	304,339	96	19,167	3	7	25	738	36	324,252	60	324,252	60	12,106	90	1,907	94	14,014	84	"	"	
	Lot . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Lot-et-Garonne .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Lozère . . . . .	1,123	83	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Maine et Loire .	5,579	5	58	1,860	71	99	1,321,996	80	1,755,277	62	110,528	74	580	11	3,093	97	1,869,480	44	1,869,480	44	72,512	50	14,786	74	87,299	24	"	"	
	Manche . . . . .	5,219	20	20	2,650	29	50	705,489	45	953,058	14	60,018	87	369	45	2,094	10	1,015,540	60	1,015,540	60	33,298	85	7,212	62	40,511	47	"	"	
	Marne . . . . .	29,669	20	"	1,384	41	75	1,909,938	26	2,160,623	"	136,040	67	"	"	4,633	42	2,301,297	9	2,301,297	9	150,595	65	16,580	12	167,175	77	"	"	
	Marne (Haute) .	32,775	93	35	8,606	20	67	5,987,353	35	6,910,367	26	435,103	43	50	13	21,639	72	7,367,160	54	7,367,160	54	288,229	61	4,032	29	329,261	90	"	"	
	Mayenne . . . . .	1,044	33	22	651	2	"	190,779	83	243,250	"	15,616	60	"	"	692	35	259,558	95	259,558	95	13,100	23	1,683	75	14,783	98	"	"	
	Meurthe . . . . .	84,419	68	8	6,989	22	26	4,478,992	79	5,379,676	36	338,695	67	125	24	3,785	61	5,722,282	88	5,722,282	88	340,005	93	29,446	20	369,452	13	"	"	
	Mense . . . . .	43,708	68	29	5,668	57	72	4,568,843	3	6,013,995	10	378,666	43	196	96	6,544	31	6,399,402	80	6,241,920	89	348,246	78	28,722	26	376,974	4	157,481	91	
	Morbihan . . . .	1,875	19	70	490	47	64	32,417	25	47,500	"	2,991	24	5	"	60	43	50,556	67	43,150	42	707	40	183	71	891	11	7,406	25	
	Moselle . . . . .	56,163	90	14	2,961	94	39	1,989,540	19	2,229,972	40	140,374	90	1,297	51	3,701	36	2,375,346	17	2,361,225	77	128,552	60	14,145	38	142,697	98	14,120	40	
	Nièvre . . . . .	15,290	54	"	2,785	92	45	1,413,648	73	1,768,516	42	111,351	96	24	38	20,735	68	1,909,628	44	1,853,572	31	76,409	71	11,578	25	87,987	96	47,056	13	
	Nord . . . . .	27,327	1	49	3,317	93	54	2,991,804	76	3,780,066	40	344,75	12,995	17	4,031,414	42	4,018,175	88	203,306	33	26,994	73	230,301	6	13,238	54				
	Oise . . . . .	15,441	42	91	1,368	52	16	1,556,298	79	1,841,525	"	115,950	11	197	87	819	89	1,958,492	87	1,952,736	59	104,324	79	11,198	90	115,523	69	5,756	28	
	Orne . . . . .	31,198	74	80	1,331	76	32	938,261	77	1,079,543	96	67,972	69	78	74	371	10	1,147,966	49	1,142,328	31	57,238	12	8,398	36	65,636	48	5,638	18	
	Pas-de-Calais . .	11,522	25	82	1,867	61	32	967,226	93	1,199,665	24	75,535	51	29	85	420	58	1,275,651	18	1,275,651	18	78,605	22	10,465	58	89,070	80	"	"	
	Puy-de-Dôme . .	3,272	59	82	361	35	56	97,096	93	100,997	36	6,359	4	39	92	467	10	107,863	42	106,435	43	5,546	65	567	66	6,114	31	1,427	99	
	Pyrénées (B.) . .	754	"	"	388	"	"	6,820	"	7,640	"	481	4	21	40	"	55	8,142	99	8,142	99	4	4	31	70	35	74	"	"	
	Pyrénées (H.) . .	9,274	42	62	630	55	"	101,363	20	119,800	"	7,543	30	"	"	98	56	127,441	86	127,441	86	2,485	60	1,165	17	3,650	77	"	"	
	Pyrénées (Or.) .	12,249	24	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Rhin (Bas) . . . .	64,620	68	"	1,884	50	38	914,299	79	1,338,916	52	84,334	16	238	4	438	47	1,423,927	19	1,387,604	66	58,849	62	6,068	44	64,918	6	36,322	53	
	Rhin (Haut) . . .	35,347	"	"	1,284	77	39	766,741	28	818,755	"	51,551	32	"	6	636	99	870,943	37	819,775	52	31,675	58	3,715	87	35,391	45	51,167	85	
	Rhône . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Saône (Haute) . .	12,852	63	46	5,036	20	4	2,725,310	12	3,158,840	"	198,889	52	783	93	1,335	14	3,359,848	59	3,359,848	59	119,501	75	22,799	57	142,301	32	"	"	
	Saône et Loire .	22,607	65	50	1,991	78	71	1,186,788	17	1,395,650	45	87,881	32	478	51	356	62	1,484,366	90	1,468,447	76	64,699	22	8,721	47	73,420	69	15,919	14	
	Sarthe . . . . .	11,475	44	75	750	18	53	775,757	80	892,609	88	56,205	80	30	30	901	9	949,747	7	949,747	7	26,140	23	5,170	13	31,310	36	"	"	
	Seine . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Seine et Marne .	5,465	81	"	734	40	50	799,160	17	863,300	"	54,356	34	"	"	18,102	23	935,758	57	896,575	72	40,138	1	4,837	26	44,975	27	39,182	85	
	Seine et Oise . .	3,525	61	"	520	15	96	633,686	91	787,940	84	49,610	94	11	13	662	26	838,225	17	838,225	17	55,061	12	5,269	42	60,330	54	"	"	
	Seine-Infér. . . .	33,759	86	64	968	97	71	640,092	81	798,444	"	50,272	27	72	79	841	22	849,630	28	849,630	28	44,684	31	6,166	22	50,850	53	"	"	
	Sèvres (Deux) . .	10,452	7	40	1,212	6	16	516,413	23	558,688	9	35,177	20	29	45	518	84	594,413	58	594,413	58	20,234	95	3,348	65	23,583	60	"	"	
	Somme . . . . .	9,015	19	37	3,653	13	93	2,853,772	43	3,442,979	85	216,781	89	47	96	8,491	64	3,668,301	34	3,668,301	34	202,143	89	23,450	75	225,594	64	"	"	
	A reporter . . . .	1,111,520	94	8	112,518	45	79	64,912,545	49	77,045,715	70	4,851,562	82	16,416	30	172,622	68	82,086,317	50	81,522,978	52	3,910,806	10	495,276	76	4,406,082	86	563,338	98	

(Suite de l'État N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS			BOIS VENDUS.												RECETTES			DÉPENSES.			RESTE		OBSERVATIONS.				
	à la Caisse																					à						
	D'AMORTISSEMENT.																					RECOUVREUR						
	(Loi du 25 mars 1817.)			CONTÉNANCE.			ESTIMATION.			MONTANT des Ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		Intérêts de retard.		BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		PRIMES.		FRAIS.			TOTAL.		au 31 décemb. 1824.	
	h.	a.	c.	h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Report.....	1,111,520	94	8	112,518	45	79	64,912,545	49	77,045,715	70	4,851,562	82	16,416	30	172,622	68	82,086,317	50	81,322,978	52	3,910,806	10	495,276	76	4,406,082	86	563,338	98
Tarn.....	11,735	3	"	694	20	54	145,717	86	176,915	17	11,139	70	"	20	260	87	188,315	94	188,315	94	9,755	4	1,142	15	10,897	19	"	"
Tarn et Garonne..	3,267	43	20	289	32	64	127,577	"	128,454	"	8,087	90	23	26	259	44	136,824	60	136,824	60	1,873	44	688	14	2,561	58	"	"
Var.....	7,059	60	76	121	29	93	11,639	26	13,550	"	853	39	2	86	59	91	14,466	16	14,466	16	631	4	105	60	736	64	"	"
Vaucluse.....	5,661	74	"	399	56	18	62,704	"	73,860	"	4,650	49	358	82	645	59	79,514	90	48,542	90	515	40	2,238	58	2,753	98	30,972	"
Vendée.....	2,285	16	2	285	38	92	89,380	65	90,130	65	5,674	70	27	40	138	94	95,971	69	95,971	69	3,030	10	377	37	3,407	47	"	"
Vienne.....	9,717	89	"	1,041	97	"	488,629	63	588,224	4	37,034	25	"	"	4,311	59	629,569	88	629,569	88	40,542	51	4,675	87	45,218	38	"	"
Vienne (Haute)...	1,196	59	"	1,188	59	"	229,404	"	230,384	"	14,505	47	34	35	"	"	244,923	82	217,851	78	6,238	50	697	82	6,936	32	27,072	4
Vosges.....	85,257	57	8	4,312	70	13	2,588,770	71	3,321,040	14	209,136	48	191	44	5,713	52	3,536,081	58	3,536,081	58	169,907	64	19,886	8	189,793	72	"	"
Yonne.....	25,594	"	"	1,366	82	8	1,038,009	67	1,152,062	"	72,534	25	735	65	571	09	1,225,902	99	1,195,091	89	58,541	36	7,627	29	66,168	65	30,811	10
TOTAUX.....	1,263,295	96	14	122,218	32	21	69,694,378	27	82,820,335	70	5,215,179	45	17,790	28	184,583	63	88,237,889	6	87,585,694	94	4,201,841	13	53,275	66	4734,556	79	652,194	12

Certifié véritable, le Maître des Requêtes, Directeur général,  
Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,  
Signé MOLLIER, GROSSIN DE BOUVILLE, J<sup>H</sup> LE ROY, duc DE GAETE, DELPIERRE  
A. ODIER.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, en 1824.

RECETTES.		DÉPENSES.	
Excédant des recettes sur les dépenses au 31 décembre 1823. (Voir l'état annexé au rapport fait aux Chambres, le 10 juillet 1824, par la Commission de surveillance des deux Caisses).		fr. c.	fr. c.
	53,484,051 22		
Consignations . . . . .	21,506,793 67	Consignations remboursées . . . . .	10,334,311 88
Dépôts volontaires . . . . .	499,319 13	Dépôts volontaires remboursés . . . . .	549,787 25
Retenues pour fonds de retraite appartenants à divers établissements . . . . .	7,914,125 35	Paiement de pensions de retraites et achat d'inscriptions 5 pour 100 consolidés . . . . .	7,632,899 "
Fonds versés par divers établissements pour être convertis en inscriptions 5 p <sup>r</sup> 100 consolidés, ou provenant d'arrérages de rentes acquises . . . . .	1,562,266 36	Emploi fait en rentes sur le grand-livre au nom de divers établissements, et remboursement d'arrérages perçus, etc. . . . .	1,572,848 66
Versements pour des militaires congédiés ou décédés . . . . .	33,998 06	Remboursement de sommes reçues pour des militaires congédiés ou décédés . . . . .	20,093 47
Revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz . . . . .	21,715 50	Paiement sur les revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz. Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur. <i>Idem</i> pour le domaine extraordinaire . . . . .	21,899 18 10,818,613 27 1,035,041 37
Versements pour l'ordre royal de la Légion d'honneur . . . . .	14,055,815 16	<i>Idem</i> pour les canaux du Midi, d'Orléans, et du Loing . . . . .	1,405,817 91
<i>Idem</i> pour le domaine extraordinaire . . . . .	1,323,871 99	<i>Idem</i> pour la souscription relative à l'achat de Chambord . . . . .	86,339 60
<i>Idem</i> pour les canaux du Midi, d'Orléans, et du Loing . . . . .	1,045,458 57	<i>Idem</i> à diverses communes et établissements publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois . . . . .	5,628,917 82
<i>Idem</i> pour la souscription relative à l'achat de Chambord . . . . .	64,521 05	Remboursement de consignations et successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement . . . . .	688,237 85
Produit des coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics . . . . .	5,266,514 26	Prêt fait pour le rétablissement du port de Dunkerque . . . . .	600,000 "
Versements de la Caisse de service pour subvenir aux remboursements des consignations et des successions des militaires décédés, recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement. Bénéfices d'escompte et arrérages de rentes . . . . .	681,407 68 2,111,126 55	Dépenses administratives . . . . .	263,865 27
Intérêts bonifiés par des receveurs généraux et rentrée des commissions allouées à divers agents . . . . .	2,117,402 19 6,275 64	Versement au Trésor. (Loi du 28 juillet 1824) . . . . .	6,000,000 "
		Bonifications d'intérêts, commissions et transports de fonds . . . . .	1,238,383 39
TOTAL de la Recette effectuée en 1824 . . . . .	56,084,208 97	TOTAL de la Dépense effectuée en 1824 . . . . .	47,897,055 92
ENSEMBLE . . . . .	109,568,260 19		

## RÉSUMÉ.

Le total de la Recette est de . . . . .	109,568,260 19
Le total de la Dépense est de . . . . .	47,897,055 92
Ce qui présente au 31 décembre 1824, un excédent de recette de . . . . .	61,671,204 27
Cet excédent se compose	
1 <sup>o</sup> des espèces en caisse s'élevant à . . . . .	5,497,899 80
2 <sup>o</sup> des effets à échéance en portefeuille s'élevant à . . . . .	22,372,331 99
3 <sup>o</sup> du coût de 1,850,255 francs de rente 5 pour 100. . . . .	34,038,832 50
A déduire.	
1 <sup>o</sup> Le solde dû aux receveurs généraux en compte courant . . . . .	147,750 75
2 <sup>o</sup> <i>Idem</i> sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administration aux parties qui ne s'étoient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1824 . . . . .	89,864 17
3 <sup>o</sup> <i>Idem</i> sur les traites fournies par les receveurs généraux, pour se couvrir de leurs avances . . . . .	245 10
SOMME égale à l'excédent de recette sus constaté . . . . .	61,671,204 27

Certifié véritable : Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission,

Signé MOLLIER, GROSSIN DE BOUVILLE, J. LE ROY, duc DE GAETE, DELPIERRE, A. ODIER.



CAISSE  
DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.SITUATION, au 31 décembre 1824, des titres  
de créances déposés à cette Caisse.INSCRIPTIONS DE RENTE  
SUR LE GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
37,600	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.
7,478	Les employés du ministère des affaires étrangères.
39,398	<i>Id.</i> du ministère de l'intérieur.
34,785	<i>Id.</i> du ministère des finances.
22,000	<i>Id.</i> du ministère de la guerre.
30,000	<i>Id.</i> de l'administration de l'enregistr. et des domaines.
55,399	<i>Id.</i> de l'administration des forêts.
641,312	<i>Id.</i> de l'administration des contributions indirectes.
72,152	<i>Id.</i> de l'administration des postes.
19,084	<i>Id.</i> de l'administration de la loterie royale.
60,028	<i>Id.</i> de l'administration des ponts et chaussées.
8,001	<i>Id.</i> de l'administration des poudres et salpêtres.
38,436	<i>Id.</i> de l'Université royale de France.
5,084	<i>Id.</i> de la cour des comptes.
10,550	<i>Id.</i> de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur.
14,964	<i>Id.</i> de la direction générale des subsistances militaires.
570	<i>Id.</i> de la direction générale des travaux publics.
6,040	<i>Id.</i> de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
3,592	<i>Id.</i> de l'école royale polytechnique.
17,060	<i>Id.</i> des écoles vétérinaires et haras.
5,477	<i>Id.</i> des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges, et fonderies.
3,850	<i>Id.</i> des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et de Châlons.
23,230	<i>Id.</i> du service intérieur des prisons.
1,121	<i>Id.</i> du service économique des prisons et maisons centrales de détention du département de la Seine.
19,307	<i>Id.</i> de la préfecture du département de la Seine.
25,643	Les fonctionnaires de la préfecture de police du département de la Seine.
44,533	<i>Id.</i> et ouvriers de l'imprimerie royale.
50	Les gardes pompiers de la ville du Puy.
246,744	<i>A reporter.</i>

RETRAITES.

fr.	c.
2,406	60
3,821	96
3,549	19
7,140	12
6,065	70
71	85
3,358	33
897	04
445	72
409	32
896	68
691	94
750	75
864	17
245	10
454	82
064	29

général,

R.

LE ROY,

MONTANT  
de  
la rente.

PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.

1,246,744	<i>Report.</i>	
309	Les employés de l'adm. de l'oct. de lav. d'Abbeville.	
371	<i>Id.</i>	Aix.
450	<i>Id.</i>	Angers.
38	<i>Id.</i>	Autun.
290	<i>Id.</i>	Besançon.
5,303	<i>Id.</i>	Bordeaux.
944	<i>Id.</i>	Caen.
292	<i>Id.</i>	Châlons.
203	<i>Id.</i>	Cherbourg.
371	<i>Id.</i>	Clerm-Ferrand.
351	<i>Id.</i>	Dunkerque.
1	<i>Id.</i>	Évreux.
25	<i>Id.</i>	Fougères.
152	<i>Id.</i>	Grenoble.
242	<i>Id.</i>	Limoges.
23	<i>Id.</i>	La Flèche et Ste-Colombe.
3,604	<i>Id.</i>	Lyon.
4,172	<i>Id.</i>	Marseille.
3,455	<i>Id.</i>	Nantes.
9,483	<i>Id.</i>	Paris.
990	<i>Id.</i>	Reims.
1,664	<i>Id.</i>	Rouen.
544	<i>Id.</i>	S.-Étienne.
109	<i>Id.</i>	S.-Ger.-en-Laye.
2,009	<i>Id.</i>	Toulouse.
929	<i>Id.</i>	Versailles.
303	<i>Id.</i> des octrois des communes . . . . .	d'Angoulême, La Rochefoucault, Vart, La Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillac, Ver-teuil, Mansle, Aigre, Jarnac, et Châteauneuf (Charente).
324	<i>Id.</i> de la mairie et de l'octroi de la ville de Brest.	
504	<i>Id.</i>	du Havre.
124	<i>Id.</i>	Lunéville.
414	<i>Id.</i>	Nancy.
73	<i>Id.</i>	Toul.
949	<i>Id.</i>	Troyes.
237	<i>Id.</i> de la préfecture du département des Alpes (Basses-)	
735	<i>Id.</i>	Bouches - du - Rhône.
395	<i>Id.</i>	Côtes-du-Nord.
1,765	<i>Id.</i>	Doubs.
30	<i>Id.</i>	Drôme.
1,383	<i>Id.</i>	Eure.
195	<i>Id.</i>	Finistère.
493	<i>Id.</i>	Gard.
1,291,002	<i>A reporter.</i>	

RENTIÈRES.

MONTANT  
de  
la rente.

## PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.

1,291,002	<i>Report.</i>	
509	Les empl. de la préfet. du départ. de la Gironde.	
1,392	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> Jura.
906	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> Indre-et-Loire.
156	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> Marne.
659	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> Rhône.
1,484	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> Seine-et-Marne.
89	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> Var.
2,744	<i>Id.</i> de la préf. et des sous-préf. du dép. de l'Aisne.	
2,074	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> Indre.
1,620	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> Saône-et-Loire.
385	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> Sèvres (Deux-).
375	<i>Id.</i> de la mairie de la ville d'Aix.	
45	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> d'Angoulême.
4	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> de Châteauneuf.
63	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> d'Évreux.
13	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> de La Rochefoucault.
4,932	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> de Lyon.
1,411	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> de Reims.
11	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> de Ruffec.
84	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> de Saint-Germain-en-Laye.
24	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> de Tarbes.
136	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> de Toulon.
400	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> de Versailles.
277	<i>Id.</i> de l'administrat. communale de la ville de Limoges.	
424	<i>Id.</i> de l'administration municipale de la ville de Marseille.	
1,073	<i>Id.</i>	<i>Id.</i> de Rennes.
22	<i>Id.</i> de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.	
81	<i>Id.</i> des hospices de la ville d'Aix.	
23	<i>Id.</i> du bureau de charité de la ville de Reims.	
34	<i>Id.</i> de l'hospice royal de la ville de S.-Germain-en-Laye.	
7	<i>Id.</i> du bureau de charité de la ville de Toulon.	
26	<i>Id.</i> de l'hospice royal de la ville de Versailles.	
1,087	<i>Id.</i> et salariés de la ville de Marseille.	
173	<i>Id.</i> de la caisse de prévoyance de la préfecture du département de l'Indre.	
187	<i>Id.</i> du dépôt de mendicité du département de la Seine, établi à Villers-Cotterets.	
1,313,932		
66	Divers enfants élevés dans des hospices.	
51,335	Université royale de France (dotation de l').	
503	<i>Id.</i>	(fondation à son profit).
112	<i>Id.</i>	(fondation Bellanger).
99	Collège communal de Baune, l'usufruit réservé à madame Galleron (Magdelaine, ve Jean Laurillard).	
168	Collège communal de Sainte-Menehould.	
168	École primaire de Sainte-Menehould.	
723	Collège royal de Grenoble (fondation d'une bourse au).	
375	Enfants de troupes (rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).	
1,367,381	<i>A reporter.</i>	

RETRAITES.

RETRAITES.

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
1,367,381	<i>Report.</i>
29,310	Hôtel royal des invalides de la guerre (dotation de l').
12,216	Invalides (successions non réclamées des militaires).
151,791	Majorats et dotations (compte d'accroissement de).
236,410	Tontine perpétuelle d'amortissement (la).
6,729,106	Ordre royal de la légion d'honneur (l').
1,333	Enfants d'officiers tués à Austerlitz.
3,445	Enfants de soldats tués à Austerlitz.
104,377	Divers (inscriptions reçues en consignation pour le compte de).
27,359	Divers (inscriptions reçues en dépôt pour le compte de).
1,850,255	Caisse des dépôts et consignations S. C. P.
10,513,083	ENSEMBLE { Dix millions cinq cent treize mille quatre-vingt-trois fr. de rentes 5 p. % consolidés.

ACTIONS DES CANAUX.			
NOMBRE DES ACTIONS.			PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
Canaux d'Orléans et d'Angoum.	Canal du Midi.	TOTAL	
28	30	58	Les Compagnies des Canaux.
100	100	200	L'ordre royal de la Légion-d'honneur.
128	130	258	Ensemble, deux cent cinquante-huit actions.

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.	
NOMBRE des ACTIONS.	PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
9	Les pauvres de la ville de Cherbourg (Manche).
6	Divers (Actions reçues en consignation pour le compte de).
15	Ensemble, quinze actions.

( Suite de l'état n<sup>o</sup> 7. )

OBLIGATIONS créées par la ville de Paris, en vertu de l'ordonnance  
du Roi du 14 mai 1817.

2	Obligations de la ville de Paris, de 1,000 f. chaque, reçues en consi- gnation pour le compte de divers.
---	---

RENTES créées par la ville de Paris, en vertu des ordonnances du Roi,  
des 13 septembre, 4 octobre 1815, et 13 janvier 1817.

5,152	Coupons de rente de deux cent cinquante francs chaque, reçus en consignation pour le compte de divers.
-------	---

RENTE DE NAPLES.

775	Ducats de rente, reçus en consignation pour le compte de divers.
-----	--

La Caisse est en outre dépositaire de divers objets, tels qu'assignats, mandats  
territoriaux, bijoux d'or et d'argent.

Certifié véritable :

*Le Maître des Requêtes, Directeur général,*  
*Signé J. PASQUIER.*

Vu et vérifié par la Commission,

*Signé MOLLIER, GROSSIN DE BOUVILLE, J<sup>e</sup> LE ROY, duc DE GAETE,*  
*DELPierre, A. ODIER.*



